This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Feb. 1, 1900.

HARVARD LAW LIBRARY.

Received June 19, 1900

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1006
7

# JURISPRUDENCE

DES

# TRIBUNAUX DE LA RÉFORME

## EN ÉGYPTE

---

# RECUEIL OFFICIEL

---

## PREMIÈRE PARTIE

## ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

---

**Tome Dix-Huitième**

**ANNÉE JUDICIAIRE 1892-93**

---

ALEXANDRIE
TYPO-LITHOGRAPHIE V. PENASSON
1894

Digitized by Google

Rec. June 19, 1901.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR D'APPEL MIXTE

D'ALEXANDRIE

---

## JURISPRUDENCE

DE LA

## COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

### SOMMAIRE.

**Municipalité d'Alexandrie; personnalité civile; employés municipaux; traitements; saisissabilité.**

*La Municipalité d'Alexandrie, jouissant d'une personnalité civile, propre et distincte de celle du Gouvernement Egyptien, ne saurait être considérée comme une administration gouvernementale.*

*Par suite le décret du 25 Février 1890, qui a édicté l'insaisissabilité des traitements des employés de l'Etat ou des Administrations gouvernementales, n'est pas applicable aux employés de la Municipalité d'Alexandrie.*

## GIURISPRUDENZA

DELLA

## CORTE D'APPELLO D'ALESSANDRIA

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE
Av. Schiarabati

contre

FRANÇOIS RIBEYRE Av. Mercinier

LEOPOLD DIETRICH BEY Défaillant.

Digitized by Google

La Cour,

Attendu que François Ribeyre, créancier de Léopold Dietrich Bey, ingénieur au service de la Municipalité d'Alexandrie, d'une somme d'environ 7000 livres, a formé, à la date du 11 Janvier 1890 et en vertu d'un titre authentique de reconnaissance de dette, une saisie-exécution sur les appointements de son débiteur entre les mains du Président de la dite Municipalité ;

Attendu qu'à la sommation qui lui a été faite par le saisissant d'avoir à faire au Greffe du Tribunal mixte d'Alexandrie sa déclaration de tiers-saisi, le susdit Président, suivant procès-verbal du 2 Avril 1892, a répondu qu'il n'avait pas à effectuer de retenue sur les appointements de Dietrich Bey, ceux-ci étant insaisissables aux termes du décret du 25 Février 1890 ;

Qu'il a appuyé son refus sur ce que la Municipalité d'Alexandrie serait une administration gouvernementale à l'instar de celles de la Daïra Sanieh et des chemins de fer égyptiens ; qu'il a déduit de ce soutènement que les employés municipaux devaient bénéficier du privilége de l'insaisissabilité que le décret précité assure aux employés des administrations gouvernementales ;

Qu'il en a enfin tiré la conclusion que la saisie-exécution faite sur les appointements de Dietrich Bey, employé municipal, ne pouvait pas sortir à effet ;

Mais attendu que l'argumentation du Président de la Municipalité d'Alexandrie pèche par sa base ; que par suite elle est erronée ;

Que contrairement aux assertions de son Président, la Municipalité d'Alexandrie ne peut être envisagée comme administration gouvernementale, du moment qu'il est certain qu'elle jouit d'une personnalité civile propre et distincte de celle du Gouvernement ;

Que cette personnalité propre et distincte résulte pour elle ne fût-ce que des considérations qui ont présidé à son établissement, et qui n'ont été autres que celles d'émanciper, jusqu'à un certain point, les habitants d'Alexandrie de l'administration gouvernementale, en les faisant se gouverner eux-mêmes pour certains intérêts locaux ;

Que la dite personnalité est, de plus, formellement établie par le texte des articles 14, 21 et 36 du décret du

Digitized by Google

5 Janvier 1890, dont le premier reconnaît à la Municipalité d'Alexandrie le caractère d'une personnalité civile, dont le second reconnaît à son Président le droit exclusif de la représenter dans tous les actes qui la concernent, et dont le troisième substitue le Gouvernement de plein droit à la Municipalité d'Alexandrie dans le cas où sa suspension viendrait à être décrétée ;

Attendu que, jouissant d'une personnalité propre et distincte de celle du Gouvernement, la Municipalité d'Alexandrie ne saurait donc être considérée comme une administration gouvernementale pas plus que ses employés ne sauraient être considérés comme employés au service d'une administration de la nature sus-indiquée ;

Attendu que le Décret du 25 Février 1890, qui édicte l'insaisissabilité des appointements des employés se trouvant au service d'une administration gouvernementale, constitue une dérogation à l'exercice des droits d'un créancier sur tous les biens de son débiteur ;

Que, comme toute loi d'exception, ce décret doit être strictement appliqué aux cas et aux personnes qu'il vise ;

Que le dit décret, postérieur à celui du 5 Janvier 1890 qui a établi la Municipalité d'Alexandrie, étant muet en ce qui concerne les employés de celle-ci, ne saurait donc leur être appliqué que dans le cas où, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, il serait admis que la dite Municipalité est une administration gouvernementale et que, par le fait, les employés municipaux devraient être considérés comme employés d'une administration de la nature sus-indiquée ;

Attendu que François Ribeyre a droit aux intérêts légaux sur les quotités saisies et ce depuis le 28 Mars 1892, date de la sommation faite au Président de la Municipalité d'Alexandrie, ainsi que sur tous les versements mensuels qui auraient dû être effectués à partir de cette date, la saisie-exécution du 11 Janvier 1890 portant tant sur le principal que sur les intérêts de la dette de Dietrich Bey, et la contestation opposée à la sommation du 28 Mars 1892 se trouvant être non justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut de Dietrich Bey non comparant et contradictoirement entre les autres parties,

Digitized by Google

Rejette comme non fondé l'appel principal de la Municipalité d'Alexandrie ;

Déclare au contraire fondé l'appel incident de François Ribeyre et y faisant droit,

Dit que la Municipalité d'Alexandrie est tenue de servir au saisissant les intérêts légaux sur la quotité des appointements de Dietrich Bey saisissable, à partir du 28 Mars 1892 ;

Condamne la Commission municipale aux frais et dépens d'appel.

Alexandrie, le 9 Novembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Registres d'impôts ; caractère ; extrait ; délivrance ; administration ; obligation ; refus ; sanction.**

*Les registres des impôts étant des registres publics, toute personne a le droit d'en prendre connaissance et d'en requérir extrait ou copie, contre paiement des droits, sans même besoin de faire connaître à l'autorité dans quel intérêt la réquisition est faite (art. 788 C. Pr.)*

*Le refus de délivrance expose l'administration à des dommages-intérêts.*

*Ces dommages-intérêts ne sont pas à confondre avec la pénalité ordonnée en cas d'inexécution.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

JEAN STAGNI ET CONSORTS
Av. Palagi et Mey.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par sa demande, le requérant se plaint de ce que le Gouvernorat d'Alexandrie refuse de lui

Digitized by Google

délivrer un extrait de la matrice de l'impôt sur la propriété foncière concernant le sieur Bayoumi Abdel Hafez avec qui il est en procès et il conclut à la condamnation du défendeur à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de P.T. 50 par jour, à partir de l'assignation jusqu'à la délivrance de l'extrait dont s'agit ;

Attendu que, sans formellement contester en principe son obligation de délivrer les extraits en question, le Gouvernement Egyptien soutient qu'ayant été éprouvé par l'expérience, il a, depuis quelques années, pris la résolution de ne plus délivrer des copies et extraits qu'aux personnes ayant un droit propre et personnel ;

Attendu que le second défendeur Bayoumi déclare que les pièces dont copie est demandée n'ont aucune relation avec les affaires pendantes entre les parties et conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se remet à l'appréciation du Tribunal, mais requiert la condamnation du sieur Stagni aux dépens à son encontre ;

Attendu que les registres de l'impôt sont des registres publics dont toute personne a le droit de prendre communication ;

Que toute personne a également droit d'en requérir extrait ou copie contre paiement des droits ;

Qu'il n'est pas même besoin de faire connaître à l'autorité dans quel intérêt la réquisition est faite, sauf le cas de la copie d'un acte privé ;

Que ce sont là des principes de droit établis par l'art. 788 du Code de Procédure et consacrés par une jurisprudence constante ;

Attendu que les considérations invoquées par le Gouvernement Egyptien et relatives soit aux difficultés, soit aux déboires qu'il aurait parfois éprouvés à la suite de délivrances inconsidérées de copies, ne sont pas de nature à affaiblir la portée d'un texte de loi formel, tel que l'art. 788 et à l'autoriser à se soustraire à cette disposition impérative ;

Attendu par conséquent que le Gouverneur d'Alexandrie, comme Directeur des Services des Contributions directes, ne saurait donc faire valoir aucun motif à l'appui de son refus ;

Attendu que la sanction du refus de délivrance doit consister, aux termes de l'art. 788 précité, en dommages-intérêts à charge du dépositaire récalcitrant ;

Que ces dommages ne sont pas à confondre avec la pénalité ordonnée en cas d'inexécution ;

Digitized by Google

Attendu que le sieur Stagni ne justifie pas le dommage par lui prétendûment subi à la suite du refus du défendeur ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter en l'état sa demande quant à ce chef ;

Attendu que, le principe ainsi posé ci-dessus, il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt pour requérir extrait ou copie d'un registre public, et étant d'autre part constant en fait que la réquisition du sieur Stagni a pour objet un extrait de la matrice du rôle de l'impôt sur la propriété foncière concernant le défendeur Bayoumi, ce dernier est mal fondé de prétendre qu'il s'agit de pièces ou d'actes privés ;

Qu'il devient en outre inutile de rechercher si ces pièces ont ou non une relation avec les affaires pendantes entre lui et Stagni ;

Attendu que le Gouvernement Egyptien s'est remis à la justice lors des plaidoiries ;

Que ce faisant il n'a pas adhéré à la demande, mais plutôt il l'a contestée;

Qu'il doit donc supporter les frais ;

Attendu que Bayoumi a également contesté la demande ; qu'il ne saurait donc prétendre aux dépens vis-à-vis du requérant qui a obtenu gain de cause quant au chef principal de sa demande ;

Qu'il aura donc à supporter ses propres frais ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que S. E. le Gouverneur d'Alexandrie, comme représentant le Gouvernement Egyptien et chargé des services de l'ancienne Daïra Baladieh, est tenu, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, de délivrer au requérant, contre paiement des droits, extraits conformes des registres de l'impôt sur la propriété bâtie, indiquant l'état des immeubles inscrits au nom du sieur Bayoumi Abdel Hafez, la date de la première inscription et le montant de la taxe annuelle de l'impôt afférent à chacun des immeubles;

Dit que le dit délai de 48 heures passé, le dit Gouvernement aura à payer au requérant 50 P. T. pour chaque jour de retard;

Condamne le dit Gouverneur èsqualité aux dépens.

Alexandrie, le 13 Juin 1892.

Le Président,

DIOMÈDES.

Digitized by Google

La Cour,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Confirme le jugement du 13 Juin 1892 ;

Démet l'appelant de son appel et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 10 Novembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Contravention ; Tribunaux mixtes ; étrangers ; partie lésée et prévenu de même nationalité ; compétence.**

II. **Officier de police ; contravention ; constatation ; audition de témoins ; légalité.**

III. **Procès-verbal de contravention ; nullité ; effet ; preuve ; modes.**

I. *Les poursuites pour contravention de simple police à la charge des étrangers sont soumises à la juridiction des Tribunaux mixtes, même si le prévenu et la partie lésée appartiennent à la même nationalité.*

II. *Un officier de police judiciaire ne viole pas la loi, mais au contraire obéit à ses dispositions formelles en procédant, à l'occasion d'une contravention, aux constatations nécessaires, et en entendant, à titre de renseignements, les témoins qui lui sont indiqués (art. 10 et 14 C. I.) ; de même il ne viole pas le domicile de l'inculpé en envoyant chez lui un agent pour l'informer qu'un procès-verbal a été dressé contre lui et l'inviter à se présenter au Caracol pour fournir ses explications, mais ne fait que remplir un devoir imposé par la nécessité d'assurer les droits de la défense.*

III. *La nullité d'un procès-verbal de contravention n'entraîne pas la nullité de la poursuite ou du jugement, la contravention pouvant être établie, en dehors des procès-verbaux, par témoins ou par tout autre moyen, et même par le simple aveu du prévenu.*

Ministère Public

contre

Dme Santa Amenda Av. Mey.



Digitized by Google

La Cour,

Attendu que, par acte au greffe en date du 13 Mai 1892, la dame Santa Amenda s'est pourvue contre le jugement du Tribunal des contraventions du 10 du même mois qui l'a condamnée à P.T. 10 d'amende et aux dépens pour injures non publiques et ne renfermant pas l'imputation d'un fait déterminé, contravention prévue et punie par l'art. 340 § III du Code Pénal ;

Attendu que son pourvoi est basé sur ces deux moyens :

1° Que, les injures ayant été proférées par une femme italienne, contre une autre femme italienne dans le domicile d'un citoyen appartenant à la même nationalité, les Tribunaux mixtes étaient incompétents pour en connaître ;

2° Que, le procès-verbal constatant la contravention étant entaché d'une nullité radicale, cette nullité entraînait celle de toute la procédure et du jugement ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes des art. 1 et 6 du Titre III du Règlement d'Organisation Judiciaire, toutes les poursuites pour contraventions de simple police à la charge des étrangers sont soumises à la juridiction des Tribunaux mixtes ;

Que ces articles ne font aucune exception ou distinction; qu'il importe donc peu dans l'espèce que les injures proférées par la dame Santa aient été adressées à une femme italienne comme elle et dans le domicile d'un individu appartenant à la même nationalité, si d'ailleurs il demeure établi et non contesté que le fait incriminé constituait la contravention prévue et punie par l'art. 340 du Code Pénal ;

Attendu que si les Puissances signataires du traité de la Réforme Judiciaire en Egypte avaient entendu que les crimes, délits ou contraventions qu'elles soumettaient à la juridiction des Tribunaux mixtes échapperaient à leur compétence et continueraient à être jugés par leur ancien forum, toutes les fois que le prévenu et la partie lésée appartiendraient à la même nationalité, elles auraient eu le soin de s'en expliquer clairement dans le règlement organique et ne se seraient pas exprimées, ainsi qu'elles l'ont fait, en termes généraux et absolus, en laissant aux nouveaux Tribunaux le soin de combler par leur jurisprudence une aussi importante lacune ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de

Digitized by Google

prétendre que les Tribunaux mixtes ne sauraient être compétents, en matière de contraventions, que lorsque ces contraventions portent atteinte à l'ordre public et que les injures non publiques ne pouvant blesser qu'un intérêt privé, échapperaient à leur compétence, puisqu'il est certain que tout fait puni par la loi constitue par cela même un trouble à l'ordre public et qu'en particulier, ainsi que l'a parfaitement expliqué le jugement, des injures, même non publiques, peuvent amener des querelles, des rixes et des désordres que le législateur a voulu prévenir, dans un intérêt général, par les sages dispositions de l'art. 340;

Attendu, sur le second moyen, que le procès-verbal du 4 Mars 1892 a été dressé par un officier de police en service au quartier Labbane, lieu où la contravention a été commise, et qui, aux termes des art. 6 N° 7, et 9 du C.I.C., avait qualité pour la constater;

Que cet officier de police judiciaire, loin d'empiéter sur les fonctions du juge d'instruction, ainsi qu'on l'en accuse, n'a fait qu'obéir aux dispositions des art. 10 et 14 du même Code, en recueillant tous les renseignements et en faisant toutes les constatations nécessaires pour faciliter l'instruction du fait dénoncé;

Qu'il a donc eu le droit d'entendre, à titre de renseignements, les témoins qui lui étaient indiqués, et que, loin enfin d'avoir violé le domicile de l'inculpée en envoyant chez elle un agent pour l'informer qu'un procès-verbal avait été dressé contre elle et l'inviter à se présenter au Caracol pour y fournir ses explications, il n'a rempli qu'un devoir qui lui était imposé par la nécessité d'assurer les droits de la défense;

Attendu au surplus et en admettant que le procès-verbal fût entaché d'une nullité radicale, que cette nullité ne saurait entraîner celle de la poursuite ou du jugement;

Qu'il est en effet de principe que les contraventions se prouvent soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou à leur appui (art. 136 C. I. C.) et que lorsqu'un procès-verbal est nul, la contravention peut être établie de toute autre manière et même par le simple aveu du prévenu;

Qu'en l'espèce le juge a entendu divers témoins cités soit à la requête du Ministère Public, soit par l'inculpée et a basé sa conviction uniquement sur la déposition de ces témoins, ainsi que cela résulte du jugement;

Qu'en admettant donc la nullité du

Digitized by Google

procès-verbal, la sentence n'en resterait donc pas moins régulière et valable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi;
Condamne la dame Santa Amenda aux dépens.

Alexandrie, le 16 Novembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

I. **Appel; taux; conclusions; modification.**

II. **Procès-verbal d'audience; force probante.**

I. *Au point de vue de l'appel, le taux de la demande est fixé soit par les conclusions prises dans l'exploit d'ajournement, lorsque ces conclusions ont été maintenues au moment des plaidoiries, soit par les conclusions prises au moment de la mise en délibéré (art. 394 C. Pr. C.).*

II. *Le procès-verbal d'audience constitue un écrit authentique qui fait preuve contre toute personne, jusqu'à inscription de faux, des constatations faites par l'officier rédacteur (art. 291 C. C.).*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

WALKER et Cie Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur la recevabilitè de l'appel du Gouvernement Egyptien :

Attendu qu'il faut induire de la disposition de l'art. 74 du Code de Pro-

Digitized by Google

cédure, qui défend aux parties soit de prendre la parole, soit de fournir des conclusions nouvelles après les conclusions du Ministère Public, que le législateur a restreint dans les limites suscitées la faculté faite aux parties de modifier, aux cours des débats, le taux originaire de leurs demandes;

Que la conséquence en est qu'au point de vue de l'appel, le taux de la demande est fixé soit par les conclusions prises dans l'exploit d'ajournement alors que, lors des plaidoiries, ces conclusions ont été simplement maintenues, soit, en cas de modification, par les conclusions telles qu'elles se trouvaient être prises au moment de la mise en délibéré ;

Attendu qu'aux termes de leur exploit d'ajournement du 20 Septembre 1890, Walker et Cie ont demandé que le Gouvernement Egyptien soit condamné à leur payer la somme de L. E. 100 en réparation des dommages résultant pour eux du retard apporté par lui à la délivrance de marchandises arrivées à leur adresse ;

Attendu que le procès-verbal d'audience du 24 Février 1891 constate que, lors des débats devant les premiers juges, Walker et Cie n'ont fait que reproduire les conclusions du dit exploit ;

Attendu que le procès-verbal suscité constitue un écrit authentique;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 291 du Code Civil, les écrits de cette nature font preuve contre toute personne et jusqu'à inscription de faux, des constatations faites par l'officier rédacteur ;

Attendu qu'en présence d'une part de la constatation suscitée du procès-verbal d'audience du 24 Février 1891, et d'autre part du fait que Walker et Cie ne se sont pas inscrits en faux contre ce procès-verbal et qu'ils n'ont pas rapporté la preuve de la fausseté de ces énonciations quant à la constatation dont s'agit, la Cour doit s'arrêter au taux de la demande tel qu'il se trouve fixé à l'exploit d'ajournement du 20 Septembre 1890, et qu'elle ne saurait prendre en considération le taux de la demande réduit de L.E. 100 à 75 L. E. par Walker et Cie dans des conclusions écrites, déposées par eux non pas à la barre des premiers juges, mais au greffe, plusieurs jours après la mise en délibéré de l'affaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 390 du Code de Procédure, les parties en cause peuvent appeler des jugements rendus par les Tribunaux de première instance quand le taux de la demande est supérieur à 8000 P.T. ;

Digitized by Google

Qu'en l'espèce le taux de la demande doit, en raison des considérations ci-dessus, être évalué à 10,000 P.T. ;

Sur le mérite de l'appel principal du Gouvernement et sur celui de l'appel incident de Walker et C^ie :

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le Gouvernement responsable du retard que lui reprochent Walker et C^ie et qu'ils l'ont par suite déclaré passible des dommages résultant de ce retard ; que c'est également à bon droit qu'ils ont fixé à L. E. 21 le chiffre de ces dommages ; que ce chiffre se trouve justifié si l'on tient compte des faux frais qu'en dehors de la perte directe, le retard reproché au Gouvernement leur a causés ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme l'appel du Gouvernement ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne le Gouvernement aux frais et dépens d'appel.

Alexandrie, le 16 Novembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

## SOMMAIRE.

I. **Acte d'appel ; moyens ; énonciations ; validité.**

II. **Ordre ; clôture ; sursis ; débat ; présence des créanciers produisants et colloqués ; nécessité.**

III. **Appel ; partie omise ; déchéance ; mise en cause ; inadmissibilité.**

IV. **Prêts à longue échéance ; remboursement anticipé ; indemnité ; caractère licite.**

I. *L'énonciation des moyens d'appel est prescrite par la loi pour obliger l'appelant à préciser ses griefs et son système, afin d'éviter à l'intimé toutes surprises et de lui permettre de préparer à tout point de vue sa défense : l'acte d'appel qui répond suffisamment à ce vœu, quelque incomplète que soit l'énonciation des moyens d'appel, est valable.*

II. *Le débat sur une demande de sursis à la clôture d'un ordre ne peut avoir lieu hors la présence des créanciers produisants et colloqués.*

III. *Lorsqu'une partie, en omettant de mettre en cause sur un appel une partie intéressée en première instance, a encouru, par l'expiration des délais, une déchéance du droit d'appel, l'appel est irrecevable, et il n'appartient pas à la Cour de réparer les vices de cette procédure en ordonnant la mise en cause de la partie omise.*

Digitized by Google

IV. *L'indemnité stipulée dans les prêts à longs termes payables par annuités, pour réparer le dommage causé par un remboursement anticipé, est licite et ne saurait se confondre avec des intérêts illicites.*

ATHANASE DIMIDIS Av. Limpritis

contre

LAND & MORTGAGE COMPANY OF EGYPT LIMITED

Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu 1° l'obligation hypothécaire du 29 Mars 1881 souscrite par Athanase Dimidis au profit de The Land and Mortgage Company, ensemble le contrat du 8 Janvier 1883 portant prorogation des termes stipulés pour le paiement et modification des conditions du remboursement ;

2° les actes des 15 Juillet 1888, 20 Juillet 1889, 31 Juillet 1890, 14 Juillet 1891 et 23 Décembre 1891 portant notification des dépôts successifs faits au Greffe du Tribunal de Mansourah des comptes de gestion de The Land and Mortgage Company en sa qualité de séquestre des biens saisis sur Athanase Dimidis ;

3° le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens saisis et vendus sur Athanase Dimidis ensemble les contredits au dit règlement provisoire ;

4° le jugement du Tribunal de Mansourah du 21 Juin 1892 intervenu à la suite des contredits ;

5° la notification du 30 Juillet 1892 à toutes les parties en cause, du dit jugement à la requête de The Land and Mortgage Company ;

6° l'appel interjeté le 6 Août 1892 à la requête de Dimidis contre The Land and Mortgage Cy. ;

7° les conclusions respectives des parties devant la Cour et notamment les conclusions à fin d'appel incident de la Compagnie intimée ;

Sur l'exception de nullité opposée par The Land and Mortgage Company à l'appel d'Athanase Dimidis et tirée de l'absence ou de l'insuffisance d'énonciation des moyens d'appel :

Attendu que, tout en critiquant l'acte d'appel au point de vue de l'énonciation et du développement des moyens d'appel, l'intimée reconnaît que cet acte contient l'indication suffi-

Digitized by Google

samment compréhensible des conclusions de l'appelant ;

Attendu qu'en prescrivant, pour la validité de l'acte d'appel, l'indication des moyens de l'appelant, la loi n'a eu pour but que d'obliger ce dernier à préciser ses griefs et son système, afin d'éviter toutes surprises à l'intimé, et de lui permettre de préparer à tout point de vue ses moyens de défense;

Attendu qu'en l'espèce, quelqu'incomplète que soit l'énonciation des moyens de l'appelant, son acte répond suffisamment au vœu de la loi, puisque par ses motifs, complétés par son dispositif, cet acte conclut à un sursis à la clôture de l'ordre parce que des comptes de gestion demandés au séquestre n'auraient pas été rendus, et à la réduction de la créance de l'intimée parce que des frais d'inscription et une indemnité de remboursement anticipée lui auraient été indûment alloués ;

Que l'exception doit donc être rejetée ;

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel faute par l'appelant d'avoir intimé toutes les parties en cause en première instance :

Attendu que l'appel de Dimidis porte sur deux chefs :

1° le sursis à la clôture de l'ordre jusqu'après la reddition des comptes de gestion demandés à l'intimée en sa qualité de séquestre ;

2° la réduction de la créance de cette dernière par la suppression des frais d'inscription et de l'indemnité de remboursement anticipé qui lui ont été alloués ;

En ce qui touche le premier chef :

Attendu que le sursis demandé touche aux droits de tous les créanciers produisants et colloqués et peut y préjudicier ;

Qu'aucun débat utile sur ce chef ne pouvait, après le jugement du Tribunal qui leur est acquis, être réouvert devant la Cour hors leur présence ou leur intimation ;

Que, Dimidis ayant négligé de les appeler, son appel, qui ne saurait être utilement vidé à l'égard de The Land and Mortgage Company seulement, doit donc être déclaré non recevable sur ce chef ;

Que l'appelant objecte, il est vrai, que la Cour pourrait ordonner la mise en cause des autres parties, mais qu'indépendamment de ce qu'il n'appartient pas à la Cour de réparer les vices de la procédure suivie par les parties, le jugement étant, par la noti-

Digitized by Google

fication qui en a été faite et l'expiration des délais d'appel, devenu définitif à l'égard des intéressés non intimés, ce serait relever indûment l'appelant de la déchéance prononcée par la loi et par lui encourue ;

Attendu que l'appel sur ce chef, fût-il recevable, serait au surplus mal fondé ;

Qu'il est en effet établi au procès, quant aux récoltes saisies et vendues mobilièrement avant la saisie des immeubles, que le produit en a été déposé au greffe et qu'une distribution par contribution a été ouverte sur ces sommes ; et quant aux récoltes réalisées par le séquestre postérieurement à la saisie réelle, que le produit avec comptes de gestion à l'appui, en a été déposé et que notification de ces dépôts annuels a été faite à tous les intéressés ;

Qu'il appartenait certainement à Dimidis, la partie saisie, de discuter et de critiquer ces comptes s'il s'y croyait fondé, mais que ses contestations devaient alors se formuler d'une manière précise soit avant l'ouverture de l'ordre, soit même par un contredit au règlement provisoire, sans qu'il pût, tout en s'abstenant de prendre communication des comptes, d'en signaler les inexactitudes et d'en demander le redressement, faire suspendre par un sursis la distribution du prix d'adjudication entre ses créanciers ;

En ce qui touche le second chef de l'appel, relatif à la réduction des créances de la Mortgage Company :

Attendu que ce chef n'intéresse réellement que la partie intimée par Dimidis et que par suite l'appel doit être sur ce point déclaré recevable ;

Que le débat en effet porte uniquement sur la réduction de la créance de la Mortgage, ce qui peut profiter aux créanciers qui lui sont postérieurs, mais ne peut en aucun cas les préjudicier ;

Au fond :

Quant aux frais d'inscription dont l'appelant demande le retranchement, adoptant les motifs des premiers juges ;

Quant à l'indemnité de paiement anticipé :

Attendu que cette indemnité, qui s'explique et se justifie, dans la pratique des prêts à longs termes remboursables par annuités, par le dommage inévitable qu'un remboursement anticipé, qu'il soit volontaire ou forcé, fait éprouver aux prêteurs, ne



Digitized by Google

saurait se confondre avec des intérêts illicites ;

Que la stipulation d'intérêts illicites constitue une charge qui grève le débiteur alors même qu'il exécute en son entier l'obligation principale, tandis que, dans l'autre cas, il reste libre de se soustraire au paiement de toute indemnité par l'exécution exacte et fidèle de la convention principale ;

Adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident de l'intimée relatif au taux des intérêts de ses créances :

Attendu que cet appel, qui tend à modifier et augmenter le chiffre de la créance du premier créancier inscrit, touche aux droits des divers créanciers subséquents, qui ne sont pas en cause ;

Qu'il doit donc être déclaré purement et simplement non recevable ;

Attendu enfin, quant aux réserves demandées contre la D^me^ Sabbag, l'un des créanciers colloqués, qu'il n'y a lieu d'y statuer en l'absence de cette partie qui n'a pas été intimée ;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter à toutes fins, exceptions et conclusions contraires, déclare Dimidis non recevable dans son appel au chef relatif à la demande de sursis;

Reçoit au contraire le dit appel pour le surplus, et disant droit au fond, le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué ;

Statuant sur l'appel incident de l'intimée, le déclare purement et simplement non recevable ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les réserves demandées contre la D^me^ Sabbag qui n'a pas été intimée ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, 16 Novembre 1892.

Le President,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Wakf ; nazir ; pouvoirs ; administration ; locations ; constitution de hekr ; actes de disposition ; autorisation du Cadi ; hodjet légal ; absence ; nullité ; constructions ; plus-value ; indemnité.**

**II. Wakfs ; prescription ; 33 ans.**

**III. Arrérages ; indemnité d'occupation ; prescription par cinq années.**

I. *Les nazirs d'un wakf ne peuvent faire que des actes d'administration ; en matière de location, ils ne peuvent concéder des baux excédant la durée de trois ans (art. 447 C. C.). Le contrat de hekr ayant pour effet de rendre celui qui a bâti ou planté, propriétaire des constructions élevées ou des plantations faites et créant ainsi un démembrement de propriété, est un acte de disposition qui excède les pouvoirs d'un nazir de wakf et qui ne peut être valablement constitué qu'avec autorisation du Cadi compétent et en vertu d'un hodjet légal. Cependant lorsqu'il est établi que le bénéficiaire d'un hekr de cette nature est de bonne foi, il a droit de la part du wakf à un dédommagement équitable pour les constructions qu'il a fait élever et qui profitent à celui-ci, dans la mesure de l'avantage procuré, consistant dans la plus-value de l'immeuble à fixer à dire d'expert (art. 91 C. C.)*

II. *La prescription en matière de wakfs est de 33 ans.*

III. *Les arrérages des loyers qui remontent à plus de 5 années arabes de la demande en justice, sont frappés de prescription, quoiqu'ils soient demandés non en vertu d'une convention, mais à titre d'indemnité (article 275 C. C.).*

ADMINISTRATION DES WAKFS
Av. Ruelens

contre

HAG MOHAMED ISSA EL GAZAYERLY
Av. Semiani.

LA COUR,

Vu l'arrêt préparatoire du 17 Décembre 1891 ;

Attendu que, moyennant production en copie authentique de l'acte légal du 11 Gamad Awal 1274, délivré par le Mehkémé d'Alexandrie, il résulte établi, en l'espèce, que feu Ahmed Hassan el Neghib, de son vivant nazir du wakf Sidi Abdel Razak el Wafaci, n'était investi que des pouvoirs ordinaires d'administrer ;

Qu'il est de principe, en droit musulman, que les nazirs ne peuvent

Digitized by Google

poser que des actes d'administration ; que notamment, en matière de location, ils ne peuvent concéder des baux excédant la durée de trois ans ;

Que le contrat de hekr, qui doit avoir pour effet de rendre celui qui a bâti ou planté propriétaire des constructions élevées ou des plantations faites, et qui crée ainsi un démembrement de propriété, est un acte de disposition excédant les pouvoirs d'un mandataire d'administrer, lequel, en conséquence, ne peut être valablement constitué qu'avec autorisation du Cadi compétent et en vertu d'un hodjet légal ;

Qu'en l'espèce, le prétendu droit de hekr invoqué par l'intimé serait fondé sur un acte sous seing privé du 7 Rabi Aker 1283 (19 Août 1886) consenti par le nazir sus-nommé ;

Qu'en conséquence, et en raison des considérations qui précèdent, ni l'acte précité ni le droit qu'il constaterait ne peuvent être opposés à l'administrations des wakfs ;

Attendu que les premiers juges ont admis que l'intimé, indépendamment de l'acte précité, a acquis un droit de hekr par la prescrition acquisitive accomplie par une possession d'environ 24 ans ;

Qu'à admettre que, par consentement tacite des parties intéressées, de l'une pour payer la redevance, de l'autre pour la recevoir, et par l'effet d'une prescription extinctive plutôt qu'acquisitive, l'on puisse acquérir des droits de hekr, tout au moins faudrait-il justifier, en l'espèce, que le hekr a été effectivement payé et accepté, ce qui n'est point le cas, puisque l'intimé, loin d'affirmer le payement des redevances annuelles et leur réception, se borne à exciper de sa libération par la prescription ;

Qu'il est encore hors de question que l'intimé eût pu, indépendamment du payement des redevances de hekr, acquérir la propriété de constructions par lui élevées par la voie de la seule prescription acquisitive ;

Qu'en effet il est constant, par son propre aveu, que les constructions n'ont été terminées qu'au mois de Ramadan 1306 (Mai 1889), c'est-à-dire tout récemment et à peine quelque mois avant l'introduction de la demande actuelle, formée le 30 Novembre 1889, alors que la prescription en matière de wakf est de 33 ans ;

Qu'en conséquence, toute hypothèse d'acquisition des droits de hekr par voie de prescription doit demeurer écartée en l'espèce ;

Attendu, en ce qui concerne la pres-

Digitized by Google

cription des arrérages réclamés à l'intimé, que, s'il est vrai qu'ils ne sont pas demandés en vertu d'une convention, mais à titre d'indemnité, ils ne sont pas moins l'équivalent d'arrérages échus année par année; qu'aux termes de l'article 275 du Code Civil, tout ce qui est payable par année ou par termes moins longs se prescrit par cinq années, calculées d'après les calendriers arabes;

Que par conséquent en l'espèce tous les arrérages remontant à plus de cinq années arabes en arrière du 30 Novembre 1889, jour de la demande en justice, se trouvent être frappés de prescription, ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges;

Attendu que si, en raison de ce qui précède, l'intimé ne saurait être maintenu dans la jouissance de son prétendu contrat de hekr, il est certain d'autre part que, dans la mesure de l'avantage procuré au wakf par les constructions qu'il a fait élever et qui profitent au wakf, il est en droit de prétendre à un dédommagement équitable;

Attendu, en effet, qu'il n'est point établi que l'intimé ait agi de mauvaise foi;

Que si l'administration des wakfs insinue que le cachet de feu Ahmed Hassan el Naghib a pu être apposé à l'acte dont s'agit après son décès, rien n'est articulé d'une façon précise, avec offre de preuve à l'appui;

Que l'administration des wakfs n'a pas même entrepris de démontrer que l'intimé n'a réellement eu la détention du terrain dont s'agit qu'à une époque de beaucoup postérieure à la date apparente de l'acte;

Que le seul fait de s'être contenté d'un acte sous seing privé ne suffit pas pour démontrer la mauvaise foi;

Qu'en effet il est d'un usage fréquent parmi les indigènes qui veulent acquérir des droits de hekr, de se faire délivrer d'abord par le nazir du wakf des contrats sous seing privé, et de ne solliciter la délivrance d'un hodjet légal qu'après l'achèvement des constructions, ce hodjet de construction servant en même temps d'autorisation pour la constitution du contrat de hekr et pour la fixation du taux de la redevance à payer;

Que l'intimé, pour démontrer cet usage, présente un hodjet émané du Mehkémé d'Alexandrie en date du 9 Rabi Awel 1296 délivré au sujet d'un contrat de hekr concernant un terrain du même wakf et consenti par le même nazir dont s'agit en l'espèce, et ce en vertu des pouvoirs conférés par

Digitized by Google

l'acte légal du 11 Gamad Awel 1274 mentionné plus haut ;

Attendu que s'il est certain que l'intimé est en faute d'avoir omis de faire consolider ses droits par l'observation des formalités voulues, l'administration des wakfs est également fautive d'être restée dans l'inaction et d'avoir laissé subsister l'état irrégulier des choses ;

Attendu que l'indemnité à allouer à l'intimé consiste, aux termes de l'article 91 du Code Civil, dans la plus value de l'immeuble à fixer à dire d'expert ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement dont appel dans le chef qui a déclaré que l'intimé est devenu propriétaire du droit de hekr du terrain litigieux par voie de prescription ;

Dit par contre que l'intimé occupe sans droit ni titre le terrain dont s'agit ;

Cependant, avant d'en ordonner l'évacuation et la restitution,

Ordonne que par M. de Laurin, ingénieur nommé expert et serment par lui préalablement prêté, le terrain litigieux sera vu et visité, à l'effet de déterminer la plus value que le dit terrain a acquise du chef des constructions y élevées par l'intimé ;

Confirme le jugement en tant qu'il a déclaré prescrits les arrérages de hekr remontant à plus de cinq ans en arrière d'après les calendriers arabes, avant le 30 Novembre 1889, et en tant qu'il a ordonné une expertise pour en évaluer le montant ;

Emendant et suppléant cependant quant à ce,

Dit que cette expertise se fera également par M. de Laurin déjà commis aux fins que ci-dessus ;

Dit qu'il aura aussi à évaluer le montant des arrérages courus depuis le 30 Novembre 1889 ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 17 Novembre 1892.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Responsabilité ; étendue ; maison de prostitution ; immeubles voisins ; valeur locative ; dépréciation ; dommages-intérêts ; locataire ; propriétaire ; recours.**

*La faute, l'imprudence ou la négligence qui engendrent une responsabilité et donnent lieu à une action en dommages-intérêts ne sont nullement définies dans les dispositions des art. 212 et 213 du Code Civil mixte, mais tombent dans le domaine de l'appréciation souveraine du juge. Par application de ce principe, l'ouverture et l'installation d'une maison de prostitution produit diminution de la valeur vénale et locative des maisons voisines en en rendant fort incommode la jouissance et donne par conséquent aux locataires qui les possèdent droit à des dommages-intérêts.*

*La responsabilité et l'obligation de réparer ces dommages incombent non-seulement au locataire qui exploite la maison de tolérance, mais aussi au propriétaire, lorsqu'il est prouvé que celui-ci, en lui louant la maison, connaissait la destination qu'elle devait avoir. Mais cette obligation naissant d'une faute imputable à la fois au propriétaire et au locataire, n'ouvre pas à l'un un recours contre l'autre.*

ROSE GLÜKMANN Av. Quartanos

contre

CATHERINE STAVRAKI Av. Zaya

IBRAHIM BEY MELEKA Av. Pini

LA COUR,

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 353 et 531 du R. G. sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt ;

Attendu que la femme Catherine Stavraki a fait assigner par devant le Tribunal du Caire la femme Rose Glükmann et le sieur Ibrahim Bey pour s'entendre condamner solidairement à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui auraient causé, la première, comme locataire, en installant et en exploitant dans son voisinage une maison de prostitution, et le second comme propriétaire de l'immeuble, pour l'avoir loué à la femme Glükmann sachant l'usage que celle-ci allait faire des lieux loués ;

En ce qui concerne la responsabilité de Rose Glükmann :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la femme Rose

Digitized by Google

Glükmann, qui ne le conteste d'ailleurs pas sérieusement, tient sous le nom trompeur d'« Hôtel de Roumanie » une véritable maison de prostitution dont les abords seraient journellement et jusqu'à une heure avancée de la nuit le théâtre de scènes de désordres et de rixes ;

Qu'il est également constant en fait que cette maison se trouve à une faible distance de celle appartenant à la femme Stavraki ;

Or, attendu que l'ouverture et l'installation d'une maison de prostitution causent évidemment aux voisins de cette maison un dommage à la fois matériel et moral ; que leurs habitations s'en trouvent dépréciées ;

Que la jouissance en devient fort incommode à raison des précautions à prendre pour n'avoir pas sous les yeux de pernicieux exemples, pour n'être pas témoins de scènes, d'allures, de propos plus ou moins scandaleux ;

Qu'il y a nécessairement diminution de valeur vénale et locative ;

Attendu que la faute, l'imprudence ou la négligence qui engendrent la responsabilité, aux termes des articles 212 et 213 du Code Civil, n'est nullement définie et tombe dans le domaine de l'appréciation souveraine du juge ;

Attendu donc qu'en supposant même l'absence de scènes fâcheuses aux abords de la dite maison de tolérance, il est évident qu'il résulte pour les maisons voisines des difficultés et même des impossibilités de location qui n'existeraient pas sans doute sans ce voisinage ;

Qu'il est donc certain que la femme Stavraki, qui tient des appartements garnis, a eu à souffrir de ce voisinage et que le préjudice qui en est résulté pour elle a dû se manifester par une diminution des loyers de l'immeuble qui lui appartient ; que l'action en dommages-intérêts qui a été formée par elle en tant que dirigée contre Rose Glükmann est donc fondée et doit être accueillie ;

Attendu, il est vrai, que Rose Glükmann allègue que le bailleur Ibrahim Bey Meleka savait l'usage auquel elle devait destiner les lieux loués ;

Qu'elle soutient donc que ce dernier devrait être déclaré seul responsable vis-à-vis de la femme Stavraki, que l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle serait dès lors irrecevable ;

Qu'elle prétend enfin qu'elle ne serait responsable que seulement vis-à-vis du sieur Ibrahim Meleka, qui pourrait sans doute exercer un recours

Digitized by Google

contre elle, qu'autant qu'il établirait que la maison de tolérance aurait été installée à son insu ;

Mais attendu qu'en supposant même que le sieur Ibrahim Bey Meleka, en louant la maison à Rose Glükmann, ait su d'avance la destination que sa locataire allait en faire, il est certain que l'obligation pour laquelle tant Rose Glükmann que le sieur Meleka sont poursuivis, naît d'une faute imputable à chacun d'eux ;

Que par conséquent la part de responsabilité qui incombe à l'un ne peut motiver un recours en garantie contre l'autre ;

Sur la responsabilité du sieur Ibrahim Bey Meleka :

Attendu que le propriétaire serait également responsable comme le locataire s'il était établi qu'il avait connaissance de la destination que devait avoir la maison par lui louée ;

Qu'il aurait en effet dans ce cas concouru et pris part, comme le locataire, au fait préjudiciable qui engendre l'action en dommages-intérêts, en louant sa maison, sachant qu'elle devait servir à l'usage de la prostitution ;

Mais attendu en fait qu'il ne résulte point du conteste du bail produit par Ibrahim Bey Meleka que celui-ci ait autorisé la femme Glükmann à exploiter dans son immeuble une maison de tolérance ;

Qu'il résulte au contraire des dispositions du dit bail que le locataire ne devait y exercer aucun métier de nature à porter préjudice aux voisins ou à en provoquer les plaintes ;

Attendu toutefois que la femme Stavraki soutient et elle demande à en faire la preuve que le sieur Ibrahim Bey Meleka n'ignorait pas la nature du métier que la femme Glükmann allait exercer dans son immeuble et que d'ailleurs il aurait déjà eu en location plusieurs immeubles à l'usage de la prostitution ; que les faits articulés sont pertinents et admissibles ; qu'il y a toutefois lieu de compléter cette preuve en ordonnant d'office à la femme Stavraki de prouver également ce fait, à savoir que le sieur Ibrahim Bey Meleka avait déjà à une autre époque loué une autre maison pour le même usage à la femme Glükmann ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;



Digitized by Google

Ordonne la jonction des affaires portant les N^os 353 et 531 du R. G.;

Et statuant par un seul et même arrêt,

Infirme le jugement attaqué;

Déclare la femme Glükmann responsable envers la femme Stavraki du préjudice qu'elle lui a causé pour avoir installé et exploité une maison de tolérance dans son voisinage;

Et avant dire droit tant sur le montant des dommages-intérêts réclamés par Catherine Stavraki de ce chef que sur son action en responsabilité dirigée contre Ibrahim Bey Meleka propriétaire de la dite maison,

Ordonne à la femme Stavraki de prouver par tous moyens de droit, témoins compris:

1° que plusieurs propriétés de Ibrahim Bey Meleka servent à l'usage de maisons de prostitution;

2° qu'à une autre époque Ibrahim Bey Meleka avait loué une autre maison à Rose Glükmann qui y avait installé une maison de prostitution;

Réserve à Meleka la preuve contraire;

Dit que l'enquête et la contre-enquête auront lieu en forme sommaire devant un juge du Tribunal du Caire que le Président du dit Tribunal désignera à cet effet;

Pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 23 Novembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Immeuble exproprié; hekr; cahier des charges; mention; jugement d'adjudication; transcription; mention du hekr.**

II. **Hekr; fixité; terrains; valeur locative; augmentation du hekr; conditions; proportion.**

I. *Lorsqu'un immeuble exproprié est grevé de hekr au profit d'un wakf, l'Administration des wakfs est en droit soit de faire mentionner ce droit de hekr dans le cahier des charges de l'expropriation, soit, après l'adjudication, de le faire mention-*

Digitized by Google

*ner en marge de la transcription du jugement d'adjudication.*

II. *Le droit de hekr stipulé ne peut en principe être ni augmenté ni diminué.*

*Cependant, d'après les jurisconsultes musulmans, le hekr peut être augmenté lorsqu'il est prouvé que la valeur locative des terrains grevés a augmenté d'une manière très-considérable, à la suite d'une longue série d'années de leur constitution en hekr, soit par l'importance que les terrains ont acquise, soit par leur position, soit par le concours de plusieurs autres circonstances indépendantes du fait du possesseur.*

*L'augmentation du hekr, en ce cas, doit être en rapport avec la plus-value des terrains, sans tenir compte des constructions ou plantations faites par les locataires.*

ADMINISTRATION DES WAKFS
Av. Cecconi

contre

F. GALETTI Av. Socoli

LA COUR,

Attendu, sur les frais de transcription, que Galetti ne conteste pas le droit de hekr appartenant au wakf Sinan Pacha sur les 4200 pics de terrains formant le sol de l'okelle sise rue Franque, à Alexandrie, connue sous le nom d'Okelle de France, dont il est devenu acquéreur par jugement d'adjudication du Tribunal mixte d'Alexandrie, en date du 10 Juin 1890;

Qu'il est certain que ce droit de hekr n'a pas été mentionné dans le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication;

Que l'Administration des wakfs a intérêt à réparer cette omission en faisant mentionner en marge de la transcription du dit jugement d'adjudication la transcription qui sera faite du présent arrêt;

Attendu, toutefois, que Galetti ne saurait être responsable de l'irrégularité du cahier des charges; qu'on ne peut donc lui faire supporter les frais de la transcription du présent arrêt pas plus que de la mention à faire en marge de la transcription du jugement d'adjudication;

Que ces frais doivent demeurer à la charge de l'Administration des wakfs, sauf son recours contre qui de droit, s'il y a lieu;

Attendu, sur le montant du hekr, que le prix du hekr a été fixé en l'année de l'hégire 1259 (1842) à P.T. 100 par an, ce qui, pour 4200 pics, ne fait pas un para par pic;

Qu'en admettant avec Galetti, que

Digitized by Google

le revenu des immeubles bâtis dans la rue Franque ait diminué considérablement depuis la construction des nouveaux quartiers, cette redevance est encore très au-dessous de la valeur actuelle du terrain grevé de hekr ;

Que, par sa lettre du 31 Août 1891, l'Administration des wakfs a proposé à Galetti de fixer le droit de hekr à P.T. 800 par an ; que Galetti accepte subsidiairement ce chiffre dans ses conclusions devant la Cour;

Qu'il n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, de recourir à une expertise ;

PAR CES MOTIFS.

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires (1) :

Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions de Galetti, pas plus qu'à la demande d'une expertise et le tout rejetant;

Emendant simplement quant à ce,

Dit que les 4200 pics de terrain situés rue Franque à Alexandrie, sur lesquels est élevée l'okelle dite « Okelle de France », dont Galetti est devenu adjudicataire par jugement du Tribunal Mixte de la dite ville, du 10 Juin 1890, sont et demeurent grevés d'un droit de hekr en faveur du Wakf Sinan Pacha ;

Dit que le Greffier du dit Tribunal fera mention en marge de la transcription du jugement d'adjudication du 10 Juin 1890, de la transcription du présent arrêt, si elle est requise, les frais de cette dernière transcription

(1) Voici les motifs du jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 28 Décembre 1891, adoptés par l'arrêt :

« Attendu, en ce qui regarde le 2e chef, soit la question de savoir si l'Administration est en droit de demander la majoration de la redevance, qu'en règle générale le hekr stipulé ne peut être ni augmenté ni diminué ;

« Que cependant ce principe, d'après les jurisconsultes musulmans, et notamment Ibrahim Abdin (voir vol. III, pag. 386, *Traité sur les wakfs*), souffre une exception dans le cas où la valeur locative des terrains grevés de hekr a augmenté d'une manière très-considérable à la suite d'une longue série d'années de sa constitution en hekr, de l'importance que le terrain a acquise par sa position et par la concurrence de plusieurs autres circonstances indépendantes du fait du possesseur ;

« Que, dans ce cas, la doctrine musulmane admet une augmentation de hekr par rapport à la plus-value du terrain et sans tenir compte des constructions ou plantations faites par les locataires ;

« Attendu que, pour que le droit de demander l'augmentation d'un hekr soit admis, il faut donc que soient établies toutes les circonstances dont, selon ce qui est dit ci-dessus, l'ensemble est nécessaire pour constituer exception à la règle générale ;

« . . . . . »

Digitized by Google

et de la dite mention devant demeurer à la charge de l'Administration des Wakfs, sauf son recours contre qui de droit, s'il y a lieu ;

Réformant pour le surplus,

Fixe pour l'avenir le montant du droit de hekr dû par Galetti au Wakf Sinan Pacha à la somme de huit cents piastres tarif par an ;

Condamne Galetti aux dépens judiciaires de 1re instance et d'appel ;

Compense entre parties les frais extra-judiciaires et de défense.

Alexandrie, le 24 Novembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Tierce-opposition; recevabilité ; conditions; mineurs; représentation; tutrice ; opposition d'intérêts.**

*La recevabilité de la tierce-opposition à un jugement est soumise à la double condition que la décision attaquée préjudicie aux droits de la partie tierce-opposante et que, lors de cette décision, cette partie n'ait été ni présente ni représentée (art. 417 C. Pr. C.)*

*Par suite, est irrecevable la tierce-opposition des mineurs qui ont été représentés aux premiers débats, même si cette représentation était irrégulière par suite d'une opposition d'intérêts entre les dits mineurs et leur mère et tutrice qui les avait représentés et si, dans ce cas, la loi du statut personnel disposait que les mineurs devaient être représentés par le subrogé-tuteur ou par un tuteur* ad hoc.

LOUIS CACHARD Av. Bedarrides

contre

SAIED AHMED EFFENDI RAIEFF

Av. Lemoine.

Digitized by Google

La Cour,

Vu :

1° Le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 9 Juin 1883, rendu contradictoirement entre Ahmed Effendi Raïeff et Omar Hamouda, demandeurs, d'une part, et I° Joseph Maurel, II° Vincent Lemeneur, III° la D° Antoinette Maurel, veuve de Jean-Baptiste Châtel, assignée tant en nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, défendeurs, d'autre part;

2° L'arrêt de la Cour en date du 19 Mai 1884, confirmatif du dit jugement, également rendu contradictoirement entre les mêmes parties prises en les mêmes qualités;

3° L'exploit du 11 Avril 1892 signifié : I° à Ahmed Effendi Raïeff, II° à Omar Hamouda, III° au Sr Vincent Lemeneur, IV° à la D° veuve Châtel prise tant en nom personnel que comme tutrice des enfants mineurs, à la requête de Louis Cachard, agissant comme subrogé tuteur des mineurs Châtel;

Le dit exploit contenant tierce-opposition à l'arrêt précité du 19 Mai 1 884 et ajournement des parties devant la Cour;

4° Les conclusions respectivement prises et déposées par les parties comparantes et notamment les conclusions des défendeurs tendant à la non-recevabilité de la tierce opposition;

Attendu que Vincent Lemeneur et la dame veuve Châtel ne comparaissent pas quoique régulièrement cités;

Qu'il y a donc lieu de donner défaut contre eux et pour le profit de statuer sur les conclusions des parties comparantes.

Sur l'exception de non-recevabilité opposée à la tierce-opposition par les défendeurs Raieff et Hamouda :

Vu les dispositions de l'art. 417 du Code Proc. civ. qui soumet la recevabilité de la tierce-opposition à un jugement ou arrêt, à la double condition que la décision attaquée préjudicie aux droits de la partie tierce-opposante et que, lors de cette décision, cette partie n'ait été ni présente ni représentée;

Attendu que l'une des conditions imposées par la loi manque à la tierce-opposition formée par Cachard èsnom;

Qu'en effet les mineurs Châtel, au

Digitized by Google

nom et dans l'intérêt desquels il agit, ont été représentés par leur mère et tutrice légale tant au jugement du 9 Juin 1883 qu'à l'arrêt du 19 Mai 1884;

Que le demandeur objecte, il est vrai, que par suite d'une opposition d'intérêts qu'il prétend avoir existé entre la mère tutrice et ses enfants, ces derniers auraient dû être représentés par le subrogé-tuteur ou par un tuteur *ad hoc* conformément à l'art. 420 du Code Civ. français, qui est la loi de leur statut personnel; mais que, même en supposant la réalité de l'opposition d'intérêts alléguée et l'irrégularité de la représentation des mineurs par leur mère et tutrice, cette représentation par un mandataire légal, investi en principe du droit de répondre aux actions dirigées contre les mineurs, subsiste en fait et n'établit pas moins la présence des dits mineurs aux débats qui ont été suivis de l'arrêt attaqué;

Qu'en pareil cas, le recours par la voie de la tierce-opposition reste absolument fermé même aux mineurs;

Attendu qu'en présence de cette solution, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens des parties;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de la D^e V^ve Châtel en la qualité qu'elle est prise et de Vincent Lemeneur;

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins, exceptions et conclusions contraires;

Déclare la tierce-opposition formée par Cachard ès-nom à l'arrêt du 19 Mai 1884 purement et simplement non recevable;

Condamne le demandeur ès-qualité qu'il procède aux dépens, et par application de l'art. 423 du C. Pr. civ. à 200 P. T. d'amende.

Alexandrie, le 30 Novembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Ordonnances sur requête; caractère gracieux; simple autorisation; pourvoi devant le juge; ordonnance nouvelle; appel; irrecevabilité; recours au Tribunal.**

*Les ordonnances rendues sur requête ne constituent que de simples autorisations laissées au pouvoir du juge; de même les ordonnances rendues sur pourvoi devant le même juge, et maintenant, modifiant ou rétractant la première autorisation, ont un caractère essentiellement gracieux; par suite, ni les unes ni les autres ne sont susceptibles d'appel devant la Cour.*

*Le seul mode légal d'attaquer ces ordonnances est le recours au Tribunal conformément à l'art. 133 C. Pr.*

TITO FIGARI
MARCO YATROUDAKI } Av. Zaya
Défaillants faute de conclure

contre

BIZANTIOS ès-q. Av. Bouphidis
G. GRYPARIS, Consul général de Grèce
en sa qualité de représentant
du Fisc Grec
défaillant faute de conclure;

MASSON, S. R. COOKSON,
A. M. C. ABLETT,
tous les trois défaillants
faute de comparaître.

LA COUR,

Attendu que les appelants, quoique ayant comparu, n'ont pas conclu; que les trois banques intimées n'ont pas comparu; que le Fisc Hellénique également intimé, quoique ayant comparu par le ministère de Me Bouphidis, a déclaré faire défaut;

Attendu, sur la recevabilité de l'appel, que les ordonnances rendues sur requête, spécialement en matière de saisies-arrêts, ne constituent que de simples autorisations laissées au pouvoir discrétionnaire et à l'appréciation du juge;

Qu'en accordant à la partie contre laquelle elles ont été rendues le droit de se pourvoir en référé devant le même juge (art. 135 C. Pr. civ.) et à celui-ci le pouvoir, après avoir entendu les explications contradictoires des parties, de maintenir, retirer ou modifier sa première autorisation (art. 474), le législateur égyptien n'a pas eu l'intention de modifier la nature essentiellement gracieuse de ces ordonnances, mais seulement de parer au danger que pouvait présenter dans la pratique la possibilité pour le juge de statuer sur l'exposé d'une seule partie et en l'absence de tout contradicteur;

Digitized by Google

Attendu que la seconde ordonnance du juge n'a donc pas, plus que la première, le caractère d'un jugement susceptible d'appel; qu'elle émane comme celle-ci du pouvoir discrétionnaire et gracieux du juge, et que le seul mode légal de l'attaquer est de se pourvoir devant le Tribunal dans les formes prévues par l'art. 133 du Code de Procédure civile;

Et attendu qu'en l'espèce l'appel a été relevé contre une ordonnance du juge rétractant une précedente ordonnance portant autorisation de saisir; qu'il n'est donc pas recevable;

PAR CES MOTIFS:

Donne défaut faute de comparaître contre le Crédit Lyonnais, l'Anglo-Egyptian Banking Cy et la Bank of Egypt et faute de conclure contre les appelants et le Fisc Hellénique, et pour le profit,

Dit l'appel irrecevable, le rejette; condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 1er Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

**Créancier saisissant; biens saisis donnés en gage; créancier gagiste; dires au cahier des charges.**

*Si le saisissant omet d'avertir les enchérisseurs, par une clause spéciale insérée au cahier des charges, que les biens saisis et mis en vente sont en la possession d'une tierce personne à laquelle ils ont été donnés en gage par le débiteur saisi, cette omission ne saurait compromettre les droits du créancier gagiste qui, aux termes de l'art. 635 du C. P. C. pourra, le cas échéant, faire à la suite du cahier des charges dans les 30 jours qui suivront sa notification, tels dires ou contestations qu'il jugera utiles à ses intérêts.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

GOOR GAHAN Av. Palagi

LA COUR,

Attendu que les premiers juges, après avoir rejeté, par leur jugement du 19 Avril dernier, la demande de



Digitized by Google

l'intimé tendant à ce qu'il fût déclaré que le Gouvernement Egyptien n'avait aucun droit de gage sur les terrains de Ahmed El Mokr son débiteur, a néanmoins ordonné la continuation des poursuites en saisie immobilière des dits terrains, commencée par l'intimé ;

Attendu que le Gouvernement Egyptien, par son exploit du 20 Août dernier, a relevé appel de ce jugement, le motif pris uniquement de ce que les premiers juges, ayant reconnu son droit de gage, et par conséquent son droit de rétention à l'égard de l'intimé, avaient fait une fausse application de la loi en ordonnant la continuation des poursuites ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour l'appelant, renonçant à ce moyen, a déclaré ne pas s'opposer à la saisie et à la vente des immeubles donnés en gage, mais a seulement insisté pour que d'ores et déjà il fût fait injonction à l'intimé d'insérer au cahier des charges de l'adjudication une clause en vertu de laquelle l'adjudicataire ne pourrait se mettre en possession avant paiement intégral de la créance garantie par le contrat de gage du 7 Moharrem 1298 (10 Décembre 1880) ;

Attendu qu'il a en conséquence conclu : 1° à ce que le gage immobilier consenti à son profit fût déclaré valable et opposable aux tiers ; et 2° à ce que le saisissant fût tenu d'insérer au cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire devrait souffrir sa possession jusqu'à ce qu'il ait été complétement désintéressé ;

Attendu que, sans rechercher si ces conclusions nouvelles, qui n'ont été prises ni devant le Tribunal ni dans l'acte d'appel, ne sont que l'accessoire ou le subsidiaire des conclusions primitives du Gouvernement ou si elles constituent des demandes nouvelles qui, aux termes de l'art. 412 du C. Proc. civ., devraient être déclarées irrecevables devant la Cour, il est certain qu'en l'état elles doivent être rejetées ;

Attendu, en effet, que si le Tribunal a pu décider que le gage du Gouvernement était opposable à l'intimé dont la créance est postérieure à sa constitution, la Cour ne saurait déclarer d'ores et déjà et d'une manière générale que ce gage est opposable aux autres créanciers ou ayants-droit d'Ahmed El Mokr, puisqu'elle n'a pas sous les yeux l'extrait des hypothèques ou des transcriptions grevant les biens de ce dernier, et qu'elle ignore absolument si des tiers, d'ailleurs étrangers au procès actuel, ont ou n'ont pas acquis

Digitized by Google

des droits réels sur les dits immeubles, antérieurement au 10 Décembre 1880 ;

Attendu qu'elle ne peut pas davantage, et pour les mêmes motifs, prescrire à l'intimé, d'insérer au cahier des charges la clause demandée, sans risquer de porter atteinte à des droits qui pourraient se révéler plus tard ;

Attendu, au surplus, que si le saisissant omettait d'avertir les enchérisseurs, par une clause spéciale insérée au cahier des charges, que les biens saisis et mis en vente sont en la possession du Gouvernement, auquel ils ont été donnés en gage par le débiteur saisi, cette omission ne saurait compromettre les droits de l'appelant qui, aux termes de l'art. 635 du C. Pr. civ., pourra d'ailleurs, le cas échéant, faire à la suite du cahier des charges, dans les 30 jours qui suivront sa notification, tels dires ou contestations qu'il jugera nécessaires;

PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de l'appelant et les rejetant ;

Confirme purement et simplement le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 19 Avril dernier, dont appel ;

Démet, en conséquence, le Gouvernement de son appel et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 1er Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Etat; Administration des paquebots-poste Khédivieh; commerce de mer; Tribunaux de commerce; compétence.**

*L'Etat est, aussi bien que tout autre particulier, justiciable des Tribunaux de commerce, pour toutes les contestations*

Digitized by Google

*relatives aux contrats concernant le commerce de mer.*

*En conséquence, le Tribunal Civil est incompétent pour connaître d'une action en responsabilité intentée contre l'Administration des paquebots-poste Khédivieh à raison d'une marchandise à transporter.*

SAWAYA ET FILS Av. Lunel

contre

L'ADMINISTRATION DES PAQUEBOTS-POSTE KHÉDIVIEH

Av. Schiarabati.

LA COUR,

Attendu que M. Sawaya et fils ont assigné par devant le Tribunal de justice sommaire d'Alexandrie la Compagnie des Paquebots Poste-Khédivieh en paiement de P.T. 1800 pour dommages causés à des marchandises transportées par le bateau *Béhéra*, et assurées par la dite Compagnie;

Attendu que les art. 2 et 3 du Code de Commerce réputent comme acte commercial tout contrat concernant, comme dans l'espèce, le commerce de mer;

Que, suivant l'art. 1er, alinéa 2 du même Code, les Tribunaux de Commerce sont seuls compétents à connaître des contestations relatives aux dits actes;

Attendu que la circonstance que la Compagnie des Paquebots-Poste Khédivie est une Administration gouvernementale ne saurait modifier soit les règles sur la compétence établie par l'art. 1er, soit la nature des actes dont il est question dans les art. 2 et 3, qui, indépendamment de la qualité des personnes, réputent les dits actes comme actes de commerce;

Que l'Etat est donc aussi bien que tout autre particulier justiciable des Tribunaux de Commerce pour toutes les contestations relatives aux actes sus-mentionnés, ce qui, d'ailleurs, résulte clairement des dispositions des art. 9 et 10 du Règlement d'organisation judiciaire qui soumettent à la juridiction des Tribunaux mixtes, tant en matière civile qu'en matière commerciale, le Gouvernement et les Administrations de l'Etat;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent à connaître de l'affaire en litige;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du Tribunal de justice sommaire d'Alexandrie en date du 28 Juillet 1892 ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 1er Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Préemption ; silence ou insuffisance de la loi ; équité ; bonne foi ; spéculation ; délai ; mise en demeure ; diligence ; inaction ; déchéance.**

II. **Préemption ; sol ; constructions.**

I. *En matière de préemption, en présence du silence et de l'insuffisance de la loi, les juges peuvent, aux termes de l'art. 34 R. O. J., s'inspirer des règles de l'équité et ne donner lieu aux demandes en préemption que dans les conditions de la bonne foi la plus entière, sans que l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un moyen de spéculation. Ainsi, bien que l'art. 99 du Code Civil ne pose aucune limite à l'exercice du droit de préemption du voisin, il y a lieu de retenir que, si l'art. 101 du dit Code fournit à l'acquéreur un moyen de contraindre le voisin par un acte de mise en demeure d'avoir à déclarer dans les 24 heures s'il entend ou non exercer le droit de préemption, c'est là une faculté et non un devoir dont le non-accomplissement laisserait l'acquéreur indéfiniment, ou du moins pendant le cours de la prescription extinctive, sous le coup de l'exercice du droit de préemption, et que les voisins doivent, de leur côté, user de la diligence que comportent les circonstances et exercer leur droit aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la vente, sous peine et comme conséquence de leur inaction de se voir priver de l'avantage de la préemption.*

II. *L'acquéreur qui a bâti sur son terrain avant l'exercice du droit de préemption, ne saurait être traité par le préempteur comme un tiers constructeur de mauvaise foi ayant bâti sur le sol d'autrui. Par conséquent le préempteur doit préempter le sol avec les constructions y bâties et ne peut prétendre ne préempter que le sol en laissant l'acquéreur libre d'enlever les constructions.*

Digitized by Google

DAOUD HASSAN AWAD Av. Socoli

contre

SOLIMAN MIKHAIL AOUECHE
Av. Cambas.

LA COUR,

Attendu que l'intimé, par hodjet du 9 Juillet 1887, devenu acquéreur d'un terrain sis à Kafr-el-Zayat, prétend exercer la préemption du voisin contre l'appelant, ce dernier devenu de son côté, par un hodjet du 6 Septembre 1887, propriétaire d'un terrain contigu;

Que, pour appuyer ses prétentions, l'intimé se fonde sur ce que l'appelant a omis de le mettre en demeure d'exercer son droit de préemption;

Qu'en conséquence ses droits de voisin sont restés entiers jusqu'au jour où, par sommation du 8 Août 1891, il a signifié son intention de préempter;

Attendu que, si l'art. 101 du Code Civil fournit à l'acquéreur un moyen de contraindre les voisins, par un acte de mise en demeure, d'avoir à déclarer dans les 24 heures s'ils entendent ou non user du droit de préemption, c'est là une faculté et non un devoir, dont le non-accomplissement laisserait l'acquéreur indéfiniment ou du moins pendant le cours de la prescription extinctive sous le coup de l'exercice du droit de préemption;

Que les voisins doivent de leur côté user de la diligence que comportent les circonstances et exercer leur droit aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la vente, sous peine et comme conséquence de leur inaction de se voir priver de l'avantage de la préemption;

Attendu, en effet, que le législateur ne semble avoir prévu que le cas où la préemption s'exercerait à une époque toute rapprochée de la vente, et où le prix et les loyaux coûts que le préempteur est seulement tenu d'offrir, constitueraient encore un équivalent suffisant pour dédommager le préempté de l'abandon de la propriété acquise;

Qu'il n'a posé aucune règle en vue de l'éventualité où, par suite de l'écoulement d'un intervalle plus long, soit en raison d'une augmentation générale de la valeur ou l'exécution par l'acheteur de travaux d'améliorations ou de constructions, l'immeuble aurait acquis une plus-value;

Digitized by Google

Qu'il n'est cependant guère à supposer qu'en une matière aussi rigoureuse que la préemption, la loi ait encore voulu déroger à cette maxime générale de droit qui veut que personne ne puisse s'enrichir au détriment d'autrui;

Attendu que l'on peut objecter, il est vrai, que l'article 99 du Code Civil ne pose aucune limite à l'exercice du droit du voisin, mais qu'il est à considérer aussi que, dans la section relative au droit de préemption, le législateur s'est borné à tracer quelques règles générales;

Qu'en présence du silence et de l'insuffisance de la loi, en cette matière, les juges peuvent donc, aux termes de l'art. 34 du Règlement d'Organisation judiciaire, s'inspirer des règles de l'équité et ne donner lieu aux demandes de préemption que dans les conditions de la bonne foi la plus entière, sans que l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un moyen de spéculation;

Attendu, en ce qui regarde l'espèce, que c'est au bout de quatre ans après la vente consentie à l'appelant que l'intimé s'est avisé d'exercer la préemption;

Qu'il n'a fourni aucune justification de nature à rendre probable que, voisin contigu, il ait pu ignorer la vente ou ne l'apprendre qu'à l'époque de la sommation du 8 Août 1891;

Attendu que l'appelant oppose à la demande que la valeur de l'immeuble dont s'agit, et dont le prix n'a été que de P.T. 3900, a, en raison des constructions et réparations par lui exécutées, acquis une plus-value considérable et vaudrait aujourd'hui L. E. 200;

Attendu que l'intimé objecte que ce qu'il entend préempter, c'est le sol seulement, et que l'appelant resterait libre d'enlever ses constructions;

Mais attendu qu'il ne saurait être permis à un préempteur de vouloir traiter le propriétaire qui a bâti sur son propre sol, à l'instar d'un tiers constructeur de mauvaise foi, ayant bâti sur le sol d'autrui;

Attendu que l'intimé affirme encore, sans cependant offrir aucune preuve à l'appui, que les nouvelles constructions ou réparations auraient été exécutées par l'appelant postérieurement à la sommation à fin de préemption;

Attendu qu'en ces conditions, et en conformité des considérations développées plus haut, il y a lieu de considérer l'intimé comme déchu de l'exercice du droit de préemption contre l'appelant;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 16 Mai 1892;

Déclare l'intimé mal fondé en sa demande et l'en déboute;

Le condamne en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 1er Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Canal Nubarieh; redevance; caractère; effets; exigibilité; conditions; comptes; approbation; répartition proportionnelle; fonds imposables.**

*Le Décret du 1er Décembre 1886, autorisant le creusement du canal Nubarieh, impose les terres qu'il vise d'une véritable contribution foncière que le Gouvernement Egyptien est fondé à réclamer non-seulement aux concessionnaires primitifs, mais à tous les détenteurs des fonds bénéficiaires du canal.*

*Ni le Décret du 1er Décembre 1886, ni les engagements intervenus entre le Gouvernement et les intéressés, ne font dépendre l'exigibilité de la redevance, d'une discussion contradictoire entre parties du compte des frais de creusement du canal et de l'état de répartition des dits frais. Au surplus, le compte dont s'agit a été approuvé par le représentant du groupe des bailleurs de fonds qui était en même temps le Président du Comité des concessionnaires.*

*D'autre part, les concessionnaires ont été représentés par un mandataire de leur choix, lors des travaux effectués par le Gouvernement pour dresser l'état des fonds bénéficiaires qui, pouvant être arrosés et cultivés, doivent participer au remboursement des frais avancés pour le creusement du canal.*

*Le fait même qu'un des concessionnaires n'avait pas été représenté par le mandataire de tous les autres, ne saurait, à raison de la qualité de* negotiorum gestor, *en laquelle aurait agi ce mandataire vis-à-vis de ce concessionnaire, créer en faveur de celui-ci des droits quelconques, alors surtout qu'il n'est pas établi que le mandataire a porté préjudice à ses intérêts.*

*Dans la détermination des fonds bénéficiaires devant être assujettis proportionnellement à une contribution destinée à rembourser aux bailleurs de fonds le coût du canal, il devait être tenu compte non-*

Digitized by Google

*seulement des terres qui, à la suite du creusement du canal, ont été mises en état de culture, mais encore des terres qui, pouvant être arrosées, n'auraient pas été cultivées* (1).

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Jourdan Pietri

contre

RICHARD VAN LENNEP
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu en fait que, après que sous le règne d'Ismaïl Pacha 49,000 feddans environ de terres incultes de l'Etat situés dans les bararis de Boute et de Hoche Issa, province de Béhéra, avaient été abandonnés à des particuliers, un nombre égal de feddans de terres de la même nature et dans la même situation ont été, à la suite d'un décret promulgué le 9 Septembre 1884, cédés à diverses personnes qui en avaient sollicité la concession;

Attendu qu'en 1886, un groupe de concessionnaires des dites terres, représenté par Sir G. Zervudaki, s'est, d'accord avec le Gouvernement Egyptien, déclaré prêt à lui faire pour le compte des concessionnaires actuels, comme de ceux qui le deviendraient à l'avenir ou qui achèteraient des terres arrosées, l'avance des fonds nécessaires pour le creusement d'un canal qui leur permettrait de mettre en état de

(1) Décisions législatives intervenues au sujet du canal Nubarieh.

I. — **Décret du 1er Décembre 1886.**

*Préambule.* — Considérant qu'environ 49,000 feddans de terre ont été concédés dans les Bararis de Bouta et Hoche-Issa, district d'Abou-Hommous (Béhérah) à diverses personnes, avec exemption d'impôt pendant dix ans, conformément aux dispositions de Notre Décret du 9 Septembre 1884;

Qu'un projet de canal destiné à l'irrigation de ces terres, de celles concédées autrefois à d'autres, encore sises dans la même région, a été élaboré par les soins du Ministère des Travaux publics;

Considérant qu'un groupe de concessionnaires, représentés par Sir Constantin G. Zervudachi, a proposé à Notre Gouvernement de faire à tous les concessionnaires actuels, comme à ceux qui le deviendront dans l'avenir ou qui achèteront des terres arrosées par le dit canal, l'avance des fonds nécessaires pour sa construction, à la seule condition que Notre Gouvernement assurera au groupe susdit le recouvrement, par les soins de ses agents, des annuités à exiger pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts à raison de 5 % par an;

Considérant que les concessionnaires actuels



Digitized by Google

culture leurs terres, à la charge par le Gouvernement de rembourser au groupe suscité ses avances, en prélevant des concessionnaires, proportionnellement à la superficie des terres arrosées, et pour être remis aux bailleurs de fonds, le montant en principal et intérêts du coût du canal;

Attendu que, parmi les concessionnaires des terres suscitées qui, sans

---

des terres sus-visées ont pris l'engagement de rembourser au Gouvernement le coût du canal projeté, chacun d'eux pour la part qui lui incombe, proportionnellement à la superficie de leur engagement, le remboursement devant commencer une année après l'achèvement du canal et être complètement effectué par annuités dans le cours des années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du délai des dix années d'exemption d'impôt accordé aux termes de Notre Décret du 9 Septembre 1884;

Que les dits concessionnaires ont consenti à ce que tout fonds bénéficiant du dit canal, et dont le concessionnaire aurait manqué au paiement d'une annuité quelconque, puisse être saisi et vendu, en tout ou en partie, jusqu'à concurrence des annuités en retard;

ART. 1er — Notre Ministre des Travaux publics est autorisé à creuser, dans la Mahmoudieh de Béhéra et suivant le plan annexé au présent Décret, un canal qui prendra le nom de « Canal Nubarieh ».

ART. 2. — Le canal sera construit au moyen des fonds qui seront avancés aux bénéficiaires par le groupe des concessionnaires représentés par Sir Constantin G. Zervudachi.

ART. 3. — Le coût du canal, en principal et intérêts, à raison de 5 % par an, sera réparti, pour être remboursé aux bailleurs de fonds, entre les bénéficiaires proportionnellement à la superficie de leurs terres qui sera arrosée par le canal. Ce remboursement se fera par annuités, à commencer une année après l'achèvement du canal, pour être complètement effectué dans le cours des années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du délai des années d'exemption d'impôt accordé aux concessionnaires actuels, conformément à Notre Décret du 9 Septembre 1884.

ART. 4. — Les annuités seront payées entre les mains des agents du Gouvernement dans la province de Béhéra pour être remises, par Notre Ministre des Finances, à Sir Constantin G. Zervudachi, au nom et pour compte du groupe qu'il représente.

ART. 5. — Tout fonds bénéficiaire dont le propriétaire ne paierait pas, à une échéance quelconque, la part qui lui incombe dans la répartiment du coût du canal, sera saisi et mis en vente par les soins de Notre Ministre des Finances et par voie administrative, en tout ou en partie, jusqu'à concurrence des annuités en retard.

ART. 6. — Les terres de l'Etat non encore concédées ni régulièrement demandées en concession, aux termes de Notre Décret du 9 Septembre 1884, et qui pourront être arrosées par le canal Nubarieh, seront mises en vente, avec exemption d'impôt pendant les années qui restent à courir jusqu'à l'expiration du délai de dix années ci-dessus rappelé, mais avec les charges et obligations résultant des dispositions contenues dans les art. 3, 4 et 5 du présent Décret.

II. — **Décret du 6 Décembre 1886.**

ART. 1er — Le Canal Nubarieh, dont la construction a été autorisée par Notre Décret du 1er Décembre 1886 (3 Rabi-el-Awel 1304), sui-

Digitized by Google

exception, ont tous adhéré à l'accord intervenu entre le groupe susdit et le Gouvernement Egyptien et qui ont déclaré soumettre leurs fonds bénéficiaires à la saisie et vente par voie administrative en cas de non-payement d'une des annuités au moyen desquelles le coût du canal devait être remboursé par eux, se trouve Daninos Pacha;

Attendu que de l'accord sus-énoncé est né le décret du 1er Décembre 1886 qui n'est autre chose que l'homologation légale de l'accord suscité;

Attendu qu'à la suite de ce décret, les travaux du canal, designé sous le nom de Nubarieh, ont aussitôt commencé;

Attendu que, malgré que le rapport adressé le 20 Novembre 1889 par l'Inspecteur du troisième cercle d'irrigation à l'Inspecteur général des irrigations de même que la lettre écrite le 11 Décembre 1889 par le Ministère des Travaux publics à celui des Finances constataient l'achèvement de ces travaux en Décembre 1888, une décision du Conseil des Ministres, en date du 12 Février 1890, n'a toutefois admis cet achèvement comme acquis qu'à partir de Décembre 1889; que la dite décision a, par suite et par application de la disposition de l'article 5 du Décret du 1er Décembre 1886, fixé au 1er Janvier 1891 la date à partir de laquelle la perception du coût des travaux de la part des concessionnaires devait se faire;

Qu'elle a enfin institué une Commission avec mission de dresser un état des terres pouvant être arrosées et cultivées, ainsi qu'un état de celles qui pouvaient être arrosées mais qui n'en étaient pas moins impropres à la culture;

---

vant le plan annexé au dit Décret, est déclaré d'utilité publique.

III. — **Décret du 25 Février 1890.**

A partir du 1er Janvier 1897, seront frappées d'un impôt dont le montant sera arrêté en conformité de l'art. 3 de Notre Décret du 9 Septembre 1884, les terres incultes appelées à bénéficier du creusement du canal Nubarieh ordonné par Notre Décret du 1er Décembre 1886, déjà concédées ou qui, ayant été régulièrement demandées en concession avant la promulgation de Notre Décret du 5 Novembre 1884, pourraient être ultérieurement concédées.

IV. — **Décision du Ministère des Finances de Décembre 1889.**

Le canal Nubarieh sera considéré comme achevé à partir de Décembre 1888 et il sera procédé, à partir du 1er Janvier 1891, au recouvrement des sommes en capital et intérêts avancées pour l'établissement du canal Nubarieh.

Digitized by Google

Attendu que cette Commission a fonctionné avec le concours de Magdi Bey, muni d'un mandat spécial de la part des concessionnaires dont s'agit ;

Qu'elle a déposé son rapport le 30 Avril 1890 ;

Que ce rapport fixe à 76,128 le nombre de feddans irrigables et cultivables ;

Attendu que, d'autre part, le coût du creusement du canal Nubarieh en principal et intérêts atteint le chiffre de L.. E. 82,234 dont 73,487 représentent les frais proprement dits de construction, et le surplus les intérêts sur les avances au taux de 5 % l'an ;

Attendu que la somme de L. E. 82,234 répartie en dix annuités sur les 76,128 feddans reconnus irrigables et cultivables, porte à P. T. 14 la contribution annuelle due sur chacun de ces feddans ;

Attendu que, peu de jours avant le dépôt du rapport, soit le 26 Avril 1890, Daninos Pacha, concessionnaire de terres à la suite et en conformité du Décret du 9 Septembre 1884, a vendu à Richard Van Lennep 3251 feddans sur les 5001 feddans qui lui avaient été abandonnés ;

Attendu que sur les 3251 feddans, objet de cette vente, 2997 seulement ont été reconnus irrigables et cultivables ;

Que les annuités dues sur ces 2997 feddans, calculées sur la base des données suscitées, sont de L.E. 416 et 660 millièmes l'une ;

Attendu que R. Van Lennep, sommé de verser au Gouvernement Egyptien, pour être remise aux bailleurs de fonds, la première des dites annuités, en a fait le dépôt au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie ;

Qu'il a assigné en même temps le Gouvernement Egyptien pour voir dire qu'il n'était tenu vis-à-vis de lui d'aucun payement ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en instance tendant à la restitution de son dépôt, R. Van Lennep soutient que le Gouvernement Egyptien n'avait pas d'action envers lui ; qu'en eût-il une, l'obligation qu'il vante envers lui n'était pas exigible ; que, le fût-elle même, elle ne serait pas liquide ;

Attendu, sur le premier de ces moyens, que d'après les dires de R. Van Lennep, le défaut d'action opposé au Gouvernement Egyptien résulterait de ce que l'obligation de participer au remboursement du coût du creusement du canal Nubarieh n'existant pour son auteur Daninos Pacha qu'en vertu d'une convention

Digitized by Google

privée dans laquelle il n'était pas intervenu, l'obligation née de cette convention était et devait rester personnelle à son auteur qui l'avait seul contractée;

Que d'après les mêmes dires, cette obligation ne pourrait même pas, dans le cas où elle serait le corrélatif d'un droit réel grevant les terres qu'il avait acquises, lui être opposée comme tiers détenteur et par droit de suite, puisque le prétendu droit réel n'avait pas été constitué dans les formes de la loi et n'avait ainsi pas d'existence légale;

Attendu que le droit réel sur lequel le Gouvernement Egyptien se base pour réclamer à R. Van Lennep une part dans le remboursement du coût du canal Nubarieh, existe en réalité et légalement;

Que ce droit a été créé par le Décret du 1er Décembre 1886;

Qu'en effet ce décret a voulu imposer les terres qu'il vise et dont celles acquises par Van Lennep font partie, d'une véritable contribution foncière en faveur du remboursement suscité, en raison de laquelle le décret les affranchit de toute autre contribution, pour le temps durant lequel la dite contribution serait due;

Que cela résulte particulièrement des termes de l'art. 5 du décret, d'après lesquels tout fonds bénéficiaire dont le détenteur ne paierait pas la part qui lui incombe doit être saisi et vendu en voie administrative;

Attendu qu'on ne saurait arguer en faveur de la thèse soutenue par R. Van Lennep d'un défaut de publicité de la contribution grevant à l'égal d'un droit réel les terres dont s'agit;

Que cette contribution a reçu une publicité particulière au moyen de la publication, dans les formes légales, du décret qui l'a constituée;

Attendu qu'en admettant même par impossible le défaut d'un droit réel opposable à R. Van Lennep, celui-ci ne saurait cependant pas se soustraire aux effets de l'obligation que le Gouvernement Egyptien vante envers lui, pour le motif que surabondamment R. Van Lennep a pris à sa charge cette obligation lors de la passation de l'acte du 26 Avril 1890, ainsi que cela résulte de la stipulation du dit acte d'après laquelle, soit en prévoyance du cas où les terres objet de la vente donneraient un revenu supérieur à un chiffre convenu par les parties, soit en prévoyance du cas où R. Van Lennep revendrait les terres à un prix supérieur à celui auquel il les avait achetées, Daninos Pacha aurait droit à une

Digitized by Google

part dans le bénéfice, déduction faite de certains frais et de la cotisation annuelle mise à la charge de R. Van Lennep et destinée à rembourser le coût du creusement du canal Nubarieh;

Attendu que R. Van Lennep n'est pas fondé à tirer un argument en sa faveur de ce que, aux termes de l'acte de vente du 26 Avril 1890, il aurait acheté les terres dont s'agit libres de toutes charges et de tout droit réel;

Qu'abstraction faite de la circonstance qu'une pareille stipulation ne saurait avoir effet légal d'affranchir ces terres d'un droit réel qui les grève, l'ensemble des dispositions de l'acte de vente suscité ne permet pas de se méprendre sur l'interprétation à donner à cette stipulation, qui évidemment n'a eu en vue que des inscriptions hypothécaires, que le vendeur s'obligeait à faire rayer, et des servitudes de passage d'eau au sujet desquelles des pourparlers étaient en cours entre lui et des voisins;

Attendu enfin et par surabondance que R. Van Lennep, à l'occasion de la lettre qu'il a adressée en Mai 1890 à l'Inspecteur du troisième cercle d'irrigation, a reconnu et la nature de la cotisation annuelle grevant ses terres en faveur du remboursement du coût du creusement du canal Nubarieh et son obligation de la payer;

Que tout le long de cette lettre, R. Van Lennep désigne la dite cotisation d'impôt qu'il met en ligne avec l'impôt foncier qui viendrait à être dû après que cette cotisation ne le serait plus;

Attendu, sur le second des moyens de défense de Richard Van Lennep, que celui-ci, à l'effet de se soustraire au paiement de la redevance qui lui est réclamée et en prévoyance du cas où son obligation en ce qui le concerne serait admise par la Cour, a soutenu qu'une des conditions essentielles pour l'exigibilité de la dite redevance, à savoir celle de l'achèvement préalable du canal Nubarieh, ne se serait pas encore vérifiée;

Mais attendu que R. Van Lennep n'est pas fondé dans ce moyen;

Que si le Gouvernement Egyptien a voulu faire des facilités aux propriétaires riverains en reportant à fin 1889 la date de l'achèvement du canal Nubarieh, il n'en est pas moins vrai que ce canal était achevé dès la fin de 1888 au point de pouvoir servir à l'arrosage des terres situées sur ses rives, déjà concédées au moment du décret du 1er Décembre 1886;

Que cela résulte du rapport de l'Inspecteur du 3me cercle d'irrigation du

Digitized by Google

20 Novembre 1889 et de la lettre du Ministère des Travaux Publics du 11 Décembre 1889;

Que cela résulte tout particulièrement des cultures qui, au moment de la vente du 26 Avril 1890, se trouvaient sur pied sur les terres acquises par R. Van Leunep et qui dénotent l'arrosage de ces terres pendant la crue du Nil de 1889;

Attendu que le fait seul que Daninos Pacha a pu utilement se servir en 1889 des eaux du canal Nubarieh pour l'arrosage des terres qui lui avaient été concédées, suffit pour démontrer le mal fondé des critiques soulevées dans la présente instance par rapport aux travaux de construction de ce canal;

Attendu, en ce qui concerne particulièrement celle de ces critiques soulevée par rapport à ce que le canal Nubarieh ne fonctionnait pas comme canal Séfi, mais seulemeut comme canal Nili et qu'il ne fournissait en conséquence de l'eau aux concessionnaires que durant la crue du Nil, que rien n'établit au procès qu'un engagement quelconque soit intervenu assurant aux dits concessionnaires le droit de recevoir de l'eau pendant toute l'année;

Que ni le décret du 1er Décembre 1886 ni aucune autre décision gouvernementale n'ont classé le canal Nubarieh parmi les canaux Séfi;

Qu'il est notoire qu'en l'état de choses d'aujourd'hui, l'eau disponible dans la province de Béhéra pendant l'étiage suffit à peine à alimenter les canaux Séfi déjà existants et d'ancienne date;

Qu'il ne pouvait pas venir à l'idée du Gouvernement d'assurer aux concessionnaires de terres de l'Etat dans la province de Béhéra l'avantage de l'irrigation Séfi tant que divers travaux d'art projetés et qui permettraient de leur assurer cet avantage, n'auraient pas été exécutés;

Attendu d'ailleurs que la simple lecture de la lettre de R. Van Lennep du mois de Mai 1890 démontre que la critique suscitée de même que les autres critiques soulevées en justice n'ont été imaginées par lui que pour les besoins de la cause qu'il soutient aujourd'hui;

Qu'une démonstration dans le même sens résulte par surabondance du fait avancé par le Gouvernement Egyptien et non contesté par R. Van Lennep, que celui-ci, d'accord avec Boghos Pacha Nubar, a proposé en 1890 au dit Gouvernement d'alimenter pendant l'étiage au moyen des pompes du Katatbeh leurs terres, le prix de la four-

Digitized by Google

niture de cette eau devant être à la charge des intéressés;

Attendu que la même appréciation s'impose à la Cour en ce qui concerne la critique que R. Van Lennep a soulevée en justice par rapport à ce que le canal Nubarieh n'aurait pas le débouché naturel qu'il devrait avoir au Mex;

Qu'à la barre de la Cour, R. Van Lennep a d'ailleurs si faiblement insisté sur cette critique qu'il semble l'avoir abandonnée;

Attendu, sur le troisième des moyens proposés par R. Van Lennep, que c'est à tort que le jugement attaqué a retenu que la redevance réclamée n'était pas liquide et que c'est à tort qu'il s'est basé pour motiver cette décision sur ce que le compte des frais du creusement du canal Nubarieh et l'état des terres dressé aux fins de la répartition de ces frais, n'avaient été ni discutés ni arrêtés en contradictoire des intéressés, et spécialement pas en contradictoire de R. Van Lennep;

Attendu, quant à ce, que ni les engagements pris de part et d'autre, ni le décret du 1er Décembre 1886 ne font dépendre l'exigibilité de la redevance dont s'agit d'une discussion du dit compte et du dit état, en contradictoire de chacun des concessionnaires intéressés;

Que, quoi qu'il en soit, le Gouvernement Egyptien a cependant donné pleine satisfaction de ce chef;

Qu'il a communiqué au groupe des bailleurs de fonds, en la personne de Sir C.G. Zervudaki, le compte des frais dont s'agit se chiffrant par L.E. 73,487;

Que ce compte a été examiné et approuvé par le dit Sir C. G. Zervudaki, représentant à la fois du groupe suscité et du comité des concessionnaires, et que son chiffre a été porté par lui, par accroissement des intérêts prévus au taux de 5 % l'an par le décret du 1er Décembre 1886, à la somme de L.E. 82,234;

Que les concessionnaires ont été représentés par Magdi Bey, leur mandataire choisi, lors des travaux de la Commission instituée par le Gouvernement Egyptien pour dresser l'état des fonds bénéficiaires qui, pouvant être arrosés et cultivés, devaient participer au remboursement des frais avancés pour le creusement du canal Nubarieh;

Que la répartition de la somme de Liv. Egyp. 82,234 sur les 76,128 feddans déclarés irrigables et calculables par cette Commission n'est dès lors plus qu'une question de calcul;

Que le calcul fait sur les bases suscitées et qui porte le chiffre de la

Digitized by Google

redevance annuelle due par R. Van Lennep, en raison de P. T. 14 par feddan, à la somme de L. E. 416 et 660 millièmes, n'a pas été contesté en lui-même;

Qu'ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, la liquidité de la redevance dont s'agit exigible pendant dix années à courir, d'accord des parties et par dérogation aux dispositions du décret du 1er Décembre 1886, à partir du 1er Janvier 1891, ne saurait être mise en doute;

Attendu que les critiques faites par R. Van Lennep au cours du procès, soit au compte produit par le Gouvernement Egyptien, soit à sa reconnaissance par Sir C. G. Zervudaki, soit à l'état des terres irrigables et cultivables dressé par la Commission suscitée, ne sauraient être considérées comme sérieuses;

Attendu, en ce qui concerne ces critiques prises individuellement, que celle soulevée par rapport au compte des frais ne saurait sortir à effet quelconque vis-à-vis du Gouvernement Egyptien, du moment que ce compte a été approuvé dans son chiffre et arrêté par le représentant des concessionnaires;

Qu'il n'est d'ailleurs pas exact de dire que les concessionnaires ne se seraient pas engagés au-delà de Liv. Egyp. 60,000;

Que ce chiffre prévu au début a été suivi du mot « environ »;

Qu'il n'y a rien de surprenant à ce que le coût du canal se soit en réalité élevé à Livres Egypt. 73,487, si l'on tient compte des difficultés que sa construction a rencontrées, et de ce que, dans un projet d'amortissement, primitivement dressé, les frais de celle-ci avaient été évalués à Livres Egypt. 69,000;

Attendu qu'il n'est également pas exact de dire que les concessionnaires ne seraient pas redevables d'intérêts sur les sommes qui leur ont été avancées;

Que le décret du 1er Décembre 1886 prévoit ces intérêts et que ce décret n'est que la reproduction des accords intervenus, ainsi que R. Van Lennep le reconnaît formellement dans ses conclusions écrites;

Attendu qu'en admettant même pour un moment que l'auteur de R. Van Lennep, ainsi que ce dernier l'a pour un moment soutenu devant les premiers juges, n'aurait pas été représenté par Magdi Bey lors des travaux de la Commission dont il a été fait mention ci-dessus, ce défaut ne saurait, en raison de la qualité de *negotiorum*



Digitized by Google

*gestor*, dans laquelle le dit Magdi Bey aurait alors agi pour lui, créer des droits pour lui que dans le cas où il serait, contrairement à ce qui en est, démontré que Magdi Bey aurait préjudicié ses intérêts ;

Attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire que, dans la computation à faire des fonds bénéficiaires devant être assujettis à une contribution en faveur du remboursement du coût du canal Nubarieh, il ne devait être tenu compte que des terres qui, à la suite du creusement de ce canal, auraient été mises en état de culture et non pas aussi de celles qui, quoique irrigables, ne l'auraient pas été ;

Que l'intention des parties contractantes a été évidemment celle d'assujettir toute la superficie en état de recevoir culture à une contribution, et non pas celle de faire dépendre de circonstances fortuites, telles que celles par lesquelles R. Van Lennep, dans sa lettre du mois de Mai 1890, a expliqué la circonstance que, sur les 2997 feddans de sa propriété déclarés irrigables et cultivables, 1200 seulement se trouvaient cultivés, le paiement d'une contribution plus ou moins élevée de la part de l'un ou de l'autre des concessionnaires et par voie de conséquence le montant des contributions à la charge du restant d'entre eux ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Rejette comme non fondé l'appel incident de Van Lennep ;

Faisant droit au contraire à l'appel principal du Gouvernement Egyptien,

Déboute le dit Van Lennep des fins de sa demande ;

Le condamne aux frais et dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 7 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Frêt ; quantité délivrée ; connaissement ; contestation ; preuve ; déchet de route.**

**II. Surestaries ; mise en demeure ; usages d'Alexandrie.**

I. *Lorsque le frêt est stipulé payable au débarquement et à la livraison régulière de la marchandise, à raison de tant par tonne délivrée, le capitaine n'a pas le droit de se faire payer du frêt sur la quantité portée au connaissement, mais à raison seulement de ce qu'il a consigné. Au cas de contestation sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de justifier qu'il a délivré une quantité supérieure à celle que le destinataire déclare lui avoir été consignée. En pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul du frêt, du déchet de route.*

II. *Les surestaries ne courent que s'il y a eu mise en demeure. Ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie, et est conforme au texte de l'article 178 du Code Civil, les surestaries constituant des dommages-intérêts.*

F. STUMORE ET Cie — Av. Cuzzer

contre

BEHREND ET Cie — Av. Palagi

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que le 29 Février dernier, le vapeur anglais *Landsdowne Tower*, capitaine Tregerthen, appartenant aux armateurs F. Stumore and Co, est arrivé à Alexandrie venant de Blyth (Angleterre) avec un chargement de charbon de terre et de coke à destination de Behrend et Cie ;

Que les connaissements relatifs à ce chargement portent 3545 tonnes de charbon et 212 tonnes et $^{17}/_{20}$ de coke avec la mention, apposée par le capitaine, de poids inconnu ;

Qu'il est indiqué dans la charte-partie en date du 1er Février 1892 que le frêt sera payé à raison de 9 schellings, 6 pence par tonne de coke, et à raison de 7 schellings par tonne de charbon délivrée, le dit frêt étant payable au déchargement et à la livraison régulière de la cargaison ;

Qu'il est également énoncé dans la charte-partie que le déchargement devra s'effectuer à raison de 350 tonnes de charbon ou de 350 tonnes de coke par jour (dimanches et fêtes publiques exceptées), les surestaries devant être payées à raison de 25 schellings l'heure ;

Attendu qu'en fait, le mesurage, le

Digitized by Google

déchargement de la cargaison et sa livraison aux destinataires ont commencé le 2 Mars et ne se sont terminés que le 14 Mars;

Que Behrend et C^ie reconnaissent avoir reçu du capitaine 250 tonnes 10-2 de coke qui ont été délivrées à l'Administration des chemins de fer et 3377 tonnes 3 de charbon qui ont été délivrées à Mansour Effendi Youssef;

Que, calculant le frêt dû par eux sur le montant des tonnes qui leur ont été ainsi consignées, ils l'arrêtent, conformément à la charte-partie, pour le coke à Lstg. 97, 12 schellings et 6 pence et pour le charbon à Livres sterl. 1182, soit en totalité Livres sterl. 1279, 12 schellings et six pence;

Qu'ayant payé au capitaine Livres sterl. 1232, 5 schellings et 5 pence, ils ne restent plus par suite devoir, d'après leurs prétentions, à titre de frêt, que Lstg. 47, 7 schellings et un penny dont ils ont fait l'offre réelle à la barre du Tribunal;

Que les armateurs Stumore and C° soutiennent que les connaissements indiquant 3757 tonnes et $^{17}/_{20}$ de charbon et de coke, c'est sur cette base que le frêt leur est dû, quel qu'ait été le résultat du mesurage à Alexandrie de la cargaison délivrée; qu'en conséquence le frêt intégral devant être fixé à Lstg. 1341 et 17 schellings et un penny, ce n'est pas seulement 47 Lstg., 7 schellings et un penny qu'il leur reste encore à toucher de Behrend et C^ie, mais 109 Lstg., 10 schellings et 8 pence;

Qu'ils prétendent de plus contre Behrend et C^ie avoir droit à titre de surestaries à 30 Lstg., parce que, selon eux, le déchargement aurait dû être terminé le 12 Mars au soir, au lieu du 14 Mars après-midi comme il l'a été;

I. Sur le solde du frêt:

Attendu que la prétention des armateurs de s'en tenir aux chiffres des connaissements est mal fondée;

Qu'en effet il a été stipulé dans la charte-partie que le frêt serait payé à raison de tant par tonne de charbon délivrée;

Que, s'il ne devait pas en être ainsi, si réellement le capitaine avait eu le droit de se faire payer du frêt sur les quantités portées dans les connaissements, l'on ne comprendrait pas pourquoi il a exigé le mesurage du charbon alors que le destinataire lui a proposé d'en prendre livraison sans aucun mesurage avec simple bonification de 2 % sur le frêt calculé d'après les dites quantités;

Digitized by Google

Que son refus à cet égard constitue, on peut le dire, la reconnaissance implicite de sa part que c'est à raison seulement de ce qu'il consignerait que le frêt devait lui être calculé ;

Qu'en de telles conditions, il est juste de dire que c'est aux armateurs Stumore et Cie qu'il incombe dans l'instance de justifier qu'ils ont délivré une quantité de tonnes supérieure à celle que Behrend et Cie déclarent leur avoir été consignée ;

Qu'une telle justification ne peut être dite résulter en leur faveur de la facture de Grace et Cie par eux produite aux débats, l'usage existant que les agents pour le débarquement soient payés sur les quantités portées aux connaissements et le règlement de cette facture n'intéressant point d'ailleurs Behrend et Cie, mais étant à charge du navire, ainsi que ne l'ont point, au procès, contesté les armateurs ;

Qu'il résulte d'autre part avec vraisemblance des documents produits par Behrend et Cie : 1° facture de 205 tonnes, 10 - 2 de coke délivrées à l'Administration des chemins de fer sur récépissé de marchandises qui a été fourni par elle et 2° récépissé de Mansour Youssef pour 3377 tonnes de charbon, que ce n'est réellement que le montant de 3582 tonnes et fraction de coke et charbon qui leur a été consigné ;

Qu'à tort les armateurs tendent à se prévaloir à leur profit de ce que le mesurage au moment de la livraison aurait été défectueux et même incomplet ;

Qu'outre qu'ils n'en fournissent aucune preuve, il convient de dire que, d'après la charte-partie, c'était incontestablement à leur capitaine qu'appartenait la direction et la surveillance de ce mesurage ;

Qu'ils n'ont pu alléguer qu'aucune fraude ait été accomplie à l'encontre de ce dernier ou de concert avec lui par les consignataires ;

Que dès lors c'est à leur capitaine seul qu'ils restent en droit de s'en prendre si, par suite d'un mesurage mal accompli, ils se trouvent être victimes de quelque perte de frêt ;

Qu'il convient de noter d'après la charte-partie que le navire jaugeait 3600 tonnes (cargo) environ ;

Que la quantité de 3582 tonnes délivrées y correspondant pour un complet chargement en tenant compte du déchet de route, il n'apparaît point par cela même que le mesurage ait été, à l'arrivée, inexactement fait ;

Qu'à tort enfin ils tendent à se pré-

Digitized by Google

valoir d'un droit au frêt sur le déchet qui, en route, s'est nécessairement produit;

Que la charte-partie exclut tout droit de frêt sur ce déchet, par cela même qu'elle a stipulé que le frêt serait payable pour chaque tonne de marchandise délivrée;

Qu'il y a lieu en résumé de s'en tenir au calcul de Behrend et Cie tel qu'il a été par eux établi à leur charge pour le frêt;

II. Sur la surestarie:

Attendu qu'il est de principe consacré par la doctrine et la jurisprudence que les surestaries ne courent que s'il y a eu mise en demeure (Voir en ce sens Anvers 21 Septembre 1885 (Autran, *Revue Maritime*, I, 398); Desjardins, *Droit Maritime*, Nos 473 et 623; Anvers 2 Mai 1887 (Autran, III, 339); Cour de Douai, 20 Novembre 1887 (Autran, III, 410); Hoechster, *Droit commercial*, I, N° 256);

Que ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie et conforme au texte de l'article 178 du Code Civil;

Qu'il y a lieu en effet de dire que les surestaries constituent des dommages et intérêts (*Pandectes françaises*, *Affrêtement*, § 675, 683; Nantes, 11 Février 1880 (*Recueil de Nantes*, 80, 1, 362);

Que Stumore et Cie ne justifient point avoir, par l'entremise de leur capitaine, adressé à Behrend et Cie ou leur représentant soit au moment où les staries expiraient, soit antérieurement durant la durée du déchargement, une mise en demeure suffisante à l'effet de leur manifester l'intention de leur réclamer des surestaries;

Qu'il ne saurait y avoir lieu de considérer comme constituant une telle mise en demeure la phrase « les tenant responsables de tous frais et dommages-intérêts éventuels » insérée dans l'acte d'huissier en date du 7 Mars dernier qu'ils leur ont notifié;

Qu'en ces conditions la demande de surestaries formée par Stumore et Cie doit être en droit rejetée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si réellement un retard a existé dans le déchargement;

Par ces Motifs:

Déboute Stumore et Cie.

Alexandrie, le 28 Mai 1892.

Le Président,

DE LONGCHAMPS.

Digitized by Google

La Cour,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Confirme le jugement dont appel ;

Démet en conséquence les appelants de leur appel et les condamne aux entiers dépens.

Alexandrie, le 8 Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**I. Intervention volontaire en appel ; conditions.**

**II. Caisse de la dette ; mise en cause ; cas.**

*L'intervention volontaire, permise en tout état de cause, ne l'est en appel qu'à la condition de ne pas contrevenir au principe qu'aucune demande nouvelle ne peut être introduite en appel (art. 338 et 412 C. Pr.).*

II. *La mise en cause de la Caisse de la Dette n'est obligatoire que dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation (art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888).*

*Tel n'est pas le cas d'une demande tendant à une reddition de comptes de l'administration d'une succession appréhendée par le Bet-el-Mal et à la remise de hodgets et autres documents.*

Administration du Bet-el-Mal
Av. Schiarabati

contre

Hugues Laroussie et consorts
Av. Carton de Wiart

Naggiar Selim Georges
Av. Colucci

Les hoirs Cotta Défaillants.

La Cour,

Sur l'intervention de Naggiar :

Attendu que, s'il est vrai de dire que Naggiar n'est pas directement concerné dans l'action en rendement de compte dirigée contre le Bet-el-Mal et les hoirs Cotta, il n'en est pas de même en tant que l'action introduite a encore pour but d'obliger le Bet-el-Mal de remettre à Laroussie et

Digitized by Google

consorts les hodgets, wirds, taxits, ou autres papiers relatifs aux immeubles de la succession feu Ahmed El Yamani et spécialement ceux des 900 feddans sis à Batourès;

Qu'en effet, Mohamed Bey El-Yamani et la dame Fattouma sa mère, et le sieur Laroussie comme cessionnaire de leurs droits, réclament les dits hodjets et documents dans l'intention avouée de revendiquer contre un tiers occupant les 900 feddans en question;

Que Naggiar, en vertu de deux ventes successives à lui consenties par Mohamed Bey El-Yamani et la dame Fattouma, les 28 Septembre 1881 et 6 Avril 1882, prétend être le seul propriétaire de ces mêmes 900 feddans;

Qu'il a donc un intérêt direct et personnel en la cause qui doit lui permettre de suivre dès maintenant les débats et de prendre en leur état actuel, et éventuellement au cours ultérieur de la procédure, telles conclusions que lui conseilleront ses intérêts et la conservation de ses prétendus droits;

Mais attendu qu'il ne saurait être recevable dans ses conclusions tendant à être déclaré dès à présent seul ayant-droit des terres dont s'agit;

Que si, en effet, l'intervention volontaire est permise en tout état de cause et, en conséquence, aussi en degré d'appel, ce n'est qu'à la condition qu'elle ne contrarie point la règle de l'art. 412 du Code de Procédure, d'après laquelle aucune demande nouvelle ne peut être introduite devant la Cour;

Que la demande de Naggiar est une demande nouvelle, puisqu'il intervient pour la première fois en degré d'appel, et qu'il pose des conclusions tendantes à des fins tout autres que celles prises dans les rapports des parties directement en cause et qui seules peuvent former l'objet d'une décision en appel;

Sur les fins de non recevoir opposées par le Bet-el-Mal:

Attendu, en ce qui concerne le défaut de mise en cause de la Dette Publique, au vœu de l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, qu'en l'état de la cause, qui a pour objet un rendement de compte de l'administration d'une succession appréhendée par le Bet-el-Mal et la remise des hodgets et autres documents, il n'y a pas de conclusions tendantes à fin de condamnation à la charge de la liquidation;

Qu'en conséquence, la présence de la Caisse de la Dette Publique, ayant

Digitized by Google

charge du fonds de réserve de la liquidation, n'est point motivée en l'état; qu'il n'y avait donc pas pour les demandeurs obligation de provoquer cette présence;

Que si, par surcroit de précaution, il pouvait paraître utile au Bet-el-Mal de faire intervenir la Caisse de la Dette Publique, rien ne l'empêchait de l'appeler;

Que d'ailleurs le Bet-el-Mal y a si peu songé, que ce n'est qu'en degré d'appel qu'il pose pour la première fois cette exception; qu'il n'y a par conséquent pas lieu de s'y arrêter;

Attendu, en ce qui touche la forclusion tirée de l'art. 86 de la loi de liquidation, que feu Ahmed Bey Yamani, ainsi qu'il est sans contestation entre parties, est décédé le 29 Rabi-Aker 1289, correspondant au 6 Juillet 1872; qu'il est donc certain que l'ouverture de la succession et la mainmise du Bet-el-Mal ont eu lieu antérieurement au 1er Janvier 1880, jour fatal fixé par la loi de liquidation;

Mais qu'il est certain, aussi, que la gestion du Bet-el-Mal a continué au-délà de cette date;

Que le point capital sur lequel porte la discussion des parties est précisément de savoir si une décharge donnée par Mohamed Yamani, que le Bet-el-Mal oppose à la demande de rendement de compte, est ou non valable, ou bien inopérante comme donnée par un incapable;

Que cette décharge se place à la date du 22 Zilkade 1298, correspondant au 16 Octobre 1881 ; qu'il s'agit donc de faits postérieurs au 1er Janvier 1880, et qui par conséquent échappent à la forclusion édictée par la loi de liquidation, qui ne frappe que des droits acquis antérieurement à la date précitée;

Sur le fond:

Attendu qu'indépendamment de la décharge prémentionnée, et sans rechercher si Mohamed Yamani à la dite date était encore mineur, ou avait déjà, par suite de son aptitude à la bonne administration de ses biens, acquis la majorité, il ressort des investigations officielles, auxquelles par ordre de la Moudirieh et sur des plaintes réitérées de Mohamed Yamani il a été procédé aux dates des 18 et 21 Zilkadé 1298 et du 29 Gamad-Awel 1304, que les 900 feddans dont s'agit avaient été, encore du vivant de feu Ahmed Yamani et par lui-même, donnés à ferme à un certain Omar Abdel Rahman Awyda;

Que soixante-dix feddans, seuls



Digitized by Google

propres à la culture, sur les 900, avaient été, également du vivant du défunt et par ce dernier, vendus au même Omar Abdel Rahman Awyda, lequel de son côté les avait revendus à un nommé Cheik Ahmed El Kobbji;

Que le reste des dits terrains sont restés en friche et n'étaient point propres à culture ;

Que ce dernier point ressort aussi de l'arrêt du 23 Janvier 1890 invoqué par les intimés et lequel constate que les neuf cents feddans en question, en Septembre 1884, époque de la vente consentie par Mohamed Yamani à Elia Cotta, étaient encore toujours incultes et abandonnés ;

Attendu que, par ce qui précède, il est certain que le Bet-el-Mal n'a jamais eu l'administration des 900 feddans dont s'agit, qu'il n'en a jamais pu percevoir les revenus, qu'il ne saurait donc être tenu d'avoir à en rendre compte ;

Attendu, en ce qui concerne les pièces produites par le Bet-el-Mal et portant l'intitulé « Relevé de l'actif et « du passif de la succession Ahmed « Bey Housny El Yamani », que ce n'est point l'inventaire, que, suivant les règlements qui le régissent, le Bet-el-Mal était tenu de dresser de la substance de la succession qu'il appréhendait ;

Qu'en effet feu Ahmed Bey Yamani est décédé le 29 Rabi Akher 1289, alors que ce « Relevé », sans porter aucune date, relate des documents datés du 16 Ragab 1293 et du 3 Gamad Akher 1304; que ce « Relevé » a donc été dressé postérieurement sans faire mention des pièces qui ont servi de base à sa confection;

Attendu que l'inventaire dressé au moment de l'ouverture de la succession peut seul justifier d'une façon légale de la consistance des biens meubles et immeubles qui l'avaient composé ;

Qu'en conséquence c'est à bon droit que les premiers juges en ont ordonné la production ;

Attendu que le « Relevé » fait encore mention de 350 feddans vendus à Assounlidie et Mohamed Bey Ezzat, suivant hodjet du 16 Rageb 1293, sans dire par qui la vente a eu lieu, qui en a touché le prix, par qui ces terrains ont été grevés jusqu'au moment de la vente et qui en a perçu les revenus;

Que de même il fait mention du prix de meubles et bestiaux réalisés par le Bet-el-Mal ;

Qu'il incombera donc au Bet-el-Mal de fournir sur ces points les explications nécessaires accompagnées de la production des pièces justificatives;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui regarde l'obligation du Bet-el-Mal de remettre aux intimés tous les titres et autres papiers relatifs aux immeubles de la succession et ce à peine de 10 Livres égyptiennes par jour de retard, qu'il n'est nullement établi, quant à présent, que le Bet-el-Mal détiendrait, en effet, aucun titre de propriété ou autres documents relatifs aux biens immeubles ;

Qu'en conséquence il est prématuré de le frapper de l'amende sus-indiquée, laquelle, d'après le dispositif du jugement dont appel, serait encourue du jour de la signification du jugement, dans le cas même où il se trouverait que le Bet-el-Mal n'a, en effet, détenu aucun document ou titre de propriété ;

Attendu que, faute par les intimés d'avoir rapporté cette preuve, ce n'est que par l'inventaire à produire ou, à défaut, par les recherches du Juge commis au compulsoire, que l'existence entre les mains du Bet-el-Mal des titres de propriété et d'autres documents pourrait résulter établie;

Qu'il y a donc lieu quant à présent de décharger le Bet-el-Mal de la pénalité de 10 Livres par jour ;

Attendu que les hoirs Cotta, comparus précédemment par leur avocat, ne se sont pas présentés, ni personne pour eux à la dernière audience ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de conclure à l'égard des hoirs Cotta,

Reçoit Sélim Naggiar, intervenant en la cause ;

Cependant,

Déclare irrecevable sa demande tendant à être déclaré dès à présent seul ayant-droit des 900 feddans dont s'agit;

Rejette les fins de non-recevoir proposées par le Bet-el-Mal ;

Au fond,

Confirme le jugement attaqué dans celui de ses chefs qui condamne le Bet-el-Mal à rendre compte de sa gestion ;

Emendant toutefois,

Dit que le rendement de comptes ne devra point porter sur les revenus des 900 feddans de Batourès ;

Confirme également le jugement dans celles de ses dispositions qui ont ordonné la production de copie de l'inventaire dressé lors de la mainmise par le Bet-el-Mal sur la succession et qui, à défaut de ce faire, ont ordonné un compulsoire;

Digitized by Google

Suppléant et complétant,

Dit encore que le Juge procédant au compulsoire aura encore à rechercher si le Bet-el-Mal ne détient pas des hodgets, titres de propriété ou autres documents quelconques relatifs aux biens de la succession;

Pour le surplus,

Réformant,

Décharge le Bet-el-Mal de la pénalité à laquelle il a été condamné, à raison de 10 Livres par jour de retard de consigner les titres et autres papiers relatifs aux immeubles de la succession;

Réserve les dépens tant d'appel que de première instance;

Sauf ceux de l'intervention, qui restent à la charge de l'intervenant.

Alexandrie, le 8 Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Préemption; offre réelle; offre simple; exception; vente en justice; mise en demeure.**

II. **Préemption; dispositions de la loi; interprétation; droit musulman; exercice du droit; délai; connaissance de la vente; inaction; renonciation.**

*I. En dehors du cas où l'exercice du droit de préemption se produit à l'occasion d'une vente en justice (art. 719 C. Pr.), aucune disposition de la loi n'impose à celui qui veut exercer le droit, l'obligation de faire des offres réelles au moment où il déclare vouloir l'exercer: la loi n'exige autre chose que l'offre de payer le prix et les loyaux-coûts. Cette règle s'applique au cas où il y a eu mise en demeure de la part de l'acquéreur, aussi bien qu'au cas où le préempteur fait valoir son droit sans mise en demeure préalable.*

II. *La préemption étant une institution du droit musulman, il faut, pour interpréter les dispositions qui la régissent, remonter à cette source toutes les fois que le législateur mixte n'a pas manifesté son intention d'une manière certaine ou qu'il n'a pas formellement édicté des dispositions contraires.*

*Par application de ce principe et en présence des art. 1024 et 1029 du Code Civil Ottoman et du défaut dans le Code Civil*

Digitized by Google

*mixte d'une disposition expresse par rapport au moment auquel le droit de préemption doit s'exercer, on doit retenir que celui auquel le droit de préemption compète, doit l'exercer au moment où il a eu connaissance que ce droit est né pour lui, et que l'inaction dans laquelle il est resté durant un laps de temps à la suite de cette connaissance, doit être considérée comme impliquant de sa part une renonciation à l'exercice du droit.*

MAHMOUD MOHAMED AHMED
Av. Ruelens

contre

DERVIGH EL-KABLI
GABRIEL SAGRANG ès-q.
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu en fait que, le 24 Août 1889, Mohamed Ahmed s'est rendu adjudicataire, au prix de 120 L. E., d'un terrain à bâtir, d'une contenance de 12 kirats, situé à Toukh et mis en vente aux enchères publiques par la Daïra Sanieh ;

Attendu que, par acte d'huissier en date du 12 Novembre 1890, les administrateurs de la succession d'Abdel Kerim El-Kabli ont notifié au dit Mahmoud Mohamed Ahmed leur intention de préempter le terrain susdit, en lui remboursant son prix d'achat plus les frais et loyaux-coûts dont il justifierait ;

Attendu qu'à la suite d'une protestation que Mahmoud Mohamed Ahmed leur a fait signifier le 18 Novembre 1890, les dits administrateurs lui ont notifié, le 27 du même mois, un nouvel acte, par lequel ils offraient, outre le prix d'achat, les frais et loyaux-coûts et la restitution des impôts payés, de lui acheter les briques déposées sur le terrain et de lui payer 1000 Piastres Tarif pour journées des ouvriers qui avaient creusé les fondations ;

Attendu que la succession d'Abdel Kerim El-Kabli n'ayant pas donné d'autre suite à ses actes, Mahmoud Mohamed Ahmed a assigné ses administrateurs pour s'entendre déclarer non recevables dans leur demande de préemption, et pour voir subsidiairement dire qu'ils seraient tenus, au cas où ils pourraient préempter, de lui payer, en dehors du prix d'achat, de ses intérêts et des frais et loyaux-coûts, ses impenses ainsi que des dommages-intérêts pour privation de

Digitized by Google

jouissance, suspension des travaux et pour le préjudice occasionné par la présente instance;

Attendu que, par jugement du 21 Avril 1891, le Tribunal du Caire a déclaré la succession d'Abdel Kerim El-Kabli recevable et fondée à exercer la préemption, en payant seulement le prix d'achat et les frais, sans avoir à tenir compte des impenses ni des autres prétentions de Mahmoud Mohamed Ahmed;

Attendu, sur l'appel formé à ce jugement par le dit Mahmoud Mohamed Ahmed, que le dit appel est basé tout d'abord sur ce que ce serait à tort que les premiers juges avaient, à défaut d'offres réelles, et malgré la tardivité des déclarations de préemption, retenu celles-ci comme opérantes; que le dit appel est basé subsidiairement sur ce que les premiers juges, en retenant les dites offres comme opérantes, n'avaient pas déclaré la succession d'Abdel Kerim El-Kabli responsable des impenses faites par l'appelant;

Attendu, sur le moyen tiré du défaut d'offres réelles, qu'aucune disposition de la loi n'impose à celui qui voudrait exercer le droit de préemption du voisin, l'obligation de faire des offres de la nature sus-indiquée au moment même où il déclarerait vouloir user de ce droit;

Que le législateur, alors qu'il a voulu que l'offre fût réelle et contemporaine à la déclaration de préemption, a eu soin de le dire, ainsi qu'il l'a fait à l'art. 719 du Code de Procédure en prévision du cas où l'exercice du droit de préemption se produirait à l'occasion d'une vente en justice;

Que dans tous les autres cas de préemption, à commencer par celui de l'art. 93 du Code Civil qui ouvre la série des cas de préemption prévus au Code Civil, le législateur n'a exigé, de celui qui entend exercer le droit de préemption, autre chose que l'offre de payer le prix et les loyaux-coûts;

Que l'intention du législateur d'exclure dans ce cas l'offre réelle, contemporaine à la déclaration de préemption, résulte d'ailleurs d'une manière certaine des termes dans lesquels est conçu l'art. 101 du Code Civil;

Que, d'après les termes de cet article, qui prévoit le cas d'une mise en demeure par l'acquéreur, la seule chose qui, sous peine de déchéance, incombe à celui qui, ayant un droit de préemption à exercer, a été mis en demeure de le faire valoir, consiste à déclarer, dans le délai de 24 heures

Digitized by Google

outre les délais de distance, son intention de retirer l'immeuble;

Qu'il n'existe aucun motif de croire que le rédacteur du Code Civil mixte ait voulu disposer autrement en ce qui concerne le cas où les ayants-droits feraient valoir leur droit sans mise en demeure préalable;

Attendu, sur le moyen tiré de la tardivité de la déclaration de préemption, que la préemption étant une institution du droit musulman, il faut, pour interpréter les dispositions qui la régissent, remonter à cette source, toutes les fois que le rédacteur du Code Civil mixte n'a pas manifesté son intention d'une manière certaine, ou qu'il n'a pas formellement édicté des dispositions contraires;

Attendu qu'aux termes de l'article 1024 du Code Civil ottoman qui, promulgué par le Sultan, chef politique et religieux de l'Empire, contient la véritable doctrine du droit musulman, « le retrayant est déchu de son « droit s'il a acquiescé expressément « ou tacitement à la vente », et qu'aux termes de l'art. 1029 du même Code « le retrayant doit déclarer dans la « réunion où il vient de connaître la « vente qu'il entend retrayer le bien « vendu »;

Attendu qu'en présence du défaut d'une disposition expresse dans le Code Civil mixte par rapport au moment auquel le droit de préemption doit s'exercer, on est, par application des principes ci-dessus indiqués, amené à dire que le moment auquel celui à qui le droit de préemption compète, doit exercer son droit, est celui auquel il a eu connaissance que ce droit est né pour lui, et que l'inaction dans laquelle il est resté durant un laps de temps à la suite de cette connaissance doit être considérée comme impliquant de sa part une renonciation à l'exercice de ce droit;

Attendu d'ailleurs que l'intention du rédacteur du Code Civil mixte de se conformer sur ce point aux principes du droit musulman est nettement exprimée à l'art. 98 de ce Code, lequel dispose que le droit de préemption n'existe plus si les communistes ont fait un acte duquel il résulte qu'ils ont reconnu la co-propriété de l'acquéreur;

Qu'ici également il n'existe aucun motif de croire que le dit rédacteur ait voulu disposer autrement en ce qui concerne les propriétaires voisins dont il parle à l'art. 99;

Attendu qu'on arguerait à tort, à l'encontre de ce qui a été établi ci-dessus, de la disposition de l'arti-

Digitized by Google

cle 101 du Code Civil mixte qui prononce la déchéance contre celui qui, ayant le droit de préempter, n'aura pas déclaré son intention d'user de ce droit dans les 24 heures de sa mise en demeure;

Que cette déchéance spéciale au cas d'une mise en demeure ne saurait être interprétée en ce sens que la mise en demeure serait pour l'acquéreur le seul moyen d'échapper à l'éventualité d'une préemption de la part de son co-propriétaire ou de son voisin;

Que l'art. 101 précité s'explique au contraire fort bien comme un moyen rapide de provoquer l'option du voisin de façon à permettre à l'acquéreur de consolider son titre;

Attendu que les administrateurs de la succession d'Abdel Kerim El-Kabli ne sauraient sérieusement soutenir n'avoir eu connaissance de la vente publique faite par la Daïra Sanieh le 24 Août 1889 que quinze mois plus tard;

Que la publicité donnée à cette vente, et la circonstance que Ghirghis Abdel Malak, co-propriétaire avec la succession de feu Abdel Kerim El-Kabli, du terrain voisin de celui sur lequel le droit de préemption est exercé, en a eu connaissance, ne permettent pas d'admettre que l'inaction, observée pendant quinze mois par les intimés, ait eu pour cause l'ignorance du droit qui leur était né;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que si Mahmoud Mohamed Ahmed n'est pas fondé à reprocher comme inopérantes les déclarations de préemption des intimés, pour le motif qu'elles n'ont pas été accompagnées d'offres réelles, il est fondé à dire que ces déclarations ne sont plus recevables comme tardives, après que les intimés, par l'inaction qu'ils ont observée dans les conditions sus-indiquées, ont clairement manifesté avoir acquiescé à la vente du 24 Août 1889;

Attendu que Mahmoud Mohamed Ahmed réclame aux intimés, pour le cas où leur demande en préemption serait déclarée non recevable, des dommages-intérêts pour avoir été, par leur faute, privé de la jouissance du terrain au procès;

Attendu qu'il ne saurait être mis en doute que les prétentions soulevées par les intimés ont privé Mahmoud Mohamed Ahmed de cette jouissance;

Attendu qu'à défaut par lui d'avoir établi l'étendue des dommages résultant pour lui du fait de ses adversaires, il y a lieu de lui allouer, en réparation de ces dommages, les intérêts sur le montant de son prix d'achat;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Déclare tardive et par suite nulle et de nul effet la déclaration de préemption des administrateurs de la succession de feu Abdel Kerim El-Kabli ;

Dit la dite succession tenue de payer à Mahmoud Mohamed Ahmed, pour les causes sus-indiquées, des intérêts au taux de 5 % l'an sur la somme de 120 L.E., à courir du 12 Novembre 1890 jusqu'à ce jour ;

La condamne aux frais et dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 14 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Tribunaux mixtes; compétence; question préjudicielle; sursis; renvoi au juge du Statut personnel; donation; nullité partielle; maladie du donateur; phtisie; appréciation.**

*Les Tribunaux mixtes ne doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge du Statut personnel pour vider une question préjudicielle, que lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité (art. 4 C. C. mixte). Lorsque la question se résume en une question de pur fait, comme de savoir si une personne était malade et poitrinaire, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi, le juge de la juridiction mixte pouvant lui-même la juger au sens de la disposition de la loi du Statut personnel (art. 561, 562 Statut personnel).*

ELIAS COUDSI Av. Van Dieren

contre

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES WAKFS Av. Sailer.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat et d'ailleurs non contesté que Mohamed



Digitized by Google

Baker, par acte solennel du 9 Avril 1883, reçu par l'autorité compétente, a constitué en wakf l'immeuble sis à Mansourah par lui acquis de la femme Goulson, fille de feu Mohamed Moud el Banna, le 26 Juillet 1868;

Que les conditions de cette constitution de l'immeuble en wakf sont indiquées au dit acte et qu'il y est stipulé notamment qu'après le décès du constituant qui s'en était réservé la gestion sa vie durant, cette gestion passerait à Mahmoud Effendi El Masri;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Mahmoud Effendi El Masri a remis cette gestion aux mains de l'Administration générale des Wakfs;

Attendu qu'en présence de ces dispositions prises par Mohamed Baker, son fils Hussein Effendi Loutfi était sans qualité et sans droit pour hypothéquer, louer et vendre tout ou partie de l'immeuble dont s'agit;

Que, par suite, c'est à bon droit que le Tribunal Civil de Mansourah, par son jugement du 23 Février 1892, a acccueilli la demande en revendication formée par l'Administration générale des Wakfs tant contre Elias Coudsi se disant propriétaire de partie de cet immeuble pour l'avoir achetée de Hussein Effendi Loutfi, que contre les créanciers du dit Elias Coudsi qui avaient fait saisir le dit immeuble et en poursuivaient la vente contre leur débiteur;

Qu'Elias Coudsi objecte en vain que le hodget primitif du 25 Juillet 1868, constatant l'acquisition faite par Mohamed Baker et à lui représenté et remis par Hussein Loutfi lors des vente et location que ce dernier lui a consenties, ne portait en marge aucune mention de la constitution du wakf et que par suite il avait traité de bonne foi;

Qu'il avait, au contraire, été averti par les actes mêmes de location et de vente à lui consentis par Hussein Loutfi les 22 Septembre et 20 Novembre 1884, qu'il existait une constitution de wakf;

Que, d'après lui, son vendeur aurait, il est vrai, allégué que cette constitution était nulle en tout ou partie, mais qu'il lui incombait alors d'en vérifier les termes et la portée avant d'en admettre la nullité sur la simple déclaration de Hussein Loutfi;

Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à soutenir qu'au surplus la nullité alléguée par son vendeur existe réellement, au moins en ce qui concerne les $^2/_3$ de l'immeuble, par application des art. 560, 561 et 562 de la loi du

Digitized by Google

Statut personnel des indigènes, et que l'examen et le jugement de cette question échappant à la compétence de la juridiction mixte, c'est le cas pour la Cour de surseoir au jugement du fond et de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du Statut personnel ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du Code Civil, ce n'est qu'au cas où ils en reconnaissent la nécessité que les Tribunaux mixtes doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge compétent pour le jugement de la question préjudicielle soulevée ;

Que ce n'est pas le cas dans l'espèce où la nécessité d'un sursis ne s'impose nullement ;

Qu'en supposant en effet que l'acte de constitution du wakf, qui a été reçu dans les formes voulues, sans restriction ni objection de la part du Cadi, ne réponde pas par lui seul et péremptoirement à toutes les critiques aujourd'hui soulevées, la Cour peut, sans recourir à aucun renvoi préalable, statuer sur ces critiques qui se résument en une question de fait, à savoir si, au moment de la constitution du wakf, Mohamed Baker était malade et poitrinaire dans le sens des art. 561 et 562 de la loi précitée du Statut personnel ;

Attendu que, bien que le décès du constituant se place, d'après le document produit par l'appelant, peu de jours après l'acte de constitution du wakf, rien n'établit qu'il fût déjà malade au moment de la réception de cet acte ;

Que la présomption contraire résulte du défaut de toute objection de la part du Cadi et n'est pas détruite par la nature même de la maladie qui, d'après le même document, aurait été la cause de la mort ;

Que l'asthme, qui n'exclut pas la possibilité de vivre longtemps, ne doit pas être confondu avec la phtisie ou décomposition des poumons qui est la maladie prévue par l'art. 562 de la loi du Statut personnel ;

Que l'acte du 9 Avril 1883 a donc été à bon droit maintenu dans tous ses effets par le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter à toutes fins et conclusions contraires, notamment à fin de sursis, dont l'appelant est débouté,

Confirme le jugement attaqué et

Digitized by Google

ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 14 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Saisie immobilière; opposition au commandement; renouvellement; dire; admissibilité.**

*Aucune disposition de la loi n'interdit au saisi de renouveler, par un dire inséré au cahier des charges, l'opposition au commandement par lui précédemment notifiée et sur laquelle il n'a pas encore été statué.*

AHMED EFFENDI ABOU BAKR ès-q.
Av. Bedarrides

contre

LE CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN
Av. Cuzzer

MICHEL GASTAR Av. Ruelens.

LA COUR,

Attendu que, par exploit en date du 29 Décembre 1891, les appelants ont fait opposition au commandement en saisie immobilière qui leur avait été signifié, le 29 Novembre précédent, par le Crédit Foncier, le motif pris de ce que des comptes mêmes du Crédit Foncier arrêtés au 31 Décembre 1891 résultait la preuve manifeste que, loin d'être en arriéré de deux termes, ainsi que le prétendait leur créancier hypothécaire, ils étaient au contraire en avance à cette date de P.T. 2394;

Attendu que cette opposition, signifiée plus de 15 jours après le commandement, ne pouvait avoir pour effet de suspendre la saisie qui a eu lieu le 7 Janvier suivant; que les appelants ne l'ont pas d'ailleurs mise au rôle;

Digitized by Google

Attendu que, par un dire inséré à la suite du cahier des charges à la date du 23 Février 1892, et dans les délais de l'art. 635 du Code de Proc. civ., les appelants, après s'en être référés à l'opposition par eux déjà faite le 29 Décembre précédent, ont déclaré qu'ils entendaient établir qu'ils étaient même créanciers de plus fortes sommes ainsi qu'ils le justifieront par le redressement des comptes du Crédit Foncier, sous réserves de tous leurs autres droits et actions contre ce dernier;

Attendu qu'avant l'audience fixée pour être statué sur ce dire, les appelants ont mis en cause le sieur Michel Gastar, agent du Crédit Foncier à Tantah, par l'entremise duquel ils avaient, prétendaient-ils, effectué tous leurs paiements;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit au saisi de renouveler par un dire inséré au cahier des charges l'opposition au commandement par lui précédemment notifiée et sur laquelle il n'a pas encore été statué;

Qu'il semble même, si l'on se pénètre du véritable sens et de la portée de l'art. 635 du Code de Proc. civile, que telle est, sous peine de déchéance, la seule voie régulière à suivre; qu'il est en effet certain qu'en édictant les dispositions de cet article et de l'art. 642, le législateur a voulu qu'avant la fixation du jour de l'adjudication, la poursuite en saisie immobilière fût définitivement dégagée de toutes les contestations qui auraient pu entraver plus tard la marche de la procédure;

Attendu que le dire des appelants s'est donc valablement substitué à l'opposition qui, par l'effet de ce dire, n'a plus eu d'objet, puisqu'elle s'est incorporée et n'a désormais fait qu'un avec lui;

Attendu que le Tribunal saisi par la voie du dire devait donc statuer à la fois sur le dire et sur l'opposition et ne pas déclarer le dire irrecevable sous prétexte que le débat avait porté sur l'opposition;

Attendu qu'il importe peu qu'à l'audience les parties saisies se soient contentées de conclure qu'il fût sursis à la vente tant qu'il n'aurait pas été statué sur leur opposition;

Que cette demande était inutile, puisqu'aux termes de l'article 642, le Tribunal ne pouvait fixer le jour de l'adjudication qu'après avoir statué sur la contestation; qu'il appartenait donc au Tribunal, régulièrement saisi par le dire, de passer outre et d'ordonner qu'il serait immédiatement plaidé au fond;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui concerne Gastar, employé du Crédit Foncier à Tantah, qu'il résulte des comptes mêmes du Crédit Foncier qu'il a servi d'intermédiaire entre celui-ci et les appelants et que la plupart des paiements ont été faits par son entremise; qu'il convient en conséquence de le maintenir en cause pour assister, le cas échéant, à la discussion et à la vérification des comptes;

Attendu que la cause n'étant pas en état de recevoir jugement au fond, il n'y a pas lieu de l'évoquer;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit à l'appel et réformant,

Déclare le dire des appelants, inséré le 23 Février 1892 à la suite du cahier des charges de la vente de leurs biens saisis, recevable;

Dit n'y avoir lieu d'évoquer le fond;

Renvoie en conséquence la cause et les parties devant les premiers juges pour être statué sur le fond de la contestation;

Réserve les dépens de première instance et d'appel pour être joints à ceux du fond.

Alexandrie, le 15 Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Tribunal de commerce; faux incident; compétence.**

*Dans le système du Code de Procédure civile et commerciale mixte, l'inscription de faux constitue devant le Tribunal de Commerce, comme devant le Tribunal Civil, un simple incident à la demande en instance, qui doit être porté, instruit et jugé devant les mêmes juges que celle-ci. Il y a lieu en conséquence d'annuler, pour cause d'incompétence, les jugements rendus par le Tribunal Civil sur un incident de faux porté devant lui et relatif à une instance pendante devant le Tribunal de Commerce.*

Digitized by Google

GEORGES MAVIDIS Av. Bedarrides

contre

IBRAHIM EL ALAILI EL GALLAD EL KIBIR ET CONSORTS Av. Maresma.

LA COUR,

Attendu que le Code de Procédure civile et commerciale des Tribunaux mixtes, quoiqu'analogue sur bien des points au Code de Procédure civile français, n'en a adopté ni l'économie générale, ni toutes les dispositions ;

Qu'il ne contient pas notamment de chapitre spécial sur la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et pose des règles qui, ainsi que son titre l'indique, s'appliquent à la fois aux Tribunaux Civils et aux Tribunaux de Commerce ;

Qu'en particulier, il ne contient aucune disposition semblable à celles de l'art. 427 du Code français portant que si, devant un Tribunal de commerce, une pièce produite est arguée de faux, le Tribunal devra renvoyer devant les juges qui doivent en connaître et surseoir au jugement de l'affaire principale ;

Attendu qu'il faut en conclure que, dans le système du Code mixte, l'inscription de faux constitue devant le Tribunal de Commerce comme devant les Tribunaux Civils un simple incident à la demande en instance, qui doit être porté, instruit et jugé devant les mêmes juges que celle-ci ;

Attendu que l'art. 331, qui dispose que, lorsque l'instruction du faux sera achevée, la partie la plus diligente assignera la partie adverse devant le Tribunal pour statuer sur le faux et ensuite, sans citation nouvelle, sur le fond de l'affaire, achève au besoin de démontrer que la pensée du législateur n'a pas été, même en matière commerciale, de séparer l'incident du principal ;

Attendu enfin que si le législateur égyptien avait entendu soustraire à la compétence des Tribunaux de Commerce les inscriptions en faux incidents aux instances portées devant eux, il aurait eu soin de s'en expliquer clairement, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 441 pour les difficultés nées sur l'exécution de leurs sentences ;

Et attendu qu'en l'espèce Ibrahim El Alaili El Gallad, assigné devant le Tribunal de Commerce de Mansourah, comme garant, en paiement d'un billet à ordre souscrit par son père à

Digitized by Google

l'ordre de l'appelant, s'est inscrit en faux contre ce titre au greffe du Tribunal Civil de la même ville et a porté sa demande en déclaration de faux devant ce dernier Tribunal qui, par un premier jugement, a ordonné une expertise et, par un second jugement, a déclaré fausse la garantie prétendûment donnée par le fils à son père; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler ces deux jugements pour cause d'incompétence, et de renvoyer les parties, sous réserve de tous leurs droits, devant le Tribunal de Commerce;

Attendu que l'affaire ne paraissant pas à la Cour en état de recevoir jugement, il n'y a pas lieu de l'évoquer;

Attendu que Ibrahim El Alaïli et G. Emmanuele, quoique régulièrement intimés, n'ont pas comparu;

PAR CES MOTIFS:

Donne défaut contre Ibrahim El Alaïli et G. Emmanuele intimés non comparants;

Et statuant contradictoirement entre les autres parties en cause,

Disant droit à l'appel et réformant;

Annule pour cause d'incompétence les deux jugements du Tribunal Civil de Mansourah du 16 Juin 1891 et du 16 Février 1892, dont appel;

Renvoie la cause et les parties, sous réserve de tous leurs droits, devant le Tribunal de Commerce de la même ville pour être statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dépens de 1re instance et d'appel pour être joints à ceux du fond.

Alexandrie, le 15 Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Tiers détenteur; immeuble hypothéqué; détérioration; responsabilité; étendue.**

*Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué doit les fruits de l'immeuble à compter du jour de la sommation de payer*

Digitized by Google

*ou de délaisser; il est responsable des détériorations qui proviennent de son fait ou de sa négligence, mais il n'est pas responsable des dégradations arrivées par une cause naturelle telle que la vétusté.*

JEAN JALADON Av. Ruelens

contre

S. E. AHMED PACHA RAFAAT
ET CONSORTS

Av. Barthe Déjean et Av. Lemoine

LA COUR,

Attendu que les cinq derniers défendeurs en opposition ne comparaissent pas ni personne pour eux;

Attendu que Jean Jaladon, créancier inscrit sur la maison dont s'agit, a formé opposition contre l'arrêt du 27 Mai 1891, rendu par défaut à son encontre, en même temps qu'il a relevé appel du jugement du Tribunal du Caire du 14 Janvier 1890;

Qu'il soutient que le rapport de l'expert Frantz Pacha constate l'état de délabrement dans lequel se trouverait l'immeuble;

Qu'il prétend par suite que Rafaat Pacha n'aurait en réalité fait aucune dépense de nature à en augmenter la valeur;

Que la différence du prix de 35,000 francs payé par Rafaat à Almandary avec celui de Lstg. 2825 qu'a atteint cet immeuble en 1887 aux enchères, ne proviendrait que de la hausse de la valeur des terrains dans le quartier Ismaïlieh, et non point des dépenses nécessaires et utiles faites par Rafaat Pacha;

Mais attendu que le sieur Jaladon ne fournit aucune preuve sérieuse à l'appui de ses allégations, ni des éléments de nature à détruire à cet égard les appréciations si précises de l'expert, dont les constatations sont d'ailleurs corroborées par de nombreux témoignages recueillis sur les lieux;

Qu'il n'indique pas davantage la valeur exacte des constructions, eu égard à celle des terrains, pour en déduire que la plus-value obtenue lors de la vente de l'immeuble en question en 1887 provenait uniquement de la valeur des terrains;

Qu'ainsi ses allégations ne reposent point sur une base sérieuse, et ne sauraient dès lors être accueillies;

En ce qui concerne les loyers:

Attendu que les époux Rafaat Pacha sont des tiers détenteurs qui ne



Digitized by Google

doivent les fruits de l'immeuble hypothéqué, aux termes de l'article 712 du Code Civil, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et que, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à partir de la nouvelle sommation qui sera faite ;

Que sans doute, aux termes de la loi, le tiers détenteur est responsable des détériorations qui procèdent de son fait ou de sa négligence, comme s'il avait démoli les bâtiments ou laissé dépérir l'immeuble, faute d'entretien, mais qu'il ne saurait être responsable des dégradations arrivées par une cause naturelle telle que la vétusté ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que les époux Rafaat Pacha n'étaient point tenus, dans l'intérêt des créanciers inscrits et depuis la sommation, d'achever les constructions de l'immeuble, ou de procéder à des travaux de nature à le metttre en état d'être loué ;

Qu'ils ne devaient rendre compte que des fruits perçus depuis la sommation, et que l'immeuble était susceptible de produire en ce moment ;

Or attendu qu'il résulte du rapport de l'expert, qu'au moment de ses constatations l'immeuble en question était dans un état tel, qu'il aurait été impossible de le louer à une famille respectable sans de sérieuses réparations ;

Que l'expert ajoute, il est vrai, qu'en supposant que de 1873 à 1882 la maison était encore en bon état, elle aurait pu rapporter L. E. 200 ;

Attendu que, nonobstant ces paroles vagues de l'expert, son rapport démontre au contraire que l'immeuble, au point de vue locatif, était dans un état de délabrement complet et dans l'impossibilité d'être loué ;

Qu'on ne saurait dans ces conditions condamner les époux Rafaat à rendre compte des fruits que l'immeuble n'était point susceptible de produire, sans changer cette obligation en celle de véritables dommages-intérêts, que ni le jugement interlocutoire du Tribunal du Caire de 1883, ni la loi en réglant leurs rapports de tiers détenteurs avec les créanciers inscrits, n'ont entendu mettre à leur charge ;

Qu'ainsi le sieur Jean Jaladon est mal venu à soutenir que les époux Rafaat Pacha devaient être rendus responsables de l'état dans lequel l'immeuble avait été laissé ;

Attendu d'ailleurs que les créanciers inscrits n'ont pas même fait aux

Digitized by Google

époux Rafaat une sommation régulière de payer ou de délaisser, et qu'ils ont abandonné pendant plusieurs années les poursuites commencées;

Que c'est donc à leur négligence qu'ils doivent s'en prendre de l'état dans lequel se trouvait l'immeuble;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'opposition du sieur Jaladon doit être rejetée comme mal fondée;

PAR CES MOTIFS:

Jugeant par défaut faute de comparaître des cinq derniers défendeurs et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Reçoit l'opposition du sieur Jean Jaladon contre l'arrêt du 27 Mai 1891 comme régulière en la forme;

Et statuant au fond, la rejette comme mal fondée;

Dit en conséquence que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet;

Condamne l'opposant à tous les dépens.

Alexandrie, le 21 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

**Canal public; conditions; irrigation; déclaration du Gouvernement; effets.**

*L'absence d'un décret déclarant d'utilité publique un canal, ne saurait priver ce canal de son caractère de canal public que lui assurent les conditions de sa création et de son fonctionnement, du moment que l'on n'a pas établi l'existence d'une disposition légale qui, au moment du creusement du canal, aurait imposé au Gouvernement Egyptien l'obligation de décréter d'utilité publique le canal à creuser.*

*Au surplus, dans une matière qui, comme celle des irrigations, relève exclusivement de l'Etat, les déclarations faites par lui, sur la base de constatations opérées et d'avis émis par les pouvoirs compétents, ont incontestablement l'autorité d'une décision administrative que les Tribunaux mixtes ne sauraient interpréter ou arrêter, alors surtout qu'il s'agirait de statuer sur la propriété du domaine public.*

D^me^ NAÏLA BAHARI
VEUVE HANNA EID ès-q. ET CONSORTS
Av. Ruelens, Av. Padoa Bey
Av. Schiarabati

contre

ISMAÏL BEY SABRI Av. Zaya

Digitized by Google

La Cour,

Attendu qu'aux termes de ses divers exploits, Ismaïl Bey Sabri a demandé au Tribunal du Caire :

1° d'ordonner aux hoirs Eid de lui consigner avec l'emplacement sur lequel elles se trouvent, deux sakiehs au village de Sériakous, comprises dans les immeubles à lui vendus le 30 Janvier 1887 par la Commission des Domaines de l'Etat et de déclarer les dits héritiers tenus de dommages-intérêts à raison de l'indue occupation par eux de ces sakiehs ;

2° de leur faire défense de laisser passer leurs bestiaux et autres par ses terres sous peine d'une amende de 3 L. E. par jour ;

3° d'ordonner particulièrement à l'un des héritiers Eid, le nommé Georges Eid, d'enlever une locomobile qu'il avait installée avec l'autorisation du Ministère des Travaux Publics sur une rigole dite Cachmire faisant partie de ses terres et de remettre celles-ci en leur état primitif, et ce sous réserve de dommages-intérêts à faire valoir par instance séparée ;

Attendu qu'Ismaïl Bey a appelé en garantie la Commission des Domaines de l'Etat : 1° aux fins de lui assurer la propriété et la libre jouissance des immeubles vendus par elle ; 2° aux fins de lui payer la valeur de l'emplacement de deux sakiehs dont il réclame la consignation, dans le cas où il serait reconnu être la propriété des hoirs Eid ; 3° aux fins de voir déclarer résilié le contrat de vente du 30 Janvier 1887 dans le cas où la rigole dite Cachmire serait retenue être un canal public ; 4° aux fins enfin de voir donner acte au requérant de ses réserves quant à des dommages-intérêts à faire valoir par instance séparée ;

Qu'Ismaïl Bey Sabri a enfin mis en cause le Gouvernement Egyptien, en la personne du Ministre des Travaux Publics, pour voir donner acte au requérant de ce qu'il formule vis-à-vis de lui les mêmes réserves formulées particulièrement vis-à-vis de Georges Eid ;

Attendu qu'à la barre des premiers juges, Ismaïl Bey Sabri semble avoir abandonné le chef de demande relatif à la défense à faire aux hoirs Eid, quant au passage de leurs bestiaux sur ses terres ;

Qu'on ne trouve plus trace de ce chef de demande dans ses conclusions soit principales soit additionnelles ;

Que le jugement rendu sur ces con-

Digitized by Google

clusions n'en fait pas davantage mention;

Attendu que ce jugement, rendu le 30 Décembre 1890, après avoir joint les demandes ci-dessus énumérées, a établi en fait que les deux sakiehs revendiquées par Ismaïl Bey Sabri sont comprises dans les terrains des hoirs Eid ensemble avec l'emplacement sur lequel elles se trouvent;

Que le dit jugement a de plus établi en fait que le cours d'eau, dit Cachmire, désigné comme rigole par Ismaïl Bey Sabri, et de canal par les autres parties au procès, est un canal propriété privée d'Ismaïl Bey Sabri;

Que le jugement du 30 Décembre 1890 a, par voie de conséquence,

1° débouté Ismaïl Bey Sabri vis-à-vis des hoirs Eid de son chef de demande relatif à la consignation des deux sakiehs et condamné la Commission des Domaines à lui payer la valeur de leur emplacement à fixer au besoin par instance séparée;

2° ordonné à Georges Eid d'enlever la locomobile installée sur le canal Cachmire et de remettre les lieux en leur état primitif, réservant à Ismaïl Bey Sabri de faire valoir au besoin sa réclamatiom de dommages-intérêts par action séparée tant vis-à-vis du dit Georges Eid que vis-à-vis du Gouvernement Egyptien;

Que la Commisssion des Domaines réclame par son appel la réformation du jugement appelé en tant qu'il l'a condamnée à payer à Ismaïl Bey Sabri le prix de l'emplacement des deux sakiehs en question;

Que les hoirs Eid demandent par leur appel la réformation de ce même jugement tant dans la partie relative au canal Cachmire, ce canal étant public et ne pouvant dès lors faire partie de la propriété privée d'Ismaïl Bey Sabri, que dans la partie relative aux frais du procès dont le Tribunal avait mis à tort cinq sixièmes à leur charge;

Que le Gouvernement Egyptien enfin, par son appel, demande également la réformation du jugement dans la partie relative au canal Cachmire, qu'il dit être public et non privé; qu'il demande de plus sa mise hors de cause, requise des premiers juges sans qu'il eût été statué par eux à son égard;

Sur l'appel de la Commission des Domaines de l'Etat:

Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal du Caire, par le jugement attaqué, a déclaré Ismaïl Sabri non fondé à demander aux hoirs Eid la

Digitized by Google

consignation des deux sakiehs au procès et de leur emplacement;

Que la Cour ne saurait, pas davantage que les premiers juges, mettre en doute que les hoirs Eid étaient, au moment de la vente consentie en 1887 à Sabri Bey et aux termes de leur titre de propriété, à savoir aux termes de l'acte authentique de vente passé au greffe du Tribunal du Caire le 30 Mai 1883, propriétaires exclusifs des deux sakiehs et de leur emplacement;

Que la Cour se rapporte, quant aux motifs qui la décident à les reconnaître comme tels, à ceux sur lesquels le Tribunal s'est basé pour repousser les prétentions contraires de Sabri Bey;

Attendu d'ailleurs que la Commission des Domaines n'a élevé et n'élève aucune prétention à la propriété des sakiehs et de leur emplacement, occupés par les hoirs Eid et dont l'identité avec les sakiehs et l'emplacement qu'Ismaïl Bey Sabri dit avoir acquis de la dite Commission, est hors de contestation;

Qu'elle se borne à soutenir ne pas avoir vendu le dit emplacement mais simplement les matériaux des sakiehs qui s'y trouvent à l'état de ruines, sans toutefois justifier d'un droit de propriété sur ces matériaux;

Attendu que son soutènement ne saurait être pris en considération, si l'on se rapporte aux termes de l'acte de vente du 30 Janvier 1887 qui comprennent la totalité des deux sakiehs et à ceux du hodget délivré à Sabri Bey le 5 Gamad Akher 1304 (1er Mars 1887) qui vise l'emplacement de ces sakiehs et l'indique comme étant d'une superficie de 25 kassaba;

Attendu que Sabri Bey ne justifie nullement d'un droit de propriété que les Domaines de l'Etat auraient eu sur les sakiehs et leur emplacement;

Qu'il ne saurait dès lors prétendre à un droit de propriété que ceux-ci, dont il tient ses droits, n'avaient pas;

Attendu que de ce qui précède il résulte à toute évidence pour la Cour, que la Commission des Domaines a vendu à Sabri Bey une chose qui ne lui appartenait pas et qu'à défaut de lui en assurer la propriété et la jouissance, elle est tenue, suivant la demande du dit Sabri Bey, de lui payer la valeur de la chose et de l'indemniser pour le manque de jouissance;

Attendu que la Cour possède dès à présent des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à la somme de L. E. 30 le chiffre de l'indemnité due à Sabri Bey des deux chefs suscités, sans le renvoyer à faire

Digitized by Google

valoir cette indemnité par instance séparée, ainsi qu'il l'a demandé subsidiairement;

Sur l'appel des hoirs Eid et du Gouvernement Egyptien:

Attendu que c'est à tort que le Tribunal du Caire, par le jugement attaqué, a attribué au canal Cachmire le caractère d'un canal privé, propriété exclusive d'Ismaïl Bey Sabri;

Que le caractère public de ce canal résulte au contraire à toute évidence des conditions dans lesquelles il a été construit et dans lesquelles il fonctionne depuis son achèvement;

Attendu qu'à cet égard il échet de rappeler qu'il résulte des pièces aux débats et qu'il est dès lors constant en fait qu'en 1877, les Cheiks et Omdehs de sept communes intéressées se sont adressés à l'inspecteur public de l'irrigation de la Moudirieh de Galioubieh, pour le creusement d'un canal devant relier le canal Ismaïlia au canal Halag-el-Masri et destiné à arroser 4199 feddans, ainsi que pour la construction d'une prise d'eau sur le premier de ces canaux;

Que la Moudirieh de Galioubieh, après s'être entourée de tous les renseignements utiles, et après avoir pris connaissance du contrat d'entreprise, intervenu entre Olivier Casimir et les Cheiks et Omdehs des communes intéressées qui prenaient à leur charge les frais du creusement du canal, a donné l'ordre d'exécuter les travaux de creusement du canal Cachmire reconnu comme cours d'eau Nili d'utilité publique par le chef ingénieur de la Moudirieh de Galioubieh et l'inspecteur de l'irrigation des provinces orientales, et a désigné l'ingénieur chargé de surveiller et d'assurer le bon conditionnement de ces travaux;

Que, dès cette époque, le canal désigné du nom de Cachmire figure sous cette dénomination dans les annales des travaux publics, état des communes;

Qu'enfin, depuis l'achèvement du canal vers la fin de 1882, aucun des riverains, soit ni la Commission des Domaines et Ismaïl Bey Sabri venant à ses droits, ni les hoirs Selim Pacha El Selekdar et les hoirs Eid venant aux droits des dits héritiers, ne se sont avisés de réclamer la propriété du canal Cachmire jusqu'au 26 Juin 1889, date à laquelle Ismaïl Bey Sabri, bien que propriétaire, depuis le 30 Janvier 1887, de terres traversées par ce canal, constamment entretenu et curé, à sa connaissance, par le Gouvernement Egyptien en 1887, 1888 et

Digitized by Google

1889, a fait valoir devant le Tribunal du Caire des droits de propriété sur le dit canal à la suite d'un procès-verbal de contravention dressé à son encontre du fait d'avoir établi des barrages dans ce même canal;

Attendu qu'en présence des constatations qui précèdent, le dire d'Ismaïl Bey Sabri que le canal Cachmire serait privé et ferait partie de sa propriété pour les motifs:

1° qu'il serait compris dans les terres qui lui ont été vendues par les Domaines;

2° qu'aucune expropriation des terres traversées par lui n'aurait eu lieu;

3° qu'aucune décision le décrétant d'utilité publique n'aurait été rendue par le Gouvernement Egyptien, ne saurait être pris en considération par la Cour;

Qu'il saurait d'autant moins l'être qu'il est aisé de réfuter les divers motifs sur lesquels le dire est basé;

Attendu, en effet, en ce qui concerne le premier de ces motifs, que sans s'arrêter davantage au mot « public » qui a été biffé à la suite du mot canal dans le hodget produit par Ismaïl Bey Sabri, celui-ci n'est pas fondé à dire que la Commission des Domaines, qui d'ailleurs n'en revendiquait pas la propriété et ne la réclame pas aujourd'hui, lui ait vendu le canal dont s'agit;

Qu'il suffit de se reporter à ce titre pour voir qu'Ismaïl Bey Sabri entend faire dire à son acte de propriété ce qu'il n'a jamais entendu et pu déclarer;

Que le canal ne figure à cet acte que comme délimitation; qu'il est, pour prendre les termes du hodget, compris dans les limites;

Attendu qu'on invoquerait à tort, à l'appui de la prétention que le canal Cachmire serait un canal privé, une lettre de Tcherakian Bey, alors inspecteur des Domaines, adressée à l'ingénieur en chef de l'administration dont il relevait le 4 Avril 1883, et la décision prise le 5 du même mois par cette administration à la suite de la lettre;

Que s'il est vrai qu'à la suite de cette lettre, qui conseillait à l'ingénieur en chef de la Commission des Domaines de faire prendre, avant que le creusement du canal Cachmire ne fût décrété, aux parties intéressées l'engagement de ne pas établir des machines élévatoires sur la nouvelle prise d'eau, la Commission a obtenu de la part de plusieurs intéressés l'engagement suscité et qu'elle s'est réservé de

Digitized by Google

plus le droit de combler le canal Cachmire quand elle en verrait la nécessité, il n'en est pas moins vrai que ces deux pièces, auxquelles ni l'auteur des hoirs Eid, ni eux-mêmes ou personne pour eux, n'ont été parties, ne sauraient leur être opposées;

Qu'il serait au surplus inadmissible que, sans qualités, les signataires de cet engagement aient pu, en présence des conditions dans lesquelles le canal Cachmire avait été projeté, creusé et payé, faire d'une propriété publique une propriété privée;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième des motifs sus-indiqués, qu'il résulte de la correspondance officielle, échangée entre la moudirieh de Galioubieh et ses agents au sujet de la superficie nécessaire pour le creusement du canal Cachmire, que cette superficie a été de bon gré délaissée pour 687 kassabés par la Daïra de S.A. Tewfik Pacha, auteur des Domaines, et pour 224 kassabés par Selim Pacha Selekdar, auteur des hoirs Eid;

Que du moment que les propriétaires de la superficie nécessaire pour le creusement du canal Cachmire, trop heureux d'avoir un canal à travers leurs terres, abandonnaient cette superficie, il ne pouvait être question de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir par voie d'expropriation ce qui avait été obtenu de bon gré;

Attendu, sur le troisième de ces motifs, que le défaut d'un décret déclarant d'utilité publique le canal Cachmire ne saurait priver ce canal de son caractère de canal public, caractère que les conditions de sa création et de son fonctionnement lui assurent;

Que d'ailleurs Ismaïl Bey Sabri n'a pas allégué et moins encore établi l'existence d'une disposition légale qui, au moment du creusement du canal Cachmire, aurait imposé au Gouvernement Egyptien l'obligation de décréter l'utilité publique du canal à occuper;

Attendu au surplus que le Gouvernement Egyptien a coupé court sur ce point à toute discussion, en proclamant formellement à la barre le caractère public du dit canal;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que, dans une matière qui, comme celle des irrigations, relève exclusivement du Gouvernement, les déclarations faites par lui, sur la base de constatations opérées et d'avis émis par les pouvoirs compétents, ont incontestablement l'autorité d'une décision administrative, que les Tribunaux mixtes ne sauraient interpréter ou arrêter, alors



Digitized by Google

surtout qu'il s'agirait de statuer sur la propriété du Domaine Public ;

Attendu qu'amenée à dire que le canal Cachmire est un canal public, la Cour est amenée par voie de conséquence à retenir que c'est à bon droit que le ministère des Travaux Publics a accordé à Georges Eid l'autorisation d'installer une machine élévatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Joint les appels de la Commission des Domaines de l'Etat, des hoirs Eid et du Gouvernement Egyptien au jugement du 30 Décembre 1890 ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirmant sur l'appel de la Commission des Domaines le jugement attaqué ;

Dit que c'est à bon droit que ce jugement a déclaré la Commission des Domaines tenue de payer à Ismaïl Bey Sabri la valeur de la superficie de 25 kassabés à lui vendue, propriété des hoirs Eid et occupée par eux ;

Fixe d'ores et déjà à 20 L. E. le montant de cette valeur et à 10 L. E. l'indemnité due à Ismaïl Bey Sabri du chef de défaut de jouissance de la chose vendue ;

Réformant sur l'appel des hoirs Eid et du Gouvernement Egyptien ce même jugement ;

Dit que le canal Cachmire est public et d'utilité publique et que c'est à bon droit que le Gouvernement Egyptien a autorisé Georges Eid à y installer une machine élévatoire ;

Met en conséquence le Gouvernement Egyptien hors de cause sans dépens et déboute Ismaïl Bey Sabri de sa demande sur ce chef ;

Fait masse des frais judiciaires de première instance et d'appel et les met par moitié à la charge d'Ismaïl Bey Sabri et de la Commission des Domaines ;

Laisse à leur charge leurs propres frais extrajudiciaires et de défense ;

Dit que les frais extrajudiciaires et de défense des hoirs Eid et du Gouvernement Egyptien seront supportés par eux par part égale.

Alexandrie, le 21 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

I. **Commandement; mandataire; libellé; désignation du mandant; validité; mandant; omission; nullité.**

II. **Commandement; mandataire; procuration; notification.**

III. **Société civile; personnalité; administrateurs; qualité; actions en justice.**

IV. **Clause pénale; caractère licite; règles de droit; pouvoir du juge; terme; application.**

V. **Architecte et constructeur; privilège; transcription; exercice.**

VI. **Constructions.**

VII. **Droit de rétention; détention.**

VIII. **Action « de in rem verso »; bénéfice intentionnel.**

I. *Le libellé d'un commandement à la requête d'un mandataire, avec désignation des noms, qualité et domicile du mandant et de la qualité du mandataire, constitue une simple incorrection de formule, mais non une nullité de l'exploit : il n'y aurait nullité qu'au cas où le mandataire serait désigné personnellement sans indication du nom de son mandant.*

II. *Le commandement signifié par un mandataire est valable même s'il ne porte pas en tête notification de copie entière de la procuration, lorsque d'une part cette procuration est suffisamment mentionnée dans l'exploit et que d'autre part elle a été analysée au contrat dont l'exécution est poursuivie et y a même été annexée.*

III. *La société civile, comme la société commerciale, est une personnalité juridique et, comme telle, peut confier à un ou à plusieurs de ses membres, l'administration de ses droits et intérêts.*

*En pareil cas, et alors surtout qu'il s'agit d'une société par actions, les instances judiciaires pour ou contre la société peuvent être valablement intentées par ou contre les administrateurs.*

IV. *Est parfaitement licite la clause pénale qui renferme l'estimation convenue d'avance entre les parties des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution des obligations contractées, mais elle reste toutefois soumise pour son application à des règles de droit déterminées.*

*Lorsque la clause pénale ne peut, vu sa gravité et son étendue, être considérée comme une indemnité pour simple retard d'exécution, la partie ne peut pas réclamer tout à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'application de la pénalité, et au cas où l'obligation principale a été ponctuellement exécutée, il est permis au juge de modifier la peine au moins quant au terme de son application.*

*Ainsi lorsqu'un terrain est loué à charge par le locataire d'y construire des bâtiments d'une valeur déterminée qui doivent au fur et à mesure de leur construction devenir la propriété du bailleur et qu'il a été stipulé que, faute par le locataire de*

Digitized by Google

*payer les loyers anticipés convenus, le bailleur aura le droit de procéder, en vertu de la grosse du contrat et après commandement de 20 jours, à l'expulsion du preneur nonobstant toutes offres et consignations ultérieures, si les bâtiments prévus ont été construits et si le locataire s'est acquitté de plusieurs termes de loyers, il y a lieu d'imposer au locataire l'obligation alternative ou de payer tous les loyers exigibles en principal et accessoires, ou de subir la résiliation du bail et son expulsion des lieux, en lui accordant un délai modéré pour l'exécution de l'une ou l'autre obligation.*

V. *En supposant que l'art. 729 du Code Civil consacre le principe d'un privilége sur les immeubles en faveur des architectes et constructeurs, ce privilége, aux termes de l'art. 741 du même Code, devrait être conservé par une inscription et ne pourrait en outre être invoqué qu'après réalisation du gage et sur son prix.*

VI. *Les articles 89, 90 et 91 du Code Civil supposent des constructions faites pour le compte et dans l'intérêt du constructeur lui-même et non pas des constructions commandées par le propriétaire.*

VII. *Le droit de rétention consacré par l'art. 731 § 2 du Code Civil suppose nécessairement une détention de l'objet.*

VIII. *L'action* de in rem verso *consacrée par l'article 205 du Code Civil ne peut être invoquée que lorsqu'il y a eu bénéfice intentionnellement procuré et jusqu'à concurrence du profit obtenu. Le profit obtenu doit être entendu dans le sens d'un avantage ou d'un droit jusqu'alors inexistant ajouté aux droits et avantages appartenant déjà à celui dont on a géré l'affaire.*

1° Société du Marché Européen
Av. Barthe Déjean

2° Giuseppe Galli Av. Manusardi

contre

Mahmoud Bey Hamdi ès-q. et consorts
Av. Cuzzer.

La Cour,

Vu le contrat de bail du 31 Octobre 1888;

Vu le commandement signifié le 11 Septembre 1890 en vertu du dit contrat;

Vu l'opposition à ce commandement et le jugement intervenu sur cette opposition;

Vu l'appel du 30 Mars 1891 et l'arrêt de défaut-congé du 15 Juin suivant;

Vu l'opposition formée au dit arrêt tant par Kahil ès-nom que par Joseph Galli;

Ensemble les conclusions respectives des parties;

Digitized by Google

Attendu que l'opposition formée à l'arrêt de défaut du 15 Juin 1891 tant par la Société du « Marché Européen » que par Joseph Galli, est régulière en la forme et doit être déclarée recevable ;

Qu'il y a lieu par suite de procéder à l'examen des exceptions et moyens respectivement proposés par les parties ;

Sur la première exception de nullité opposée au commandement du 11 Septembre 1890, fondée sur ce qu'il aurait été signifié à la requête des mandataires des bailleurs et non à la requête de leurs mandants :

Attendu que le commandement critiqué, quoique libellé à la requête des mandataires des bailleurs, énonce explicitement les noms, qualités et domiciles de ces derniers et indique que les mandataires agissent en leur nom;

Que s'il est vrai que cette formule est incorrecte, on n'y saurait voir cependant une nullité de l'exploit;

Que cette nullité ne s'impose qu'au cas où le mandataire est désigné personnellement sans faire connaître les noms de ceux pour lesquels il agit;

Que l'exception doit donc être rejetée ;

Sur la deuxième exception de nullité du commandement tirée de ce qu'il n'aurait pas été donné copie entière des procurations en vertu desquelles les mandataires prétendaient agir :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence certaines que la notification de copies entières de pareilles procurations n'est pas nécessaire pour la validité du commandement lorsque d'une part ces procurations sont suffisamment mentionnées en l'exploit et que, d'autre part, elles ont été analysées au contrat dont l'exécution est poursuivie et y ont même, comme dans l'espèce, été annexées; que cette seconde exception doit donc être également rejetée ;

Sur la 3me exception de nullité tirée de ce que le commandement aurait été signifié au président du conseil d'administration de la société du Marché Européen, au lieu d'avoir été signifié à tous les actionnaires :

Attendu que la société civile, comme la société commerciale, est une personnalité juridique et comme telle peut confier à un ou plusieurs de ses membres l'administration de ses droits et intérêts;

Qu'en pareil cas et alors surtout qu'il s'agit d'une société par actions,

Digitized by Google

les instances judiciaires pour ou contre la société peuvent être valablement intentées par ou contre les administrateurs;

Au fond:

En ce qui concerne la société du « Marché Européen » et le contrat du 31 Octobre 1888:

Attendu que le bail convenu entre les parties dans le contrat du 31 Octobre 1888, a été consenti pour une période de 25 années;

Que les locataires se sont obligés notamment à faire construire sur le terrain loué des bâtiments d'une valeur au moins de francs 25,000 lesquels devaient, au fur et à mesure de leur construction, devenir la propriété des bailleurs;

Que les loyers devaient être payés par semestres anticipés commençant à courir du 1er Novembre 1888;

Qu'enfin il a été stipulé (art. 10 du contrat) que, « faute par la société, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, de payer par semestre et par anticipation les loyers convenus et de justifier en même temps du paiement des droits dus au Gouvernement, des contributions, taxes, impôts et charges de toute nature, les bailleurs auraient le droit de procéder en vertu de la grosse du contrat et après commandement de 20 jours, à l'expulsion des preneurs nonobstant toutes offres et consignations ultérieures »; que la clause ajoute: « les bailleurs auront aussi dans ce cas le droit à toutes les constructions qui se trouveront sur les terrains sans qu'ils soient tenus à aucune espèce d'indemnité ou de compensation envers les preneurs, quelle que soit la valeur des dites constructions. Ils auront droit au contraire, si cette valeur est inférieure à 25,000 francs, à la différence »;

Attendu qu'après avoir édifié des constructions sur la valeur desquelles les parties ne sont pas d'accord mais qui paraissent, d'après les documents produits, représenter beaucoup plus que la somme de fr. 25,000, et avoir régulièrement acquitté six semestres de loyers, les preneurs ont cessé depuis le 1er Mai 1890 de remplir leurs engagements;

Attendu que, par l'exploit déjà visé du 11 Septembre 1890, les bailleurs leur ont fait signifier un commandement de payer tous les loyers exigibles et leur ont déclaré que, faute par eux de satisfaire à ce commandement dans le délai de vingt jours, ils se prévaudraient de la disposition de l'art. 10 du contrat et procéderaient à leur

Digitized by Google

expulsion nonobstant toutes offres et consignations ultérieures ;

Attendu que les locataires ont fait opposition à ce commandement et demandé l'annulation de la clause 10 du contrat comme renfermant une condition léonine ;

Que les premiers juges ont repoussé ce moyen et, tout en condamnant les locataires au payement des loyers échus, ont prononcé la résiliation du bail avec application de la clause 10 du contrat ;

Attendu que, sur l'appel, les locataires auxquels se joint Joseph Galli, leur créancier pour prix des constructions élevées sur le terrain, renouvellent leur demande d'annulation de la clause 10 du contrat ;

Que Galli, indépendamment d'une demande en payement à titre privilégié pour prix de ses travaux, critique spécialement le jugement en ce qu'il a condamné les locataires tout à la fois à payer les loyers exigibles et à subir l'application de l'article précité ; qu'enfin les locataires concluent subsidiairement à ce qu'un délai leur soit tout au moins accordé pour le paiement ;

Attendu que l'article 10 du contrat du 31 Octobre 1888 renferme une clause pénale parfaitement licite, qui est l'estimation convenue d'avance entre les parties des dommages-intérêts dus aux bailleurs en cas d'inexécution des obligations prises par les locataires, mais que ces stipulations restent toutefois soumises pour leur application à des règles de droit déterminées ;

Que, dans l'espèce, la pénalité stipulée ne pouvant, vu sa gravité et son étendue, être considérée comme une indemnité pour simple retard d'exécution, il est certain que les bailleurs ne peuvent réclamer tout à la fois l'exécution de l'obligation principale, c'est-à-dire l'observation de toutes les conditions du bail y compris le payement des loyers, et l'application de la pénalité, c'est-à-dire l'expulsion immédiate avec abandon de toutes les constructions quelle qu'en soit la valeur ;

Que d'autre part, les locataires ayant, soit en se conformant à la condition de construire pour francs 25,000 au moins de bâtiments, soit en acquittant les six premiers semestres de loyers, partiellement exécuté leurs obligations principales, il est permis au juge de modifier la peine au moins quant au terme de son application ;

Que les bailleurs ne sauraient objecter qu'aux termes de l'article 5 du

Digitized by Google

contrat, les bâtiments leur appartiennent dès leur construction et qu'en leur enlevant la faculté d'exiger en même temps le paiement des loyers et l'expulsion des lieux avec abandon de toutes les constructions existantes, leurs droits se trouvent amoindris et lésés;

Que l'article 5 stipule un avantage qui fait partie du prix du bail mais qui ne devait être réellement acquis aux bailleurs qu'après 25 ans de jouissance par les locataires; tandis que l'art. 10 stipule une dépossession immédiate et constitue par suite un dédommagement considérable qui ne peut être cumulé avec les autres obligations du bail et notamment avec le paiement des loyers;

Qu'il convient donc, comme conséquence de ces principes, de substituer aux diverses condamnations prononcées par les premiers juges, l'obligation alternative pour les locataires ou de payer tous les loyers exigibles en principal et accessoires et de justifier en même temps des autres paiements auxquels ils sont tenus, ou de subir leur expulsion des lieux avec application de l'article 10 du contrat;

Qu'il convient également de leur accorder un délai modéré pour l'exécution de l'une ou l'autre obligation, mais qu'il y a lieu en même temps de prononcer d'ores et déjà la résiliation du bail et d'ordonner leur expulsion des lieux avec application de l'art. 10 dans le cas où, après avoir acquitté les loyers exigibles à l'échéance du terme accordé par la Cour et justifié des autres paiements auxquels ils sont tenus, les locataires se trouveraient de nouveau, huit jours après un commandement, en retard de paiement d'un terme exigible de leurs loyers;

En ce qui concerne Joseph Galli:

Attendu que les premiers juges ont à bon droit repoussé les prétentions de Joseph Galli quant à l'application à son profit soit de l'article 729 Code Civ. soit des art. 89, 90, 91, soit enfin des art.731 ou 205 du même Code;

Qu'en supposant que l'art. 729 Code Civ. consacre le principe d'un privilége sur les immeubles en faveur des architectes et constructeurs, ce privilége, aux termes de l'article 741 du même Code, doit être conservé par une inscription et ne pourrait en outre être invoqué qu'après réalisation du gage et sur son prix;

Qu'en l'espèce J. Galli ne justifie d'aucune inscription et le gage prétendu n'est pas réalisé;

Digitized by Google

Que les art. 89, 90, 91 supposent des constructions faites pour le compte et dans l'intérêt du constructeur lui-même et non pas des constructions commandées par le propriétaire;

Que le droit de rétention consacré par l'art. 731 § 2 suppose nécessairement une détention, ce qui n'est pas, à quelque point de vue que l'on se place, le cas de l'espèce où le constructeur a, au contraire, livré des bâtiments au fur et à mesure de leur construction et n'a jamais eu, d'ailleurs, la situation juridique d'un détenteur;

Qu'enfin l'action *de in rem verso* consacrée par l'article 205 ne saurait, aux termes de la loi elle-même, être invoquée et admise que lorsqu'il y a eu bénéfice intentionnellement procuré et jusqu'à concurrence du profit obtenu;

Que le profit obtenu doit être entendu dans le sens d'un avantage ou d'un droit inexistant ajouté aux droits et avantages appartenant déjà à celui dont on a géré l'affaire;

Qu'en l'espèce le constructeur n'a pas eu évidemment en vue l'intérêt des bailleurs : il n'a pas intentionnellement géré leur affaire et n'a, en tous cas, rien ajouté à leurs droits et avantages puisque déjà, par les conditions de leur contrat avec la société du Marché Européen, ils avaient, à la fin du bail, droit, sans aucune indemnité, aux bâtiments à construire;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit Constantin Kahil ès-qualité qu'il procède et Joseph Galli dans leur opposition respective à l'arrêt de défaut du 15 Juin 1891 et y faisant droit,

Rétracte le dit arrêt;

Statuant à nouveau sur l'appel du jugement du 7 Avril 1891, déclare le dit appel recevable et fondé, mais seulement quant au chef concernant la société du Marché Européen;

Infirme en conséquence le dit jugement en ce qui touche la dite société et la décharge des condamnations contre elle prononcées;

Confirme au contraire la décision des premiers juges quant aux chefs relatifs aux demandes de Galli;

Faisant droit au principal en ce qui concerne la société du Marché Européen, sans s'arrêter à toutes fins, exceptions et conclusions plus amples ou contraires dont les parties demeurent déboutées,



Digitized by Google

Dit et juge que dans le mois de la signification du présent arrêt la société du Marché Européen sera tenue à l'obligation alternative ou de payer en capital et accessoires tous les loyers alors exigibles et de justifier de tous les autres paiements auxquels elle est tenue aux termes de son contrat, ou de subir son expulsion des lieux avec abandon au profit des bailleurs de toutes les constructions y existantes ;

Prononce dès à présent la résiliation du bail et l'expulsion des locataires avec abandon au profit des bailleurs de toutes les constructions édifiées sur les lieux loués, pour le cas où, après avoir acquitté les loyers exigibles à l'échéance du terme imparti par la Cour et justifié des autres paiements auxquels ils sont tenus, les locataires se trouveraient, huit jours après un commandement, de nouveau en retard de paiement d'un terme exigible de leurs loyers ;

Dit que dans ce cas l'obligation de déguerpir et d'abandonner toutes les constructions excluera également l'obligation de payer les loyers exigibles;

Dit enfin que l'exécution forcée des obligations imposées à la société du Marché Européen sera poursuivie en vertu de la grosse du présent arrêt sans qu'il soit besoin d'autre condamnation ;

Fait masse des dépens qui seront supportés :

Trois cinquièmes par la société du Marché Européen,

Un cinquième par Joseph Galli,

Un cinquième par les héritiers d'Abdalla Pacha Izzet.

Alexandrie, le 21 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Demande en garantie; acheteur évincé ; dommages-intérêts; parties en cause appartenant à la même nationalité; incompétence des Tribunaux mixtes.**

*La demande en garantie dirigée contre le vendeur par l'acheteur evincé de l'immeuble vendu, en d'autres termes la de-*

Digitized by Google

*mande qui tend uniquement à la restitution du prix de vente et au paiement de dommages-intérêts est une action purement personnelle et mobilière.*

*Il s'ensuit que lorsque les deux parties en cause appartiennent à la même nationalité les Tribunaux mixtes sont incompétents pour en connaître.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

HALIL SALEH MAKRAM
Av. Barthe Dejean.

LA COUR,

Attendu que Halil Makram, poursuivi en expropriation par le Crédit Foncier comme tiers détenteur de 41 feddans de terres, situées au village de El Malkouaz, par lui achetées au Gouvernement Egyptien par voie de vente administrative, a assigné le Crédit Foncier et le Gouvernement devant le Tribunal Civil du Caire, le premier pour entendre dire et déclarer que ses poursuites étaient mal fondées et le second pour s'entendre condamner à le relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit du Crédit Foncier dans le cas du rejet de sa demande, et en outre à lui payer à titre de dommages et intérêts diverses sommes représentatives du prix de la vente, des frais et loyaux coûts de l'acte, des dépenses faites sur l'immeuble, de la valeur des récoltes et de la plus value des terres, le tout avec intérêts et dépens;

Attendu qu'à l'audience du Tribunal et avant toutes discussions du fond, Halil Makram a déclaré renoncer aux conclusions contenues dans son acte introductif d'instance vis-à-vis du Crédit Foncier et maintenir seulement celles qu'il avait prises contre le Gouvernement;

Attendu qu'à la suite de ce désistement, Makram sujet local et le Gouvernement se trouvant désormais seuls en cause, le Gouvernement a conclu à l'incompétence du Tribunal;

Attendu que le Tribunal s'est déclaré compétent par ce double motif, qu'il s'agissait au procès d'une revendication de 41 feddans de terres ou tout au moins d'une contestation à l'occasion de la propriété des dits 41 feddans de terres, c'est à dire d'une action réelle immobilière; qu'aux termes de l'art. 9 du Règlement d'organisation

Digitized by Google

judiciaire les Tribunaux mixtes devaient connaître de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'une fois le Crédit Foncier hors de cause, il ne s'agissait plus au procès d'une revendication d'immeuble ni d'une contestation relative à la propriété de ces immeubles, mais bien d'une simple demande en garantie dirigée contre le vendeur par l'acheteur totalement évincé de l'immeuble vendu ;

Que la demande tendait uniquement à la restitution du prix de vente et au paiement des dommages-intérêts (article 378 et suivants du Code Civil), c'est-à-dire au paiement d'une somme d'argent, qu'elle était basée sur la double obligation du vendeur de rendre le prix d'une chose dont l'acheteur avait été dans l'impossibilité de jouir (condictio sine causa) et de réparer le dommage qu'il lui avait occasionné par sa faute (culpa prestatio) ; qu'elle était donc purement personnelle et mobilière, que telles ont toujours été les décisions de la jurisprudence, et l'opinion de la doctrine ;

Attendu que s'il est établi que l'action de l'intimé n'était ni réelle ni immobilière, il devient inutile de rechercher quel est le véritable sens de l'art. 9 du Règlement d'organisation judiciaire qui devient complètement étranger au litige;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré ;

Disant droit à l'appel du Gouvernement et réformant ;

Dit que les Tribunaux mixtes étaient incompétents pour connaître de la demande ;

Renvoie en conséquence l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 22 Décembre 1892.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Décret du 12 Juillet 1888; Caisse de la Dette; mise en cause; obligation.**

**II. Loi de liquidation; chose jugée; forclusion; inapplicabilité.**

**III. Impôts; terres incultes; dégrèvement; point de départ.**

I. *Le Décret du 12 Juillet 1888 n'a nullement imposé à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, la mise en cause de la Caisse de la Dette Publique, dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation* (1).

*Ne rentre pas dans la catégorie des affaires visées par l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, une demande en remboursement de sommes payées après le 1er Janvier 1880, soit sous le coup de menaces d'expropriation, soit par suite de retenue sur le montant de condamnations prononcées à l'encontre du Gouvernement.*

II. *La forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation est inapplicable là où il a été souverainement jugé que le Gouvernement est tenu en principe de restituer des sommes qui auraient été indûment perçues, alors qu'il ne s'agit plus que de liquider le montant de ces restitutions.*

III. *Jusqu'au jour de la promulgation du Décret du 17 Décembre 1889 qui, sous certaines modalités, a admis le dégrèvement des terres dont la culture serait devenue impossible, toute parcelle de terre défrichée ou non, productive ou non, était passible du paiement de l'impôt foncier: il n'était fait d'exception qu'en faveur des terres qui viendraient à être occupées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

ALEXANDRE HANNA ADIP ET CONSORTS
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que, pour arrêter une expropriation dont ils étaient menacés par le Gouvernement Egyptien, les hoirs Adip, tout en persistant dans leur refus de payer quoi que ce soit pour les annuités échues et non payées depuis 1864 à fin 1875, ont déposé, le

(1) L'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888 est ainsi conçu: « Dans toutes les affaires déjà in« troduites ou à introduire, pouvant entraîner « une condamnation à la charge de la liquidation « et, par suite, une diminution du fonds de réserve « institué par le présent décret, la Caisse de la « Dette devra être mise en cause. »

Digitized by Google

22 Février 1881, à la Moudirieh de Garbieh, la somme de 131,172 P. T., représentant les impôts qui leur étaient réclamés pour la période de 1876 à fin Février 1881;

Attendu que, le 4 Septembre 1881, le Gouvernement Egyptien, profitant d'une condamnation prononcée par arrêt de la Chambre spéciale de la Cour en date du 13 Juin 1881 à son encontre en faveur des hoirs Adip, a retenu, lors du règlement de cette condamnation, sur son montant la somme de 198,861 P. T., composée quant à P. T. 192,732 des impôts arriérés de 1864 à fin 1875, et quant à P. T. 6,128 des impôts échus depuis le 1er Mars 1875 jusqu'à fin Juillet 1875;

Attendu que les Tribunaux mixtes ayant été saisis du différend, le Tribunal du Caire et la Cour par son arrêt du 4 Avril 1888, considérant que les diligences que le Gouvernement Egyptien avait faites à fin de recouvrement des arriérés ne remontaient qu'au 13 Décembre 1876, a déclaré que les annuités de 1864 à 1871 étaient prescrites;

Attendu que la somme retenue lors du règlement du 4 Septembre 1881 fut ainsi réduite de P.T. 198,861 à 92,445 P.T. qui, avec celle de 131,172 P.T. versée le 22 Février 1881, représentait le montant des impôts dus par les hoirs Adip du 2 Février 1872 à fin Juillet 1881;

Attendu qu'à la suite d'une nouvelle réclamation des hoirs Adip, basée sur l'exagération de l'impôt dont à leur avis les terres de leur auteur avaient été grevées, le Tribunal du Caire, par jugement du 19 Février 1883, et la Cour par arrêt du 4 Février 1885 admettant en principe que l'exagération de l'impôt constituait une atteinte aux droits que tout propriétaire étranger a acquis à être traité, au point de vue de l'impôt, sur le même pied que les sujets locaux, ont affirmé leur compétence en la matière et ont ordonné une expertise aux fins de vérifier si réellement les terrains Adip avaient été grevés d'un impôt exagéré;

Attendu que cette vérification a été confiée à l'expert Lombard en ce qui concerne la comparaison des terres Adip avec les terrains limitrophes et en ce qui concernait la question de savoir si, pendant les années pour lesquelles le Gouvernement Egyptien était en droit de réclamer l'arriéré des impôts, les terres Adip avaient été frappées d'un impôt plus élevé que les terres similaires;

Attendu que le rapport de l'expert Lombard ayant été entériné par arrêts

Digitized by Google

du 11 Juin 1890 et 4 Mars 1891, la Cour a chargé l'expert comptable Jullien d'établir, sur la base du rapport de l'expert Lombard, le chiffre de la somme due par les hoirs Adip;

Attendu que, lors des débats sur le rapport dressé et déposé par l'expert Jullien, le Gouvernement Egyptien, après avoir opposé comme fins de non-recevoir d'abord le défaut de mise en cause de la Caisse de la Dette Publique et ensuite la forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation pour une partie de la demande, a contesté au fond les conclusions de l'expert Jullien en insistant pour que le Tribunal renvoyât simplement les hoirs Adip des fins de leur demande;

Que le Tribunal du Caire, après avoir écarté les fins de non recevoir du Gouvernement Egyptien, a entériné le rapport de l'expert Jullien quant à ses conclusions principales, et a condamné le Gouvernement Egyptien au paiement des sommes auxquelles ces conclusions ont abouti;

Attendu que, lors des débats sur l'appel formé à ce jugement, les parties ont reproduit les conclusions prises devant les premiers juges;

Que les hoirs Adip ont toutefois déclaré, en voie subsidiaire, accepter comme justes quant à leur chiffre les conclusions subsidiaires du rapport Jullien posées en prévision du cas où la Cour admettrait que les terres non cultivables des hoirs Adip étaient assujetties à l'impôt, contrairement à ce qui avait été admis par l'expert lors de ses conclusions principales.

Sur les fins de non-recevoir du Gouvernement Egyptien:

Attendu, en ce qui concerne celle tirée du défaut d'intervention de la Caisse de la Dette Publique, que le Décret Khédivial du 12 Juillet 1888 n'a nullement imposé à l'une plutôt qu'à l'autre des parties l'appel en la cause des Commissaires de la Dette Publique;

Que si le Gouvernement Egyptien, chargé plus particulièrement de la sauvegarde des intérêts de son Trésor, n'a pas jugé nécessaire ou utile cet appel en cause lors des diverses phases du procès à l'occasion desquelles il aurait pu le faire utilement, il ne saurait être recevable à se prévaloir aujourd'hui, alors qu'il ne s'agit plus que de traduire en chiffres des principes souverainement établis, d'un défaut d'intervention qu'il a consacré lui-même;

Attendu d'ailleurs que l'espèce actuelle ne rentre pas dans la catégorie

Digitized by Google

des affaires déjà introduites ou à introduire, pour lesquelles le décret de 1888 a ordonné la mise en cause de la Caisse de la Dette Publique;

Qu'il ne s'agit pas d'une condamnation à intervenir à la charge de la liquidation entraînant une diminution du fonds de réserve constitué par le dit décret, mais d'une demande en remboursement de sommes dont les hoirs Adip ont payé une partie, argent comptant, sous le coup de menaces d'expropriation, en Février 1881, et dont l'autre partie leur a été retenue, en Septembre de la même année, sur le montant des condamnations prononcées en leur faveur;

Attendu, en ce qui concerne l'autre fin de non-recevoir, tirée de la forclusion édictée par l'article 86 de la loi de liquidation et opposée à celles des sommes réclamées qui se réfèrent à des impôts antérieurs au 1er Janvier 1880, que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit qu'elle est tardive;

Qu'elle a en effet contre elle la chose jugée, le Gouvernement Egyptien ayant été souverainement condamné en principe à restituer, en tant qu'elles ne seraient pas justifiées conformes à l'assiette de l'impôt appliqué aux terrains voisins de ceux des hoirs Adip, les sommes perçues à titre d'impôt de ces derniers;

Que dès lors, la Cour n'a pas à examiner la question de savoir si le Gouvernement Egyptien est fondé ou non dans sa fin de non-recevoir;

Sur le fond:

Attendu que toutes questions ayant trait à la liquidation de la créance des hoirs Adip ont déjà été décidées en principe par des jugements et des arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf la détermination du chiffre de la somme que le Gouvernement, conformément aux principes posés, doit payer aux hoirs Adip;

Qu'il a été également jugé, sans qu'il y ait à revenir sur cette décision, que ce chiffre doit être établi sur la base du rapport Lombard;

Que la Cour ne saurait donc pas prendre en considération les critiques que le Gouvernement Egyptien fait à ce qui a été souverainement jugé, et qu'il fait au rapport suscité homologué par la Cour à la suite de débats contradictoires;

Attendu qu'en dehors de ces critiques, le Gouvernement Egyptien excipe que les hoirs Adip n'avaient pas produit devant l'expert Jullien et ne produisaient pas devant la Cour les

Digitized by Google

reçus des impôts qu'ils disent avoir payés pour les terrains de Bakloulo en 1881 et au commencement de 1884, et qu'ils n'avaient pas justifié par des reçus du paiement des impôts de fin Juillet 1881 à fin 1882 pour les terrains des villages de Meraben et Donchoura, et de fin Juillet 1881 à fin Avril 1885 pour les terrains dans les autres villages;

Attendu qu'à ce sujet il échet de constater avec les premiers juges que, si les hoirs Adip, pour une cause ou l'autre, n'ont pas produit et ne produisent pas les reçus et les justifications requises par le Gouvernement Egyptien, il n'en est pas moins établi qu'ils ont payé les impôts suscités;

Que la preuve de leur paiement résulte pour la Cour, comme elle est résultée pour les premiers juges, des kechfs dressés par la Moudirieh de Garbieh qui ont servi de base au travail de l'expert Jullien, que le Gouvernement Egyptien a produits dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication des terrains Adip, vendus par leurs créanciers, et qui constatent la situation exacte des sommes dues par les hoirs Adip, pour solde d'impôts, pour certaines années, et celles dues en entier pour certaines autres;

Attendu que le Gouvernement Egyptien excipe encore de la déduction faite par l'expert du montant entier de l'impôt perçu sur les terres non cultivables des hoirs Adip, qu'il prétend devoir être imposées à l'instar des terres cultivables;

Attendu que si le Tribunal du Caire, dans son jugement du 2 Décembre 1889 en partie définitif et en partie interlocutoire, et confirmé par arrêt du 4 Mars 1891, a consacré le droit des hoirs Adip de réclamer au Gouvernement Egyptien la restitution d'impôts perçus d'eux, y compris les impôts perçus sur leurs terres non cultivables, il n'en a pas moins tenu ferme en principe l'indue perception des impôts à restituer;

Attendu qu'il est certain que, jusqu'au jour de la promulgation du décret du 17 Décembre 1889 qui, sous certaines modalités, a admis le dégrèvement des terres dont la culture serait devenue impossible, toute parcelle de terre en Egypte, défrichée ou non, productive ou non, était passible du paiement de l'impôt foncier, et qu'il n'était fait d'exception à cette règle qu'en faveur des terres qui viendraient à être occupées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique;



Digitized by Google

Attendu que, du moment qu'il n'est pas soutenu que les 100 feddans des terres Adip, qualifiées d'incultivables par l'expert Lombard, se soient trouvés dans la condition d'exception ci-dessus, il est évident que leur imposition n'est indue qu'en tant qu'elle dépasse le chiffre de 17 P.T. par feddan, chiffre minimum de l'imposition des terres voisines similaires à celles des hoirs Adip ;

Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont homologué les conclusions du rapport de l'expert Jullien dans la partie qui déduit, dans le compte des impôts à restituer, l'entier montant des impôts perçus sur les terres incultivables des hoirs Adip ;

Qu'il échet au contraire d'homologuer sur ce chef les conclusions subsidiaires du rapport, qui, en prévision du cas où l'imposition de leurs terres non cultivables serait admise en principe, ne font, dans le dit compte, déduction que de ce qui a été perçu au delà de 17 P.T. par feddan ;

Attendu que, suivant ces dernières conclusions qui n'ont pas été critiquées quant à leurs chiffres, le montant des sommes à verser aux hoirs Adip, à titre d'indue imposition, est, sauf le compte des terres du village d'Esseit Goneim restant réservé, de piastres tarif 335,445 se décomposant en P. T. 113,927 capital et 221,518 P. T. en intérêts simples au 31 Décembre 1891 ;

Attendu qu'il échet d'ajouter à la condamnation à intervenir à la charge du Gouvernement Egyptien les intérêts simples sur les 113,927 P.T. en capital à partir de la date sus-indiquée jusqu'au jour du paiement, intérêts à capitaliser à partir du 5 Septembre 1891, date à partir de laquelle la Cour, d'accord avec les premiers juges et les hoirs Adip eux-mêmes, admet la capitalisation ;

Que dans le décompte à faire il y aura toutefois lieu de tenir compte à l'occasion de la fixation du taux des intérêts simples comme lors de leur capitalisation, du décret du 10 Juillet 1892 qui a réduit le taux de l'intérêt ;

Attendu que le Gouvernement Egyptien succombant sur la cause principale de son appel, doit en supporter les dépens ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :-

Sans s'arrêter, ni avoir égard à toutes autres fins et conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le Gouvernement Egyptien à payer aux hoirs Adip la somme de 335,445 P.T. montant des causes sus-énoncées ;

Le condamne de plus à leur servir des intérêts simples sur la somme de 113,927 P.T. comprise comme capital dans la somme ci-dessus ;

Dit que ces intérêts doivent courir à partir du 1er Janvier 1892 jusqu'à parfait paiement ;

Dit que les intérêts simples échus depuis le 5 Septembre 1891, seront capitalisés à raison de 7 % jusqu'au 10 Août 1892, et à raison de 5 % l'an à partir de cette date ;

Condamne le Gouvernement Egyptien aux dépens y compris ceux de la défense des hoirs Adip devant la Cour, taxés à 600 P.T.

Alexandrie, le 28 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

**I. Fait dommageable ; action en réparation ; action publique ; caractère distinct ; action civile ; parties de nationalités différentes ; Tribunaux mixtes ; compétence.**

**II. Profession libérale ; médecine ; critiques par voie de la presse ; caractère licite ; injure ; diffamation ; caractère illicite.**

**III. Diffamation ; réparation ; publication du jugement.**

I. *L'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant, diffère dans son principe et dans ses effets, de l'action publique ; le caractère distinct de ces deux actions a pour effet de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les Tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de parties de nationalités différentes.*

*Ainsi les Tribunaux de la Réforme sont compétents pour connaitre d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par voie de la presse.*

II. *La critique, faite dans un journal, d'un acte isolé d'une profession libérale ne constitue pas en soi une diffamation, et l'appréciation, par la voie de la critique publique, d'un traitement médical est li-*

Digitized by Google

*cite ; mais il faut que la critique et l'appréciation ne revêtent pas les formes de l'injure et de la diffamation.*

III. *La publication ordonnée d'un jugement statuant sur une action civile du chef de diffamation forme partie intégrante de la réparation accordée au plaignant.*

LE BOSPHORE EGYPTIEN
Av. Padoa Bey

contre

HERBERT MEYLIC NELSON MILTON
Av. Carton de Wiart

LA COUR,

Attendu que le journal « le Bosphore Egyptien » a publié dans son numéro du 4 Mai 1892 un article intitulé « Amphithéâtre ou hôpital ? » et critiquant les changements apportés les dernières années, dans le personnel médical et auxiliaire de l'hôpital de Kasr-el-Aïn au Caire, ainsi que les modes de procéder dans la section chirurgicale et spécialement deux opérations césariennes qui y ont été exécutées ;

Attendu que Herbert Milton, chirurgien en chef du dit hôpital, se voyant visé par le dit article et se disant atteint par lui dans son honneur et dans son intérêt, a assigné les propriétaires du journal, Barrière Bey et C^ie^, aux fins de se voir condamner à lui payer la somme de 10,000 Liv. Sterl. pour le préjudice résultant de la publication et pour voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans six journaux d'Egypte et dix journaux d'Europe ;

Qu'à la suite Herbert Milton a modifié sa demande dans le sens que Barrière Bey et C^ie^, en réparation du préjudice causé, devaient être déclarés tenus du paiement d'une somme de 1,000 Liv. Sterling qu'il déclarait affecter, moins les frais du procès, à l'hôpital de Kasr-el-Aïn ;

Attendu que, par jugement du 30 Juin 1892, le Tribunal, rejetant deux fins de non-recevoir proposées par Barrière Bey et C^ie^, les a condamnés à payer au plaignant la somme de 1,000 Liv. Sterl., ordonnant en même temps que son jugement serait, dans les trois jours de sa signification, inséré aux frais de Barrière Bey et C^ie^ à la première page du « Bosphore Egyptien » ainsi que dans « l'Egyptian Gazette » et dans « l'Ahram » ;

Attendu que Barrière Bey et C^ie^ ont formé appel à ce jugement ;

Digitized by Google

Qu'ils ont reproduit en premier lieu les fins de non-recevoir écartées par les premiers juges, qu'ils ont subsidiairement requis le rejet de la demande;

Que Herbert Milton a conclu à ce que le jugement appelé soit confirmé quant au principe de la condamnation, mais que la Cour, faisant droit à son appel incident, en élève le chiffre à la somme de 2,000 Liv. Sterl.;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par Barrière Bey et Cie:

Attendu qu'elles ne sont pas fondées et qu'elles doivent être écartées par la Cour de même qu'elles l'ont été par le Tribunal du Caire;

Attendu, en ce qui concerne spécialement celle tirée de la nullité de l'assignation donnée à Barrière Bey et Cie, qu'il résulte de l'exploit du 12 Mai 1892 que cette assignation a été donnée à E. Guyot, employé de la Société Barrière Bey et Cie et chargé par elle de recevoir les actes à elle destinés;

Qu'ainsi E. Guyot doit être considéré comme son préposé auquel, aux termes de l'article 10 alinéa 4 du Code de Proc. civ., l'assignation pouvait être régulièrement signifiée;

Attendu, en ce qui concerne l'autre fin de non-recevoir, que Barrière Bey et Cie l'ont basée sur ce que les Tribunaux mixtes, non compétents pour statuer vis-à-vis d'eux sur une action publique du chef de diffamation à leur charge, seraient également non compétents pour connaître de l'action civile en réparation du préjudice résultant de cette diffamation;

Attendu que l'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant, diffère dans son principe et dans ses effets de l'action publique;

Que le caractère distinct de ces deux actions a pour conséquence de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les Tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de nationalités différentes;

Sur le fond:

Attendu que Barrière Bey et Cie essayent en vain de se soustraire aux poursuites de Herbert Milton en se prévalant de la circonstance que son nom ne se retrouve pas dans l'article incriminé;

Que, s'il est vrai que cet article ne nomme pas expressément Herbert Milton, on ne saurait toutefois se méprendre sur ce que l'auteur a voulu le viser;

Digitized by Google

Qu'il ne saurait exister de doute à cet égard en présence du fait notoire que Herbert Milton a été, les dernières années, appelé de l'étranger pour remplir les fonctions de chirurgien en chef de l'hôpital de Kasr-el-Aïn, et que c'est lui qui a exécuté les opérations critiquées;

Attendu au surplus que Barrière Bey et Cie ont implicitement reconnu le droit de Herbert Milton de se plaindre de l'article en question, puisque, assignés par lui, ils lui ont offert d'insérer dans leur journal toute rectification qu'il lui plairait de leur transmettre;

Attendu que, si l'on peut admettre avec les auteurs cités par Barrière Bey et Cie que la critique d'un acte isolé d'une profession libérale ne constitue pas en soi une diffamation et que, partant, l'appréciation d'un traitement médical par la voie de la critique publique est licite, encore faut-il que la critique et l'appréciation ne revêtent pas les formes de l'injure ou de la diffamation;

Attendu que le préambule de l'article incriminé, de même que les réflexions qui suivent la description de deux opérations exécutées à l'hôpital de Kasr-el-Aïn, dénotent, par la manière dont ils sont conçus, l'intention de Barrière Bey et Cie, manifestée de plus par leur attitude à la barre, de jeter la déconsidération sur le chirurgien en chef de l'hôpital qui a lui-même exécuté ces opérations, et qui n'est autre que Herbert Milton;

Qu'on ne saurait se méprendre sur cette intention si l'on relève dans l'article des phrases telles que celles: « l'hôpital de Kasr-el-Aïn a été transformé en un immense et douloureux champs d'expérience, — on ne peut se désintéresser plus longtemps de ces champs opératoires où la vie est chaque jour sacrifiée à l'apprentissage chirurgical et à des curiosités malsaines — on peut multiplier les exemples, mettre des noms sur les cadavres — ouvrir le ventre, la plèvre, le crâne sont devenus à Kasr-el-Aïn des opérations courantes, le malade meurt, mais aussi quels hommes étonnants on prépare pour l'avenir — on ne saurait assez flétrir « l'expérimenteur » qui ose jouer avec la vie des malheureux que les hasards de l'hôpital mettent à sa merci »;

Attendu qu'il ne rentre pas dans le procès d'examiner si les opérations décrites dans l'article incriminé, étaient nécessaires ou inutiles, et si elles ont été exécutées suivant les règles de l'art médical;

Digitized by Google

Que la solution d'une question aussi technique, d'ailleurs échappant à la connaissance de la Cour, ne saurait, quelle qu'elle soit, atténuer le caractère injurieux et diffamatoire de l'article, ni amoindrir la faute de son auteur ;

Que cette faute s'aggrave pour Barrière Bey et Cie par la légèreté avec laquelle ils ont agi, en annonçant un dénouement mortel pour une des deux opérations dont s'agit, tandis qu'ils doivent reconnaître eux-mêmes la guérison de la personne opérée et sa sortie de l'hôpital en état de santé ;

Attendu que la faute commise par Barrière Bey et Cie étant intentionnelle, entraîne pour eux l'obligation de réparer le préjudice causé ;

Que ce préjudice consiste dans le tort que l'article a pu causer à la considération personnelle de Herbert Milton et en atteignant sa réputation de médecin à sa clientèle ;

Attendu que la Cour estime, que si un tort a été porté à la considération personnelle du plaignant, la réparation la plus efficace et la plus digne se trouve dans la constatation au présent arrêt du caractère essentiellement injurieux et diffamatoire des imputations et réflexions de l'article, et dans la publication de cet arrêt dans les formes prévues au jugement appelé ;

Attendu, sur le préjudice matériel, qu'en raison de la déclaration de Herbert Milton d'abandonner à l'hôpital de Kasr-el-Aïn, les frais du procès déduits, l'indemnité à allouer, la Cour estime qu'il s'agit pour elle moins de préciser en chiffres le montant du préjudice à réparer, d'ailleurs difficile à établir faute d'éléments suffisants, que de fixer une somme tenant compte de l'importance de la faute en même temps que des ressources et de la publicité relativement restreintes du journal en cause ;

Attendu qu'il est de principe en droit, que la publication ordonnée d'un jugement statuant sur une action civile du chef de diffamation, forme partie de la réparation reconnue au plaignant ;

Attendu que pour assurer à Herbert Milton la réparation, en tant que la Cour la voit dans la publication du présent arrêt dans le « Bosphore Egyptien », il échet de fixer une somme équivalente à cette réparation, qu'en cas de refus d'insertion de l'arrêt dans le dit organe de publicité Barrière Bey et Cie sont déclarés tenus de payer à Herbert Milton ;

Attendu que Barrière Bey et Cie succombant sur la cause principale de leur appel, doivent en supporter les frais ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Confirme tant sur l'appel principal que sur l'appel incident le jugement attaqué ;

Emendant toutefois,

Fixe à 2,000 francs le chiffre de la condamnation principale à la charge de Barrière Bey et C^ie^ ;

Dit que l'insertion ordonnée par le jugement dont appel portera dans les formes prévues à ce jugement sur le présent arrêt ;

Dit qu'en cas de refus de la part de Barrière Bey et C^ie^ de faire cette insertion dans le journal « Le Bosphore Egyptien » dans les 3 jours de la signification de l'arrêt ils sont tenus de payer à Herbert Milton la somme de 1,000 francs ;

Condamne Barrière Bey et C^ie^ aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 28 Décembre 1892.

Le Président,

GIACCONE.

(1) Voici la traduction de cet Edit, telle qu'elle est publiée sub n° XIV, à la suite de la Loi sur la propriété territoriale :

## SOMMAIRE.

**I. Chemins de fer ; Domaine ; loi territoriale ; Edit du 20 Moharrem 1281 ; interprétation ; application.**

**II. Emprunt domanial ; gage ; diminution ; Gouvernement Egyptien ; garantie.**

I. *Le Gouvernement Egyptien, au moment de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281* (1) *a eu en vue non pas de créer en principe et de déterminer idéalement un domaine inaliénable ayant le caractère de domaine public, spécialement réservé à l'Administration des chemins de fer, sur tout le parcours de son réseau, mais simplement de régulariser et de consacrer législativement, par une déclaration d'inaliénabilité des terrains occupés par cette administration, la possession qui lui était alors acquise en fait et qui conciliait, sur certains points, l'intérêt de l'exploitation avec ceux de l'irrigation et de la circulation des habitants.*

*La seule disposition de l'Edit qui s'applique à toutes les lignes sans distinction, est celle relative au droit de servitude,* sui generis, *établi sur la zône de cinq cassa-*

**Ordonnance du Bach-Maoin de S. A. le Khédive *du 20 Moharrem 1281.***

« La vente d'une partie ou de la totalité des terres voisines aux deux côtés des lignes du che-

Digitized by Google

*bas (17m,75) de terrain avoisinant les deux côtés de la digue du chemin de fer.*

*Sans pouvoir prétendre à la propriété ou à la possession arbitraire des terrains soumis à cette servitude, l'Administration des chemins de fer n'en reste pas moins armée, en vertu de cette disposition de l'Edit, du droit d'exiger son intervention à toute vente de ces terrains, pour en surveiller les conditions, de s'opposer à toute entreprise, à tout mode de jouissance pouvant porter préjudice à son service et à son exploitation, comme aussi de faire, sauf indemnité en cas de préjudice certain et constaté, les emprunts de terre pour l'entretien de la voie* (1).

---

min de fer n'est permise qu'au-delà d'une distance de cinq cassabas à partir des fossés qui se trouvent des deux côtés des digues qui supportent ces lignes.

« Ce qui ne peut pas être vendu est :

« La jetée du chemin de fer, les deux fossés environnants et les deux jetées qui les séparent et qui sont destinées au passage du public, conformément aux règles établies par le Ministère des Travaux publics et par l'Administration des chemins de fer ; toute autre terre en dehors de cela peut nécessairement être vendue ou achetée.

« Pour ce qui regarde les fossés, si les terres après desséchement, sont propres à la culture et frappées de contributions ou de dîmes, le contribuable peut les cultiver, pourvu que la culture ne nuise pas à la jetée du chemin de fer et n'entrave pas l'écoulement dans les dits fossés, des eaux pendant l'été ou l'hiver ».

(1) Ci-après, un arrêt en date du 30 Mai 1888, affaire Administration des chemins de fer de l'Etat contre Youssef Mikhallef, qui a interprété le premier l'Edit du 20 Moharrem 1281 :

La Cour,

Attendu que l'ordonnance du 20 Moharrem 1281, formant, sub n° XIV, suite à la loi territoriale, contient deux dispositions contradictoires ;

Qu'en effet l'alinéa premier porte : « la vente d'une partie ou de la totalité des terres voisines aux deux côtés des lignes du chemin de fer, n'est permise qu'au-delà d'une distance de 5 cassabas à partir des fossés qui se trouvent des deux côtés des digues qui supportent les lignes » ;

Que le deuxième alinéa continue ensuite dans les termes suivants : « ce qui ne peut pas être vendu est : la jetée du chemin de fer, les deux fossés environnant et les deux jetées qui les séparent et qui sont destinées au passage du public, conformément aux règles établies par le Ministère des Travaux publics et par l'Administration des chemins de fer, etc. » ;

Que ce qui est frappé d'appropriation absolue et déclaré inaliénable et imprescriptible et comme tel mis hors de commerce, n'est que la digue, les fossés latéraux et les deux jetées bordant les deux fossés et destinées au passage du public ;

Mais que la bande de terre située au delà des deux jetées, quoique tombant dans la zône de 5 cassabas, à partir des fossés, bordant la digue, n'y est point comprise ;

Attendu que le texte français précité n'est pas conforme au texte original en arabe ; que, d'après une traduction vérifiée, le texte arabe est ainsi conçu :

« Les terrains avoisinant les deux côtés de la digue du chemin de fer ne peuvent faire l'objet d'une vente, à moins qu'ils ne soient situés à une distance de 5 cassabas, à partir de chaque fossé ;

« Ceux qui ne peuvent être l'objet d'autorisation de vente sont : la digue du chemin de fer, les



Digitized by Google

*En conséquence, si lors de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281, il n'existait sur les terrains limitrophes de la voie ferrée aucun des fossés ou gannabiehs, mentionnés en cet édit, l'Administration des chemins de fer ne saurait prétendre à l'affectation de ces terrains à son exploitation, comme biens inaliénables et faisant partie du domaine public.*

II. *Si parmi les terres remises en gage de l'Emprunt Domanial, se trouvent des parcelles dont l'Administration des chemins de fer a disposé pour son exploitation, et si ces parcelles de terre viennent à être*

---

deux jetées qui l'avoisinent, les deux digues qui se trouvent de chaque côté de ces deux jetées et qui servent de passage au public, ainsi que cela est établi par le Ministère des Travaux publics et le Chemin de fer, parce qu'elles font partie des digues et des voies publiques qui ne peuvent être ni vendues ni achetées » ;

Attendu que de la confrontation des deux textes, et d'une interprétation raisonnable, surtout du texte arabe, il paraît résulter que, en ce qui regarde les terrains situés dans la zône de 5 cassabas, mais en dehors des jetées bordant les fossés, le but que l'ordonnance s'est proposé d'atteindre n'a été autre que de prescrire que la vente de ces terrains ne puisse avoir lieu sans l'autorisation de l'Administration des chemins de fer, pour que, à l'occasion de chaque mutation de propriété, cette dernière puisse s'entendre avec l'acquéreur sur les conditions et modalités de la possession, pour éviter toute entreprise pouvant porter préjudice au service et à l'exploitation avantageuse des chemins de fer ;

Attendu que les prétentions émises per l'Administration des chemins de fer à un droit de propriété sur toute la zône de 5 cassabas, et au droit de percevoir des loyers sur ces terrains, ne trouvent aucun fondement dans le texte de l'ordonnance dont s'agit ;

Qu'en effet, même pour ce qui regarde les fossés, lesquels cependant se trouvent encaissés entre la digue et la jetée, servant l'une et l'autre à un but d'utilité publique, il est dit que si les terres, après dessèchement, sont propres à la culture et frappées de contributions et de dîmes, le contribuable peut les cultiver, pourvu que la culture ne nuise pas à la jetée du chemin de fer et n'entrave pas l'écoulement, dans les dits fossés, des eaux pendant l'été ou l'hiver ;

Que de là il suit que dans l'intention indubitable du législateur qui a promulgué l'ordonnance ici en question, les cultivateurs qui, au moment de l'établissement des chemins de fer, possédaient les terres comprises dans les fossés, devaient continuer à les cultiver et en jouir comme par le passé, et sans être astreints au paiement d'aucune redevance aux chemins de fer ;

Attendu, dès lors, que l'Administration des chemins de fer, laquelle, se fondant sur un droit de propriété, demande la démolition de la maison bâtie par Mikhallef et la condamnation de ce dernier au paiement d'une indemnité pour le passé et des loyers pour l'avenir, n'est pas fondée dans son action, telle que celle-ci est introduite actuellement ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande en l'état ;

PAR CES MOTIFS :

Emendant le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 8 Décembre 1887,

Rejette la demande en l'état ;

Condamne l'Administration appelante en tous dépens d'appel tant envers l'intimé qu'envers les fonds judiciaires.

Alexandrie, le 30 Mai 1888.

*Le Président*, GIACCONE.

Digitized by Google

*déclarées inaliénables et par suite à être considérées comme n'ayant pu valablement être comprises dans le gage constitué, le Gouvernement Egyptien est tenu de garantir la Commission des Domaines, sans pouvoir, en pareil cas, opposer la nullité du gage.*

DOMAINES DE L'ETAT Av. Padoa bey

contre

CHEMINS DE FER EGYPTIENS

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati.

LA COUR,

Attendu que les principales lignes de chemins de fer de l'Egypte et notamment la ligne d'Assiout étaient établies et fonctionnaient lorsqu'est intervenu l'acte du Gouvernement appelé Edit du 20 Moharrem 1281 (25 Juin 1864) ;

Que cet édit, d'après la traduction française acceptée par toutes les parties en cause, contient les dispositions suivantes :

« Les terrains avoisinant les deux « côtés de la digue du chemin de fer « ne peuvent faire l'objet d'une vente, « à moins qu'ils ne soient situés à « une distance de cinq cassabas à par- « tir de chaque fossé.

« Ne peuvent faire l'objet d'autori- « sation de vente : la digue du che- « min de fer, les deux gannabiehs qui « l'avoisinent, les deux digues qui se « trouvent de chaque côté de ces deux « gannabiehs et qui servent de pas- « sage au public, ainsi que cela est « établi par le Ministère des Travaux « Publics et le Chemin de fer, parce « qu'elles font partie des digues et « des voies publiques qui ne peuvent « être ni vendues ni achetées. Tout « le reste peut naturellement être « vendu ou acheté.

« En ce qui concerne le lit des fos- « sés, si les terres, après dessèche- « ment, peuvent être mises en culture « et sont frappées d'impôts ou de « dîmes, le contribuable peut les cul- « tiver, pourvu que la culture ne nuise « pas à la digue du chemin de fer et « n'entrave pas l'écoulement dans les « dits fossés des eaux pendant l'été ou « l'hiver » ;

Attendu que, malgré certaines obscurités de ce texte, il en ressort cependant d'une manière suffisamment certaine que le Gouvernement, au moment de sa promulgation, a eu en

Digitized by Google

vue non pas de créer en principe et de déterminer idéalement un domaine inaliénable ayant le caractère de domaine public, spécialement réservé à l'Administration des chemins de fer sur tous les parcours de son réseau, mais simplement de régulariser et de consacrer législativement, par une déclaration d'inaliénabilité des terrains occupés par cette administration, la possession qui lui était alors acquise en fait et qui conciliait sur certains points l'intérêt de l'exploitation avec ceux de l'irrigation et de la circulation des habitants ;

Que cette possession, en l'état du régime de la propriété territoriale à cette époque, dérivait d'une véritable expropriation sans indemnité; qu'aussi apparaît-il de la forme et des termes de l'Edit que le législateur de 1281, tout en consacrant cette possession par la déclaration d'inaliénabilité ci-dessus rappelée, n'a cependant pas voulu imposer pour l'avenir et d'une manière générale le même genre d'expropriation sommaire à tous les riverains des lignes de chemins de fer, propriétaires ou possesseurs de terrains non alors occupés ;

Que cette intention de limiter les droits des chemins de fer à l'état de choses existant, ressort encore de la disposition de l'Edit concernant le lit des fossés, lequel doit rester en la possession et jouissance de ceux qui le cultivent ;

Qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, si l'Edit avait dû avoir une portée générale, que les limites et l'étendue des terrains ainsi affectés n'eussent pas été rigoureusement déterminées et que les exceptions qui s'imposaient à cette règle générale, par suite d'inutilité absolue sur certains points, n'eussent pas été prévues et signalées;

Que cette omission caractérise l'acte de 1281 et ne permet pas en droit d'en étendre la portée ;

Que la seule disposition de l'Edit qui s'applique à toutes les lignes sans distinction, est celle relative au droit de servitude *sui generis* établi sur la zone de cinq cassabas de terrains avoisinant les deux côtés de la digue du chemin de fer ;

Qu'à cet égard, il n'y avait pas de possession matérielle à constater et à consacrer; qu'il y avait un droit général à rappeler et à proclamer; qu'aussi, à la différence des digues et fossés qui existaient et s'affirmaient par eux-mêmes, les limites et le point de départ de cette servitude sont-ils précisés dans l'Edit ;

Attendu que la concession de ce

Digitized by Google

droit de servitude, tel qu'il a été défini par la jurisprudence, de même que la réserve faite en ce qui concerne la mise en culture du lit des fossés là où ces fossés existent, répondent suffisamment aux objections tirées de la nécessité d'assurer soit la sécurité des chemins de fer et la régularité de leur service, soit l'écoulement des eaux, soit la consolidation de la voie, soit enfin le maintien des talus par des emprunts de terres ;

Qu'en effet, sans pouvoir prétendre à la propriété ou à la possession arbitraire des terrains soumis à cette servitude, l'Administration des chemins de fer n'en reste pas moins armée, en vertu de cette disposition de l'Edit, du droit d'exiger son intervention à toute vente de ces terrains pour en surveiller les conditions, de s'opposer à toute entreprise, à tout mode de jouissance pouvant porter préjudice à son service et à son exploitation, comme aussi de faire, sauf indemnité en cas de préjudice certain et constaté, les emprunts de terre pour l'entretien de la voie ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations et constatations que si, lors de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281, il n'existait sur les terrains où la halte de Mazghounah a été établie, aucun des fossés ou gannabiehs mentionnés en cet édit, l'Administration des chemins de fer ne saurait prétendre, au détriment des droits de la Commission des Domaines qui en a été nantie comme gage, à l'affectation de ces terrains à son exploitation comme biens inaliénables et faisant partie du domaine public ; mais que dans le cas contraire la Commission des Domaines serait mal fondée dans sa réclamation vis-à-vis des chemins de fer ;

Attendu que sur le véritable état des lieux les parties apportent des affirmations contradictoires ;

Que la Commission des Domaines soutient que des fossés, dans le sens de l'Edit, n'ont jamais existé et que si les terrains présentent des dépressions à l'endroit litigieux, ces dépressions proviennent uniquement d'emprunts de terre faits pour la construction de la digue ; l'Administration des chemins de fer affirme au contraire l'existence de ces fossés ou gannabiehs en expliquant que la gannabieh Est a été transformée en canal d'irrigation excepté derrière la station où elle existerait encore et que la gannabieh Ouest a été en partie remblayée ;

Qu'en cet état, et vu l'insuffisance

Digitized by Google

des documents produits de part et d'autre, il est nécessaire, avant dire droit sur ce chef, de recourir à un constat des lieux ;

Attendu, quant au recours éventuel en garantie exercé par la Commission des Domaines contre le Gouvernement, qu'il est fondé en principe et que cette garantie devra fonctionner au cas où cette Commission succomberait dans la demande qu'elle a introduite contre les Chemins de fer à fin de paiement du prix des terrains litigieux et de la valeur des récoltes qui auraient existé sur ces terrains et auraient été détruites ou détériorées par les travaux exécutés ;

Qu'il résulte en effet des titres produits par la Commission des Domaines que les terres remises en gage de l'Emprunt Domanial comprennent, dans les délimitations indiquées et précisées par ces titres, toutes les parcelles de terrain dont l'Administration des chemins de fer a disposé pour l'établissement de la halte de Mazghounah ; que si donc une partie de ces terres vient à être déclarée inaliénable et par suite à être considérée comme n'ayant pu valablement être comprise dans le gage constitué, le débiteur serait tenu d'en indemniser le créancier ;

Qu'on ne saurait, comme l'ont fait les premiers juges, objecter à la Commission des Domaines que nul n'est censé ignorer la loi et que, l'inaliénabilité de ces terrains résultant d'un acte législatif, le contrat souscrit à son profit se serait trouvé frappé d'une nullité absolue en ce qui concerne les dits terrains ;

Que la nullité du gage en cette partie ne saurait dans l'espèce être opposée par le débiteur au créancier ;

Que dans les circonstances locales et particulièrement dans les circonstances qui ont entouré les contrats intervenus entre le Gouvernement Egyptien et les parties dont la Commission des Domaines représente les intérêts, ces dernières pouvaient légitimement ignorer l'existence ou tout au moins la portée de l'Edit de 1281 tandis que le Gouvernement ne le pouvait pas ;

Que le principe de la garantie réclamée par la Commission des Domaines doit donc être, ainsi qu'il a été dit, reconnu, sauf à en faire l'application, s'il y a lieu, suivant le résultat de l'interlocutoire ordonné ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit la Commission des Domaines dans son appel tant à l'égard de l'Administration des chemins de fer qu'à l'égard du Gouvernement Egyptien; y faisant droit, infirme le jugement attaqué, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées et déclare le Gouvernement tenu en principe à la garantie réclamée contre lui ;

Statuant à nouveau, avant faire droit tant sur la demande principale de la Commission des Domaines que sur l'application de la garantie par elle subsidiairement réclamée,

Dit et ordonne que les lieux litigieux seront vus et visités par M. le Conseiller Abdelkader Bey, que la Cour commet à cet effet, lequel, assisté du greffier, parties présentes ou dûment appelées, procédera à la constatation :

*a)* De l'emplacement exact qu'occupent les constructions et travaux effectués par l'Administration des chemins de fer pour l'établissement et le fonctionnement de la halte de Mazghounah ;

*b)* De l'état présent et antérieur des terrains occupés par ces constructions et travaux ;

*c)* De leur situation précise par rapport à la digue ou jetée du chemin de fer ;

Ainsi qu'à toutes autres constatations requises par les parties ou par lui jugées utiles ;

Pour, le procès-verbal de descente de lieux et de constat fait et rapporté, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Dépens réservés.

Alexandrie, le 11 Janvier 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Greffier; responsabilité; dépôt; retrait; inscription hypothécaire; radiation; conditions.**

**II. Dépôt; insuffisance modique; effet libératoire.**

I. *Le greffier en chef du Tribunal, en sa double qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations et de conservateur des hypotèques, avant de se dessaisir d'un dépôt effectué au profit d'une société désignée sous la raison sociale et de radier une inscription hypothécaire prise dans les mêmes conditions, a le droit et l'obligation d'exiger de celui des associés qui se présente comme membre gérant de la société, de justifier de sa qualité et de ses pouvoirs.*

*Cette justification doit résulter d'un acte régulier, revêtu des formalités prescrites par la loi (art. 52 à 57 C. Co.); l'omission de ces formalités ne peut être invoquée par les débiteurs, qui sont tenus à l'accomplissement de leurs obligations envers la société, qu'elle soit régulière ou non: leur seul droit, en pareil cas, est d'exiger la présence et la signature de tous les associés ou une procuration spéciale de leur part.*

II. *L'insuffisance très-modique d'un dépôt ne saurait en détruire l'effet libératoire jusqu'à due concurrence.*

HAIM BIGIO
GABR BIGIO } Av. Pitacos

contre

AHMED EL BOGHEDI ET CONSORTS
défaillants

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE Av. Schiarabati

LA COUR,

Attendu que le jugement du Tribunal de Commerce du Caire en date du 15 Novembre 1890, obtenu contre Ahmed el Boghedi et ses cohéritiers, portait condamnation au profit d'une société désignée sous la raison sociale Haim Bigio et Cie;

Que l'affectation hypothécaire obtenue contre les débiteurs à la suite de ce jugement était également inscrite au nom de Haim Bigio et Cie;

Que dans ces conditions, avant de se dessaisir du dépôt effectué par les débiteurs à fin de libération et de radier l'inscription hypothécaire prise contre eux, le greffier en chef du Tribunal, en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations

Digitized by Google

et de conservateur des hypothèques, avait le droit et l'obligation d'exiger de Haim Bigio, qui se présentait comme membre gérant la société susdite, de justifier de sa qualité et de ses pouvoirs;

Que cette justification pour le greffier devait résulter d'un acte régulier revêtu des formalités prescrites par les dispositions des art. 52 à 57 du Code de Com., mais que l'omission de ces formalités ne pouvait être invoquée par les débiteurs, lesquels étaient toujours tenus à l'accomplissement de leurs obligations envers la société, qu'elle fût régulière ou non;

Que leur seul droit était alors, en l'absence d'un acte régulier conférant valablement des pouvoirs à un gérant, d'exiger la présence et la signature de tous les associés ou une procuration spéciale de leur part;

Attendu dans l'espèce que, par l'intervention de Gabr Bigio, tous les associés se trouvent aujourd'hui présents aux débats et prêts à concourir à la quittance et à la main-levée d'inscription;

Que, d'autre part, tous les débiteurs ont été appelés et ne contestent ni leur dette, ni l'identité de Haim et de Gabr Bigio avec les bénéficiaires du jugement de condamnation prononcé contre eux;

Qu'en cet état, la responsabilité du greffier se trouvant couverte, le versement du dépôt et la radiation d'inscription qui lui sont demandés doivent être par lui opérés sur la quittance et la main-levée que devront signer les deux associés;

En ce qui touche la réclamation des Bigio concernant l'insuffisance du dépôt, le cours des intérêts, les frais du dépôt, les frais d'inscription de l'affectation hypothécaire, ceux de la quittance et de la radiation d'inscription à intervenir, et enfin ceux de la poursuite en expropriation commencée:

Attendu, quant au dépôt, qu'il est établi qu'au jour où il a été effectué, soit au 29 Décembre 1891, la dette des héritiers Boghedi s'élevait en principal, intérêts et frais dûment taxés à la somme de P.T. 21,888;

Qu'il y a donc lieu, pour les débiteurs qui n'ont déposé que P.T. 20,488, de parfaire la dite somme en ajoutant au capital de la différence, les intérêts légaux à partir du jour où ils couraient en vertu du jugement de condamnation jusqu'au jour du paiement;

Attendu, quant aux intérêts sur la



Digitized by Google

somme principale de P.T. 14,625, montant des condamnations prononcées par le jugement du 15 Novembre 1890, que c'est par le fait des appelants, qui n'ont pas dès le premier jour offert le concours et la signature de tous les associés pour la quittance et la main-levée d'inscriptions, que ce dépôt a dû être effectué; qu'ils doivent donc en supporter les conséquences et ne peuvent par suite prétendre à la continuation du cours des intérêts sur la somme déposée et à l'exonération des frais relatifs à ce dépôt;

Que l'insuffisance très-modique de ce dépôt ne saurait non plus en détruire l'effet libératoire jusqu'à due concurrence;

Attendu enfin, quant aux frais d'inscription et à ceux de la quittance et de la main-levée d'inscription à intervenir, qu'ils constituent des accessoires légitimes de la dette et doivent rester à la charge des débiteurs;

Qu'il doit en être de même des frais de l'expropriation commencée avant le dépôt;

Attendu que les héritiers Boghedi ne comparaissent pas ni personne pour eux, quoique régulièrement cités;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître contre Ahmed el Boghedi pris tant en nom personnel que comme wekil de ses frères et sœurs, savoir: Nabouida, Zabeda, Fatma et Mohamed, Mahmoud El Boghedi, ce dernier tant en nom personnel que comme tuteur de ses sœurs mineurs Zenab, Hamida et Nefissa Boghedi, et rejetant toutes fins et conclusions contraires;

Reçoit Haïm Bigio dans son appel et Gabr Bigio dans son intervention;

Y faisant droit, infirme le jugement attaqué;

Statuant à nouveau,

Dit et juge que sur la production et le dépôt d'un extrait du présent arrêt, en la présence et sur la signature de Haïm et de Gabr Bigio, bénéficiaires du jugement de condamnation du 15 Novembre 1890, Ahmed El Boghedi présent ou dûment sommé à 3 jours de délai, le greffier en chef du Tribunal du Caire, pris en sa double qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations et de conservateur des hypothèques, est autorisé à verser aux dits Haim et Gabr Bigio la som-

Digitized by Google

me de piastres au tarif 20,488 déposée à la Caisse des consignations le 29 Décembre 1891 par Ahmed el Boghedi ès-qualité avec affectation spéciale à la créance de la Société Haim Bigio et C^ie^; à quoi faire contraint, quoi faisant, déchargé;

Dit qu'il est également autorisé à radier, jusqu'à due concurrence de la somme déposée, l'affectation hypothécaire inscrite le 8 Décembre 1890 au profit des dits Haim Bigio et C^ie^;

Dit que pour obtenir quittance définitive et main-levée entière de l'inscription précitée, Ahmed El Boghedi ès-qualité est tenu au paiement :

1° de la différence *en capital* existant entre la somme par lui déposée et le montant de la créance des Bigio telle qu'elle résulte du jugement de condamnation du 15 Novembre 1890;

2° des intérêts légaux courus sur cette différence en capital jusqu'au jour du paiement;

3° des frais d'inscription de l'affectation hypothécaire et de ceux de la poursuite en expropriation commencée avant le dépôt, s'ils ne sont déjà compris dans la créance ci-dessus mentionnée et arrêtée au jour du dépôt;

Dit enfin que les frais de quittance, de main-levée et de radiation d'inscription resteront à la charge des héritiers Boghedi;

Condamne Haim et Gabr Bigio aux dépens de 1^re^ instance et d'appel envers le greffier du Tribunal ;

Compense tout le surplus entre les héritiers Boghedi et les Bigio.

Alexandrie, le 18 Janvier 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

## SOMMAIRE.

**Distribution par voie d'ordre; adjudication; prix; compensation.**

*Il n'y a pas lieu d'ouvrir un ordre, lorsque le prix de l'adjudication est plus que suffisant pour payer les créanciers inscrits (articles 575 et 720 C. Pr.).*

*Par suite l'adjudicataire peut, sans blesser aucun droit acquis et sans contrevenir aux règles spéciales de la procédure d'or-*

Digitized by Google

*dre, compenser le prix d'adjudication jusqu'à due concurrence avec le montant de sa créance, alors que, avant le dépôt du prix, il n'y a eu de saisie ou opposition pratiquée par aucun des créanciers chirographaires colloqués ultérieurement dans l'ordre.*

GERMANOS ADAM ET C^ie^
Av. Guidotti

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Jourdan Pietri.

LA COUR,

Attendu que, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Aly Moustafa, Ahmed Gounem et Khalil Gounem, expropriés et adjugés le 17 Mars 1881 à Germanos Adam et C^ie^, leurs créanciers hypothécaires, la Cour a, par son précédent arrêt en date du 28 Décembre 1887, dit recevables tant l'opposition de Germanos Adam et C^ie^ à la délivrance des bordereaux que leur contredit au règlement provisoire, a déclaré nul et de nul effet, pour vice de forme, le règlement définitif du 31 Octobre 1884 et a renvoyé les parties devant les premiers juges pour être plaidé sur le fond du contredit;

Attendu que Germanos Adam et C^ie^, dans leurs conclusions devant la Cour, reconnaissent aujourd'hui que la demande en revendication d'une partie des biens compris dans l'adjudication ayant été définitivement rejetée, ils n'ont plus d'intérêt à s'opposer à la confection de l'ordre;

Qu'en outre ils demandent acte de leur déclaration qu'ils renoncent à leur contestation contre la créance du Gouvernement, en tant qu'elle a été faite en vertu de l'art. 202 du Code Civil, mais sous réserve de toute autre action qui pourrait leur appartenir contre le Gouvernement;

Attendu que la seule contestation à juger est donc celle de savoir si la distribution devait porter sur le prix intégral de l'adjudication s'élevant à la somme de 223,200 P.T. ou seulement sur la partie du prix déposée se portant à 116,025 P.T.;

Attendu, sur la recevabilité de cette contestation, non consignée au contredit, mais introduite devant le Tribunal par la citation donnée à la suite de l'arrêt de la Cour du 17 Mars 1881, qu'il n'a jamais été fait sommation à Germanos Adam et C^ie^ de prendre

Digitized by Google

communication du règlement provisoire et d'y contredire à peine de forclusion dans les 30 jours ;

Que ce délai n'ayant pas couru à leur égard, ils étaient encore à temps devant le Tribunal de soulever ce nouveau moyen sans qu'on pût leur opposer les dispositions de l'art. 731 du Code de Procédure civile, qui, prononçant une déchéance, doivent être strictement limitées au seul cas qu'elles ont prévu ;

Attendu au fond, que les appelants se sont présentés au Greffe le 26 Avril 1881 et ont déposé la somme de P.T. 116,025 représentant le montant « du « prix d'adjudication sous déduction « de leur créance envers les expro- « priés évaluée par approximation à « P.T. 107,171 avec déclaration que, « n'ayant pas encore fait taxer les « frais de leur instance contre les ex- « propriés, ils se réservaient le droit « de réclamer ce qui pouvait encore « leur revenir sur la somme déposée » ;

Attendu qu'il suffit de lire cet acte pour se convaincre que les appelants ont entendu, par le dépôt de la somme de P.T. 116,025, se libérer complétement à l'égard des expropriés ou de leurs créanciers et affecter au paiement de leur propre créance la partie du prix non déposée ;

Attendu qu'il n'existait à ce moment sur les biens expropriés que deux inscriptions hypothécaires, l'une de P.T. 107,171 au profit des adjudicataires, l'autre de P.T. 10,284 $^{20}/_{40}$ au profit de Costa Flisco ; qu'aucun des créanciers chirographaires colloqués plus tard dans l'ordre ouvert seulement en 1884, n'avait pratiqué, avant le dépôt, des saisies ou oppositions, entre les mains des adjudicataires ou au Greffe ;

Qu'aux termes des art. 575 et 720 du Code de Proc. civ., il n'y avait donc pas lieu d'ouvrir un ordre, le prix de l'adjudication étant plus que suffisant pour payer les deux seuls créanciers inscrits ; le surplus, s'élevant à plus de 100,000 P.T., revenant aux saisis ;

Que, dans ces circonstances, les appelants ont donc pu, sans blesser aucun droit acquis et sans contrevenir aux règles spéciales de la procédure d'ordre, compenser le prix de l'adjudication jusqu'à due concurrence avec le montant de leur créance ;

Qu'il est à remarquer qu'aucun des créanciers, qui ont fait plus tard des oppositions au Greffe, n'a critiqué l'efficacité de cette compensation, puisqu'aucun n'a cru devoir opérer de saisie-arrêt sur les sommes demeurées entre les mains des adjudicataires ;

Digitized by Google

Attendu que c'est donc par erreur et au préjudice des droits des appelants que le prix intégral de l'adjudication a été mis en distribution dans l'ordre; que la seule somme à distribuer était celle déposée;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit à l'appel et réformant tant le jugement du Tribunal du Caire du 20 Mai 1889 que l'ordre provisoire;

Dit que la seule somme à distribuer est celle de P.T. 116,025 déposée au Greffe le 26 Avril 1881;

Ordonne en conséquence que l'ordre définitif sera établi sur cette base;

Dit n'y avoir lieu de donner acte aux appelants de leur déclaration relative à la créance du Gouvernement;

Condamne le Gouvernement à tous les dépens.

Alexandrie, le 19 Janvier 1893.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

**Faillite; bail; résiliation; indemnité.**

*Lorsque les parties sont d'accord pour demander la résiliation du bail consenti au failli, il ne reste au Tribunal qu'à fixer l'époque à partir de laquelle la résiliation doit avoir lieu et le montant de l'indemnité due au propriétaire, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.*

CHARLES SECCHINO ès-q. Av. Mercinier

contre

FORTUNÉ TEDESCHI Av. Adda

LA BANK OF EGYPT Av. Zaya

LA COUR,

Attendu que le droit de la Bank of Egypt d'intervenir au procès n'est pas contesté; que ce droit est d'ailleurs justifié par la créance de la Banque contre la faillite;

Attendu, en ce qui concerne les deux jugements du 25 Juin et du 18 Juillet 1892, que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient suffisamment leur décision;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui concerne le jugement du 12 Novembre 1892, que toutes les parties étaient d'accord pour demander au premier juge la résiliation du bail consenti par Tedeschi au failli ;

Qu'aux termes de l'art. 230 du Code de Commerce, le Tribunal n'avait donc qu'à fixer l'époque à partir de laquelle la résiliation devait avoir lieu et le montant de l'indemnité due au propriétaire ;

Attendu qu'en fixant l'époque de la résiliation au 31 Décembre 1892, et en condamnant le syndic à payer les loyers jusqu'à cette date, le Tribunal de Commerce du Caire a fait une sage appréciation des faits de la cause, et qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement sa décision sur ce point ;

Attendu, sur l'indemnité, que si l'art. 230 du Code de Commerce n'a pas rappelé les dispositions des articles 179, 180 et 473 du Code Civil, c'est qu'il a laissé aux juges le soin d'en arbitrer la valeur en tenant compte de toutes les circonstances relatives à chaque affaire ;

Qu'il ne faut pas oublier que la faillite est un malheur commun à tous les créanciers, qu'elle est souvent le résultat d'événements fortuits ou d'une cause majeure que toute la sagesse ou la prévoyance du failli n'a pas pu conjurer ; qu'on ne conçoit pas pour quel motif le propriétaire, qui aurait consenti un long bail au failli, comme en l'espèce, absorberait à lui seul tout l'actif ;

Que le législateur lui a déjà fait un assez grand avantage en édictant que l'indemnité qui lui serait accordée pour la résiliation du bail serait, comme les loyers, garantie sur les meubles garnissant les lieux ;

Qu'il y a donc lieu d'apporter une sage mesure dans la fixation de cette indemnité ;

Attendu que si l'on constate au procès actuel que Tedeschi a perçu pendant plusieurs années un loyer considérable, que la faillite d'Amici Bey remontant au 12 Mai 1892, il a eu déjà plus de sept mois pour chercher un nouveau locataire, on demeure convaincu qu'il suffit de lui accorder à titre d'indemnité pour non-relocation le montant de six mois de loyer, soit 500 Livres Egyptiennes au lieu de 1000 que lui ont allouées les premiers juges ;

Attendu que les premiers juges ont refusé de prendre en considération pour la fixation de l'indemnité les travaux de construction et de répara-

Digitized by Google

tion que Tedeschi a exécutés en 1891 dans l'immeuble loué, sous prétexte que cette demande n'aurait pas été soumise à la vérification préalable des créances, prescrite par les articles 298 et suivants du Code de Commerce ;

Mais attendu que cette demande était implicitement contenue dans celle qu'avait formulée Tedeschi lors de la réunion du 28 Juillet 1892, puisque celle-ci tendait au paiement de tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail, au fur et à mesure de leur exigibilité et que dans ces loyers était compris le montant des constructions et réparations pour une somme de 100 L.E. par an ;

Que la demande était donc parfaitement recevable ;

Attendu que ces constructions et réparations se sont élevées à la somme de Piastres tarif 102,043 ;

Que, moyennant le payement de 18 mois de loyers écoulés depuis la date du bail, Tedeschi sera rentré dans une partie de la dépense, dont il établit lui-même le montant à Piastres tarif 15,306 ;

Qu'il est certain que ces constructions lui resteront ;

Qu'elles augmentent la valeur de l'immeuble, que par suite une indemnité de 200 L.E. parait suffisante ;

PAR CES MOTIFS

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires :

Reçoit l'intervention de la Bank of Egypt ;

Et statuant tant sur l'appel principal de Secchino ès-qualités, que sur l'appel incident de Tedeschi ;

Confirme les deux jugements, des 25 Juin et 18 Juillet 1892 ;

Confirme également le jugement du 12 Novembre 1892, dans celles de ses dispositions attaquées, qui ont prononcé la résiliation du bail à partir du 31 Décembre 1892 et condamné le syndic ès-qualités à payer à Tedeschi le montant des loyers jusqu'au dit jour ;

Réformant, toutefois, pour le surplus les chefs de ce jugement attaqués,

Dit que la demande de Tedeschi tendant au remboursement de la somme de P. T. 102,043 employée en nouvelles constructions et réparations, est recevable, mais que cette dépense doit seulement être prise en considération pour la fixation de l'indemnité due à Tedeschi pour résiliation du bail ;

Digitized by Google

Fixe le montant de cette indemnité à 700 Livres Egyptiennes tout compris;

Compense les dépens.

Alexandrie, le 19 Janvier 1893.

Le Président,

BELLET.

## SOMMAIRE.

**I. Faillite; incarcération du failli; rapport du juge-commissaire; nécessité; cas.**

**II. Failli; jugement d'incarcération; appel; irrecevabilité; recours au Tribunal.**

I. *Lorsqu'une demande d'incarcération est soumise au Tribunal en même temps qu'une demande de mise en faillite, l'incarcération peut être ordonnée sans audition du juge-commissaire; le rapport du juge-commissaire n'est requis que lorsque l'incarcération est ordonnée par un jugement postérieur au jugement qui déclare la faillite (art. 247 C. Co.)*

II. *Le jugement ordonnant l'incarcération d'un failli n'est pas susceptible d'appel; c'est devant le Tribunal même qu'il y a lieu de se pourvoir en main-levée définitive ou provisoire de la mesure d'emprisonnement, sauf le droit d'appel en cas de refus (art. 248 C. Co.)*

AHMED MOHAMED GADOU
Av. Carcano

contre

A. JULLIEN ès-q. ET CONSORTS
Av. Ruelens et Av. Manusardi

ESHAA ZARIFFA ET NEEMAN KHOURI
défaillants.

LA COUR,

Attendu que les 3me et 4me intimés ne comparaissent pas ni personne pour eux;

Attendu que le sieur Gadou a formé un recours en défense d'exécution par exploit du 7 Janvier 1893 en même temps qu'il a relevé appel contre la partie du jugement du Tribunal du Caire qui a ordonné son incarcération;



Digitized by Google

Qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu que le recours en défense d'exécution est actuellement sans objet ; que le failli a plaidé le fond de l'appel en vue duquel le dit recours a été formé ;

Attendu, sur l'appel, que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 7 Janvier 1893, le sieur Mohamed Gadou a été déclaré en état de faillite et que le Tribunal a ordonné l'emprisonnement du failli ;

Attendu que Gadou a relevé appel de ce jugement, mais au chef seulement qui prononce son emprisonnement ;

Que le failli prétend que l'art. 247 du Code de Commerce ne conférerait pas au Tribunal la faculté d'ordonner l'emprisonnement du failli, si ce n'est après avoir entendu le juge-commissaire ;

Qu'il soutient en outre que la mesure ordonnée ne serait pas justifiée en fait et devrait être par suite rétractée ;

Attendu, sur le premier point, que le rapport du juge-commissaire n'est requis que lorsque l'incarcération est ordonnée par un jugement postérieur à celui qui déclare la faillite ;

Qu'en l'espèce, la demande en incarcération a été soumise au Tribunal en même temps que celle de la mise en faillite du sieur Gadou ;

Qu'aux termes de l'article 247 du Code de Commerce, le Tribunal avait la faculté d'ordonner l'incarcération par le même jugement qui a déclaré l'appelant en état de faillite ;

Que, par suite, l'appel du sieur Gadou sur ce point est mal fondé ;

Attendu, sur le second point, que l'appel doit être déclaré non recevable ;

Qu'en effet, le recours à la juridiction supérieure n'est ouvert que lorsqu'il s'agit d'obtenir une réformation qu'il n'est plus au pouvoir des juges du premier degré d'accorder eux-mêmes ;

Or attendu que le Tribunal peut toujours, aux termes de l'art. 248 du Code de Commerce, donner main-levée définitive ou provisoire des mesures qu'il a ordonnées et notamment en matière d'emprisonnement ;

Que c'est donc devant lui qu'il y a lieu de se pourvoir à cette fin au préalable, sauf le droit d'appel en cas de refus ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de comparaître des troisième et quatrième intimés ;

Ordonne la jonction des deux instances portant les numéros 153 et 154 du R. G. ;

Et statuant par un seul et même arrêt,

Déclare l'appel du sieur Mohamed Gadou non recevable ;

Le condamne à tous les dépens.

Alexandrie, le 25 Janvier 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Saisie immobilière; succession; héritiers apparents; nouveaux héritiers; procédure antérieure; efficacité.**

*Une procédure d'expropriation contre une succession est régulièrement poursuivie contre ceux qui revêtent vis-à-vis des tiers la qualité d'héritiers apparents et uniques, jusqu'au jour où l'existence d'autres héritiers préférables se révèle juridiquement.*

*Les nouveaux héritiers sont, par suite, tenus d'accepter la procédure de saisie immobilière poursuivie jusqu'au point où elle a été conduite vis-à-vis des héritiers apparents et de subir tous les effets légaux des délais de droit, dès l'instant qu'ils sont expirés à l'égard de ces derniers.*

*Notamment ils ne peuvent, plus de 30 jours après la notification du dépôt du cahier des charges aux héritiers apparents et aux créanciers inscrits, formuler des dires et contestations contre la poursuite (art. 629 et 635 C. Pr.)*

1. TOUGH BEN IBN SALEM BEN CHOUMAS

2. HADGIKAN HANEM

Av. Ruelens

contre

LES HÉRITIERS DE FEU MOUSSA AGHION ET CONSORTS

Av. Padoa Bey et Av. Lemoine

LA PRINCESSE FATMA HANEM

YACOUB BEY SABRI

défaillants.

Digitized by Google

La Cour,

Vu le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 17 Mai 1892 et l'appel interjeté par Tough Ben Ibn Salem Ben Choumas et la dame Hadgikan Hanem à la date du 7 Juin 1892;

Attendu qu'au décès de la princesse Engha Hanem, Vve de S. A. Saïd Pacha, vice-roi d'Egypte, la notoriété publique désignait les princes Toussoum Pacha comme ses successibles;

Qu'en effet la loi du Statut personnel musulman (art. 615), à défaut de tous autres successibles qui n'étaient alors ni connus ni même supposés, leur attribuait un droit exclusif et incontestable à cette succession;

Attendu que de bonne foi ils ont, dans des actes publics ou privés, pris ou reçu et accepté la qualité d'héritiers de la dite princesse;

Qu'ils ont pris directement cette qualité notamment lors de la saisie-arrêt du 30 Décembre 1890 par eux mise en leurs propres mains ou aux mains de leur wekil et lors de l'instance en livraison des portraits de famille par eux introduite le 30 Mars 1891, contre les séquestre et administrateur provisoires de la succession;

Qu'ils l'ont reçue et acceptée soit dans les instances relatives à la nomination du séquestre et de l'administrateur de la succession, soit dans les instances en expropriation suivies par Zigada et par la liquidation M. Aghion contre la même succession;

Que c'est évidemment en raison de cette saisie qui paraissait absolument légitime et incontestable, que le Bet el Mal lui-même, après certaines diligences, a renoncé à toute ingérence dans l'administration de la succession;

Attendu qu'il est objecté, il est vrai, qu'aucun acte de disposition à titre d'héritiers n'a été accompli par les princes Toussoum et qu'ils ont provoqué eux-mêmes ou subi sans contestation l'organisation d'une administration provisoire de la succession; mais que cette attitude, assimilable à celle d'héritiers bénéficiaires, n'a été en fait dictée que par l'état obéré de l'hérédité et n'impliquait en réalité aucune contestation de la qualité d'héritiers;

Attendu que, dans ces circonstances et jusqu'au jour où l'existence d'autres héritiers préférables s'est juridiquement révélée, les princes Toussoum ont eu vis-à-vis des tiers la qualité d'héritiers apparents et uniques; que par suite toutes les procédures suivies contre eux, en cette

Digitized by Google

qualité, ont été régulières et ne sauraient être attaquées de ce chef;

Que, comme conséquence de cette solution et sans qu'il y ait lieu de rechercher si en principe les délais de distance sont applicables ou non dans la procédure que comporte une instance en expropriation, il est certain que les nouveaux héritiers étaient tenus d'accepter la procédure de saisie immobilière suivie par les ayants-droits Aghion jusqu'au point où elle avait été conduite vis-à-vis des héritiers apparents et de subir tous les effets légaux des délais de droit dès l'instant qu'ils étaient expirés à l'égard de ces derniers;

Que c'est donc avec raison que, par application de ces principes, les premiers juges ont décidé que les appelants ne pouvaient, plus de 30 jours après la notification du dépôt du cahier des charges régulièrement faite aux dits héritiers apparents et aux créanciers inscrits (art. 629 et 635 Cod. Proc. civ.), être reçus à formuler des dires de contestation contre la poursuite; d'autant plus qu'en la qualité qu'ils prétendent et qui ne leur paraît pas contestée, ils peuvent désormais surveiller l'adjudication, non encore accomplie, des biens saisis et discuter ultérieurement dans l'ordre, s'il y a lieu, les collocations requises par les créanciers;

Attendu que la princesse Fatma Hanem et Yacoub Bey Sabri ès-qualités ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de la princesse Fatma Hanem et de Yacoub Bey Sabri et donnant acte aux princes Toussoum de ce qu'ils s'en remettent à justice;

Déclare les appelants mal fondés dans leur appel;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 25 Janvier 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Acte sous seing privé non représenté; signature deniée; insuffisance de l'extrait de la transcription.**

**II. Mandat; preuve par témoins; dispositions des nouveaux Codes indigènes sur la preuve du mandat.**

**III. Minorité ou décès de certaines parties figurant comme mandantes.**

**IV. Prescription quinquennale (article 102 C. Civil).**

**V. Art. 4 Loi territoriale.**

I. *Lorsque l'original d'un acte sous seings privés n'est pas représenté et que la signature qu'on prétend y avoir été apposée, est formellement déniée, l'extrait de la transcription de cet acte ne permettant aucune vérification de la signature déniée, cet extrait ne peut avoir par lui-même aucune force probante à l'encontre du contestant.*

II. *Depuis la promulgation des Codes indigènes et en tout cas sous l'empire des Codes mixtes applicables par les Tribunaux de la Réforme, le mandat établi seulement par les témoignages et par le jeu d'un procès fictif, ne saurait être considéré comme valablement constitué.*

III. *En tous cas, quelle que puisse être en principe et encore aujourd'hui la valeur d'un mandat ainsi constitué, ce mandat doit être déclaré nul et insuffisant pour autoriser une aliénation d'immeubles lorsque, d'une part, on y a fait figurer comme majeures et mandantes, des parties qui étaient alors mineures, et que d'autre part, ce mandat, conçu en termes vagues et généraux, ne spécifie pas le pouvoir d'aliéner.*

IV. *La prescription édictée par l'article 102 C. Civ. mixte suppose une possession quinquennale réunissant toutes les conditions de la loi et un juste titre.*

*Une possession partielle, intermittente et troublée, ne réunit pas les conditions de la loi.*

*Des actes d'acquisition dont l'un est formellement dénié et dont l'original n'est pas représenté, et dont l'autre a été consenti en vertu d'un mandat nul, insuffisant ou vicié, ne constituent pas de justes titres.*

V. *En admettant que les dispositions de la loi sur la propriété territoriale puissent encore être invoquées depuis la promulgation des Codes indigènes, la déchéance prononcée par l'art. 4 de la dite loi ne s'applique qu'au cas où les biens que l'on prétend avoir acquis par ce moyen de déchéance, étaient en fait abandonnés et vacants.*

Digitized by Google

DIMITRI DAHAN Av. Verità

contre

LES HÉRITIERS DE FEU IBRAHIM GANHEM ET CONSORTS Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant au procès et d'ailleurs non contesté que les 140 feddans de terrains sis à Mehallet Malek (province de Garbieh), sur lesquels Dimitri Dahan a fait inscrire une affectation hypothécaire à la date du 11 Février 1888 comme appartenant à Yéhia Bey Chita, son débiteur, et qu'il a postérieurement fait saisir et vendre tant sur ce dernier que sur les femmes Zenab et Marzouka auxquelles Yéhia Bey Chita en avait, au moins en apparence, vendu une partie le 30 Décembre 1888, dépendaient d'un domaine indivis appartenant par tiers aux trois frères : 1° Aly Ganhem, 2° Ibrahim Ganhem, 3° Mohamed Ganhem ;

Attendu que les héritiers d'Ibrahim et de Mohamed Ganhem et ceux de la femme Rahmé, veuve et héritière elle-même de Mohamed Ganhem, revendiquent jusqu'à concurrence des $^2/_3$ la propriété de ces terrains et soutiennent qu'ils ne sont jamais sortis de leur patrimoine pour devenir la propriété d'Yéhia Bey Chita ;

Attendu que pour repousser cette revendication, Dimitri Dahan oppose aux héritiers Ganhem :

1° L'extrait de la transcription d'un acte sous seing privé portant la date du 4 Décembre 1880, aux termes duquel les trois frères Ganhem ci-dessus dénommés auraient remis ces terrains à Yéhia Bey Chita en gage d'un emprunt de P. T. 400,000 remboursable le 11 Novembre 1882 avec stipulation qu'en cas de retard dans le paiement, le créancier gagiste aurait plein pouvoir de vendre les dits terrains pour s'en appliquer le prix ;

2° Un hodget dressé au Mehkémé de El Atf (Béhéra) portant la date du 16 Septembre 1884, aux termes duquel *Aly Ganhem*, l'un des trois frères, agissant en son nom propre et son fils, *Abdel Meghid Ganhem*, agissant *comme mandataire légal et général* des veuves et des héritiers de Ibrahim et de Mohamed Ganhem alors décédés, auraient vendu à Yéhia Bey Chita, le premier son tiers et le second les deux autres tiers des dits terrains, pour un prix de P.T. 94.350

Digitized by Google

déclaré avoir été encaissé par les vendeurs ;

Que subsidiairement il leur oppose encore soit la prescription quinquennale fondée sur les dispositions de l'art. 102 du Code Civil, soit la déchéance fondée sur l'art. 4 de la loi sur la propriété territoriale ;

Attendu que les revendiquants contestent la sincérité et la validité à leur égard des deux titres invoqués : le premier, comme n'ayant jamais été consenti ni signé par les frères Ibrahim et Mohamed Ganhem ; le second, comme ayant été consenti, en ce qui les concerne, par une personne dépourvue de tout mandat ;

Qu'ils soutiennent également que la prescription quinquennale de l'article 102 du Code Civil ou la déchéance prévue par l'art. 4 de la loi territoriale sont inapplicables en l'espèce ;

En ce qui touche l'acte du 4 Décembre 1880 :

Attendu que l'original de cet acte n'est pas représenté ; que Dahan ne produit qu'un extrait de la transcription qui en aurait été faite au Mehkémé de Tantah ;

Que dans l'impossibilité d'en vérifier l'écriture et les signatures on ne saurait donc attribuer à cet acte une force obligatoire au regard des héritiers de *Ibrahim Ganhem* qui en dénient formellement la signature, et encore moins au regard des héritiers *Mohamed Ganhem* qui établissent par un certificat de recherches dans les registres des naissances et décès du village de Mehallet Mallek, que leur auteur était décédé bien antérieurement, c'est-à-dire dès le 10 Avril 1877;

Que Dahan objecte, il est vrai, que si Mohamed Ganhem le père était décédé antérieurement à 1880, *l'acte a pu* être signé par son fils du même nom agissant pour compte de tous les héritiers, mais qu'en l'absence de toutes preuves du fait et du mandat allégués, cette objection, qui n'est même pas fondée sur une affirmation, mais sur une simple supposition, ne saurait juridiquement être prise en considération ;

Que du reste toute présomption d'un mandat donné à l'un des héritiers par ses cohéritiers, dont plusieurs étaient alors en état de minorité, se trouve écartée par la teneur de l'acte lui-même d'où il appert que ce sont bien les trois frères Ganhem personnellement qui sont censés avoir vendu et signé ;

Attendu que si l'on considère en

Digitized by Google

outre que cet acte qui constituait un ti tre si important, puisqu'il constatait une reconnaissance de dette de Piastres tarif 400,000 et un gage immobilier de 140 feddans de terrains, quoique passé le 4 Décembre 1880, n'a été cependant présenté à la transcription que le 16 Mai 1882 et qu'aucun fait, aucune circonstance n'est signalée pour établir soit la réalité, soit même la vraisemblance et la possibilité d'un pareil prêt par Yéhia Bey Chita à cette époque, on arrive à douter de plus en plus de sa sincérité, au moins au regard des revendiquants ;

Que l'acte du 4 Décembre 1880 doit donc être écarté comme non opposable à ces derniers ;

En ce qui touche l'acte de vente du 16 Septembre 1884 et la procuration du même jour en vertu de laquelle elle aurait été consentie :

Attendu qu'il est établi par un extrait du registre Orneck délivré sur l'ordre du Cadi de Mandoura, par le Seraf de cette localité, qu'au moment où l'acte de vente du 16 Septembre 1884 est intervenu, non seulement Mohamed Ganhem, mais aussi son frère Ibrahim et sa veuve la femme Rahmé, étaient décédés, et que leurs successions étaient représentées par des héritiers dont plusieurs étaient en état de minorité ;

Que cependant, dans les déclarations des témoins appelés à certifier le mandat verbal en vertu duquel Abdel Meghid Ganhem aurait été autorisé à consentir cette vente, la femme Rahmé est mentionnée comme vivante et tous les héritiers sans exception comme majeurs ;

Qu'indépendamment de cette inexactitude qui viciait au moins partiellement le mandat, on remarque que cette procuration sous forme de procès fictif, ainsi que la vente qui l'a immédiatement suivie, sont passées au Mehkémé de El Atf (Béhéra), c'est-à-dire en dehors du domicile des parties et de la situation des biens ;

Qu'on remarque encore que le titre primordial de 1880, qui aurait été d'après Dahan l'origine et la cause de la vente de 1884 et qui en effet pouvait, lorsque la Cour *l'a cru sincère et incontesté*, être considéré comme contenant déjà un consentement à cette aliénation, n'est pourtant ni mentionné ni rappelé dans cet acte de vente et que bien plus, quoique consenti, toujours d'après l'appelant, en remboursement de la dette de Piastres Tarif 400,000, il ne porte cependant qu'un prix de P. T. 94,350



Digitized by Google

sans stipulation de quittance pour le surplus de la dette ;

Que Dahan explique, il est vrai, que ce prix de P. T. 94,350 n'aurait pas été réel et n'aurait été ainsi réduit que pour éluder les droits du fisc, mais qu'une pareille allégation qui prétend expliquer les stipulations d'un acte, ou y suppléer par l'aveu d'une fraude, ne saurait être accueillie par la justice ;

Attendu, en revenant à l'appréciation de la procuration à un autre point de vue, qu'il est impossible, depuis la promulgation des Codes Indigènes, et en tout cas sous l'empire des Codes Mixtes applicables par les Tribunaux de la Réforme, d'admettre encore aujourd'hui comme valable un mandat établi par des témoignages et par le jeu d'un procès fictif ;

Que d'ailleurs, quelle que puisse être en principe et encore aujourd'hui la valeur d'un mandat ainsi constitué entre indigènes, il est certain que celui qu'on oppose aux revendiquants doit être déclaré nul et insuffisant ;

Qu'il est nul à l'égard des parties qui étaient en état de minorité et qu'on y a fait figurer comme majeures ;

Qu'il est insuffisant à l'égard des autres, parce que ses termes vagues et généraux ne peuvent être considérés, d'après les Codes Indigènes eux-mêmes, comme emportant le pouvoir d'aliéner des immeubles ;

En ce qui touche la prescription quinquennale de l'art. 102 du C. Civ. ou la déchéance prononcée par l'art. 4 de la loi territoriale :

Attendu, quant à la prescription quinquennale, qu'aux termes de l'article 102 C. Civil ce mode d'acquisition de la propriété ne peut être invoqué qu'à la condition, indépendamment de la possession, de justifier d'un juste titre ;

Que par suite des considérations qui précèdent, Dahan, du chef de Yéhia Bey Chita, ne saurait se prévaloir, comme justes titres, ni de l'acte du 4 Décembre 1880, ni de la vente du 16 Septembre 1884 ;

Que ces actes, dans les circonstances et conditions où ils sont intervenus, ne permettaient évidemment pas à Yéhia Bey Chita de croire à leur sincérité et à leur validité vis-à-vis des revendiquants ;

Que Dahan ne peut même pas du reste se prévaloir d'une possession efficace de la part de son débiteur ;

Qu'indépendamment de la minorité de certains propriétaires qui suspen-

Digitized by Google

dait le cours de toute prescription à leur égard, et en admettant, contrairement aux conclusions des revendiquants, l'existence à un moment quelconque d'une possession de la part d'Yéhia Bey Chita, cette possession n'aurait été que partielle, intermittente et troublée, comme en témoignent les incidents rappelés par l'appelant lui-même, soit à l'occasion de la mise en séquestre des terrains, soit à l'occasion des saisies de récoltes;

Qu'enfin la possession des deux femmes Zenab et Marzouka, que Dahan est obligé d'invoquer pour compléter celle qu'il attribue à Yéhia Bey Chita, n'a jamais existé, *du moins à titre d'acquéreurs de ce dernier*, ainsi qu'il résulte de l'interrogatoire de ces deux femmes devant le Tribunal;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter davantage aux objections de Dahan, fondées sur de prétendues acceptations ou ratifications expresses ou tacites de la vente de la part de tous les membres de la famille, ou tout au moins de la part de la majorité d'entre eux;

Qu'en pareil cas, les acceptations ou ratifications doivent être formelles, précises, non équivoques et consenties par les personnes en l'état de capacité légale; que dans la cause, en dehors de la possession précaire et limitée qu'a pu avoir Yéhia Bey Chita, aucun acte, aucun fait n'établit ni n'implique juridiquement la reconnaissance, même par les parties majeures, de l'aliénation de 1884;

Attendu, quant à la déchéance prononcée par l'art. 4 de la loi territoriale, qu'en admettant que ce texte soit encore en vigueur depuis la promulgation des Codes Indigènes, il resterait sans application dans l'espèce où l'on ne peut sérieusement prétendre que les terrains litigieux étaient *abandonnés et vacants*, lorsque Yéhia Bey Chita en aurait pris possession;

Qu'en tous cas, ainsi qu'il a été constaté déjà, cette possession n'aurait été ni paisible, ni continue;

Attendu, quant au paiement des impôts, que les justifications offertes au nom de Yéhia Bey Chita sont absolument insuffisantes;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la revendication des héritiers Ganhem est fondée, et que c'est à tort que les premiers juges, après avoir écarté les titres invoqués par Dahan, l'ont cependant admis à faire la preuve que son débiteur Yéhia Bey Chita ou ses successeurs étaient devenus possesseurs des terrains liti-

Digitized by Google

gieux dans les termes et conditions prévus à l'art. 4 de la Loi territoriale ;

Qu'une pareille prise de possession, par suite d'abandon et de vacance des terrains, était déjà suffisamment contredite par les faits et circonstances de la cause ;

Attendu, quant au délai sollicité par Dahan pour la recherche et la production de l'original de l'acte du 4 Décembre 1880, que la solution d'un débat qui dure depuis plus de deux ans ne peut être ainsi retardée au profit de l'une des parties et au détriment des autres ;

Attendu que Yéhia Bey Chita, après avoir comparu par un mandataire, laisse défaut faute de conclure ;

Que la dame Marzouka femme Aly Ganhem ne comparaît pas, quoique régulièrement citée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de conclure contre Yéhia Bey Chita et par défaut faute de comparaître contre Marzouka femme Aly Ganhem ;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires ;

Reçoit Dimitri Dahan dans son appel principal et les héritiers de : 1° Ibrahim Ganhem, 2° Mohamed Ganhem, 3° de la dame Rahmé, veuve de Mohamed Ganhem, dans leur appel incident ;

Disant droit sur les dits appels,

Déclare mal fondé l'appel principal de Dimitri Dahan et au contraire bien fondé l'appel incident des héritiers Ganhem ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué au chef qui a déclaré l'acte de vente du 16 Septembre 1884 nul et de nul effet à l'égard des héritiers Ganhem ci-dessus dénommés ; l'infirme, au contraire, au chef qui a admis Dimitri Dahan à prouver que son débiteur Yéhia Bey Chita ou les successeurs de ce dernier *étaient devenus possesseurs des terrains litigieux* dans les termes et conditions prévus à l'art. 4 de la Loi territoriale ;

Dit et juge, que les héritiers Ganhem ci-dessus dénommés, sont propriétaires des $^2/_3$ des 140 feddans de terrains saisis et vendus par Dahan sur Yéhia Bey Chita et les femmes Zénab et Marzouka, soit de 97 feddans et $^2/_3$ ;

Ordonne en conséquence que les dits 97 feddans et $^2/_3$ de terrains seront distraits de la saisie et de l'ad-

Digitized by Google

judication qui en a été la suite et qu'ils rentreront, affranchis de toutes charges du chef de Yéhia Bey Chita ou des ayants-cause, en la possession des dits héritiers; condamne par suite Dimitri Dahan à leur délaisser cette possession dans la huitaine de la signification du présent arrêt;

Sur toutes autres fins, conclusions et recours des parties, réserve tous leurs droits et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Condamne Dimitri Dahan et Yéhia Bey Chita en tous les dépens de 1re instance et d'appel, y compris ceux réservés tant par le Tribunal que par la Cour.

Alexandrie, le 25 Janvier 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

**I. Saisie-arrêt; parties de même nationalité; tiers-saisi de nationalité différente; procédure mixte; Tribunaux mixtes; compétence.**

**II. Biens successoraux; action en restitution; absence de questions successorales; Tribunaux ordinaires; Tribunaux mixtes; compétence.**

I. *La procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte aussitôt que les parties qui s'y trouvent engagées, soit le saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi, n'appartiennent pas toutes à la même nationalité.*

*Il en est ainsi lors même que le tiers-saisi, seule partie de nationalité différente, n'est pas appelé au litige.*

*Par suite, en cas de diversité de nationalité, la procédure de saisie-arrêt conservatoire, dès son début, ne peut se faire que devant la juridiction mixte, et par le ministère des huissiers dépendant de cette juridiction.*

II. *L'action tendant à la délivrance de biens provenant d'une succession ne constitue pas une action en pétition d'hérédité dépendant du statut personnel lorsqu'elle ne soulève ni une contestation de la qualité ou des droits d'héritier chez le demandeur, ni la prétention, de la part du défendeur, d'avoir droit à conserver les biens à un titre successoral.*

Digitized by Google

*C'est là une simple action en restitution, rentrant dans la compétence des Tribunaux ordinaires, et, le cas échéant, des Tribunaux mixtes.*

DAME FATMA ÉPOUSE EL EZABI
Av. Manusardi

contre

HASSAN MOUSSA EL AKKAD Av. Zaya

ALEXANDRE SEROUR défaillant

LA COUR,

Attendu que la procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte aussitôt que les parties qui s'y trouvent engagées, soit le saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi, n'appartiennent pas toutes à la même nationalité;

Qu'en l'espèce, il est constant que la saisie-arrêt conservatoire dont on demande la validation a été pratiquée entre les mains d'une Société Anglaise, l'Egyptian Mineral Company Limited;

Que, dès lors, les deux autres parties étant indigènes, la procédure est mixte par rapport à la nationalité des parties en présence;

Attendu qu'il est vrai que, sur l'instance actuelle en validité déférée par exploit du 25 Août 1890 au Tribunal mixte du Caire, la Compagnie tiercesaisie n'a pas été intimée;

Mais attendu que l'instance «en validité» n'est que le préliminaire de celle «en déclaration» qui s'engage déjà directement entre le saisissant et le tiers-saisi; que ce dernier étant en l'espèce un étranger, l'instance en déclaration ne pourra évidemment être portée que devant la juridiction mixte;

Attendu que les instances en validité et en déclaration, ne faisant qu'un tout avec les actes de signification de saisie, de dénonciation et de contre-dénonciation (art. 475, 478 et 479 Code de Proc. civ.) qui l'introduisent, il est certain qu'en cas de diversité de nationalité des parties, la procédure de saisie-arrêt conservatoire, dès son début, ne peut se faire que devant la juridiction mixte et par le ministère des huissiers dépendant de cette juridiction;

Attendu qu'en ces conditions, indépendamment de la présence de Serour, mis en cause comme curateur légal de Hassan Moussa el Akkad, qualité dont il était encore investi au moment de l'introduction de la présente instance, la cause était mixte par le

Digitized by Google

seul fait de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers étranger;

Qu'en conséquence, c'est à tort qu'en l'espèce les premiers juges ont déclaré leur incompétence à connaître de la saisie-arrêt conservatoire dont s'agit;

Attendu, en ce qui regarde l'exception qu'il s'agirait en l'espèce d'une action dépendant du Statut personnel, que la dame Fatma réclame à Hassan Moussa el Akkad, son frère, paiement d'une somme de L. E. 19,613 lui revenant à divers titres des successions de feu Moussa Bey El Akkad et de feu Aly El Akkad, dont Hassan Moussa El Akkad se serait indûment emparé;

Attendu que Hassan Moussa El Akkad n'objecte point qu'en qualité de successeur universel il aurait seul droit aux biens des dites successions, qu'il ne dispute pas à la dame Fatma la qualité d'héritière en laquelle cette dernière demande la restitution des biens héréditaires;

Qu'en conséquence l'action ainsi définie n'est point celle dite « pétition d'hérédité » dépendant du Statut personnel, mais une action ordinaire de restitution;

Attendu qu'il importe encore peu que, par jugement du Tribunal indigène du Caire du 24 Janvier 1883, sur une instance introduite contre Hassan Moussa el Akkad, la dame Fatma ait été renvoyée devant le Mehkémé pour y faire statuer sur la quote-part lui revenant dans les dites successions;

Qu'en effet, par le jugement précité, le dit Tribunal s'est dessaisi de la cause, laquelle d'ailleurs, à raison de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une partie de nationalité étrangère, a été compétemment portée devant la juridiction mixte;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement;

Dit que le Tribunal mixte du Caire était compétent à connaître du litige;

Renvoie parties et cause devant le dit Tribunal pour être statué au fond;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 1er Février 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Déclinatoire pour incompétence ; nature ; appréciation.**

**II. Demande en payement de loyers ; nationalité différente des parties ; juridiction mixte ; compétence ; question préjudicielle ; statut personnel ; sursis ; appréciation de pièces de Mehkémé ; compétence.**

**III. Encaissement par anticipation ; acte d'administration.**

**IV. Bail triennal ; acte d'administration ; nazir.**

**V. Emprunt ; gage et acte de disposition ; nazir ; défaut de faculté.**

I. *Les déclinatoires pour incompétence sont des exceptions préliminaires à la discussion du fond et doivent dès lors être appréciés d'après les conclusions de la demande et indépendamment du fond.*

II. *S'agissant pour le demandeur d'avoir payement des loyers d'un immeuble qu'il prétend avoir sous-loué au défendeur de nationalité différente, la demande est du ressort de la juridiction mixte.*

*Si l'appréciation du fond dépend d'une question préjudicielle touchant au Statut personnel, il y aurait seulement lieu de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer les parties à se pourvoir préalablement devant le juge compétent pour trancher la question préjudicielle.*

*Il n'y a pas lieu de surseoir lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier, sur la base des documents de la cause et spécialement d'un acte émané du Mehkémé, la validité d'un bail qui sert de base à la demande et par voie de conséquence la validité des payements effectués : en ce cas, on doit appliquer la maxime que le juge de l'action est juge de l'exception.*

III. *Le fait de recevoir un payement quelconque même par anticipation, est un acte d'administration qui est inhérent par sa nature même au pouvoir de tout administrateur conventionnel ou légal, à moins de convention ou disposition contraire.*

IV. *Le pouvoir de consentir des baux d'une durée de trois ans appartient en général à tout administrateur légal et ainsi au nazir d'un wakf, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle générale par la wakfieh.*

V. *Le fait d'emprunter et d'engager les revenus d'une communauté usufruitière constitue un acte de disposition qui ne rentre pas dans le pouvoir d'un administrateur général. Le nazir d'un wakf n'a donc pas la faculté de faire un tel emprunt et un tel engagement. L'autorité judiciaire ne saurait valider pareils actes que s'il était établi que l'emprunt et l'aliénation des revenus ont été commandés par les besoins de la gestion du wakf et employés à ces besoins.*

Digitized by Google

NESSIM RAHMIN TALMID Av. Cuzzer

contre

AHMED BEY EL SOUFANI
Av. Van Dieren.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par son exploit du 30 Novembre 1891, le demandeur a fait assigner le défendeur pour avoir payement des loyers d'un immeuble dépendant du wakf Ismaïl Bey El Kébir qu'il occupait comme sous-locataire; qu'il se fonde: 1° sur un prétendu contrat de bail consenti à son profit pour une durée de trois ans par un sieur Mohamed Selim Laz, prétendu nazir et bénéficiaire du dit wakf, suivant acte sous seing privé du 3 Ragheb 1308; 2° sur une lettre du 6 Ragheb 1308, aux termes de laquelle le défendeur s'est engagé à lui payer les loyers litigieux à partir de Chaban 1308 sur le pied de 180 P.T. par mois;

Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur paya une portion des loyers litigieux (ceux échus depuis El Sedah 1308 jusqu'à fin Saffer 1309) à la dame Wassila, prétendue nazira du wakf, et ce à la suite d'une sommation par laquelle la dite dame lui notifiait sa qualité de nazira, fondée sur un acte d'investiture du grand Mehkéméh en date du 22 Moharrem 1309 (28 Août 1891);

Que conséquemment le défendeur a intenté contre la dite dame un recours en garantie par exploit du 17 Décembre dernier, tout en concluant en ordre principal à l'incompétence de la juridiction mixte et subsidiairement au déboutement de la demande;

Attendu que la dame Wassila pareillement conclut au déboutement de la demande en excipant de la nullité du soi-disant bail consenti au profit du demandeur par le sieur Mohamed Selim Laz, co-bénéficiaire du wakf litigieux;

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que les déclinatoires pour incompétence sont des exceptions préliminaires à la discussion du fond, qui doivent être appréciées d'après les conclusions de la demande et indépendamment du fond (art. 147 du Code de Procédure);

Que s'agissant pour le demandeur d'avoir payement des loyers d'un immeuble qu'il prétend avoir sous-loué au défendeur, la demande est mani-



Digitized by Google

festement du ressort de la juridiction mixte, aux termes de l'art. 9 du R.O.J., tant à raison de la nature de la cause que de la nationalité des parties ;

Qu'en supposant que l'appréciation du fond dépende, ainsi que le défendeur l'avance, d'une question préjudicielle touchant au Statut personnel, il y aurait seulement lieu de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer les parties à se pourvoir préalablement devant le juge compétent pour trancher la soi-disant question préjudicielle (art. 4 Code Civil) ;

Que pourtant le défendeur n'a justifié d'aucune question de cette nature;

Qu'en effet, il s'agit uniquement dans l'espèce d'apprécier, sur la base des documents de la cause et spécialement d'un acte émané du Grand Mehkémé, la prétendue validité du soi-disant bail qui sert de base à la demande et par voie de conséquence la prétendue nullité des payements effectués par le défendeur entre les mains de la partie intervenante ;

Que c'est manifestement le cas d'appliquer dans l'espèce la maxime que « le juge de l'action est le juge de l'exception » ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas sérieux de la part du demandeur de contester à la partie intervenante sa qualité de nazir clairement établie par un acte authentique du 22 Moharrem 1309, alors que ce n'est que par l'aveu de la partie adverse qu'il a lui-même établi qu'à la date du bail consenti à son profit par le sieur Mohamed Selim Laz (soit le 3 Ragheb 1308), celui-ci avait qualité comme nazir de consentir le dit prétendu bail ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient d'autre part que le pouvoir de consentir un bail d'une durée de trois ans, qui compète en général au nazir d'un wakf, n'implique pas la faculté de percevoir par anticipation trois années de loyers ;

Que le fait de recevoir un payement quelconque, même par anticipation, constitue en effet, selon les principes généraux du droit, un acte d'administration qui est inhérent par sa nature même au pouvoir de tout administrateur, conventionnel ou légal, sauf convention ou disposition contraire (C. C., art. 631 et 632) ;

Attendu que c'est pourtant une question de savoir si le nazir d'un wakf a le pouvoir de consentir des baux d'une durée de trois ans ;

Que si en effet un tel pouvoir appartient en thèse générale à tout ad-

Digitized by Google

ministrateur légal (Code Civil, art. 447 § 2), ce n'est, en ce qui concerne le nazir d'un wakf, que pour autant qu'il n'ait pas été dérogé à cette règle générale par la wakfieh;

Attendu pourtant que ni le défendeur ni la partie intervenante n'ont établi qu'en l'espèce le pouvoir de faire des baux aurait été restreint à une durée d'un an, conformément à l'usage le plus fréquent;

Attendu que la partie intervenante a soulevé de son côté une autre question qui forme le point essentiel du présent litige, celle de savoir si l'acte qui sert de base à la demande constitue réellement un bail selon l'intention des parties qui y sont intervenues, conformément à la qualification qu'elles lui ont donnée;

Attendu qu'il conste des débats et des documents de la cause:

1° Qu'à la date du 6 Ragheb 1308, le défendeur occupait les lieux litigieux en vertu d'un bail annuel directement consenti à son profit par le sieur Selim Laz;

2° Qu'aucun acte de sous-locataire n'est intervenu à la dite date entre le demandeur et le défendeur, le prétendu locataire principal s'étant contenté dans l'espèce d'une promesse unilatérale que lui fit le défendeur par lettre du 5 Ragheb 1308 de payer désormais entre ses mains les loyers antérieurement stipulés par le nazir du wakf;

3° Que d'autre part le demandeur a avancé comme soi-disant loyers anticipés une somme de 4500 P.T. qui, d'après les éléments d'appréciation fournis par le nazir actuel du wakf et non contestés par le demandeur, seraient notablement inférieurs à la valeur locative des lieux loués, et ce entre les mains d'un nazir qui non-seulement a par la suite été révoqué de ses fonctions, mais encore a été placé en état d'interdiction pour cause de prodigalité;

Qu'on voit ainsi que la soi-disant location de Ragheb 1308 ne constitue que la reconnaissance d'un prêt pour sûreté duquel l'emprunteur a cédé des loyers;

Attendu qu'il est absolument superflu de trancher la question que le demandeur a soulevée sur le point de savoir si le Meglis El Hasbi avait qualité de prononcer l'interdiction de son auteur sans l'intervention du Cadi, cette question n'étant pas de nature à exercer une influence quelconque dans un débat où il s'agit uniquement de savoir si le nazir d'un wakf a qualité

Digitized by Google

comme tel pour emprunter et engager les revenus du wakf sans l'intervention des co-usufruitiers du wakf ou sans un mandat spécial de l'autorité à laquelle appartient la tutelle générale des wakfs;

Or cette question n'est pas douteuse, le fait d'emprunter et d'engager les revenus d'une communauté usufruitière constituant un acte de disposition qui ne rentre pas dans le pouvoir d'un administrateur général;

Qu'un tel acte ne pourrait être validé par l'autorité judiciaire, suivant les principes généraux qui régissent la matière du mandat, que s'il était établi que l'emprunt et l'aliénation des revenus ont été commandés par les besoins de la gestion du wakf et employés à ces besoins;

Que peu importe manifestement l'engagement contracté par le défendeur vis-à-vis du demandeur de payer les loyers entre ses mains, dès que ce dernier n'avait pas qualité en cette circonstance pour représenter le wakf au nom duquel il prétendait agir;

Qu'il y a lieu conséquemment de débouter le demandeur sans préjudice de la faculté qui lui compète de se pourvoir soit contre le wakf, soit personnellement contre le sieur Selim Laz, suivant le cas, en remboursement de ses avances et de ses légitimes accessoires;

PAR CES MOTIFS:

Se déclare compétent;

Au fond, déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Le Caire, le 26 Mars 1892.

Le Président,

VERCAMER.

LA COUR,

Attendu que les motifs invoqués par le premier juge justifient amplement sa décision;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant à tous les dépens.

Alexandrie, le 1er Février 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Prescription; loi nouvelle; application; loi mixte; calendrier grégorien.**

*Les prescriptions commencées lors d'une nouvelle loi doivent être régies par celle-ci. En conséquence, la prescription acquisitive par quinze ans visée à l'art. 102 du Code Civil et commencée avant l'introduction du Code mixte ne doit pas être calculée d'après le calendrier de l'Hégire, mais d'après le calendrier grégorien.*

GIUSEPPE LEVI ès-q. Av. Zaya

contre

DAÏRA DE FEU S. A. TOUSSOUN PACHA Av. Simond.

LA COUR,

Attendu que le procès en appel, par suite de l'appel interjeté par Giuseppe Levi, en sa qualité de liquidateur de la succession Folgas, contre le jugement du 11 Mars 1890 du Tribunal mixte d'Alexandrie, porte sur la question de la prescription; que l'appelant prétend que la Daïra défenderesse ne saurait invoquer ni la prescription extinctive de quinze ans, ni la prescription acquisitive de cinq ans, édictée par l'art. 102 du Code Civil, et ce pour les motifs suivants :

1° que les quinze ans n'ont pas été accomplis;

2° que la Daïra n'était pas en bonne foi, et

3° que la prescription a été suspendue par le fait de l'existence de mineurs dans la succession Folgas;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des pièces produites que le dernier acte de contestation et protestation de Folgas est celui du 2 Mai 1871, et que l'instance devant les Tribunaux mixtes a été introduite le 15 Avril 1886; or du 2 Mai 1871, au 15 Avril 1886, il n'y a pas quinze ans accomplis;

Attendu donc, que les premiers juges ont à tort admis le contraire, en décidant que, la possession de la Daïra ayant commencé avant l'introduction des Codes mixtes, c'est l'année de l'Hégire et non l'année grégorienne qui doit être prise pour base du calcul de la prescription;

Qu'il est en effet de principe que les prescriptions déjà commencées lors de la publication d'une nouvelle loi

Digitized by Google

doivent être régies par cette nouvelle loi, car la prescription, tant qu'elle n'est pas accomplie, n'est qu'une simple espérance tout entière dans l'avenir, et la loi nouvelle pouvait la changer et la modifier, sans rétroactivité, puisqu'il n'y a pas encore de droit acquis;

Attendu cependant et sur le second moyen, que si la Daïra ne peut pas invoquer la prescription de quinze ans, elle peut indubitablement invoquer celle de cinq ans, puisque les conditions voulues par l'art. 102, à savoir le juste titre et la bonne foi, s'y trouvent réunies; que le juste titre est le hodget du 8 Zilhegge 1275, dressé devant le Meglis el Ahkam, et que la bonne foi (qui d'ailleurs se présume toujours, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver) résulte amplement du titre d'achat et de la possession paisible, publique et continue, à titre non équivoque de propriétaire, que la Daïra a exercée à partir du 2 Mai 1871, dernier acte de protestation de Folgas, et qu'elle a continuée, jusqu'au 15 Avril 1886, à savoir pendant presque quinze ans, sans être inquiétée par Folgas ou ses héritiers et sans qu'il y ait eu la moindre protestation de leur part, pendant ce laps de temps;

Attendu, sur le troisième moyen, à savoir la suspension de la prescription par le fait de l'existence de mineurs, que le nouveau curateur produit devant la Cour un arbre généalogique et deux actes de naissance, émanant de l'autorité ecclésiastique de l'Eglise de Sainte-Cathérine à Alexandrie, établissant, le premier que Petro Navero est né en 1854 et Giovanni Navero en 1868;

Attendu, en ce qui concerne l'arbre généalogique, qu'il est dépourvu de toute authenticité; qu'il n'y est inscrit aucune date et aucune indication de naissance ou de mort de ceux qui y figurent; qu'on ne s'explique pas, comment et alors que l'instance actuelle a été intentée depuis 1886 au nom simplement de la succession de Matteo Folgas et de Martina y Pons son épouse, sans indication aucune de noms des héritiers faisant partie de la succession, et alors que devant les premiers juges on s'est contenté simplement de dire qu'il y a des mineurs, c'est aujourd'hui qu'on a pensé de faire figurer dans la succession le nom de Navero, sans indiquer comment ce Navero serait héritier et de quoi;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les deux extraits de naissance, qu'ils sont sans importance dans le

Digitized by Google

procès, puisque quant à Petro, d'après son acte de naissance, il acquit sa majorité en 1877 (la majorité suivant la loi espagnole étant atteinte à 23 ans) ; que dès lors s'agissant d'une prescription de 5 ans, la suspension de la prescription ne pouvait avoir lieu, puisque, depuis cette dernière époque jusqu'en 1886, époque à laquelle l'assignation devant les Tribunaux mixtes a été faite, il s'est écoulé un laps de temps de beaucoup supérieur à celui voulu par la loi pour prescrire ; que quant à Giovanni Navero, qui, d'après son acte de naissance, aurait acquis la majorité en 1891, rien n'indique au procès qu'il avait un droit successoral dans la succession Folgas, ou qu'il était un parent proche et qu'à exclusion de toute autre personne il pouvait hériter ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de débouter la succession Folgas de son appel, et de confirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 2 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Commandement ; formule exécutoire ; péremption ; nouveau commandement ; formule exécutoire rappelée ; validité.**

II. **Signification ; prétendue irrégularité ; significations précédentes ; production de l'acte.**

III. **Cahier des charges ; délai ; dépôt postérieur ; validité.**

I. *Lorsque la formule exécutoire a été reproduite à la suite du titre en vertu duquel a été donné un commandement ultérieurement périmé, il suffit que le nouveau commandement rappelle la for-*

Digitized by Google

*mule exécutoire du titre qui se trouve reproduit dans la copie de ce nouveau commandement.*

II. *On n'est pas recevable à critiquer comme irrégulière la signification d'un acte faite en la personne d'un individu prétendûment qualifié à tort de domestique de la partie cohabitant avec elle en son domicile, lorsque dans la même procédure plusieurs significations ont été faites de la même façon sans qu'aucune critique ait été soulevée à cet égard, alors surtout que la partie produit l'acte soi-disant signifié à une fausse adresse.*

III. *Le dépôt du cahier des charges dans les 20 jours au plus tard après la signification du procès-verbal de saisie n'est pas imposé à peine de nullité.*

ABDALLA BEY NASSER Av. Rigadis

contre

EMMANUEL CASDAGLI Av. Manusardi

LA COUR,

Attendu qu'Abdalla Bey Nasser, par un dire inséré au cahier des charges, a argué de la nullité de la procédure en expropriation suivie à son encontre par Emmanuel Casdagli; qu'il a subsidiairement demandé le lotissement des biens soumis à l'expropriation ;

Attendu que, suivant Abdalla Bey Nasser, la nullité reprochée résulterait :

1° de ce que la formule exécutoire du titre, en vertu duquel Emmanuel Casdagli agit, n'avait pas été reproduite à la suite de ce titre sur la copie du commandement du 13 Avril 1892;

2° de ce que ce commandement ne lui avait pas été régulièrement signifié ;

3° de ce que le cahier des charges n'avait été déposé que le 30me jour de la transcription du procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation de ce procès-verbal ;

Attendu, sur le premier moyen, que la formule exécutoire du titre du 27 Février 1882, en vertu duquel le commandement incriminé du 13 Avril 1892 a été notifié, a été reproduite en suite au titre sur un commandement précédent, signifié le 12 Août 1890, et qui, nonobstant que la saisie pratiquée sur sa base ait été annulée par arrêt du 24 Mars 1892, n'en est pas moins resté debout comme sommation judiciaire ;

Qu'il suffirait, dès lors, que le nouveau commandement du 13 Avril 1892,

Digitized by Google

Imposé par les délais prescrits par l'art. 614 du Code de Procédure, rappelât, ainsi qu'il l'a fait, la formule exécutoire du titre du 27 Février 1882 reproduit dans la copie du nouveau commandement ;

Attendu, sur le second moyen, que la prétendue nullité de la signification du 13 Avril 1892 résulterait, d'après Abdalla Bey Nasser, de ce qu'elle aurait été faite au nommé El Hag Nessim, qui ne serait pas, ainsi que l'énonce l'exploit du dit jour, son domestique cohabitant avec lui en son domicile, mais le domestique de son oncle Youssef Nasser, cohabitant avec son maître dans une demeure séparée de celle de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte des pièces au procès que diverses significations ont été faites au même domicile et entre les mains du même El Hag Nessim pour Abdalla Bey Nasser, sans qu'il les ait critiquées ;

Que cela est vrai pour la signification d'un commandement en date du 13 Mai 1885, qui a abouti à une première adjudication, et pour les significations des 13 et 21 Avril 1892, relatives à une saisie mobilière pratiquée à l'encontre de l'appelant ;

Qu'Abdalla Bey Nasser produit, d'ailleurs, l'acte prétendûment signifié à une fausse adresse, ce qui prouve qu'il lui est bien et dûment parvenu ;

Qu'il ne saurait dès lors y avoir lieu pour la Cour de s'arrêter soit à la demande subsidiaire d'enquête, soit à la demande plus que subsidiaire d'inscription de faux formées toutes deux par Abdalla Bey Nasser pour le cas où la Cour n'annulerait pas d'ores et déjà le commandement du 13 Avril 1892 ;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 626 du Code de Procédure, tout en prescrivant que le cahier des charges doit être déposé dans les 20 jours au plus tard de la transcription du procès-verbal de saisie, n'édicte pas que ce délai doit être observé à peine de nullité ;

Attendu que le législateur égyptien, toutes les fois qu'il a voulu que l'inobservation d'un délai entraînât nullité, a eu le soin de le dire expressément ;

Attendu que les nullités sont de droit strict, qu'il ne saurait donc appartenir au juge de prononcer la nullité d'un acte de procédure alors qu'elle n'a pas été prévue par la loi ;

Attendu que l'appelant invoque à tort la disposition de l'art. 715 du Code de Procédure français, suivant lequel le délai établi pour le dépôt du



Digitized by Google

cahier des charges est au nombre de ceux qui doivent être observés à peine de nullité ;

Attendu que le législateur égyptien n'ayant pas, à l'instar du législateur français, compris dans un article les cas divers dans lesquels l'inobservation d'un délai entraîne nullité, mais l'ayant énoncé chaque fois qu'il a voulu qu'une pareille inobservation fût fatale, et ne l'ayant pas fait quant au délai qu'il a fixé à l'art. 626, la seule conséquence logique qu'on puisse tirer de cette omission c'est que, contrairement au législateur français, il n'a pas voulu punir de nullité l'inobservation de ce délai ;

Qu'on peut en comprendre la raison en se plaçant au point de vue de l'art. 677 du Code de Procédure égyptien et du droit de subrogation créé par cet article ;

Attendu, d'ailleurs, que la Cour a déjà consacré la conséquence suscitée dans une espèce analogue et par rapport au délai de huitaine prévu à l'art. 629 du Code précité pour la notification du dépôt du cahier des charges ;

Attendu, en ce qui concerne la demande en lotissement des terres à exproprier, reproduite en voie subsidiaire, que c'est à bon droit qu'elle a été rejetée par les premiers juges ;

Que les terres mises en vente étant indivises et l'acquéreur devant à la suite procéder au partage avec les copropriétaires, il est évident que l'augmentation des lots, comportant augmentation éventuelle des opérations de partage, constituerait une diminution de la valeur vénale des biens saisis ;

Que le lotissement des constructions formant à elles seules un lot distinct de celui des terres et consistant en une maison d'habitation et un Douar, ne pourrait également que diminuer la valeur vénale de chacune de ces constructions ;

Attendu que la fixation du jour de la vente au jugement attaqué est demeurée sans objet à la suite de l'appel à ce jugement ;

Qu'il échet donc, aux termes de l'art. 642 du Code de Procédure, de fixer à nouveau le jour de la vente dans le délai prévu à l'art. 639 du même Code ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement attaqué; fixe toutefois au mardi 14 Mars à 4 h. de

Digitized by Google

relevée le jour indiqué au dit jugement pour la vente des biens spécifiés au cahier des charges du 9 Juillet 1892;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 2 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Faillite; concordat; instance en opposition; créancier non vérifié; intervention; homologation; recevabilité.**

II. **Faillite; concordat; jugement; Tribunal; voies d'information.**

III. **Faillite; concordat; rapport du juge-commissaire; lecture en chambre du Conseil.**

I. *Les créanciers vérifiés peuvent seuls former opposition au concordat obtenu par un failli; mais tout créancier, même non vérifié, peut intervenir dans l'instance sur opposition et se joindre aux créanciers qui appuient l'homologation du concordat (art. 332, 338 C. Co.).*

II. *Le fait par le Tribunal d'avoir, en statuant sur l'homologation d'un concordat, pris en considération une pièce officielle, telle qu'une lettre adressée au Parquet par l'autorité consulaire, en dehors de toute communication aux parties, ne saurait entacher de nullité le jugement, cette pièce n'étant pas, par sa nature, communicable aux parties (art. 337 C. Co.).*

III. *Le rapport du juge-commissaire, préalable au jugement sur homologation du concordat, ne doit pas, aux termes de la loi, être lu en audience publique; il suffit qu'il en soit donné lecture en chambre du Conseil (art. 336 C. Co.).*

JACOUB HAZAN Av. Zaya

contre

A. TRIANDAFILLIDIS ET CONSORTS

Av. Costi, Lemoine, Lunel, Colucci.

LA COUR,

Attendu qu'il est objecté à Viterbo et Protopappas que, n'ayant point fait vérifier et admettre au passif de la faillite leurs créances, et n'ayant par conséquent pu prendre part à la

Digitized by Google

formation du concordat intervenu, ils ne sauraient non plus être recevables en leur intervention ayant pour objet l'homologation de ce même concordat;

Attendu que si, aux termes de l'art. 332 du Code de Commerce, il faut être créancier vérifié pour former opposition au concordat, aucune disposition de la loi ne prescrit la même condition pour pouvoir simplement intervenir à l'effet de soutenir le concordat;

Qu'en effet, d'après l'art. 338 même Code, le concordat homologué est obligatoire pour tous créanciers vérifiés ou non vérifiés;

Qu'il se peut qu'un créancier non vérifié peut avoir plus d'intérêt de se voir appliquer le concordat que d'avoir à suivre les opérations de la liquidation en état d'union;

Attendu que l'intervention de Cohenca, Youssef Hazzan, Risgalla Haddad, Abdel Cader Vinchi et Ougourian, est restée sans contestation;

Attendu, sur la double exception de nullité opposée au jugement du 24 Septembre 1889, que la lettre du 12 Septembre même année était une communication officielle du Consulat d'Italie, autorité compétente de Hazzan, adressée au Parquet et l'informant qu'une information pour banqueroute frauduleuse avait été ouverte contre Hazzan;

Que, par sa nature même, cette pièce échappait à toute nécessité de communication préalable aux parties, ou à Hazzan spécialement;

Que le Tribunal, libre aux termes de l'article 337 Code de Commerce de se laisser guider, pour accorder ou refuser l'homologation du concordat, par des considérations d'intérêt public en conséquence appuyées même sur des faits révélés en dehors des débats, pouvait tenir tel compte qu'il croyait de la lettre en question sans avoir au préalable à en ordonner la communication;

Attendu quant au second moyen de nullité, que l'art. 336 du Code de Commerce ne prescrit nullement que lecture du rapport du juge-commissaire soit faite en audience publique;

Qu'en l'espèce le jugement ayant été rendu sur audition du rapport en chambre du Conseil, il a été pleinement satisfait au vœu de la loi;

Au fond:

Attendu que la considération principale qui avait décidé les premiers juges à refuser l'homologation du concordat du 15 Novembre dernier,

Digitized by Google

a été le fait d'une instruction pour banqueroute frauduleuse ouverte contre le failli par son autorité consulaire;

Qu'aujourd'hui cette considération est venue à manquer; qu'en effet à la date du 30 Janvier dernier une ordonnance de non-lieu a été rendue sur la prévention en banqueroute frauduleuse, les poursuites n'ayant été maintenues que sur l'inculpation de banqueroute simple, pour tenue irrégulière de la comptabilité, défaut de dépôt de bilan, etc.;

Attendu que Triandafillidis et Edham, pour motiver leur opposition au concordat, soutiennent que dans son bilan le failli a déprécié d'une façon non justifiable la valeur réelle de son actif et qu'à l'estimation reconnue aussi juste par le syndic, l'actif pourrait donner un dividende de 60 % au lieu de 30 % offert au concordat;

Attendu qu'il est certain qu'il y a un très-grand écart entre l'estimation du syndic et celle du failli; que pour ce qui concerne notamment les 53 feddans de terrains le syndic les évalue à P.T. 262,450 et le failli à P.T. 183,715 seulement;

Qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances relevées par le syndic dans son rapport du 8 Octobre 1892; qu'il relate en effet (pag. 13) que sur les 53 feddans, 3 feddans 8 kirats sont de mauvaises terres, qui ne rendent aucun loyers et sont données contre paiement des impôts;

Que 19 feddans 15 kirats seraient l'objet d'une vente simulée de la part d'un certain Ghermanos, qui pour cette raison les détient et les cultive pour son compte;

Qu'il existe un contrat de vente sous seing privé en faveur du failli;

Que pour ce qui concerne ces 19 feddans et fractions il est certain qu'avant de pouvoir les comprendre définitivement dans l'actif de la faillite, il y aurait un procès à soutenir dont l'issue ne saurait être prévue et lequel forcément tiendrait en suspens les opérations de la faillite;

Qu'en conséquence rien ne prouve que par rapport aux immeubles l'estimation du syndic doive être adoptée plutôt que celle du failli;

Attendu que pour valuer des créances sur hypothèques le syndic porte P.T. 114,550 et le failli seulement P.T. 57,275;

Mais que dans son rapport du 10 Novembre 1892, page 6, le syndic admet lui-même que les hypothèques ne sont pas encore échues, et que c'est à juste titre que Hazan les diminue de moitié, soit à P.T. 57,275;

Digitized by Google

Attendu que le plus grand écart résulte de ce que le failli sur ses créances actives s'élevant à la somme de P.T. 624,391 ne retient pour recouvrables que P.T. 47,455;

Que le seul renseignement qu'a pu fournir à cet égard le syndic c'est de constater dans son rapport du 10 Novembre 1892 (page 13) qu'il a envoyé 54 lettres à autant de débiteurs (cultivateurs indigènes) pour qu'ils aient à payer entre ses mains, sans avoir pu réaliser le moindre recouvrement;

Attendu qu'à moins d'entreprendre le recouvrement de ces créances par la voie judiciaire l'on ne saurait être fixé sur le montant des créances recouvrables;

Mais que le grand nombre des procès à intenter entraînerait nécessairement une perte très-considérable de temps et des avances très-importantes en frais, dont le remboursement resterait encore incertain;

Attendu cependant que dans son rapport du 27 Décembre 1892 le syndic a déjà signalé à l'attention du juge commissaire que la faillite ne possède pas les fonds nécessaires pour procéder à la liquidation de l'actif;

Qu'en présence des circonstances qui viennent d'être signalées l'on est loin de la certitude proclamée par Triandafillidis et Edham que la liquidation à faire par les soins du syndic en état d'union des créanciers, amènerait à un dividende plus élevé que celui offert dans le concordat;

Attendu, en ce qui regarde le reproche adressé au failli d'avoir obtenu le concordat au moyen d'avantages particuliers accordés à certains des créanciers, que Triandafillidis et Edham, qui ont déposé dans ce sens par devant le Juge commissaire, ne sauraient témoigner dans leur propre cause, que leurs dépositions ne pouvaient être prises en aucune considération;

Attendu que Lorenzo Savacci, aujourd'hui absent, a abondé dans le même sens; mais que son témoignage a été recueilli sans serment et en dehors des formalités d'une enquête régulière, notamment sans la garantie d'une contre-preuve résultant de la possibilité d'une enquête contraire;

Qu'en conséquence sa déposition isolée ne saurait rapporter la preuve des affirmations adverses; que d'ailleurs son témoignage, tel qu'il est, ne porte encore que sur de prétendues propositions et promesses, non suivies d'aucune exécution;

Attendu que les créances Triandafillidis et Edham, qui persistent à

Digitized by Google

s'opposer au concordat, s'élèvent à P.T. 93,646 contre P.T. 640,728 des créanciers qui demandent l'homologation;

Qu'il importe peu que parmi les créanciers se trouvent le beau-père, le beau-frère et l'épouse du failli; que les liens existant entre eux et le failli ne sauraient les empêcher dans l'exercice de leurs droits de créanciers, du moment que leurs créances ont été reconnues;

Que d'ailleurs les créances des autres créanciers sont encore toujours supérieures en chiffre à celles de Triandafillidis et d'Edham;

Qu'en conséquence et en présence d'une grande majorité des créanciers favorables au concordat il y a lieu d'en ordonner l'homologation;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit tous les intervenants en leur intervention;

Déclare mal fondés les moyens de nullité opposés au jugement attaqué;

Au fond, réformant;

Déclare Triandafillidis et Ibrahim Edham mal fondés en leur opposition au concordat du 15 Novembre dernier;

Homologue le dit concordat;

Dit qu'il sera exécuté suivant sa teneur;

Condamne Triandafillidis et Ibrahim Edham en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 8 Février 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Exploit; signification; domicile à l'étranger; Parquet; transmission de la copie; omission; effet.**

*Lorsqu'un exploit doit être signifié à une personne domiciliée à l'étranger, la signification en est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet du Procureur du Khédive, sans qu'il soit besoin d'autre justification. L'obligation d'envoyer la copie au destinataire est imposée au Ministre et non à la partie qui*

Digitized by Google

*ne peut répondre des faits et de l'omission de ce fonctionnaire et n'a pas, par suite, à surveiller l'accomplissement des formalités placées en dehors de son action.*

*Par conséquent, le défaut d'envoi ne saurait entraîner la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant.*

JAMES HEWAT ès-q. Av. Lebsohn

contre

PHILIPPE ROCCASERRA
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que l'assignation du 21 Novembre 1891 de l'huissier Balatrese, signifiée à la requête d'Hewat à Roccaserra, indique que Roccaserra est domicilié à Sartène (Corse) et que la copie a été remise au Parquet du Procureur du Khédive à Alexandrie, qui a visé l'original ; qu'il résulte, en outre, d'un certificat du Parquet, que cette copie a été adressée le même jour au Ministère des affaires étrangères pour être transmise par les voies diplomatiques à Roccaserra ;

Attendu que Roccaserra affirme que cette copie ne lui est jamais parvenue et prétend que, Hewat ne fournissant pas la preuve du contraire, l'acte doit être déclaré nul ;

Attendu que lorsque des exploits destinés à des personnes établies à l'étranger ont été notifiés au Parquet et adressés par le Parquet au Ministère des affaires étrangères, l'obligation d'envoyer la copie au destinataire est imposée au Ministre et non à la partie qui ne peut répondre des faits ou de l'omission de ce haut fonctionnaire et qui, par suite, n'a pas à surveiller l'accomplissement de formalités placées en dehors de son action ; que le défaut d'envoi de la copie, serait-il établi, ne saurait donc entraîner la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant et dont le bénéfice reste acquis à ce dernier sans qu'il soit tenu de fournir d'autres justifications ;

Qu'au surplus et en l'espèce Roccaserra, se disant informé par un tiers, a comparu au jour fixé par l'assignation, en a eu communication, a obtenu plusieurs renvois successifs et a eu tout le temps nécessaire pour préparer sa défense en toute connaissance de cause ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal de première instance d'Alexandrie du 13 Décembre 1892 ;

Déclare valable et efficace l'exploit du 21 Novembre 1891 ;

Réduit à néant, par voie de conséquence, la disposition du jugement qui a prononcé la nullité de la saisie-arrêt du 17 Novembre 1891 et en a ordonné la main-levée;

Et pour être statué au fond, renvoie la cause et les parties devant les premiers juges ;

Condamne Roccaserra aux dépens de première instance et d'appel de l'incident.

Alexandrie, le 9 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

I. **Actes translatifs de droits réels immobiliers ; gage immobilier; indigènes ; étrangers ; tiers; transcription au greffe des Tribunaux mixtes ; nécessité ; transcription d'office ; actes entre indigènes ; Mehkémés ; étrangers ; inapplicabilité.**

II. **Usure; preuve testimoniale; présomptions ; nécessité.**

III. **Créancier; débiteur; remise d'un fonds ; exploitation ; fruits ; acquisition.**

I. *La transcription au greffe des hypothèques des Tribunaux mixtes donne seule effet vis-à-vis des tiers aux actes translatifs de droits réels immobiliers ou constitutifs de gages immobiliers, passés entre étrangers et indigènes. Cette transcription doit être faite à la réquisition des parties, sauf dans certains cas spéciaux où elle doit être faite d'office (art. 771, 773 C.C.), la règle étant que les parties qui veulent s'assurer les effets de la transcription, doivent elles-mêmes la requérir et la faire opérer, même lorsqu'elle est prescrite d'office.*

*La disposition de l'art. 32 Règl. Org. Jud. prescrivant la transcription d'office des actes passés au Mehkémé entre indigènes, sans que l'omission de la trans-*



Digitized by Google

*cription entraîne nullité de ces actes, consacre une exception formelle au principe général, et a pour but de sauvegarder les droits des indigènes en laissant aux actes passés devant leur autorité naturelle tout l'effet qu'ils avaient antérieurement à l'égard des tiers sans les astreindre à une formalité nouvelle. Mais cette disposition ne peut s'appliquer aux actes que les Mehkémés auraient passés au profit des étrangers.*

*En conséquence, un acte de gage consenti au Mehkémé au profit d'un étranger, et non transcrit sur requête du créancier au greffe des Tribunaux mixtes, n'est pas opposable aux tiers.*

II. *Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure pour être admis à faire la preuve testimoniale en dehors des termes fixés par la loi ; mais il faut qu'il y ait des présomptions qui rendent vraisemblable cette allégation.*

III. *Le créancier auquel le débiteur fait remise de son fonds, en l'autorisant à en retirer toute jouissance sous l'obligation de payer les impôts, a le droit d'exploiter à son profit le dit fonds jusqu'au remboursement de la dette, sans que le débiteur ou les autres créanciers puissent prétendre imputer les fruits sur le capital de la créance.*

SELIM ET RISGALLAH CHÉDID
Av. Manusardi

contre

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT Av. Padoa Bey

ALY BOGDADI
Av. Kabis de S^t Chamas.

LE TRIBUNAL CIVIL,

. . . . . .

Sur les contredits faits par Bogdadi, Camillieri et les Domaines relativement à la collocation de S. et R. Chédid par privilége résultant de gage immobilier:

Attendu que Bogdadi n'a pas justifié son contredit et d'ailleurs il y a renoncé à l'audience du 12 Mai 1891; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que Camillieri et les Domaines soutiennent que le gage immobilier consenti aux Chédid par Bogdadi suivant hodget du Mehkémé de Zagazig en date du 21 Moharrem 1298 ne leur serait pas opposable pour le motif que cet acte n'a pas été ré-

Digitized by Google

gulièrement transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal mixte;

Attendu en fait que les sieurs S. et R. Chédid sont sujets étrangers et se qualifient comme tels; que, d'autre part, s'il est constant que le hodget en question a été transcrit au Mehkémé par le commis délégué par le greffier du Tribunal mixte conformément à l'art. 32 Règlement d'organisation judiciaire, la transcription au Tribunal mixte n'en a été directement requise par les Chédid que postérieurement aux inscriptions de Camillieri et des Domaines ;

Attendu, en droit, qu'il suffit de lire les dispositions du Règlement d'organisation judiciaire et du Code Civil relatives aux actes translatifs de droits réels immobiliers pour voir que, dans la pensée des auteurs des Codes mixtes, de même que les nouveaux Tribunaux étaient établis pour juger les différends entre indigènes et étrangers de nationalités différentes, de même les bureaux d'actes notariés et les greffes des hypothèques créés en même temps que ces Tribunaux étaient destinés, les uns à recevoir, les autres à transcrire les actes translatifs de propriété ou constitutifs du droit de privilége entre indigènes et étrangers, ou étrangers de même nationalité, les Mehkémés gardant d'autre part la mission de recevoir les actes translatifs de propriété ou constitutifs de gage intervenus entre indigènes;

Attendu qu'il résulte de là que, lorsqu'il s'agit d'actes passés entre indigènes et étrangers, il faut appliquer uniquement les règles du Code Civil mixte relatives à la matière;

Attendu qu'aux termes des articles 737 et 759 Cod. Civ., la transcription aux greffes des hypothèques donne seule effet vis-à-vis des tiers aux actes translatifs de droits réels immobiliers, et cette transcription doit en principe être faite à la réquisition des parties, sauf les cas des articles suivants 771 et 773, où la transcription doit être faite d'office sans néanmoins que dans ce cas le greffier soit responsable envers les parties de l'omission de la transcription (art. 774), en sorte que la règle est que les parties qui veulent s'assurer les effets de la transcription doivent elles-mêmes requérir et faire opérer celle-ci;

Attendu qu'il n'est pas possible de soutenir que l'art. 32 Règlement d'organisation judiciaire serait applicable aux actes passés au Mehkémé entre indigènes et étrangers ; qu'en effet

Digitized by Google

cet article consacre une exception formelle aux principes ci-dessus énoncés, puisqu'il établit que l'omission de la transcription à faire d'office des actes passés aux Mehkémés n'entraînera pas nullité de ces actes ;

Que cette exception doit comme telle être restrictivement interprétée ; qu'il est manifeste que le but de cet article a été de sauvegarder les droits des indigènes en laissant aux actes par eux passés devant leur autorité naturelle tout l'effet qu'ils avaient antérieurement à l'égard des tiers, sans les astreindre à une formalité nouvelle, mais qu'aucune espèce de raison n'existait d'en décider ainsi pour les actes que les Mehkémés auraient passés au profit des étrangers ; que ce qui montre à l'évidence que le législateur n'a pas voulu donner cette portée étendue à l'art. 32, c'est le fait qu'il a obligé les étrangers à requérir eux-mêmes la transcription des actes notariés passés aux greffes des Tribunaux mixtes et que, même lorsqu'une transcription est ordonnée d'office, l'acte n'en est pas moins non opposable aux tiers en cas d'omission de la transcription ;

Qu'on se demande en vain pour quel motif la transcription des actes du Mehkémé en ce qui concerne les étrangers aurait été soumise à une règle différente ;

Que les instructions mêmes données aux greffiers (art. 151 des Instructions aux greffiers) de ne pas délivrer de certificats relatifs aux actes de Mehkémé confirment cette manière de voir ;

Qu'en effet, s'il était loisible aux étrangers de passer leurs actes aux Mehkémés sans en requérir la transcription et si d'autre part aucun certificat de ces actes ne pouvait être délivré aux tiers, il en résulterait que les tiers seraient obligés de s'adresser aux Mehkémés pour se renseigner relativement à l'existence d'actes passés même au profit d'étrangers, ce qui est manifestement contraire à l'esprit de la loi mixte qui a sans aucun doute voulu établir aux greffes mêmes de ses Tribunaux les bureaux pour la publicité des actes faits au profit des étrangers ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte de gage dont s'agit n'ayant pas été transcrit en temps utile à la requête des Chédid et les tiers n'ayant pu savoir, à raison de l'absence de certificat à ce sujet, si la transcription d'office a été opérée plus tôt, cet acte de gage n'est pas opposable à Camillieri et aux Domaines

Digitized by Google

qui ont des droits régulièrement inscrits;

Que les Chédid ne peuvent donc être colloqués par privilége avant les dits créanciers ; qu'il faut cependant décider que, s'il y a lieu, le surplus de la somme à distribuer après paiement des créanciers colloqués au règlement provisoire, pourra leur être attribué, puisque la seule personne qui dès lors ait intérêt à s'opposer à cette collocation, c'est-à-dire le débiteur Aly Bogdadi, a déclaré renoncer à la contestation par lui soulevée relativement à la créance des Chédid;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS :

Déclare non opposable aux tiers l'acte de gage immobilier consenti aux sieurs Selim et Risgalla Chédid.

Mansourah, le 15 Mars 1892.

Le Président,

EEMAN.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'acte public du 2 Mars 1892 intervenu entre la plaidoirie devant la Cour et le jugement dont est appel, que Camillieri a cédé ses propres droits à la maison appelante Selim et Risgallah Chédid, que l'appel donc et les débats sont réguliers, malgré la non-intimation du dit Camillieri ;

Sur l'appel principal de Selim et Risgallah Chédid :

Attendu que la seule question soumise à l'appréciation de la Cour par cet acte d'appel est celle de savoir si le contrat du 21 Moharrem 1298, reçu au Mehkémé de Zagazig et transcrit au greffe des Tribunaux mixtes postérieurement à l'inscription des Domaines, était opposable à ces derniers;

Attendu, sur ce point, que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à admettre la négative sont justes et fondés ; qu'il y a par conséquent lieu de maintenir la décision attaquée par ces mêmes motifs que la Cour adopte ;

Sur l'appel incident de la Commission des Domaines de l'Etat :

Digitized by Google

Attendu que cet appel tend :

1° à faire réduire la somme de P.T. 31.200, dont il est question dans l'acte authentique de prêt en date du 18 Mars 1883, à P.T. 19.250 avec les intérêts de deux ans, et

2° à faire payer à la maison appelante les intérêts du prix d'adjudication au taux légal ;

Attendu que tant sur le premier que sur le second point en question, les motifs des premiers juges justifient suffisamment le rejet des deux demandes formulées par la Commission des Domaines ;

Sur l'appel incident de Bogdadi :

Attendu que Bogdadi allègue et la maison Chédid ne conteste pas que c'est au contredit des Domaines seulement qu'il a renoncé à l'audience du 12 Mai du Tribunal de Mansourah et non à celui qu'il avait formé à l'encontre de Chédid ; que c'est donc par erreur que le jugement attaqué fait mention de deux renonciations au lieu d'une, et qu'il y a lieu de statuer sur le contredit vis-à-vis de la maison Selim et Risgallah Chédid ;

Attendu que Bogdadi conteste toutes les deux créances de Chédid, à savoir, celle de L.E. 1,267, en vertu du contrat de gage immobilier en date du 21 Moharem 1298, et celle de P.T. 31,200, objet du contrat d'hypothèque en date du 18 Mars 1883, en prétendant :

1° que la somme effectivement versée par Chédid n'était que L.E. 982 en tout pour les deux prêts et que le reste représente des intérêts usuraires, et

2° que les Chédid ont reçu Livres égyptiennes 1,376 ; qu'ainsi non seulement sa dette vis-à-vis de ses créanciers a été acquittée, mais qu'il est devenu créancier de la partie adverse;

Attendu qu'en premier lieu, Bogdadi produit devant la Cour deux traites acquittées, l'une pour Piastres tarif 18,340 et l'autre pour P.T. 17,080 et une quittance pour P.T. 3,378 et soutient que cette somme de Piastres tarif 38,798 fait double emploi avec les 1,267 Livres du contrat de gage immobilier ;

Attendu que les Chédid contestent que les deux traites en question s'appliquent au contrat du 21 Moharrem et prétendent qu'elles constituent d'autres dettes qui ont été acquittées;

Attendu cependant que si on considère :

Digitized by Google

1° que les deux traites en question portent la même date du contrat de gage immobilier ;

2° que sur une de ces traites Chédid dit clairement qu'il s'agit du terme de Décembre 1882, et

3° Qu'entre la première de Piastres tarif 18,340 et la seconde de Piastres tarif 17,080 il y a une différence de P. T. 1,260 et qu'en alignant dix sommes dont chacune sera inférieure à la précédente de P. T. 1,260 on obtient le total de L.E. 1,267 représentant juste le montant du contrat de gage immobilier, on arrivera à se convaincre de la sincérité du système soutenu aujourd'hui par Bogdadi, suivant lequel, lors de la passation du contrat du 21 Novembre par lequel Bogdadi s'engageait à payer 1,267 Livres en dix versements annuels, il a signé dix traites toutes portant la même date du 1er Janvier 1881 à échéances échelonnées d'année en année et calculées de façon à amortir le capital en dix ans, en d'autres termes que les traites représentaient les cotisations annuelles stipulées dans le contrat de gage et faisaient double emploi avec ce dernier ;

Attendu, en ce qui concerne le reçu de P.T. 3,378, qu'il est dit explicitement qu'il doit être imputé sur la dette Bogdadi ;

Attendu, dans ces conditions, qu'étant établi que ce dernier a payé à valoir sur sa dette la somme de P.T. 38,798, il y a lieu de déduire la dite somme de sa dette principale vis-à-vis de Chédid ;

Attendu en ce qui concerne l'acte d'hypothèque du 18 Mars 1883, que rien ne démontre que les cinq billets produits par Bogdadi font double emploi avec cet acte, qu'il n'y a pas le concours des mêmes circonstances qu'on rencontre pour ce qui est du gage immobilier et que la preuve testimoniale demandée par Bogdadi et tendant à faire établir le prétendu double emploi ne saurait être accueillie aux termes de l'art. 280 du Code Civil ;

Attendu que Bogdadi soutient en outre que la somme effectivement versée par Chédid, au moment de la constitution du gage, est de 750 Livres seulement, que le reste représente des intérêts usuraires et que la seconde créance de 312 Livres contient aussi 80 Livres d'intérêts usuraires ; qu'il demande à faire la preuve par témoins ;

Attendu que cette preuve est inadmissible ; qu'il ne suffit pas d'invoquer

Digitized by Google

l'usure simplement pour être admis à faire la preuve testimoniale ; mais il faut qu'il y ait des présomptions qui rendent vraisemblable cette allégation, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu, en dernier lieu, que la prétention de Bogdadi, que les loyers encaissés par les Chédid des terrains à eux donnés en gage doivent être déduits du montant de leur créance en principal, n'est pas fondée ; que dans le contrat de gage immobilier du 21 Moharrem 1298 Aly Bogdadi a autorisé les Chédid à retirer toutes jouissances des biens donnés en gage avec obligation de leur part de payer les impôts ; que cette jouissance représente les intérêts des sommes avancées à Bogdadi et qu'il est de principe que le créancier auquel le débiteur fait remise de son fonds a le droit d'exploiter à son profit le dit fonds, jusqu'au remboursement de la dette, sans que le débiteur ou ses autres créanciers puissent prétendre à imputer les fruits sur le capital de sa créance ;

PAR CES MOTIFS :

Démet Selim et Risgallah Chédid de leur appel principal, ainsi que la Commission des Domaines de son appel incident contre le jugement du 15 Mars 1892 du Tribunal Mixte de Mansourah ;

Confirme le dit jugement en tant qu'il a déclaré non opposable aux tiers l'acte de gage immobilier du 21 Moharrem 1298, et qu'il a rejeté les exceptions des Domaines de l'Etat contre l'acte authentique hypothécaire du 18 Mars 1883 ;

Disant par contre, en partie, droit à l'appel incident de Bogdadi ;

Réformant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Sans avoir égard à la preuve testimoniale demandée par lui ;

Dit que Bogdadi a payé aux Chédid à valoir sur sa dette résultant de l'acte du 21 Moharrem 1298 la somme de Piastres au tarif égyptiennes 38,798 ;

Ordonne en conséquence que cette somme sera déduite du montant de l'acte dont s'agit, et que Sélim et Risgalla Chédid ne seront colloqués au règlement définitif et dans l'ordre fixé par les premiers juges, que pour le surplus de leur créance et après déduction de la dite somme ;

Maintient la collocation des dits Sélim et Risgallah Chédid à titre hypothécaire, en vertu de l'acte du 18

Digitized by Google

Mars 1883, telle qu'elle a été faite par les premiers juges;

Condamne Chédid aux dépens d'appel;

Laisse toutefois à la charge de la Commission des Domaines de l'Etat ses propres frais devant la Cour.

Alexandrie, le 9 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Gage mobilier ; vente ; formalités de justice; dispense postérieure à la vente ; validité.**

*En matière de gage mobilier, la convention par laquelle, postérieurement à la constitution du gage, le créancier stipule avec le débiteur qu'à défaut de payement à l'échéance, il pourra vendre le gage sans formalités de justice, sous la seule condition que la vente ne pourra s'effectuer pour un prix inférieur à une estimation déterminée, est valable et doit sortir à effet (art. 665 C.C.).*

P. et A. Primi Frères Av. Semiani

contre

S. A. le Prince Moh. Daoud Pacha Av. Quartanos.

La Cour,

Attendu que, par acte public en date du 10 Juin 1892, le prince Daoud Pacha se reconnaissait débiteur envers Primi frères de la somme de francs 81,417 et 30 centimes, en capital et intérêts, payable le 31 Août 1892, et consentait aux créanciers, en cas de non-paiement à l'échéance, la vente des objets en gage, sans formalités de justice;

Que la vente des objets ayant eu lieu pendant le mois d'Octobre dernier, le Prince Daoud Pacha, en invoquant l'art. 665 du Code Civil, a, par exploit du 12 Novembre 1892, assigné Primi frères pour entendre dire que la clause insérée dans le contrat sus-mentionné, et qui autorisait la vente du gage sans les forma-



Digitized by Google

lités de la loi, est nulle et de nul effet;

Attendu que l'art. 665 du Code Civil dispose qu'il ne peut pas être convenu que l'objet de gage restera, faute de paiement, la propriété du créancier, qui a seulement le droit de provoquer la vente sous les mêmes conditions que tout autre créancier;

Attendu que l'art. 2078 du Code Civ. Français, correspondant à l'article précité du Code Egyptien, après avoir formellement déclaré que le créancier ne peut disposer du gage sans les formalités de justice, ajoute textuellement: « toute clause qui auto- « riserait le créancier à s'approprier « le gage ou à en disposer sans les « formalités ci-dessus est nulle » ;

Attendu que la différence entre la loi égyptienne et la loi française consiste en ce que cette dernière prononce en des termes formels la nullité de la clause, tandis que la première, sans prononcer formellement cette nullité, se borne à interdire une convention de cette nature;

Attendu qu'en présence du texte de l'art. 2078, la jurisprudence et la doctrine en France, retenant que la prohibition contenue dans l'article dont s'agit est une dérogation au droit commun et contraire à la liberté des conventions entre les parties, l'a considéré comme de stricte interprétation et ne l'a pas étendue au pacte par lequel, postérieurement à la constitution du gage, le débiteur a permis au créancier de vendre sans formalités les objets dont il était nanti;

Que si donc cette distinction a été adoptée en France, à plus forte raison doit-elle être suivie en Egypte en présence des termes moins rigoureux de l'art. 665;

Et attendu qu'il est constant en fait qu'un règlement de comptes est intervenu entre parties à la suite duquel, par lettre en date du 27 Août 1891, le prince Daoud Pacha se reconnaissait débiteur de Primi frères de la somme de francs 74,228 et 10 c., en capital et intérêts, avec échéance au 1er Mars 1892 et donnait en gage les mêmes bijoux et argenteries que Primi frères avaient dégagés pour son compte du Mont-de-Piété;

Qu'à l'échéance, Daoud Pacha n'ayant pas payé, intervint le contrat du 10 Juin 1892, suivant lequel le prince se reconnaissait débiteur de francs 81,417 et 30 c. payables au 31 Août 1892, renouvelait le gage déjà donné le 27 Août 1891 et consentait aux créanciers, en cas de non-paiement à l'échéance, la vente des

Digitized by Google

objets en gage, sans formalités de justice, et sous la seule condition que la dite vente ne pourrait s'effectuer pour un prix inférieur à l'estimation de francs 60,919; qu'il s'ensuit que le gage était déjà constitué au mois d'Août 1891 et que le contrat du 10 Juin n'avait en réalité d'autre but que d'accorder un délai au débiteur après le 1er Mars 1892, en confirmant le gage et en autorisant la vente sans formalités de justice; ce qui démontre clairement que le gage, au moins pour la somme de francs 74,225, était déjà constitué et que, postérieurement à la constitution du gage, le débiteur a permis, par l'acte du 10 Juin, aux créanciers de vendre sans formalités les objets engagés;

Attendu d'ailleurs que Daoud Pacha ne justifie pas que par la vente des objets en question il a souffert un dommage quelconque;

Qu'il est établi, au contraire, que lors de la convention du 27 Août 1891, un expert désigné par le prince même estimait, en présence des parties, les objets en gage à la somme de francs 53,120;

Que, nonobstant cette expertise, Primi frères ont accepté l'estimation qui a été faite par le Mont-de-Piété, soit francs 60,919 et que la vente a produit une somme de plus de fr. 64,000, sans tenir compte des bijoux invendus et dont la valeur, suivant le dire de Primi frères, non contesté *ex adverso*, s'élève à près de 4,000 francs, ce qui fait que la vente a été supérieure de plus de quinze mille francs à l'estimation faite par l'expert, et de plus de 7,000 francs à la somme de 60,919 fixée par contrat du 10 Juin comme minimum de la vente;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nulle et de nul effet la clause du contrat du 10 Juin 1892, et ont réservé au demandeur une action en dommages-intérêts contre Primi frères;

Qu'il y a par conséquent lieu de réformer le jugement attaqué et de débouter le prince Daoud Pacha de son action;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit à l'appel de Primi frères, interjeté contre le jugement du 12 Décembre 1892 du Tribunal Civil d'Alexandrie et réformant;

Déboute le Prince Mohamed Daoud Pacha des fins de son exploit du 12

Digitized by Google

Novembre 1892 contre les appelants et le condamne aux frais des deux instances tant envers Primi frères que vis-à-vis de la Caisse des fonds judiciaires.

Alexandrie, le 16 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Enquête sommaire; témoins; dénonciation; assignation.**

*En matière d'enquête sommaire, les formalités édictées pour la signification des noms des témoins et leur assignation ne sont pas prescrites à peine de déchéance (art. 212 C. Pr.).*

*Ainsi, lorsque le jour de l'enquête a été fixé, et que le défendeur n'a pas signifié les noms des témoins de la contre-enquête, il n'est pas déchu du droit de les faire entendre, alors que la contre-enquête a été renvoyée à un jour ultérieur avant lequel ces noms ont été régulièrement notifiés.*

ALEXANDRE EUSTACHIADES
Av. Privat

contre

ABDEL MALEK GHIRGHIS BANOUB
AHMED YOUSSEF Av. Colucci.

LA COUR,

Attendu que la Cour est saisie par Alexandre Eustachiadis de l'incident relatif à l'enquête ordonnée par arrêt du 10 Mars 1892 et qui consiste en ce que les intimés auraient dû notifier les noms de leurs témoins à la contraire enquête avant le jour de l'enquête qui a eu lieu le 1er Septembre 1892;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le juge commis pour procéder à l'enquête a, par ordonnance du 13 Juillet 1892, fixé l'audience de l'enquête au 1er Septembre;

Que tous les témoins de l'enquête ayant été entendus à cette audience, le juge enquêteur a fixé le 24 du même mois pour l'audition des témoins de la contraire enquête qui, postérieurement, a été renvoyée au 25 Octobre; qu'avant cette dernière

Digitized by Google

date, les défendeurs ont régulièrement signifié les noms de leurs témoins;

Attendu que l'art. 212 du Code de Procédure, qui régit la procédure des enquêtes sommaires, ne contient, contrairement à l'art. 217, aucune mention de nullité ;

Que cette différence de rédaction entre les deux articles sus-cités, démontre clairement que la volonté du législateur n'était pas d'attacher à l'inobservation des formalités prescrites en matière d'enquête sommaire la même importance et les mêmes conséquences qu'en matière d'enquête ordinaire ;

Que ceci s'explique par la brièveté du délai imparti aux parties qui ne sont pas tenues de faire signifier le jugement et qui peuvent, par suite de circonstances fortuites, se trouver dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux conditions de la procédure spéciale et rapide prescrite pour les enquêtes sommaires;

Attendu, dès lors, que l'omission des formalités de l'article 212 ne saurait entraîner une déchéance, d'autant plus qu'il est établi dans l'espèce que les intimés ont notifié les noms de leurs témoins avant le 25 Octobre, date à laquelle devait avoir lieu l'audition des témoins de la contraire enquête;

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception soulevée par l'appelant relativement à l'audition des témoins de la contraire enquête et la rejetant;

Dit qu'il sera procédé à cette enquête aux jour, lieu et heure qui seront fixés par M. le juge enquêteur;

Et condamne Alexandre Eustachiades à tous les dépens de l'incident.

Alexandrie, le 16 Février 1893.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Jugement; défaillants; parties jugées contradictoirement; appel; recevabilité.**

**II. Acte d'appel; motifs; nullité; conditions.**

**III. Action en expulsion de lieux; propriétaire; occupant sans titre; action réelle immobilière; Tribunaux mixtes; compétence.**

**IV. Date certaine; visa; officier public; sincérité; greffier du Tribunal.**

**V. Contrat de bail; date certaine; vente; maintien.**

I. *Le jugement rendu par défaut de certaines parties, et contradictoirement envers d'autres, ne peut être attaqué, par les parties jugées contradictoirement, que par la voie de l'appel.*

II. *Si l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les moyens d'appel, il n'en suit pas que l'appelant doive, dans l'acte d'appel, indiquer tous les moyens qu'il entend faire valoir.*

III. *L'action en expulsion de lieux intentée en qualité de propriétaire contre un occupant qu'on prétend être sans titre, n'est point personnelle, mais bien réelle immobilière, et par conséquent elle est de la compétence des Tribunaux mixtes, même si elle s'agite entre deux étrangers appartenant à la même nationalité.*

IV. *La date certaine, résultant du visa apposé par un officier public, a pour but de faire foi de l'existence de l'acte à la date où cette mention a été apposée. Cette formalité doit être considérée comme valablement accomplie, du moment qu'elle a eu lieu dans des conditions qui ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de la mention et sur l'existence de l'acte à la date indiquée : par exemple, lorsqu'il résulte des mentions apposées par un greffier du Tribunal mixte que l'acte a été présenté à la Caisse du Tribunal pour la perception des droits.*

V. *Le contrat de bail ayant date certaine antérieure à celle de la vente de l'immeuble, doit être maintenu au profit du locataire (art. 474 C. C.).*

CONSTANTIN MAGAROS Av. Lazaris

contre

PANDELIS MARGARITIS Av. Costi

MOHAMED ZAGHAN ET CONSORTS défaillants.

LA COUR,

Attendu, sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel, que la règle de l'ar-

Digitized by Google

ticle 396 du Code de Proc. n'est point applicable en l'espèce; qu'en effet le jugement dont appel, rendu par défaut de certaines des parties, est contradictoire envers d'autres; que les premiers juges ayant complétement épuisé leur juridiction envers ces dernières, l'appel doit être recevable envers les parties qui ont été jugées contradictoirement;

Attendu, sur l'exception de nullité de l'acte d'appel, qu'elle est fondée sur ce que l'acte dirigé tant contre le jugement définitif du 14 Novembre 1892, que contre le jugement interlocutoire du 13 Juin 1892 qui l'avait précédé, n'énonce aucun grief d'appel contre le jugement interlocutoire, qui avait ordonné à Macaros de produire la prétendue procuration autorisant la dame Fatma Fotaha d'agir aux noms de ses fils et filles co-intimés;

Attendu que si, aux termes de l'article 406 Code de Procédure, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les moyens d'appel, il n'en suit pas que l'appelant doive indiquer dans l'acte d'appel tous les moyens qu'il entend faire valoir;

Qu'en l'espèce, il est vrai que l'acte d'appel ne formule aucun grief de ce que l'interlocutoire a ordonné la production précitée, mais que par contre il énonce comme grief que les premiers juges n'ont pas cru devoir ordonner la preuve testimoniale proposée par Macaros;

Que l'un des chefs de cette preuve tendait précisément à établir le mandat contesté de la V^ve Fatma Fotaha; que cette preuve avait été articulée dès les premiers débats qui avaient précédé l'interlocutoire;

Que les griefs relevés de ce chef visent donc tant le jugement définitif que le jugement interlocutoire;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de nullité fondée sur l'absence de griefs pour ce qui regarde le jugement interlocutoire;

Attendu, en ce qui regarde l'exception d'incompétence proposée par Macaros, que, bien que ce dernier ainsi que Margaritis soient tous les deux sujets hellènes, la cause est rendue mixte par la présence de la dame Fatma Fotaha et consorts, sujets locaux;

Qu'en vain Macaros prétendrait que ces derniers n'ont été assignés que pour les besoins de la cause; qu'en effet leur présence, en qualité de vendeurs de Margaritis, est pleinement motivée dans une instance qui a pour objet l'expulsion de Ma-

Digitized by Google

caros qui prétend se maintenir dans la jouissance des lieux litigieux en se prévalant d'un contrat de louage qu'il tient du chef des mêmes Fatma Fotaha et consorts ;

Que de plus Margaritis a formulé du chef de la même location une demande en dommages-intérêts tant contre Macaros que contre Fatma Fotaha et consorts, conjointement ; qu'il ne saurait donc être douteux qu'il s'agisse en l'espèce d'une cause mixte en raison de la diversité de la nationalité des parties appelées ;

Attendu, d'ailleurs, qu'indépendamment de la diversité de la nationalité des parties en cause, l'affaire dans les seuls rapports entre Macaros et Margaritis, bien que sujets hellènes, ne dépendrait pas moins de la compétence des Tribunaux mixtes ;

Qu'en effet la demande introduite ne procède d'aucun lien d'obligation existant entre Margaritis et Macaros;

Qu'au contraire le premier, se prévalant de la règle de droit que la vente a pour conséquence de rompre le bail, demande l'expulsion de ce dernier pour la raison que celui-ci n'aurait aucun droit à lui opposable de se maintenir dans la jouissance de la chose vendue ;

Que Margaritis agit donc, non pas en qualité de bailleur, mais en celle de propriétaire contre un occupant qu'il dit être sans titre ; qu'en conséquence l'action dans son essence n'est point personnelle, mais bien réelle immobilière, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 9 du Règlement d'organisation judiciaire elle est de la compétence des Tribunaux mixtes, bien qu'elle s'agiterait entre deux étrangers appartenant à la même nationalité ;

Attendu, sur la date certaine du contrat de bail dont se prévaut Macaros, que la date certaine résultant du visa apposé par un officier public (article 294 Code Civil) a pour but de faire foi de l'existence de l'acte à la date où cette mention est faite ;

Que cette formalité est à considérer comme valablement accomplie, du moment qu'elle a eu lieu dans des conditions qui ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de la mention, et l'existence de l'acte à la date indiquée ;

Attendu, en l'espèce, que les mentions apposées sur le contrat dont s'agit, par deux commis-greffiers attachés au Tribunal mixte d'Alexandrie, établissent d'une manière certaine et authentique que le 22 Mars 1892, le dit contrat a été présenté à

Digitized by Google

la Caisse du Tribunal en vue de la perception des droits y indiqués ;

Qu'il est donc à considérer avoir valablement acquis date certaine au jour prémentionné ;

Attendu que l'acte de vente sous seing privé dont se prévaut Margaritis n'a été transcrit que le 29 Mars 1892;

Que le bail a acquis une date certaine antérieure à celle de la vente ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 474 du Code Civil, Macaros doit être maintenu dans la jouissance du bail consenti antérieurement à la vente ;

Attendu, quant à la validité du bail, qu'outre celle de la dame Fatma Fotaha, il porte encore les signatures de Aly Mohamed Zaghour et Sayeda Zaghour; que de plus Aly Mohamed s'est présenté en première instance pour affirmer que la dame Fatma Fotaha a administré la maison dont s'agit pour le compte et comme mandataire de tous les copropriétaires ;

Attendu que si le contrat n'est pas revêtu des signatures des dames Zohra et Bamba, également copropriétaires, ces dernières, dûment appelées à l'instance, ne se sont pas présentées pour combattre la validité du bail en question;

Que leur abstention de ce faire, doit évidemment être interprétée dans un sens favorable à la validité du contrat ;

Que dans tous les cas il ne saurait appartenir à Margaritis d'exciper de la nullité du contrat de location, pour la raison qu'il aurait été consenti en dehors du consentement de tous les copropriétaires ;

Attendu que Margaritis succombant sur toute sa demande, son appel incident devient sans objet;

Attendu que Aly Mohamed Zaghour n'a pas comparu ni personne pour lui; que, quant aux dames Sayeda, Zohra, Bamba et Fatma Fotaha, l'appel est irrecevable, le jugement attaqué, rendu par défaut à leur égard, étant encore susceptible d'opposition pour ce qui les concerne;

PAR CES MOTIFS:

Déclare irrecevable l'appel envers les dames Sayeda, Zohra, Bamba et Fatma Zaghour ;

Reçoit l'appel dans les rapports envers Aly Mohamed Zaghour et Margaritis ;

Statuant par défaut de comparaître



Digitized by Google

contre le premier et contradictoirement contre le dernier;

Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'appel et celle d'incompétence ;

Au fond :

Réformant;

Déclare Margaritis mal fondé en sa demande;

Décharge Aly Mohamed Zaghour et Macaros des condamnations contre eux prononcées ;

Condamne Margaritis aux dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 1er Mars 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

## SOMMAIRE.

I. **Autorité judiciaire ; Tribunaux mixtes ; indigènes ; Etat ; Caisse de la Dette ; compétence.**

II. **Loi de liquidation ; forclusion ; étendue ; instance pendante ; définition.**

III. **Tribunaux indigènes ; existence ; effets.**

I. *Une action intentée par un indigène contre le Gouvernement Egyptien, pour inexécution d'un engagement privé et dépossession arbitraire de terrains, relève de la compétence de l'autorité judiciaire et, vu la présence au procès de la Caisse de la Dette Publique, de celle de la juridiction mixte.*

II. *La forclusion édictée par l'art. 86 de la loi de liquidation s'applique indistinctement aux actions basées sur des droits réels comme à celles basées sur des droits de créance, nés avant le 1er Janvier 1880, que l'on n'a pas fait valoir avant la publication de la loi de liquidation.*

*Par « instances pendantes », au vœu de l'art. 66 de la loi de liquidation, il faut entendre les instances régulièrement introduites devant la juridiction compétente.*

III. *Il est inexact de prétendre qu'avant 1883, date du fonctionnement des Tribunaux indigènes en Egypte, il n'existait pas de juridiction dans le pays, dont l'Etat eût été justiciable : les Tribunaux indigènes*

Digitized by Google

*ne sont que la continuation des anciens Tribunaux locaux dont l'Etat était justiciable et qui rendaient la justice dans le pays, à l'égal des nouveaux Tribunaux, en vertu de firmans de la Sublime Porte, reconnaissant dès 1840 à l'Egypte la souveraineté territoriale, dont la distribution de la justice est sans conteste une émanation.*

HUSSEIN PACHA FAZIL YAKEN ZADECK
Av. Colucci

MOHAMED BEY FAYED défaillant

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Jourdan Piétri

COMMISSION DE LA DETTE PUBLIQUE
Av. Schiarabati.

LA COUR,

Attendu que les héritiers de feu Ibrahim Pacha Yaken exposent qu'en 1267, Abbas Pacha aurait abandonné en toute propriété à leur auteur 7000 feddans de terres pour l'indemniser du préjudice résultant pour lui de la suppression d'un Ohde, c'est-à-dire d'une concession de terres faite en sa faveur par Méhémet-Aly;

Qu'ils exposent, de plus, que sur ces 7000 feddans, 4000 feddans environ avaient été aussitôt consignés à feu Ibrahim Pacha Yaken, mais qu'à la suite des demandes faites par ses héritiers, après sa mort, pour obtenir la consignation des 3000 feddans restant à consigner, Saïd Pacha non-seulement ne l'aurait pas ordonnée, mais leur aurait encore repris les 4000 feddans déjà consignés;

Qu'ils exposent, enfin, avoir été, en 1280, arbitrairement dépossédés de 8299 feddans de terres acquises au moyen de leurs propres deniers;

Attendu que les héritiers de feu Ibrahim Pacha Yaken font résulter des faits ci-dessus exposés, l'obligation pour le Gouvernement Egyptien:

1° de leur payer une somme de 3228 bourses, montant de ce qui était dû par les villageois à Ibrahim Pacha Yaken, au moment de la suppression de l'Ohde, dont il était titulaire;

2° de leur payer la valeur de 3000 feddans, promis en voie transactionnelle, mais non consignés;

3° de leur restituer les 4000 feddans, consignés à leur auteur, mais à eux repris après sa mort, et à défaut

Digitized by Google

de le faire, de leur en payer la contrevaleur;

4° de leur restituer les 8299 feddans de terres usurpés arbitrairement et sans motifs, et à défaut de le faire, de leur payer leur contrevaleur;

5° de leur payer 25,000 Liv. Egypt., valeur des récoltes, bestiaux, instruments aratoires et autres, se trouvant sur ces dernières terres au moment de leur usurpation;

Attendu que le Gouvernement Egyptien oppose, en premier lieu, à la demande des héritiers de feu Ibrahim Pacha Yaken une double exception d'incompétence et une fin de non-recevoir, moyens auxquels, pour le moment, les parties sont d'accord de limiter les débats;

Attendu que, pour justifier ces moyens, le Gouvernement Egyptien soutient:

1° que les faits, sur lesquels les appelants basent leur demande, constituaient des actes de souveraineté, et ne pouvaient, comme tels, fussent-ils même reconnus et non contestés par lui, être déférés à l'appréciation d'une autorité judiciaire quelconque;

2° que ces faits, envisagés, non pas comme actes souverains, mais comme mesures administratives, portant atteinte à des droits acquis, n'en échapperaient pas moins à la compétence de la juridiction mixte, pour le motif que les personnes prétendûment lésées dans des droits acquis, seraient de nationalité indigène, et que la juridiction mixte n'aurait qualité que pour statuer sur la lésion des droits acquis par des étrangers;

3° qu'en admettant, par impossible, que les faits, dont il s'agit, puissent être déférés à la juridiction mixte, toute demande basée sur eux devrait être déclarée non-recevable, comme frappée par la forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation du 19 Juillet 1880;

Attendu, sur le premier de ces moyens, que les héritiers d'Ibrahim Pacha Yaken ne contestent pas le caractère d'acte souverain à l'acte par lequel Abbas Pacha a changé en 1840 l'assiette de la propriété territoriale et le système tributaire du pays, en supprimant les concessions de terres faites par Méhémet Aly;

Que ce qu'ils contestent, et avec raison, c'est la prétention que le Gouvernement Egyptien leur attribue de baser leur demande sur les conséquences mêmes de l'acte suscité, tandis qu'ils la basent, ainsi que cela

Digitized by Google

résulte de leur exposé des faits, sur l'inexécution partielle d'un engagement privé pris par Abbas Pacha vis-à-vis de leur auteur, et sur leur dépossession de terres acquises, soit par ce dernier à la suite du dit arrangement, soit par eux moyennant leurs propres deniers ;

Attendu que si la simple lecture du premier des chefs de demande ne laisse subsister aucun doute sur ce qu'il a pour base les conséquences de l'acte souverain d'Abbas Pacha supprimant les Ohdès et si ce chef ne saurait être, dès lors, déféré à l'autorité judiciaire ainsi que les appelants l'admettent eux-mêmes, il n'en est pas de même des quatre autres chefs de demande, basés sur des prétendus faits de non-exécution partielle d'un engagement privé et de dépossession arbitraire dont la connaissance et l'appréciation rentrent évidemment dans les attributions de l'autorité judiciaire, et, vu la présence en cause de la Caisse de la Dette publique, dans celles de la juridiction mixte ;

Attendu, sur le second des moyens suscités, que la détermination ci-dessus du caractère des faits imputés au Gouvernement Egyptien, exclut leur caractère de mesures administratives ;

Que dès lors la solution de la question de savoir si la juridiction mixte est compétente ou non à connaître d'atteintes portées aux droits acquis d'un indigène, est sans intérêt au procès ;

Attendu, sur le troisième des moyens du Gouvernement Egyptien, que les hoirs Ibrahim Pacha Yaken soutiennent que, contrairement à la prétention adverse, la forclusion de la loi ne pouvait être opposée à leur demande pour les motifs :

1° Que tendant, pour partie tout au moins, à la restitution de terres induement usurpées, elle constituerait une action réelle échappant à la dite forclusion ;

2° Qu'elle aurait d'ailleurs fait l'objet d'une instance pendante le jour de la promulgation de la loi de liquidation ;

3° Que de plus, présentée dans le délai imparti *ad hoc* par les Commissaires de la liquidation, elle aurait fait l'objet de prévisions formelles dans l'état de la dette flottante publié par le Gouvernement Egyptien ;

Attendu, sur la première de ces objections, que le but notoire de la loi de liquidation a été le règlement de la situation financière obérée du Gouvernement et particulièrement l'éta-

Digitized by Google

blissement et le paiement de sa dette flottante dérivant tant d'obligations personnelles que d'obligations résultant de son fait ou de la loi;

Attendu qu'à cet effet la loi de liquidation, après avoir fixé la dette consolidée de l'Etat et après avoir pourvu à son service, a établi le passif de la dette non consolidée;

Qu'elle a admis à ce dernier toutes les dettes qui, au cours de la liquidation, avaient été ou viendraient à être reconnues par le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1er Janvier 1880, ainsi que les dettes résultant de décisions judiciaires ou pouvant résulter d'instances pendantes — art. 66;

Que le Gouvernement a produit des états de ces trois catégories de dettes, fixant le montant de celles pouvant résulter d'instances pendantes d'une manière approximative;

Attendu que la loi de liquidation a ensuite établi l'actif de la dette non consolidée, c'est-à-dire les ressources disponibles pour le paiement de cette dette;

Qu'à l'effet de parfaire ces ressources, qui étaient insuffisantes, elle a augmenté la dette consolidée de l'Etat en autorisant la création d'obligations de la dette privilégiée pour Livres Egyptiennes nominales 5,600,205, et un emprunt de L. E. 650,000 garanti par une hypothèque inscrite sur les biens immeubles du Domaine privé de l'Etat non affectés à des services publics — art. 63;

Attendu qu'après avoir balancé l'actif et le passif de la dette non consolidée, la loi de liquidation, pour prévenir toutes réclamations ultérieures pouvant créer de nouveaux embarras financiers pour le Gouvernement, a finalement édicté qu'à partir du 17 Juillet 1880 nul ne serait recevable devant aucune juridiction pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à intenter une action quelconque, soit contre le Gouvernement, soit contre les administrations de l'Etat à raison de droits acquis antérieurement au 1er Janvier 1880 — art. 86;

Attendu que si le but de la loi de liquidation, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, ne permet guère d'admettre qu'elle ait voulu distinguer entre les actions qui pourraient être introduites à l'avenir contre le Gouvernement à raison de droits de la nature susindiquée, et qu'elle ait voulu particulièrement exclure de la forclusion celles qui seraient basées sur des droits réels, les termes génériques et

Digitized by Google

absolus de sa disposition prohibitive l'interdisent formellement;

Attendu, au surplus, que l'intention du législateur de ne pas limiter l'œuvre de la liquidation aux seuls droits de créance, mais de l'étendre à tous droits, y compris les droits réels, résulte encore de l'état des dettes pouvant résulter d'instances pendantes, dressé par le Gouvernement d'accord des Commissaires de la liquidation, et dans lequel on retrouve prévues au passif de la liquidation, de nombreuses dettes pouvant résulter d'instances basées sur des droits réels;

Attendu que du moment qu'il est certain que la loi de liquidation a frappé indistinctement de forclusion toutes actions basées sur des droits nés antérieurement au 1er Janvier 1880, il y a lieu de rechercher si, ainsi que les héritiers de feu Ibrahim Pacha le soutiennent en second lieu, leurs droits litigieux acquis antérieurement à la dite loi pourraient échapper à la forclusion pour avoir fait l'objet d'une instance pendante le jour de la publication de la loi de liquidation, ou pour avoir été reconnus au cours d'elle par le Gouvernement;

Attendu que la Cour a affirmé à diverses reprises qu'en déclarant soustraites à la forclusion de l'art. 86 les obligations de l'Etat faisant l'objet d'instances pendantes, la loi de liquidation n'a eu en vue que les instances régulièrement introduites devant la juridiction compétente pour statuer entre le demandeur et le Gouvernement; qu'on ne saûrait, dès lors, considérer comme instance pendante, au sens de la loi de liquidation, les demandes que les héritiers de feu Ibrahim Pacha ont faites sans leur donner d'autre suite en 1287 et 1288 (1871-72) auprès des Méglis el Nazamieh et Adlieh de Constantinople, dont, d'ailleurs, le caractère d'autorité judiciaire n'est pas établi;

Attendu que les hoirs Ibrahim Pacha Yaken prétendent, il est vrai, qu'avant 1883, date du fonctionnement des Tribunaux indigènes en Egypte, il n'existait pas de juridiction dans le pays dont le Gouvernement aurait été justiciable;

Mais attendu que ces Tribunaux ne sont pas une création nouvelle;

Qu'ils ne sont que la continuation des anciens Tribunaux locaux dont le Gouvernement était justiciable, et qui rendaient la justice dans le pays, à l'égal des nouveaux Tribunaux, en vertu de firmans de la Sublime Porte reconnaissant dès 1840 à l'Egypte la

Digitized by Google

souveraineté territoriale, dont la distribution de la justice est sans conteste une émanation;

Attendu que si les hoirs Ibrahim Pacha Yaken établissent, au moyen d'un reçu du 20 Mai 1880, la remise par S. E. Hussein Ibrahim Pacha Yaken entre les mains de sir Rivers Wilson d'une requête tendant à la reconnaissance de leurs droits litigieux, ils n'établissent pas que sur cette requête ces droits aient été reconnus au cours de la liquidation;

Qu'on ne saurait, en effet, trouver la preuve de la reconnaissance d'une dette grevant de plus de 3,000,000 de L.E. le passif de la liquidation, dans l'énumération, parmi les dettes reconnues, d'une créance de 68,100 L.E. au nom d'un nommé Ismaïl Bey Yaken qui ne figure même pas au procès actuel et d'une créance de 200 L.E. inscrite en faveur de la famille Yaken;

Attendu que les héritiers de feu Ibrahim Pacha Yaken donnent d'ailleurs un démenti formel à leurs propres assertions en soutenant, sans toutefois en justifier, que les Commissaires de la liquidation n'auraient ni admis ni rejeté leur réclamation, mais les auraient renvoyés à faire au préalable établir leurs droits devant la juridiction ordinaire;

Attendu que Mohamed Bey Fayed n'a comparu ni en personne ni par un représentant, soit pour soutenir son appel, soit pour combattre celui formé à son encontre;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut de Mohamed Bey Fayed non comparant et contradictoirement entre les autres parties;

Confirme tant sur l'appel des héritiers de feu Ibrahim Pacha Yaken que sur celui du Gouvernement Egyptien et des Commissaires de la Caisse de la Dette publique, le jugement attaqué;

Fait masse des frais judiciaires d'appel et les met par moitié à la charge de chacune des parties appelantes;

Compense entre parties les frais extrajudiciaires.

Alexandrie, le 2 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Incendie; responsabilité; preuve; droit commun.**

*A défaut de dispositions spéciales dans les Codes Egyptiens réglementant la responsabilité du locataire en cas d'incendie, la question de savoir à qui incombe la preuve du sinistre, demeure régie par le droit commun et les principes généraux.*

*Par suite c'est au propriétaire, en tant qu'il demande la réparation d'un dommage, de prouver que ce dommage a été occasionné par le fait du locataire contre lequel il en poursuit la réparation.*

*L'art. 463 du Code Civil Egyptien, qui prescrit que le locataire devra, à l'expiration du bail, rendre la chose louée en l'état où elle se trouvera, sans détériorations provenant de son fait, ne vise pas le cas d'incendie, que les diverses législations n'ont jamais confondu avec de simples dégradations.*

PÉRICLES CALOGHERAS Av. Lazaris

contre

GÉNÉRAL DE PLOETZ PACHA Av. Rossetti.

LA COUR,

Attendu que, par exploit du 4 Février 1893, Péricles Calogheras a interjeté appel tant du jugement interlocutoire en date du 21 Décembre 1891 que du jugement définitif du 21 Novembre 1892, du Tribunal Civil du Caire, pour voir dire, en ce qui concerne le premier jugement, qu'à tort les premiers juges ont ordonné au requérant de prouver que l'intimé Ploetz Pacha a mis le feu dans sa maison, alors que la preuve du contraire, à savoir que le feu n'a pas été mis par lui, Ploetz Pacha, ou par quelqu'un dont il répond, incombait à ce dernier;

Et, en ce qui concerne le jugement définitif, que le résultat de l'enquête et de la contraire enquête, ordonnées par le jugement interlocutoire précité, a été mal apprécié par les premiers juges, et que par suite sa demande en paiement de dommages-intérêts a été à tort rejetée par le jugement attaqué;

Attendu que l'intimé Ploetz Pacha a relevé à l'audience appel incident du jugement définitif en tant:

1° Qu'il a omis de déclarer nulles les deux saisies pratiquées en vertu



Digitized by Google

de l'ordonnance du 21 Mai 1891 de M. le Président du Tribunal du Caire entre les mains des Compagnies d'assurances contre l'incendie, Northern et Commercial Union ;

2° Qu'il n'a pas condamné l'appelant au taux des intérêts légaux sur le montant des indemnités à lui accordées par les dites Compagnies, et

3° Qu'il n'a pas fait droit à sa demande en paiement de 200 Livres pour action vexatoire;

Sur l'appel principal contre le jugement interlocutoire:

Attendu que le Code Egyptien ne contient pas des dispositions spéciales en matière d'incendie, et qu'il ne réglemente pas, à l'instar des législations étrangères, la question relative à la responsabilité du locataire;

Que cette question donc, et par suite celle de savoir à qui incombe la charge de la preuve du sinistre, demeurent régies par le droit commun et les règles générales;

Et attendu qu'il est de principe que c'est à celui qui demande la réparation d'un dommage, de prouver que ce dommage a été occasionné par le fait de celui contre lequel il en poursuit la réparation, et qu'il ne saurait être dispensé de cette preuve que dans le cas où il existe en sa faveur une présomption légale;

Attendu que l'art. 463 du Code Civil Egyptien, qui prescrit que le locataire devra, à l'expiration du bail, rendre la chose louée en l'état où elle se trouvera, sans détériorations provenant de son fait, ne vise pas évidemment le cas d'incendie, que les diverses législations n'ont jamais confondu avec de simples dégradations;

Attendu donc que c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné au demandeur de faire la preuve des faits contenus dans son acte introductif d'instance, et qui forment la base de son action;

Sur l'appel contre le jugement définitif:

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à débouter Calogheras de sa demande contre Ploetz Pacha justifient suffisamment la décision attaquée;

Que Calogheras n'a pas établi par les dépositions des témoins qu'il a produits dans l'enquête, que le feu a pris naissance par le fait et la faute du Pacha intimé, et que par contre il résulte des déclarations des témoins de la contre-enquête que le défendeur

Digitized by Google

n'était pour rien dans le sinistre de la nuit du 13 au 14 Mai 1891, par suite duquel deux pièces occupées par l'appelant ont été détruites;

Sur l'appel incident:

Attendu que les premiers juges, tout en rejetant la demande en dommages-intérêts de Calogheras, ont omis d'annuler les deux saisies pratiquées par lui entre les mains des deux Compagnies d'assurances auprès desquelles Ploetz Pacha avait été assuré;

Que l'annulation de ces deux saisies était une conséquence nécessaire du rejet de la demande principale;

Attendu que par suite de ce même motif et par voie de conséquence il fallait condamner Calogheras au paiement des intérêts sur le montant des sommes saisies à partir de la date de la saisie; que la demande respective du défendeur s'imposait non seulement par suite du déboutement de Calogheras de sa demande, mais encore par la circonstance que Ploetz Pacha ayant été empêché de toucher les indemnités à lui destinées, n'a pu, jusqu'à l'heure qu'il est, reconstruire sa maison, qui reste encore aujourd'hui en état de ruines;

Attendu, quant à la somme de 200 Livres réclamée pour action vexatoire, que le caractère dolosif de l'action n'est pas établi; que si Calogheras n'a pu réussir dans son procès, et démontrer que le feu a pris naissance par la faute du défendeur, il n'en demeure pas moins vrai que les circonstances de la cause et les enquêtes établissent que le feu est parti de l'appartement du Pacha, ce qui pouvait faire naître à Calogheras la conviction qu'il y a été mis par quelqu'un dont le défendeur devait répondre;

PAR CES MOTIFS:

Démet Péricles Calogheras de son appel contre les jugements des 21 Décembre 1891 et 21 Novembre 1892 du Tribunal Civil du Caire;

Confirme les dits jugements; dit qu'ils sortiront leur plein et entier effet;

Emendant toutefois, sur l'appel incident, le second des dits jugements, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Annule les deux saisies-arrêts pratiquées le 13 Juin 1891, en vertu de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal du Caire en date du 21 Mai 1891, entre les mains des Compagnies

Digitized by Google

d'assurances contre l'incendie Northern et Commercial Union ;

Condamne Calogheras à payer à Ploetz Pacha les intérêts sur les sommes par lui saisies au taux de 7 % l'an à partir du 13 Juin 1891 jusqu'au 8 Octobre 1892, et au taux de 5 % à partir du 8 Octobre 1892, jour de la mise à exécution du nouveau Décret du 10 Juillet 1892 modificatif du taux de l'intérêt ;

Condamne en outre l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 9 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

## SOMMAIRE.

**Commerçant ; renseignements inexacts ; connaissance de cause ; intérêt personnel ; faute ; préjudice ; responsabilité ; défaut de réserves ; étendue ; limites ; faute commune.**

*Le commerçant qui, par des renseignements inexacts sciemment donnés ou fournis dans un intérêt personnel, en détermine un autre à entrer en relation d'affaires avec celui sur qui les renseignements inexacts sont fournis, commet une faute et est tenu de réparer les dommages qui ont été la suite immédiate et directe de cette faute.*

*Il en est d'autant plus ainsi lorsque c'est par esprit de lucre et de spéculation que ce commerçant s'est entendu avec celui sur qui les renseignements sont fournis pour lui vendre à prix d'argent les renseignements dont il disposait, et lorsqu'il a omis d'accompagner ces informations de la clause usuelle qu'il les fournissait sans responsabilité de sa part.*

*Mais lorsque le négociant à qui les renseignements sont fournis est lui-même trop facile à faire crédit et laisse en mains du recommandé un dépôt important qui permet à ce dernier de disposer à sa guise des marchandises envoyées et d'en détourner le prix, il commet lui-même une faute qui atténue la responsabilité du négociant de qui il tient les renseignements.*

Digitized by Google

HOIRS BOLLINCKS Av. Ruelens

contre

V. AGHION Av. Crémieux

LA COUR,

Attendu en fait que, suivant accords intervenus et confirmés par des lettres échangées à la date du 12 Août 1887, Weinberg, énonçant l'intention de faire les démarches nécessaires pour obtenir la représentation pour l'Egypte de la maison H. Bollincks et Cie de Bruxelles, ou de celle « De Koningligke Fabrick von Vas Kaarsen d'Amsterdam », s'obligeait, en cas de réussite, de reconnaître à Aghion le tiers net de la commission de vente qui lui serait allouée, tous frais, risques etc. à sa charge ;

Que, de son côté, Aghion s'engageait à l'appuyer de son mieux et l'autorisait à référer dans ce but sur lui ici, ainsi que sur M. C. I. Hambro et fils à Londres et sur la Société Générale à Paris, auxquels il promettait de donner des instructions dans ce sens ;

Que, par lettre du même jour, Weinberg s'adressait à Bollincks et Cie en donnant pour références les deux maisons précitées, ainsi qu'Aghion, et deux autres maisons, l'une ici et l'autre à Athènes ;

Qu'à son tour Aghion, dès la même date, écrivait à Hambro et fils et à la Société Générale : « dans le cas où l'on vous demanderait des renseignements sur M. Alexandre Weinberg ici », qu'il qualifiait de commissionnaire vis-à-vis de Hambro et fils, « vous m'obligerez en donnant de bonnes références, sans aucune responsabilité de votre part » ;

Que le 31 Août, Bollincks demandait aux références indiquées « quelques renseignements sur l'honorabilité de Weinberg », lesquels furent donnés conformes aux recommandations d'Aghion, la maison Hambro et fils ajoutant encore que « c'est Mr Victor Aghion, l'un de nos amis d'Alexandrie, qui nous a donné ces renseignements » ;

Attendu que, par ce qui précède, il est constant qu'il n'est pas et ne saurait d'ailleurs être contesté que c'est uniquement et exclusivement grâce aux recommandations données et procurées par Aghion que Bollincks a été amené à entrer avec Weinberg en relations d'affaires, desquelles, par les agissements de mauvaise foi et

Digitized by Google

l'insolvabilité de Weinberg, il lui serait résulté un préjudice de Piastres tarif 182,290 $^{3}/_{40}$ dont il demande à Aghion la réparation ;

Attendu qu'Aghion, pour se dégager de toute responsabilité, soutient en premier lieu qu'étant lui-même agent de la « Stearine Veaarsen Fabrick », l'une des fabriques de bougies formant un syndicat belge-hollandais, dont faisaient également partie Bollincks et Cie, et désirant abandonner l'article, ses accords avec Weinberg ne visaient en réalité qu'une sorte de cession de clientèle, laissant le champ libre de toute concurrence à Weinberg, la commission de $^{1}/_{3}$ ne constituant ainsi qu'une bonification stipulée légitimement en retour de l'avantage consenti ;

Mais attendu que les lettres susrelatées, qui précisent les accords intervenus, ne contiennent rien de semblable; que la commission de $^{1}/_{3}$ y est stipulée expressément en retour des renseignements favorables qu'Aghion s'engageait à fournir sur Weinberg et qui devaient avoir pour résultat son entrée en affaires avec Bollincks et Cie ;

Que vainement Aghion s'appuyerait sur une lettre de Weinberg du 25 Mars 1889 par laquelle celui-ci dénonce leurs accords, déclarant qu'il ne saurait plus être dupe et reprochant à Aghion d'avoir, contrairement à leurs arrangements, continué à travailler l'article bougie ;

Qu'il importerait encore peu que, ainsi que l'affirme Aghion, en dehors de la somme de P. T. 1,341 dont fait mention la même lettre, il n'aurait jamais rien reçu de Weinberg pour sa part de commission convenue ;

Attendu, en effet, que, sans approfondir si c'est réellement Aghion qui a manqué aux prétendus engagements ou si c'est au contraire Weinberg qui, tirant prétexte de la continuation temporaire par Aghion des affaires en cours jusqu'à leur complète liquidation, en a profité pour refuser le paiement de la commission promise, il est certain que s'il résultait dûment établi en l'espèce qu'Aghion s'est en effet rendu coupable d'une faute de nature à engager sa responsabilité envers Bollincks, ses arrangements et l'exécution plus ou moins complète qu'ils auraient reçue entre lui et Weinberg, ne sauraient exercer aucune influence sur ses rapports envers Bollincks et atténuer le degré de responsabilité qu'il aurait encouru envers ce dernier;

Qu'il importe donc de restreindre

Digitized by Google

l'examen des faits du procès à ce seul point de vue ;

Attendu, en ce qui concerne la nature des engagements intervenus entre Aghion et Weinberg, qu'outre ceux fixés par les lettres du 12 Août 1887, ils en contractèrent d'autres similaires ;

Qu'en effet, Aghion s'engagea encore en 1887 à fournir à Weinberg des références pour obtenir la représentation d'une maison de bonnetteries et de chaussettes à Troyes moyennant 40 % de commission et 20 % de tout bénéfice extra, de la maison Duyvis et Cie d'Utrecht contre une remise d'un tiers des commissions, de la maison de Musset, Grosse et Cahie de Paris contre 1 % sur la commission, de la maison Ebeling et Prins de Hambourg moyennant le quart de la commission ;

Que ces données sont tirées des copies des lettres de la faillite Weinberg déposées au greffe du Tribunal de Commerce et non contestées par Aghion ; que d'ailleurs, par rapport aux propositions concernant la maison Duyvis et Cie, l'on trouve versée au procès une lettre originale d'Aghion du 13 Janvier 1888 par laquelle il accepte les conditions offertes et autorise Weinberg à écrire à cette maison sous ses auspices et promet d'écrire lui-même par le même courrier à ce propos ;

Attendu qu'Aghion s'est abstenu de donner aucune explication sur les suites qu'auraient eues les diverses recommandations aux maisons susindiquées ;

Que toutefois, au point de vue du procès Bollincks et Cie, ces circonstances achèvent de démontrer que c'est mû par un esprit de lucre et de spéculation qu'Aghion s'était entendu avec Weinberg pour vendre à ce dernier à prix d'argent les renseignements favorables dont il disposait ;

Attendu encore que ces informations n'étaient pas données dans les conditions usuelles de commerce ; que ce n'est point sur des demandes à lui adressées accidentellement qu'il les fournissait, qu'il s'entendait avec Weinberg pour les provoquer lui-même par un stratagème habile et concerté d'avance, ainsi que cela a eu lieu par rapport à Bollincks et Cie ;

Que de plus Aghion a omis d'accompagner ses informations de la clause usuelle qu'il les fournissait sans aucune responsabilité, restriction propre à mettre en garde les personnes auxquelles cette sorte d'informations s'adresse ;

Digitized by Google

Qu'il est vrai qu'il avait engagé les Hambro et fils et la Société Générale à donner leur information sans aucune responsabilité de leur part, mais que, quant à lui personnellement, il n'y mettait aucune réserve ou restriction;

Qu'en conséquence c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir considérer que les bonnes références fournies par Aghion ne visaient que la capacité de Weinberg comme commissionnaire; mais que les informations fournies ne comportaient aucune réserve semblable; que données en réponse à la demande de Bollincks et Cie, elles portaient, comme la demande de renseignements, sur « l'honorabilité et la valeur commerciale »;

Qu'il incombait à Aghion qui les fournissait de pourvoir à ce que ces renseignements ne pussent prêter à équivoque ou dépasser la portée qu'il entendait leur donner;

Attendu qu'il est de principe en doctrine et en jurisprudence que le commerçant qui, par des renseignements inexacts sciemment donnés ou fournis dans un intérêt personnel, en détermine un autre à entrer en relations d'affaires avec celui sur qui les renseignements inexacts sont fournis, commet une faute et est tenu de réparer les dommages qui ont été la suite immédiate et directe de cette faute;

Attendu, en ce qui concerne l'espèce, que, par ce qui précède, il est constant que les renseignements fournis par Aghion sur Weinberg auraient été donnés dans un but intéressé;

Attendu, quant à la prétention d'Aghion d'avoir donné ces renseignements en parfaite bonne foi, que la série de références qu'il verse sous les Nos 12 et 20 de ses pièces date de l'année 1888 et en partie même de l'année 1889; qu'il n'a pu donc pas en avoir eu connaissance en Août 1887, époque de ses propres renseignements;

Qu'il importe aussi peu que, parmi les références recueillies évidemment pour les besoins de la cause, il s'en trouve aussi une donnée par Bollincks lui-même en Mai 1888;

Que, sur la foi des renseignements donnés précisément par Aghion, et tant que Weinberg traitait les affaires d'une façon régulière, Bollincks pouvait le considérer comme un agent sérieux, actif et honnête, ce qui n'empêche pas que, dès le mois de Novembre, les choses se brouillèrent, que Weinberg vendit les marchandises, en encaissa le prix sans remettre les encaissements à Bollincks pour ne laisser qu'une faillite sans actif;

Digitized by Google

Attendu que, antérieurement en date à ses propres références, Aghion désigne un certificat de la maison Rietti Fould et Cie de Corfou du 1er Novembre 1885, fort élogieux pour Weinberg, constatant des rapports allant de Septembre 1880 à fin Octobre 1885, celle de M. Scaramanga, Consul d'Espagne à Corfou, en date du 26 Juin 1887, donnant d'excellents renseignements, et enfin celle de Sigismond Ratz de Corfou, ancien associé de Weinberg, dont il n'avait eu qu'à se louer;

Mais attendu qu'ainsi que le dit Aghion lui-même, ces attestations avaient été déposées au greffe du Tribunal mixte de Commerce d'Alexandrie en Juin et Juillet 1887, jointes à une demande de Weinberg sollicitant d'être admis aux fonctions de syndic de faillites;

Que le fait par Weinberg de solliciter en Juin et Juillet 1887 un emploi de syndic prouve mieux que tout qu'il n'avait sur la place d'Alexandrie aucune situation commerciale;

Que Weinberg d'ailleurs ne faisait que d'arriver à Alexandrie, où il était étranger et inconnu; que, dépourvu de capital et de crédit, il n'a pu dès le commencement d'Août 1887 avoir acquis une importance quelconque dans le commerce;

Qu'Aghion ne pouvait ignorer ces faits; que, les eût-il ignorés, il a agi avec une légèreté et une imprudence coupables de nature à engager sa responsabilité, ayant donné des renseignements favorables sans même songer à s'entourer au préalable d'informations quelque peu sérieuses et dignes de foi;

Attendu en conséquence qu'Aghion est tenu de réparer le préjudice causé à Bollincks et Cie dans la mesure de sa faute;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Bollincks et Cie ont été admis à la faillite Weinberg pour l'ensemble de leur créance de P.T. 182,290;

Attendu que les relations d'affaires engagées entre Bollincks et Weinberg en Janvier 1888 n'ont pas tardé à dépasser dès Novembre de la même année le chiffre de 100,000 francs;

Que Bollincks n'a pas été sans faute d'être trop facile à faire crédit à Weinberg;

Que, de plus, il a eu le tort, en écoutant les propositions insidieuses de Weinberg, de transformer la condition de ce dernier de simple représentant en commissionnaire consignataire;

Que c'est surtout le fait d'un dépôt créé près de Weinberg qui permit à



Digitized by Google

ce dernier de disposer à sa guise de la marchandise composant ce dépôt et d'en détourner le prix au préjudice de Bollincks;

Attendu qu'il y a donc faute commune des parties; qu'en conséquence il y a lieu de restreindre l'obligation d'Aghion d'indemniser Bollincks à un tiers de la perte que ce dernier a eu à subir, et de ne le condamner qu'à la somme de P.T. 60,763 avec les intérêts et frais;

Attendu, en ce qui regarde les lettres confidentielles de Bollincks à Weinberg, versées au procès par Aghion et que les hoirs Bollincks plaidant pour leur auteur décédé au cours de l'instance demandent à écarter des débats, que la création d'un dépôt, seul fait important au point de vue des débats actuels, ressort, indépendamment des dites lettres, par les pièces versées par Bollincks lui-même;

Que les conclusions tendantes à les faire écarter des débats, sont donc d'autant plus dénuées d'intérêt qu'en première instance aussi bien qu'en appel leur teneur a été discutée;

Attendu, en ce qui touche le chef de la restitution des dites lettres aux hoirs Bollincks, qu'elles ne sont versées qu'en reproductions photographiques et en simples copies prises sur ces mêmes reproductions; que leur restitution après les débats actuels, présente pour les hoirs Bollincks d'autant moins d'intérêt que les originaux continueraient à rester à la disposition de Weinberg;

PAR CES MOTIFS:

Réformant;

Dit pour droit que Victor Aghion est responsable des renseignements inexacts par lui fournis à Bollincks et C^ie^ sur Weinberg;

Dit et juge que dans la mesure de sa faute il est tenu de réparer le préjudice causé à Bollincks et C^ie^;

En conséquence,

Le condamne à payer aux hoirs Bollincks la somme de P. T. 60,763 avec les intérêts de 9 % à partir du 1^er^ Mai 1889, jour de la demande, et à raison de 7 % à partir du 10 Juillet 1892, date du Décret réductif du taux de l'intérêt;

Pour le surplus déclare la demande mal fondée;

Digitized by Google

Condamne, en outre, Aghion aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 9 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Billets à ordre et lettres de change; art. 114 C. Co.; simples cultivateurs; fellahs; propriétaires indigènes; inapplicabilité; Tribunaux de commerce; compétence.**

*L'expression de* « simples cultivateurs », *employée par l'article 114 du Code de Commerce, ne doit rationnellement et équitablement s'appliquer qu'aux classes de cultivateurs inexpérimentés qui ignorent les affaires et les conséquences qu'entraîne dans certains cas, comme dans le cas de billet à ordre ou de lettre de change, la seule forme donnée à leurs obligations; elle vise uniquement la classe désignée en Egypte sous le nom de* « fellahs », *et non pas les propriétaires indigènes, plus ou moins importants, et s'occupant de la culture et de l'administration de leurs terres.*

*Par conséquent, les actions en payement de billets à ordre intentées contre ces derniers sont de la compétence des Tribunaux de Commerce.*

CONSTANTIN TRIANDAFILO
Av. Athanassaki

contre

MOH. BADAWI BEY CHEIR ET CONSORTS
Av. Guidotti

MOH. HELMI BADAWI ET CONSORTS
défaillants.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le demandeur réclame:

1° A tous les défendeurs le solde d'un billet à ordre souscrit par leur auteur défunt, et

2° A Moh. eff. Badawi Cheir seul le prix de 50 ardebs et fraction de grains de coton, à lui fournis suivant contrat du 26 Février 1891;

Attendu que l'exception d'incompétence a été proposée à tort quant au

Digitized by Google

second chef de la demande, puisque d'un côté il n'a pas été allégué ni établi que Moh. eff. Badawi est commerçant, marchand, ou banquier et que d'un autre côté la convention du 26 Février 1891 ne représente pas un acte de commerce ;

Que relativement au premier chef de la demande, la décision dépend de la question de savoir si l'auteur des défendeurs est à considérer comme simple cultivateur non commerçant en son propre nom dans le sens de l'article 114 Cod. Civ. modifié;

Qu'à cet égard, le demandeur a fait valoir que feu Badawi Cheir était propriétaire d'une grande Abadieh, qu'il y habitait, et s'occupait de la culture de ses terres, sans avoir d'autre profession;

Que ces faits ne sont pas contestés par la défense ;

Attendu qu'il faut retenir que, d'après une jurisprudence constante, toute action en paiement d'un billet à ordre est de la compétence des Tribunaux de commerce ;

Que la modification créée par le Décret du 5 Décembre 1886, formant une exception à cette règle, doit donc être interprétée strictement ;

Attendu que le législateur n'a pas assimilé aux filles et femmes les cultivateurs en général; qu'il ne s'est pas borné à limiter l'exception aux cultivateurs non commerçants en leur propre nom, de même qu'il avait fait pour les femmes et les filles, mais qu'il a ajouté encore une autre restriction en faisant une distinction entre les simples cultivateurs et ceux qui ne le sont pas ;

Qu'en employant le mot « simples » le législateur n'a pas voulu exclure seulement les cultivateurs, qui en outre ont une autre profession, mais tous ceux qui, habitant ou non leurs propres terres, ne les cultivent pas par eux-mêmes, mais par des ouvriers, s'occupant plutôt de la direction ou administration que de la culture, et auxquels on applique ordinairement la désignation de propriétaires ;

Attendu que l'exactitude de cette interprétation, d'après laquelle le mot « simples » sert à qualifier une classe de cultivateurs, respectivement à préciser le sens de cette dernière expression, résulte de l'exposé des motifs du projet de loi par laquelle l'art. 114 C. de Com. a été modifié ;

Que le dit exposé des motifs relève expressément que les cultivateurs indigènes empruntent avec une légèreté regrettable et se soumettent sans en

Digitized by Google

comprendre le danger à la juridiction commerciale en donnant à leurs obligations purement civiles la forme de lettres de change et de billets à ordre ; que la loi doit les protéger contre les conséquences de leurs propres entraînements ;

Que ces considérations ne pouvant guère s'appliquer d'une manière générale à tous les cultivateurs, il est évident que le législateur a voulu protéger seulement les fellahs, et qu'il a traduit ce mot arabe par l'expression « simples » cultivateurs ;

Qu'il ne serait même pas équitable de créer une position privilégiée à des propriétaires qui, par suite de leur éducation, sont à même de connaître l'importance d'un billet à ordre, et qu'il serait difficile de comprendre pourquoi la circonstance qu'ils habitent leurs terres et qu'ils s'occupent de leur administration justifierait en leur faveur une exception à la règle que les contestations sur les billets à ordre sont de la compétence commerciale ;

Attendu par conséquent que feu Badawi Cheir étant propriétaire et non pas simple cultivateur, le Tribunal Civil n'est pas compétent ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer l'incompétence du Tribunal quant au premier chef de la demande, mais que relativement au second chef le Tribunal doit se déclarer compétent ;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande dirigée contre tous les défendeurs en paiement du solde d'un billet à ordre du 23 Avril 1890, souscrit par feu Badawi Cheir ;

. . . . . .

Le Caire, 29 Novembre 1892.

Le Président,

BERNARDI.

LA COUR,

Vu le jugement du 29 Novembre 1892 par lequel le Tribunal Civil du Caire s'est déclaré incompétemment saisi de la demande formée par Constantin Triandafilo contre les héritiers de feu Badawi Hussein Cheir, en paiement de la somme de P.T. 7,777 formant le solde d'un billet à ordre de

Digitized by Google

P.T. 15,652 souscrit le 23 Avril 1890 par le dit Badawi Hussein Cheir, de son vivant propriétaire au village de Kafr Achima;

Vu l'appel interjeté par Triandafilo du dit jugement au chef qui a prononcé sur la compétence;

Attendu que les expressions de « simples cultivateurs » employées dans l'art. 114 du Code de Commerce ont pu, lors des premières applications de ce texte, faire naître des divergences d'interprétation et notamment faire attribuer cette qualité à tout individu qui, en dehors de toute autre profession, s'occupe exclusivement de la culture de ses terres ou de leur administration, mais que de l'esprit de cette disposition, tel qu'il doit être recherché et entendu d'après les motifs qui ont guidé le législateur, il ressort que cette qualification ne doit rationnellement et équitablement s'appliquer qu'aux classes de cultivateurs inexpérimentés qui ignorent les affaires et les conséquences qu'entraîne dans certains cas, comme dans le cas de billet à ordre ou de lettre de change, la seule forme donnée à leurs obligations; classes que l'on désigne en Europe sous le nom d'artisans, paysans ou laboureurs et en Egypte sous le nom de *fellahs*;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Attendu que Moh. Helmy Badawi, Hussein Badawi et la dame Steta ne comparaissent pas ni personne pour eux;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de Helmy Badawi, Hussein Badawi et la dame Steta et rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires;

Confirme le jugement attaqué et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 15 Mars 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Action en bornage; existence; caractères; frais communs.**

*L'obligation pour tous propriétaires voisins de se soumettre à un bornage, lorsqu'il est requis par l'un d'eux, dérive de la situation naturelle des lieux et constitue, en droit, une servitude naturelle.*

*Bien que le Code Civil mixte ne fasse pas une mention spéciale et expresse de cette servitude, elle n'en existe pas moins en droit mixte, puisque le législateur l'a mentionnée dans le Code de Procédure mixte (art. 28 C. Pr.).*

*La seule distinction que comporte l'obligation de subir le bornage à frais communs est celle qui doit être faite entre les frais de l'instance en bornage proprement dite, qui se partagent par moitié, et ceux des opérations de l'expert qui se répartissent proportionnellement à l'étendue des propriétés de chacun.*

DOMAINES DE L'ETAT
Av. Padoa Bey

contre

IBRAHIM MAKAOUI ET CONSORTS
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que les Domaines sont propriétaires, aux cultures de Nosf Awel Bechbich et de Nosf Tani Bechbich, des terrains qui sont contigus à ceux que les intimés possèdent dans les mêmes localités, et qu'aucun signe extérieur n'indique la limite séparative de leurs biens respectifs;

Que, par suite, c'est à bon droit que les Domaines en demandent le bornage contre les consorts Makaoui;

Attendu, en effet, que l'obligation pour tous propriétaires voisins de se soumettre à un bornage, lorsqu'il est requis par l'un d'eux, dérive de la situation naturelle des lieux, et constitue, en droit, une servitude naturelle;

Qu'à la différence des servitudes légales, cette servitude naturelle, dans les législations qui ont cru devoir la mentionner, est plutôt constatée que créée par la loi;

Qu'il importe donc peu que le Code Civil mixte, comme l'objectent les intimés, ne fasse pas une mention spéciale et expresse de cette servitude;

Que le législateur égyptien en a si peu méconnu le principe, la nécessité et l'existence que, dans l'art. 28 de

Digitized by Google

son Code de Procédure, il a réglé la forme en laquelle ce droit doit être exercé ;

Attendu que ces considérations répondent à la prétention émise par les intimés de faire déclarer le bornage demandé non obligatoire pour eux et de faire décider, par suite, soit que l'application des titres et les opérations de bornage ne devraient se pratiquer que sur la propriété des demandeurs, soit que les frais de ces opérations devraient être exclusivement supportés par ces derniers ;

Qu'à ce dernier point de vue, la seule distinction que comporte l'obligation de subir le bornage à frais communs, est celle qui doit être faite entre les frais de l'instance en bornage, proprement dite, qui se partagent par moitié, et ceux des opérations de l'expert qui se répartissent proportionnellement à l'étendue des propriétés de chacun ;

Attendu, en ce qui touche la compétence, que les conclusions respectivement prises par les parties devant le Tribunal de justice sommaire et même encore devant la Cour, ne renferment aucune contestation précise et déterminée quant aux droits de propriété qui peuvent leur appartenir ;

Que le juge du pétitoire qui serait saisi de pareilles conclusions, ne saurait certainement y découvrir sur la question de propriété un point de contestation susceptible d'être apprécié et jugé ;

Que ces conclusions n'exprimant donc en réalité que des préoccupations et des réserves éventuelles, il n'y avait pas lieu, en l'état, pour le premier juge de considérer la propriété des terrains comme contestée en tout ou en partie et de se déclarer, par suite, incompétent pour statuer sur la demande en bornage ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution au fond ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires ;

Reçoit les Domaines dans leur appel et y faisant droit infirme le jugement attaqué ;

Statuant par évocation et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Dit et juge que par le sieur Adrien Bey, expert que la Cour commet à cet effet, il sera procédé sur les lieux, parties présentes ou dûment appelées, à la délimitation et au bornage des

Digitized by Google

terres contiguës que les Domaines et les consorts Mekaoui possèdent aux deux cultures de Nosf Awel Bechbich et Nosf Tani Bechbich ;

Dit que cette délimitation et ce bornage seront opérés d'après *les titres ou l'état de possession qui ne seront pas contestés entre les parties*, sauf, en cas de contestations, à les laisser se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dit que l'expert prêtera serment devant M. le Président du Tribunal d'Alexandrie que la Cour délègue à cet effet ;

Pour, sur le rapport du dit expert, être par les parties conclu et par le Tribunal compétent statué ce qu'il appartiendra ;

Emploie les dépens de première instance et d'appel en frais de bornage.

Alexandrie, le 15 Mars 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Statut personnel ; Tribunaux Mixtes ; incompétence ; sursis.**

II. **Communautés chrétiennes ; priviléges.**

III. **Testament ; appréciation ; Patriarcats ; compétence.**

I. *Toutes les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles, sont de la compétence du juge du Statut personnel (art. 4 C. C.).*

*Les Tribunaux mixtes ne peuvent connaître d'une action en restitution des biens provenant d'une succession et détenus par des tiers à un titre quelconque que si le droit héréditaire ou le droit à la tutelle a été établi par le juge du Statut personnel: par suite, si le droit à la tutelle n'est pas établi par le juge du Statut personnel, ils doivent surseoir à statuer au fond.*

II. *Aux termes de l'art. 1er du Hatti Humayoun du 18 Février 1856, tous les priviléges et immunités accordés précédemment aux Communautés chrétiennes ont été reconnus et maintenus par la Sublime Porte. Parmi ces priviléges, on doit ranger le droit pour les Patriarcats de procéder à la nomination des tuteurs des enfants mineurs appartenant à leurs communautés.*

III. *Aux termes précis des Circulaires de*



Digitized by Google

*la Sublime Porte communiquées à S.A. le Khédive et exécutoires en Egypte, c'est au Patriarcat seul dont relevait le défunt et dont relèvent également les héritiers qu'appartient le droit de statuer sur la validité de testaments trouvés dans la possession du défunt* (1).

Dme Marie veuve Cassab née Bittar, Nametalla Bittar
Av. Padoa Bey

contre

Dme Nada Abouchar
Av. Kahil Bey

Antoine Jullien ès-q. et consorts
Av. Carton de Wiart et Cuzzer

La Caisse de la Dette Publique et consorts défaillants.

La Cour,

Attendu que les deux appels de Jullien ès-qualités d'un côté, de Nametalla Bittar et de la dame Cassab de l'autre, sont dirigés contre le même jugement et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la compétence :

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges, justifient suffisamment leur décision; *(V. le jugement à la suite de l'arrêt.)*

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1° du Hatti-Humayoum du 18 Février 1856, tous les priviléges et immunités accordés précédemment aux communautés chrétiennes ont été reconnus et maintenus par la Sublime Porte ;

(1) Ci-après les Circulaires (traduction) visées par l'arrêt, avec lettre du Cabinet de S. A. le Khédive au Ministère de l'Intérieur.

**Traduction de la Haute Circulaire de la Sublime Porte** *en date du 23 Gamad El-Ahker 1308 et 22 Kanoun Tani 1306 (3 Février 1891).*

« Par suite des mémoires présentés par le Patriarcat Grec, par lesquels il sollicitait le maintien pour toujours des anciens priviléges religieux relativement aux questions de la pension, de la dot et du trousseau, nées du mariage ou de la dissolution du mariage, afin d'arriver à l'exécution des décisions du Patriarcat sur les dites questions comme par le passé ;

« Relativement au testament, aux conditions de l'inspection des écoles grecques, à la prestation du serment des religieux, à leur arrestation et à leur poursuite en matière pénale ;

« Et conformément aux communications faites à ce Patriarcat en différentes dates par

Digitized by Google

Que parmi ces priviléges l'on doit ranger le droit pour les Patriarcats de procéder à la nomination des tuteurs des enfants mineurs appartenant à leurs communautés;

Que ce droit se justifierait au besoin par le devoir qui incombe au Patriarche de veiller à l'éducation de l'enfant et à la conservation des convictions morales et religieuses des familles;

---

l'intermédiaire du Ministère de la Justice et des Cultes ainsi qu'aux délibérations minutieuses faites anciennement et récemment sur ces questions;

« Et aussi pour maintenir et conserver au dit Patriarcat les priviléges susdits qu'il possède en vertu d'un Bérat Supérieur;

« Il y a lieu d'observer l'ancien traitement dans le jugement des procès relatifs à la pension et à la dot et nés de questions de mariage et de dissolution de celui-ci, ainsi que des procès relatifs au trousseau. Ces procès seront jugés au Patriarcat quand ils ont lieu à Constantinople et au métropolite quand ils ont lieu hors Constantinople.

« Et comme les sentences et décisions rendues sur ces matières par le Patriarcat à Constantinople ou par le métropolite au dehors, étaient mises à exécution par les administrations chargées des exécutions tant que ces sentences et ces décisions n'étaient pas l'objet d'une opposition de la part des parties condamnées, désormais il sera déféré au Patriarcat l'examen des oppositions qui seront formées par les parties condamnées à payer les pensions, soit que les parties condamnées seront insolvables à les payer. (C'est la question qui fait l'objet de la plainte).

« Les sentences qui seront rendues par le Patriarcat à la suite des oppositions, soit en modifiant ou en confirmant les premières décisions, seront mises à exécution par les administrations chargées des exécutions dans les mêmes conditions employées envers les autres débiteurs.

« Aucun frais d'aliments ne seront perçus au profit de la personne incarcérée à titre de contrainte par corps en exécution d'une pension à laquelle cette personne aura été condamnée par sentence définitive.

« Le testament, bien qu'il soit une matière civile et qu'il soit arrêté que les contestations auxquelles il donne lieu sont du ressort du Conseil mixte du Patriarcat, aux termes de l'art. 3 du Règlement du Patriarcat, au chapitre relatif aux fonctions des membres perpétuels du dit Conseil, cependant tout testament qui sera trouvé dans la succession de toute personne qui laissera des héritiers mineurs ou majeurs chrétiens, ce testament une fois approuvé par le Patriarcat, le métropolite ou l'évêque, sera tenu pour valable par le Mehkémé. A l'exception des dispositions relatives aux terres des Domaines de l'Etat ou des Wakfs, tout bien meuble ou immeuble légué au testament sera laissé au légataire, sans aucune autre main-mise.

« Pour toute contestation qui s'élèverait entre les héritiers ou le tuteur des mineurs, relativement au testament ou à sa validité, comme ces contestations sont à Constantinople du ressort du Conseil mixte du Patriarcat, aux termes de l'art. 3 du Règlement susdit, elles seront jugées dans le Weillayates au Conseil du métropolite.

« Les (Ilams) sentences qui seront rendues par ces Conseils seront mises à exécution par les administrations de l'Etat chargées des exécutions.

« Cependant cette décision étant relative à la Communauté Grecque Orthodoxe, les contesta-

Digitized by Google

Attendu que le Patriarche grec-catholique du Caire n'a fait qu'user de ce droit lorsque, à la date du 5 Mai 1890, il a nommé la dame Nada Abou-char, veuve de Sélim Bittar, tutrice de son fils mineur Georges Bittar;

Attendu que cette nomination a donc été régulière, qu'elle a été recon-

---

tions seront du ressort des Tribunaux de la Sublime Porte au cas où partie des héritiers appartiendrait à une autre Communauté, ou appartiendrait à une autre nationalité étrangère, ou bien si le testament ainsi approuvé, contenait un legs portant sur un wakf ou sur une terre du Domaine de l'Etat, ou encore si le legs portait sur un objet en litige entre un sujet ottoman et un étranger.

« C'est le Patriarcat ou le métropolite qui règlent les matières des études dans leurs écoles ainsi que le programme de ces études. Ils approuvent également les diplômes des instituteurs et des institutrices. Mais il est essentiel que le Gouvernement soit au courant et de ces études et de ces diplômes. Il y a donc nécessité pour lui d'inspecter les études des dites écoles par des inspecteurs de l'Instruction Publique, pour que, dans le cas où un enseignement préjudiciable y serait professé, ou au cas où certains instituteurs ou institutrices ne seraient pas munis des diplômes, il sera procédé à un échange de vues entre le Patriarcat ou le métropolite et entre le Ministère de l'Instruction Publique, si le cas se présente à Constantinople, ou les Gouvernements locaux si le cas se présente au dehors, afin d'empêcher l'enseignement préjudiciable signalé et de faire remplacer par le Patriarcat ou le métropolite les instituteurs ou les institutrices.

« Le refus des religieux de prêter le serment en justice comme le reste des particuliers, à l'occasion des poursuites pénales, soulève des difficultés dans l'administration de la Justice depuis la promulgation des principes de la nouvelle procédure pénale.

« Les religieux donc qui devront prêter serment en matière civile ou pénale, seront traités conformément à la disposition du Nizam qui a été édictée pour ce cas; ils prêteront le serment au Patriarcat ou au métropolite dont ils relèvent, suivant leurs habitudes religieuses.

« S'il s'agit d'arrestation ou de poursuite à exercer contre un religieux pour cause de dettes, l'arrestation aura lieu au Patriarcat ou au métropolite dont ils dépendent, comme cela se pratiquait précédemment.

« Le prêtre ou le religieux qui doit être interrogé ou poursuivi devant les Tribunaux Civils ou Criminels, sera notifié du mandat d'amener qui sera lancé contre lui par l'intermédiaire du Patriarcat s'il demeure à Constantinople, et par l'intermédiaire du métropolite s'il demeure au dehors, de telle sorte que c'est le Patriarcat ou le métropolite qui sera obligé de livrer le religieux accusé, à la suite de la réception du mandat d'amener.

« Si le Patriarcat ou le métropolite ne se rendait pas à cette obligation, ou si le religieux n'y obéissait pas, l'on reviendrait naturellement au droit commun, pour l'emploi des moyens d'amener.

« Cependant jusqu'à ce que l'accusation soit confirmée et la peine prononcée contre le religieux, celui-ci ne sera point retenu dans la prison destinée au public; il sera incarcéré dans un lieu en rapport avec sa situation qui sera celui destiné par le Gouvernement aux personnes d'une certaine importance.

« Le religieux convaincu de délit ou de contravention expiera la peine des prisons, à laquelle

Digitized by Google

nue comme telle par le Gouvernement Egyptien, ainsi que l'atteste la lettre du Ministère des affaires étrangères à l'Agence et Consulat de France au Caire du 27 Octobre 1890; qu'elle doit, en conséquence, produire tous ses effets tant qu'elle n'aurait pas été rapportée ou annulée;

---

il sera condamné, dans le Patriarcat ou le métropolite, suivant qu'il dépend de l'un ou de l'autre, attendu que cette situation ne lui enlève point son caractère spirituel.

« Mais s'il est accusé de crime, il sera déposé dans une chambre qui lui sera spécialement destinée par le Gouvernement jusqu'à la fin de son interrogatoire.

« Et s'il arrive qu'il est convaincu de crime et condamné et son caractère spirituel enlevé, il expiera sa peine dans la prison publique.

« Au cas où l'ordre viendrait à être troublé dans une province de l'empire et que d'après les circonstances il y aurait lieu de prendre des mesures extraordinaires pour le rétablissement de l'ordre, les membres du Conseil de Guerre qui auront à juger toute personne sans distinction, auraient à observer les règles qui viennent d'être indiquées à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement des prêtres et des religieux.

« Cela ayant été délibéré et arrêté par le Conseil des Ministres a été soumis à S. M. Impériale, qui a daigné donner sa sanction par un Iradé Sanieh Schahanié.

« En conséquence, j'envoie ces dispositions à Votre Altesse dans l'espoir qu'Elle s'empressera d'agir ainsi qu'il est dit dans la présente lettre.»

**Traduction de la Haute Circulaire de la Sublime Porte** *en date du 21 Chaban 1308 (1er Avril 1891).*

« D'après les enquêtes, discussions et délibérations faites sur les sollicitations du Patriarcat Arménien tendantes au maintien de ses privilèges religieux, et pour maintenir et conserver les susdits privilèges possédés par le dit Patriarcat;

« Et aussi conformément au Bérat Firman du Patriarcat qui défend la révocation et l'exil des Morrakhés (délégués) ou des évêques sans que, au préalable, il n'ait été pris d'informations auprès du Patriarche, au sujet des plaintes qui seront portées contre les Morrakhés ou l'évêque, il s'ensuit que désormais tout Morrakhé ou tout évêque doit être traité suivant les règles anciennes susdites, à l'exception toutefois de ceux des Morrakhés ou des évêques qui seront arrêtés en état de flagrant délit.

« Mais en cas d'arrestations ou de poursuites de religieux pour dettes (actions civiles), ils seront tenus en état d'arrestation au Patriarcat ou à la délégation dont ils dépendent; ainsi que cela se pratiquait anciennement, les mandats d'amener qui seront lancés par les magistrats instructeurs ou par les Tribunaux à l'encontre des prêtres et religieux qui doivent être interrogés et poursuivis par devant les Tribunaux (Adlieh) pour des causes pénales, doivent être transmis par l'intermédiaire du Patriarcat s'ils résident à Constantinople et par l'intermédiaire des Mourakhesnamé (Délégations) s'ils résident au dehors, de telle sorte que le Patriarcat ou le Mourakhesnamé soient tenus de livrer au Gouvernement le religieux mis sous accusation, à la suite du reçu du mandat d'amener; faute par eux de remplir cette obligation ou par le religieux d'obéir au mandat susdit, on reviendra naturellement au droit commun, pour l'amener.

« Toutefois, et jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de l'accusation et condamnés à la peine,

Digitized by Google

Attendu que Nametalla Bittar et la veuve Cassab, frère et sœur du défunt, porteurs de deux testaments de Selim Bittar, qui les nommeraient tuteurs de son fils mineur, prétendent avoir seuls qualité pour gérer la tutelle;

Attendu qu'après avoir vainement

---

ils ne seront point détenus dans les prisons destinées au public, mais ils seront placés dans une chambre qui puisse convenir à leur ministère dans le lieu destiné à la prison des personnes jouissant de considération.

« Si l'accusation est établie et qu'il s'agisse d'une contravention ne leur enlevant pas leur caractère spirituel, ils subiront leur prison au Patriarcat ou au Mourakhesnamé, soit que le religieux condamné relève de l'un ou de l'autre.

« Mais en cas où le religieux est prévenu de crime, il sera détenu préventivement dans le lieu spécial qui lui sera assigné par le Gouvernement.

« Et s'il est convaincu ensuite du crime et condamné à la peine y adhérente, son caractère spirituel lui est enlevé et il doit expier sa peine dans les prisons ordinaires.

« Au cas où l'ordre viendrait à être troublé dans une province de l'empire et que d'après les circonstances il y eût lieu de prendre des mesures extraordinaires pour le rétablissement de l'ordre, les membres du Conseil de Guerre auront à observer les règles qui viennent d'être indiquées à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement des prêtres et des religieux.

« Le refus des religieux de prêter serment en justice, comme le reste des particuliers, à l'occasion des poursuites pénales, soulève des difficultés dans l'administration de la justice depuis la promulgation des principes de la nouvelle procédure pénale. Les religieux donc qui devront prêter serment en matière civile ou pénale seront tenus conformément à la disposition du « Nizam » qui a été édictée pour ce cas; ils prêteront le serment au Patriarcat ou au Mourakhesnamé dont ils relèvent, suivant leurs habitudes religieuses.

« Les matières de pensions nées des actes de mariage ou de leur dissolution étant depuis longtemps du ressort du Patriarcat, quand ces questions se présentent à Constantinople, et de celui de la Mourakhesnamé quand elles ont lieu au dehors, il y a lieu de maintenir cet ancien traitement pour l'avenir et de même que les décisions et les Ilams (sentences) qui étaient rendues soit par le Patriarcat ou le Mourakhesnamé pour allocation de pension, étaient mises à exécution par les autorités tant que la partie condamnée ne formait point opposition, de même l'opposition quand elle se produit pour insolvabilité ou pour discussion du quantum de la pension (c'est la question soulevée), sera portée devant le Patriarcat qui doit l'examiner.

« Les décisions qui seront prises par le Patriarcat sur l'opposition soit en modifiant ou en confirmant les premières sentences, seront définitives et non susceptibles d'aucun recours.

« Elles seront mises à exécution par l'autorité; de ces dispositions, avis sera donné aux tribunaux (Adlieh) et au Mehkémé pour que la même règle soit applicable aux débiteurs de cette catégorie.

« Anciennement il était un usage qui consistait pour les Mehkémés à se renseigner auprès du Patriarcat sur les différends qui existaient entre héritiers et soumis aux dits Mehkémés: désormais aussi cette règle sera suivie.

« Jusqu'ici il n'avait été rien décidé sur les aumônes que le public donne de son propre gré

Digitized by Google

tenté, par les voies officieuses, de faire rapporter par le Patriarcat la nomination de la dame Nada Abouchar comme tutrice, ils se sont adressés d'abord au Meglis el Hasbi, puis au Mehkémeh du Caire pour faire reconnaître leur prétendue qualité de tuteurs testamentaires; que leurs démarches n'ont jusqu'à ce jour abouti à aucun résultat;

---

pour l'édification et l'administration des églises ou des écoles et toutes autres institutions de la communauté. Mais d'un autre côté l'impression de listes dans le but de recouvrer des sommes d'argent du public ne concorde point avec les principes du Gouvernement, à savoir qu'il importe au Gouvernement d'avoir connaissance des sommes d'argent qui seront demandées au public et payées par celui-ci par ce moyen.

« A cet effet toutefois, quand les chefs religieux de la communauté arménienne voudront procéder à des quêtes ou souscriptions auprès des membres de la communauté, au moyen de listes imprimées, pour édifier ou réparer ou administrer un établissement de bienfaisance, ils devront en indiquer au Gouvernement les causes et le chiffre de la somme d'argent nécessaire et solliciter auprès de lui l'autorisation de procéder aux quêtes et souscriptions, ainsi que cela se pratique par tous les autres chefs de communauté. Dans ces conditions, il leur sera accordé toute assistance nécessaire.

« Comme l'art. 46 du règlement du Patriarcat relatif aux fonctions de son Conseil dispose qu'aucune église ou école ou autre édifice religieux de ce genre ne pourront être construits ou réédifiés à Constantinople ou dans ses alentours sans l'assentiment de ce Conseil; que des dispositions spéciales ont été prises à ce sujet au Firman de 1272 de l'Eglise, à savoir que les Patriarches ou les Métropolites des Communautés solliciteront de la Sublime Porte l'autorisation de construire de nouvelles églises, écoles, cimetières, laquelle autorisation sera accordée chaque fois qu'il n'y aura aucun inconvénient se rattachant à la propriété;

« Qu'en conformité de ces dispositions, les Mourakhesnamés ont trouvé l'aide et l'assistance dans toutes les Provinces de l'Empire, notamment dans les provinces dépendantes des Patriarcats de Jérusalem, Fologhi, Costosis et Aktimar;

« Tout en maintenant cette règle pour l'avenir, le Patriarcat devra être consulté sur les demandes d'autorisation de cette nature alors que ces demandes seront présentées par de simples particuliers résidant dans le ressort du Patriarcat de Constantinople, et il sera tenu compte de la réponse du Patriarcat dans la suite qui sera donnée.

« Ces dispositions ayant été délibérées en Conseil spécial des Ministres et soumises à S. M. Impériale, Elle a daigné les approuver par son Iradé Schahanié.

« Le Patriarcat Arménien a reçu communication de ces décisions par le Ministère de la Justice et des Cultes, comme aussi communication en a été faite à qui de droit, et à Vous j'adresse la présente, en Vous priant de faire mettre en exécution les dispositions contenues dans cette lettre dans toute l'étendue de Votre Welayet. »

**Traduction de la Haute Circulaire de la Sublime Porte.**

« Précédemment, j'ai porté à la connaissance de V. A. les résolutions prises pour le maintien et la conservation des privilèges religieux possédés par les Communautés Grecque et Armé-

Digitized by Google

Attendu que la dame Nada conteste d'ailleurs la sincérité et la valeur des deux testaments dont Nametalla Bittar et la dame Cassab sont porteurs; qu'aux termes précis des circulaires de la Sublime Porte des 22 Kanoun Tani 1306 et 23 Gamad Akher 1308, communiquées à S. A. le Khédive et exécutoires en Egypte, c'est au Patriarcat Grec-Catholique du Caire, dont relevait le défunt, et dont relèvent également les héritiers, qu'appartient seul le droit de statuer sur la validité de ces deux testaments, sous seings privés, trouvés dans la succession du défunt et sans aucun caractère d'authenticité;

Que la première de ces circulaires

---

nienne conformément au Bérat et à l'Iradé de S. M. Impériale rendus à la suite de la délibération du Conseil des Ministres ainsi qu'il résulte des deux circulaires de la S. Porte en date du 23 Gamad-El-Akher et 21 Chaban 1308.

« Et comme l'application des règles indiquées par les dites circulaires doit être commune à toutes les Communautés non musulmanes, telles que la comparution, l'interrogatoire et l'arrestation des religieux en matière civile et pénale et leur prestation de serment en cas de besoin, les procès en pension qui sont nés des actes de mariage et de leur dissolution, il a donc été jugé opportun d'agir en de semblables matières suivant les règles sus-dites.

« Et la présente est communiquée à V. A. pour que les dites règles soient mises à exécution. »

**Traduction de la Lettre du Cabinet de S. A. le Khédive au Ministère de l'Intérieur** *en date du 24 Zulkédé 1308 (31 Juillet 1891), N. 16.*

« Par suite de la communication du Ministère de l'Intérieur en date du 4 Chaban 1308 relativement aux incidents auxquels a donné lieu l'exécution des diverses dispositions contenues dans les Ilams (sentences) rendus par défaut et contradictoirement par le Patriarcat Arménien Catholique dans le procès intenté par la dame Rosina fille de Mardrous contre son mari Selim Farag Effendi, juge du Tribunal Indigène de Tantah, et par laquelle communication, le Ministère demandait à ce qu'il soit écrit à qui de droit pour arriver à connaître la limite des pouvoirs des Patriarcats dans les décisions qu'ils auront à rendre pour faire cesser tous conflits sur cette matière. — S. A. le Khédive a écrit le nécessaire au Ministère de la Justice à Constantinople sur ce sujet. — Ce Ministère a envoyé sa réponse en date du 19 Chawal accompagnée des trois exemplaires imprimés des Hautes lettres circulaires émanées en dates différentes relativement aux priviléges religieux afférents aux Patriarcats Grec et Arménien, aux résolutions prises dernièrement au sujet de ces priviléges relativement à la comparution des religieux devant les Tribunaux, à leur interrogatoire, à leur arrestation, à leur prestation de serment suivant les cas et relativement aussi aux procès en matière de pension.

« De telle sorte que toutes ces dispositions doivent être générales et communes à toutes les Communautés non musulmanes et servir de règle en de semblables matières.

« Que les trois exemplaires sont envoyés à V.E. ensemble avec cette lettre pour vous en servir le cas échéant. »

Digitized by Google

porte en effet que « tout testament « qui sera trouvé dans la succession « de toute personne qui laissera des « héritiers mineurs ou majeurs chré- « tiens, devra être soumis au Pa- « triarcat, et ce testament, une fois « approuvé par le Patriarche, le mé- « tropolitain ou l'évêque, sera tenu « pour valable par le Mehkémé » ; qu'elle ne fait exception à cette règle que pour le cas où « partie des héri- « tiers appartiendrait à une autre com- « munauté ou à une autre nationalité « étrangère », ce qui n'est pas le cas au procès, puisque les seuls héritiers de Sélim Bittar sont sa veuve et son fils, tous deux sujets locaux et de religion grecque-catholique ;

Attendu qu'en s'abstenant obstinément de soumettre les deux testaments dont ils sont porteurs à l'approbation du Patriarcat, Nametalla Bittar et la dame Cassab donnent la mesure du peu de confiance qu'ils ont eux-mêmes en ces documents ;

Qu'il est certain d'ailleurs, que ce n'est pas l'intérêt du mineur qui les préoccupe, puisqu'ils cherchent à le dépouiller à la fois de son état d'enfant légitime et de sa fortune, en soutenant d'un côté que le mariage de ses auteurs serait entaché de nullité, et de l'autre que la succession de son père Sélim Bittar serait débitrice envers la dame Cassab de 25,000 Livres et de 4,000 Livres envers une autre de ses sœurs ;

Attendu que, sans insister sur ces considérations, il est dans tous les cas certain que leurs prétendus titres, faute d'approbation du Patriarcat, sont aujourd'hui sans valeur ;

Attendu que c'est donc avec raison que les premiers juges, se déclarant compétents et rejetant toute demande de sursis, ont annulé les saisies-arrêts qu'ils avaient pratiquées entre les mains des débiteurs de la succession de Sélim Bittar, ont dit que la veuve Bittar avait seule qualité pour recueillir la succession de son mari, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur Georges Bittar et ont ordonné tant à Jullien ès-qualités qu'aux débiteurs saisis de remettre entre ses mains tous deniers, valeurs, papiers ou objets quelconques provenant de la dite succession ;

Attendu que Joseph Casamarte père et fils, Chassaing et Tarrier, quoique intimés, n'ont pas comparu ; que la Caisse de la Dette Publique et le Crédit Lyonnais, quoiqu'ayant comparu, n'ont pas conclu ;



Digitized by Google

PAR CES MOTIFS,

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires:

Joint les deux appels relevés par Jullien ès-qualités d'un côté et par Nametalla Bittar et la dame Cassab de l'autre contre le jugement du Tribunal Civil du Caire du 9 Mai 1892;

Et statuant par un seul arrêt sur les dits appels,

Donne défaut faute de comparaître contre Casamarte père et fils, Chassaing et Tarrier, et faute de conclure contre la Caisse de la Dette Publique et le Crédit Lyonnais;

Et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes conclusions contraires des parties et les rejetant;

Confirme, tant sur la compétence qu'au fond, le jugement dont s'agit;

Démet, en conséquence, les appelants de leurs appels et les condamne conjointement et solidairement aux dépens.

Alexandrie, le 16 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

Voici le texte du jugement de première instance, qui fera mieux saisir dans leur ensemble les questions jugées en la cause:

« Attendu que Sélim Bittar est décédé à Paris le 26 Avril 1890, laissant pour héritiers sa veuve, la dame Nada Abouchar, et un fils unique, le sieur Georges Bittar;

« Attendu qu'à la suite de ce décès, de sérieuses difficultés sont survenues entre les dits héritiers et une sœur et le frère du défunt, la dame Cassab et le sieur Nametalla Bittar, difficultés qu'il est inutile de relater ici;

« Attendu qu'en dernier lieu la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar, prétendant être les tuteurs testamentaires du mineur Georges Bittar, ont fait saisie-arrêt entre les mains de divers locataires habitant l'immeuble dépendant de la dite succession, fait défense de payer en d'autres mains que les leurs et assigné les diverses parties en cause en validité de la dite opposition;

« Attendu que la dame Nada Abouchar s'est également adressée à ce Tribunal en prétendant que tous les biens dépendant de la dite succession doivent lui être attribués, soit comme héritière, soit en sa qualité de tutrice

Digitized by Google

naturelle de son fils mineur; qu'elle a été nommée au surplus à cette fonction par ordonnance du Patriarcat Grec-Catholique, en date du 1er Mai 1890, et que, par suite, la saisie-arrêt dont il vient d'être parlé ne pouvait être validée et les tiers détenteurs des biens de la succession devaient être obligés à les lui remettre;

« Attendu qu'en présence des prétentions des deux parties en cause, il s'agit de rechercher qui, de la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar, ou de la dame Nada, veuve Sélim Bittar, a le droit de gérer les biens du mineur Georges Bittar, pendant tout le temps de sa minorité;

« Attendu qu'il est bon de rappeler qu'aux termes de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire et 4 du Code Civil, toutes les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles, sont de la compétence du juge du statut personnel;

« Que les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître d'une action en restitution des biens provenant d'une succession et détenus par des tiers à un titre quelconque, que si le droit héréditaire ou le droit à la tutelle a été établi par le juge du statut personnel;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, il ne saurait y avoir aucune contestation sur le droit héréditaire du mineur Georges Bittar, puisque la dame Marie Cassab et le sieur Nametalla Bittar reconnaissent dans leur assignation que le mineur Georges Bittar est le seul et unique héritier de feu Sélim Bittar, son père;

« Qu'il n'en est pas de même de la tutelle, puisque la dame Marie Cassab et le sieur Nametalla Bittar soutiennent qu'en vertu de deux testaments, ils auraient été nommés par Sélim Bittar tuteurs du mineur Georges Bittar, tandis que, de son côté, la dame veuve Sélim Bittar avance qu'elle a été nommée tutrice par le Patriarcat Grec-Catholique qui, d'après elle, serait le juge du statut personnel;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal Mixte, sans entrer dans l'examen des nombreuses objections qui ont été soulevées par les parties dans le débat actuel, et des considérations qu'elles ont fait valoir comme militant en faveur de leurs prétentions, questions réservées au juge du statut personnel, n'a qu'à examiner si le droit à la tutelle de

Digitized by Google

l'une ou de l'autre des deux parties en cause est établi par le juge du statut personnel et, dans le cas où il ne serait pas établi, à surseoir à statuer au fond, ainsi que l'édicte l'art. 4 du Code Civil précité;

« Sur la demande de la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar:

« Attendu que la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar prétendent qu'ils ont été nommés tuteurs du dit mineur en vertu des deux testaments en date des 30 Juin et 24 Novembre 1889 et qu'ils sont les seuls tuteurs réguliers, la tutelle testamentaire primant, d'après le statut personnel, toute tutelle déférée;

« Attendu qu'ils ne produisent aucun titre émanant du juge du statut personnel et faisant droit à leurs prétentions, qu'ils avancent que les lois du statut personnel étant formelles en ce qui concerne la priorité de la tutelle testamentaire sur toute autre tutelle déférée, le juge mixte a toute compétence pour décider cette question de tutelle; qu'il n'a qu'à prendre connaissance des deux testaments dont s'agit, qui n'auraient pas été attaqués par la dame veuve Sélim Bittar, et faire droit à leur demande;

« Attendu qu'il est constant que la dame veuve Sélim Bittar, soit en son nom personnel, soit comme tutrice de son enfant mineur, n'a jamais reconnu ni la sincérité ni la validité des deux pièces à elle signifiées et qualifiées testaments;

« Que ces titres étant contestés, il n'est que trop évident que la connaissance de la validité de ces deux testaments ne rentre pas dans la compétence du Tribunal Mixte;

« Attendu, en outre, qu'en l'absence de toute contestation sur la validité des testaments susdits, il appartient à la dame Marie Cassab et à Nametalla Bittar, pour invoquer leur qualité vis-à-vis de toutes personnes, de faire consacrer les droits qui leur auraient été donnés par les deux testaments, par le juge du statut personnel, qui seul peut déclarer si, d'après les lois du statut personnel, les testaments produits sont réguliers et valables et si le testateur a donné la tutelle en conformité de la loi;

« Attendu afin qu'il est établi par les débats que, dès le lendemain de la mort de Sélim Bittar, la dame Marie Cassab et le sieur Nametalla Bittar, ainsi que les autres frères et sœurs du défunt, ont intenté une action contre le sieur Borelli, nommé liquidateur de la succession par le Consulat

Digitized by Google

de France, en restitution des sommes qui leur seraient dues par la succession, sommes dont le montant engloberait presque l'ensemble des forces de la succession ;

« Que notamment la dame Marie Cassab aurait réclamé, pour elle seule, la restitution d'une somme de 25,000 Lst. ;

« Attendu qu'il y a contradiction d'intérêts entre le mineur et les tuteurs testamentaires ;

« Que dans ces conditions et en admettant même que le juge du statut personnel ait reconnu la validité des testaments et déclaré que les demandeurs doivent être les tuteurs du dit mineur, le Tribunal ne saurait ordonner la remise des biens dont s'agit aux dits tuteurs, tant que les intérêts du mineur n'auraient pas été sauvegardés par la nomination, par le juge du statut personnel, d'un tuteur *ad hoc* ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède et notamment de ce fait que le droit de la dame Cassab et de Nametalla Bittar à la tutelle du mineur Georges Bittar n'a pas été établi par le juge du statut personnel, que le Tribunal ne saurait accueillir la demande des dits Marie Cassab et Nametalla Bittar ;

« Sur la demande de la veuve Sélim Bittar :

« Attendu que la dame Nada Abouchar, veuve Sélim Bittar, prétend avoir été nommée tutrice de son fils mineur, par ordonnance du Patriarcat Grec-Catholique, en date du 1er Mai 1890 et réclame, en conséquence, sa mise en possession de toutes les forces de la succession, soit comme tutrice, soit comme héritière ;

« Attendu que la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar contestent le titre produit par la demanderesse et allèguent que le Patriarcat Grec-Catholique n'aurait pas été compétent pour statuer dans cette question ;

« Attendu qu'il a été expliqué plus haut qu'aux termes de l'article 4 du Code Civil, la connaissance des successions et de la tutelle a été donnée au juge du statut personnel ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher, dans la cause, quel est le juge du statut personnel, quel est celui qui peut connaître de la liquidation de la succession de Sélim Bittar, ainsi que de la tutelle de son enfant mineur ;

« Attendu qu'il ne saurait être contesté que Sélim Bittar était sujet local, qu'il avait la protection de la France et que, comme religion, il

Digitized by Google

était grec-catholique, que son fils est sujet local et appartient à la même religion que son père;

« Attendu qu'en vertu du Hatti Humayoun de 1856, les Patriarcats, dans l'Empire Ottoman, ont juridiction entre chrétiens pour tout ce qui a trait aux questions du statut personnel, mais seulement dans le cas où il y a accord préalable entre les parties intéressées et, en cas de désaccord, la compétence appartient aux autorités locales;

« Attendu que Sélim Bittar étant grec-catholique, c'est donc le Patriarcat Grec-Catholique qui peut connaître de toutes questions intéressant l'état, la capacité, la succession, etc., etc., de Sélim Bittar; que, du reste, ce dernier avait reconnu cette compétence en faisant célébrer son mariage à l'Eglise Grecque-Catholique;

« Attendu qu'après sa mort, sa veuve était seule habile à demander la tutelle et qu'elle ne pouvait le faire que devant le juge du statut personnel de son mari et de son fils;

« Attendu qu'il n'est pas possible de parler de désaccord entre les parties intéressées en cette matière, puisque seule elle pouvait agir en sa qualité de tutrice naturelle, seule directement intéressée à protéger son enfant;

« Qu'il est vrai qu'en cas d'incapacité ou d'indignité du tuteur, les proches parents peuvent intervenir pour demander au juge du statut personnel le remplacement du tuteur ou l'adjonction d'un co-tuteur; qu'il en est de même des tuteurs testamentaires qui doivent demander que leur droit dérivant du testament soit confirmé par le juge;

« Mais attendu que Marie Cassab et Nametalla Bittar, tous deux de religion grecque-catholique, proches parents du mineur Bittar, se prétendant tuteurs testamentaires, déclarent qu'ils n'ont jamais agi, pour faire infirmer ou réformer la décision rendue au profit de la dame veuve Bittar par le dit Patriarcat, en suivant les voies légales, qu'ils se sont bornés à donner communication officieuse du dit testament au Patriarcat;

« Que, dans ces conditions, le titre obtenu par la dame veuve Sélim Bittar reste debout et conserve tous ses effets;

« Attendu, au surplus, qu'ils ne sauraient soutenir qu'il y a désaccord entre les parties, qu'ils ne reconnaissent pas l'autorité du Patriarcat et que toutes les questions se rattachant à la succession de Sélim Bittar ou à la tutelle de son fils mineur doivent

Digitized by Google

être examinées par l'autorité locale ; que, sans s'appesantir sur la question de savoir si les démarches qu'ils ont faites auprès du Patriarcat, pour obtenir la tutelle, peuvent être considérées comme une reconnaissance de la juridiction patriarcale, il est établi par les pièces versées au dossier que le Patriarcat Grec-Catholique est seul compétent pour connaître des questions actuellement soulevées au sujet de la tutelle du mineur Georges Bittar;

« Qu'en effet, aux termes d'une circulaire en date du vingt-trois Djamad Akher 1308, la connaissance des difficultés relatives aux testaments est dévolue aux Patriarcats;

« Attendu que l'on pourrait prétendre que ce privilége n'a été concédé qu'aux Patriarcats Grecs-Orthodoxes; mais attendu qu'il résulte du texte de trois circulaires émanant de la Sublime Porte et d'une lettre de la Mahieh Sanieh au Ministère de l'Intérieur, en date du 26 Zilkadé 1308, que toutes les dispositions contenues dans les circulaires précitées, du 23 Djamad Akher 1308, sont communes à toutes les communautés non musulmanes;

« Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le Patriarcat Grec-Catholique était seul compétent pour statuer, tant sur la tutelle que sur la validité des testaments dont il a été parlé;

« Attendu que le Patriarcat Grec-Catholique ayant donné la tutelle, par ordonnance en date du 1er Mai 1890, à la tutrice naturelle la dame veuve Sélim Bittar, et cette décision n'ayant été l'objet d'aucune opposition, elle doit recevoir son exécution;

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions prises par Jullien ès-qualité, qu'il n'y pas à revenir sur ce qui vient d'être dit précédemment, au sujet de la compétence de ce Tribunal; qu'il est inutile de s'attarder à l'examen des craintes de conflit émises par le dit administrateur, en présence des termes de l'arrêt de la Cour d'Aix, qui n'autorise les Consuls qu'à prendre des mesures conservatoires, afin de protéger les biens et valeurs de la succession, pour les tenir à la disposition des ayants-droit, et de l'ordonnance consulaire elle-même, qui ne nomme Jullien administrateur-séquestre que jusqu'à la solution légale des questions du statut personnel;

« Attendu que cette solution intervenant par la présente décision, les fonctions du dit administrateur doivent cesser ;

« Attendu, en ce qui concerne les

Digitized by Google

intervenants Casamarte et Chassaing, que si leur intervention est justifiée en principe, elle n'a plus de raison d'être par suite de la reconnaissance de la dame veuve Sélim Bittar comme tutrice de son fils mineur;

« PAR CES MOTIFS :

« Donne défaut contre le Crédit Lyonnais et Alfred Tarrier, faute par eux de comparaître, et contre la Commission des Domaines, la Caisse de la Dette publique et Bouteron, faute par eux de conclure;

« Déboute purement et simplement la dame veuve Cassab et Nametalla Bittar de leur demande principale ainsi que de leurs conclusions subsidiaires;

« Déboute également Jullien ès-qualité de ses conclusions à fin d'incompétence et à fin de sursis;

« Déboute Casamarte et Chassaing de leurs conclusions;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle de la dame veuve Sélim Bittar,

« Dit que la dame veuve Bittar a seule qualité pour recueillir la succession dont s'agit, tant en son nom qu'en celui du mineur Georges Bittar;

« Ordonne en conséquence à Jullien ès-qualité, à la Commission des Domaines, à la Caisse de la Dette publique, à Edouard Bouteron, au Crédit Lyonnais et à Alfred Tarrier, tiers-saisis, de se dessaisir entre les mains de la dame veuve Sélim Bittar de tous deniers, valeurs, papiers ou objets quelconques provenant de la succession de feu Sélim Bittar, moyennant quoi ils seront valablement déchargés;

« Condamne la dame Marie Cassab et Nametalla Bittar aux dépens, tant envers les autres parties en cause, qu'envers le fonds de la Caisse Générale judiciaire.

« Le Caire, le 9 Mai 1892.

« Le Président,

« PRUNIÈRES ».

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Séquestre ; ordonnance de référé ; partie non citée ; nullité ; demande nouvelle ; compétence.**

**II. Séquestre ; mesure onéreuse ; application restreinte.**

I. *La nomination d'un séquestre, requise et prononcée par ordonnance de référé contre une partie qui n'a pas été citée, est absolument nulle et ne peut être opposée à cette partie dans aucune de ses conséquences. La partie qui a requis l'ordonnance peut se pourvoir de nouveau en nomination régulière de séquestre, la juridiction du juge n'étant point épuisée et restant entière à l'égard de cette demande nouvelle et justifiée précisément par la nullité de la première ordonnance.*

II. *La nomination d'un séquestre constitue une mesure onéreuse qui doit être restreinte aux cas où elle s'impose comme un droit ou comme une nécessité.*

AHMED BEY HÉGAZI Av. Cambas

contre

DAÏRA SANIEH Av. Padoa Bey

LA COUR,

Vu l'appel interjeté par Ahmed Bey Hégazi de l'ordonnance de référé du 26 Octobre 1892 portant nomination d'un séquestre chargé de la conservation et de la réalisation des récoltes existantes sur partie des terrains loués à Hégazi par la Daïra Sanieh ;

Vu l'appel interjeté par la Daïra Sanieh de l'ordonnance de référé du 4 Février 1893, qui a déclaré la Daïra non recevable dans sa demande tendant à faire confirmer la nomination du séquestre susmentionné et au besoin à la faire prononcer à nouveau ;

Attendu que les deux causes ainsi introduites devant la Cour sont connexes, qu'il convient par suite de les joindre pour être prononcé sur le tout par un seul et même arrêt ;

En ce qui touche l'appel de Hégazi :

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que Ahmed Bey Hégazi n'avait point été cité devant le juge des référés lorsqu'à la date du 26 Octobre 1892 la nomination



Digitized by Google

d'un séquestre a été cependant requise et prononcée contre lui ;

Qu'il soutient donc à bon droit que cette ordonnance est entachée de nullité absolue et ne peut lui être opposée dans aucune de ses conséquences;

Qu'en effet la mesure de séquestre, demandée et obtenue dans ces conditions, ne peut juridiquement et équitablement être considérée que comme un acte accompli par la Daïra de sa propre autorité, dans son intérêt exclusif et à ses risques et périls ;

Qu'il est d'autant plus juste de considérer le séquestre, nommé dans ces conditions, comme le mandataire et le simple représentant de la Daïra, que cette dernière se trouvait déjà autorisée par son titre et par une ordonnance précédente à reprendre possession des terrains loués à Hégazi et qu'elle n'avait provoqué la nomination de ce séquestre que par précaution et pour s'affranchir, ainsi qu'elle l'a déclaré, de toute responsabilité quant aux récoltes encore pendantes au moment de sa reprise de possession ;

En ce qui touche l'appel de la Daïra Sanieh :

Attendu que la Daïra pouvait certainement se pourvoir à nouveau devant le juge des référés et lui demander, non pas, il est vrai, de confirmer sa première ordonnance du 16 Octobre 1892, ce qui impliquait la réparation de la nullité encourue et n'était pas au pouvoir du juge, mais de prononcer sur une demande nouvelle, et cette fois régulière, de nomination de séquestre ;

Qu'à l'égard de cette demande nouvelle et justifiée précisément par la nullité de la première ordonnance, la juridiction du juge n'était point épuisée et restait entière ; mais que, si cette demande ainsi formulée était recevable, elle n'était pas toutefois fondée ;

Que la nomination d'un séquestre constitue en effet une mesure toujours onéreuse qui doit être restreinte au cas où elle s'impose comme un droit ou une nécessité ;

Que dans l'espèce la Daïra Sanieh pouvait, par une constatation régulièrement faite de l'état des cultures au moment de sa reprise de possession, se garantir suffisamment de toute responsabilité sans imposer au débiteur, qui ne faisait plus aucune résistance depuis l'ordonnance originaire du juge des référés du 17 Septembre 1892, toutes les charges d'une administration de séquestre ;

Digitized by Google

Attendu qu'il ressort de ces dernières considérations qu'en supposant que la Cour, après avoir prononcé l'annulation de l'ordonnance du 26 Octobre 1892, évoquât le fond, la solution qui précède s'imposerait également à l'encontre de la première demande en nomination de séquestre formée par la Daïra Sanieh;

PAR CES MOTIFS:

Joignant les deux causes introduites devant elle par les appels respectifs de Ahmed Bey Hégazi et de la Daïra Sanieh, et statuant sur le tout;

Reçoit Hégazi dans son appel et y faisant droit,

Annule l'ordonnance de référé du 26 Octobre 1892 et la déclare en conséquence non opposable à l'appelant;

Dit n'y avoir lieu à l'évocation du fond;

Reçoit également la Daïra Sanieh dans son appel de l'ordonnance de référé du 4 Février 1893 et y faisant droit,

Infirme la dite ordonnance en ce qu'elle a déclaré la Daïra purement et simplement non recevable dans sa demande nouvelle en nomination de séquestre;

Statuant à nouveau,

Dit que cette demande était recevable mais qu'elle était mal fondée;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les réserves formulées par les parties;

Met à la charge de la Daïra Sanieh les dépens des instances jointes.

Alexandrie, le 22 Mars 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Effet de commerce; saisie-conservatoire; porteur; conditions; détention du titre.**

II. **Loi anglaise; acte de compro-**

Digitized by Google

**mission; nature; caractère non obligatoire.**

**III. Répondant; non désintéressement du créancier; droit de prendre des sûretés.**

**IV. Tireur; provision; art. 120 C. Co.; applicabilité; conditions.**

**V. Provision; non payement de l'effet; action du tireur contre l'accepteur; caractère.**

I. *Pour être autorisé à la saisie conservatoire, visée aux articles 180 du Code de Commerce et 764 du Code de Proc. civ. et comm., il faut avoir la qualité de « porteur », c'est-à-dire être dans la condition voulue pour exercer l'action en garantie à laquelle donne ouverture le protêt, faute de payement, d'un effet de commerce non payé à l'échéance, et avoir de plus en sa détention l'effet en vertu duquel on entend agir.*

II. *L'acte de compromission passé en Angleterre par un débiteur avec ses créanciers, sous le régime de la loi anglaise du 16 Septembre 1887 (Deeds of arrangement Act), n'est qu'un arrangement à l'amiable qui ne produit point les effets d'un concordat forcé et obligatoire et qui n'oblige que les créanciers qui y consentent volontairement. Un pareil acte ne pourrait faire considérer comme étant en état de faillite, en Egypte, le débiteur qui y a aussi un établissement commercial.*

III. *Le répondant qui n'a pas encore désintéressé le créancier et n'est, par suite, pas encore subrogé aux droits de ce dernier, ne peut obtenir payement entre ses mains du montant de la dette; il ne peut que poursuivre le débiteur à l'effet de prendre des sûretés pour l'extinction de son obligation (art. 613 et 617 C. C.)*

IV. *La disposition de l'art. 120 du Code de Commerce vise une provision encore existante au moment du litige: si le tiré a disposé autrement de la provision, celle-ci n'existe plus et la disposition de cet article ne peut trouver application.*

V. *L'action du tireur qui a fourni caution contre l'accepteur qui, malgré la provision reçue, n'a pas payé, ne résulte pas du contrat de change, mais du rapport de mandat qui s'établit entre le tireur et le tiré par le fait que ce dernier s'engage à payer la provision reçue au bénéficiaire désigné ou, à sa place, au porteur. Cette action est une action directe et non pas une action récursoire et son exercice n'est pas subordonné à la condition que le tireur ait à son tour désintéressé le porteur et ait été par le payement subrogé aux droits de ce dernier.*

FAILLITE MISRAHI Av. Semiani

contre

RAISON SOCIALE MISRAHI, NESSIM MESSULAM ET C^ie^ Av. Van Dieren

THOMAS WALTER GILLIBRAND ET CONSORTS Av. Schaar.

Digitized by Google

La Cour,

Attendu, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la faillite D. Misrahi n'aurait pas d'action contre Nessim Isaac Misrahi du Caire, simple associé, avant d'avoir obtenu condamnation contre la raison sociale elle-même établie sous le nom Misrahi Nessim Messulam et Cie à Manchester, que cette exception a été écartée par les premiers juges ;

Que Gillibrand et consorts, intimés, loin d'avoir relevé appel incident de ce chef du jugement qui leur est contraire, ont conclu à sa confirmation pure et simple ;

Qu'en acceptant ainsi d'une part le jugement en son entier, ils ne sauraient de l'autre remettre en discussion un point qui est à considérer comme définitivement décidé ;

Attendu, sur la nullité de la saisie conservatoire pratiquée par la faillite à l'encontre de Nessim Isaac Misrahi, qu'à juste titre les premiers juges ont décidé que, pour être autorisé à la saisie conservatoire visée aux art. 180 du Code de Commerce et 764 du Code de Procédure, il faut avoir la qualité de « porteur », c'est-à-dire être dans la condition voulue pour exercer l'action en garantie, à laquelle donne ouverture le protêt faute de paiement d'un effet de commerce non payé à l'échéance (art. 171 Code de Commerce) et avoir de plus en sa détention les effets en vertu desquels l'on entend agir ;

Qu'en l'espèce, le failli, figurant comme tireur et par suite comme principal obligé sur les effets dont s'agit, ne saurait prétendre à l'exercice des droits d'un porteur ;

Que de plus le fait par les tiers porteurs d'avoir fait admettre leur créance au passif de la faillite ne pourrait suppléer au défaut de la détention des effets par le syndic ;

Qu'en conséquence il y a lieu sur ce chef de confirmer le jugement qui a déclaré nulle la saisie conservatoire dont s'agit en l'espèce et en a donné main-levée ;

Attendu, sur le chef de paiement de Lst. 4812. 10. 4 réclamées à titre de solde de compte courant, qu'erronément les premiers juges ont retenu que le syndic entendrait agir au nom des tiers porteurs ;

Que le syndic fonde son action sur ce que, par le fait de l'admission des créances des tiers-porteurs au passif, la faillite elle-même a acquis un droit de recours contre la raison Misrahi

Digitized by Google

Nessim Messulam et C^ie^, accepteur, et comme telle sa co-obligée envers les tiers porteurs ;

Qu'en conséquence, il ne saurait être douteux que le syndic exerce l'action qu'il a introduite non pas au nom des tiers porteurs, mais bien en celui de la masse, ce à quoi il a qualité, puisqu'il est de son devoir d'opérer le recouvrement des créances actives de la faillite ;

Attendu que les premiers juges n'étaient pas mieux fondés de repousser l'action du syndic en se fondant sur l'art. 358 du Code de Commerce, lequel défend les demandes de recours pour dividendes payés entre les faillites de plusieurs co-obligés les unes contre les autres ;

Qu'en l'espèce, les dispositions de cet article restent sans application, puisque D. Misrahi est seul en faillite, et que l'admissibilité du recours que la faillite entend exercer envers Misrahi Nessim Messulam et C^ie^ est régie non pas par la règle exceptionnelle de l'article précité, mais par les principes généraux du droit commun;

Attendu, en effet, que l'acte de compromission du 20 Mai 1892 que, sous le régime de la loi anglaise du 16 Septembre 1887 (Deeds of arrangement Act), Nessim Isaac Misrahi et Nessim Messulam ont passé en Angleterre avec leurs créanciers, n'est qu'un arrangement amiable ;

Qu'aux termes mêmes de l'art. 4 § 2 de la loi précitée, les arrangements créés sous l'autorité de la dite loi ne produisent point les effets d'un concordat forcé et obligatoire ;

Qu'ils n'obligent que les créanciers qui y consentent volontairement ;

Qu'en conséquence, D. Misrahi y étant resté étranger, l'acte en question ne saurait être opposé à la masse de ses créanciers ;

Que moins encore le dit acte pourrait avoir pour conséquence de faire considérer Misrahi Nessim Messulam et C^ie^, qui ont aussi un établissement au Caire, comme légalement constitués en état de faillite en Egypte, et déterminer à leur égard l'application de la disposition de l'article 358 précité ;

Attendu qu'il est constant entre les parties que le montant des lettres de change admises au passif de la faillite s'élève avec frais de protêt et de rechange à Lst. 9333.10 ;

Que le syndic reconnaît que la faillite est débitrice envers Misrahi Nessim Messulam et C^ie^ pour marchandises expédiées, de la somme de Lst. 4520. 17. 6 à porter en déduction

Digitized by Google

sur le montant précité, ce qui amène à la somme de Lst. 4812. 10. 4 dont paiement est réclamé ;

Attendu que les parties sont encore d'accord que les lettres de change admises au passif de la faillite se divisent en trois catégories ;

Que, en ce qui concerne la première catégorie s'élevant à Lst. 1100, le syndic reconnaît que les effets la composant ont été négociés au profit de D. Misrahi ;

Que par suite le montant des effets de cette catégorie est à déduire sur la somme dont la faillite prétend être créancière envers Misrahi Nessim Messulam et C^ie ;

Attendu, en ce qui concerne les effets de la deuxième catégorie s'élevant à la somme de Lst. 5650, que Gillibrand et consorts demandent à écarter le recours de ce chef, comme reposant sur une cause illicite, à savoir, le délit d'escroquerie commis de complicité par le tireur et l'accepteur au moyen de tirages fictifs et d'acceptation tout aussi fictive, concerté dans le but de se procurer des ressources illicites par la négociation des effets ainsi créés ;

Attendu, en ce qui regarde la cause des effets créés, que les tiers porteurs n'indiquent pas en quoi aurait consisté l'énonciation de la valeur fournie, si les effets étaient faussement causés en argent ou marchandises, ou seulement en compte, ou si, remplis en Angleterre, les effets ne contenaient l'indication d'aucune valeur ;

Attendu, pour ce qui concerne l'escroquerie reprochée, qu'en dehors de la simple affirmation des tiers porteurs aucune autre preuve n'est rapportée ;

Attendu que si, ce que les circonstances de la cause paraissent rendre certain, le failli ainsi que la maison de Manchester ont évidemment abusé de leur crédit pour avoir tiré respectivement et accepté au-delà de leurs forces et ont amené ainsi l'un sa faillite, l'autre la nécessité d'un arrangement avec ses créanciers, ce fait ne suffirait encore à établir à la charge de D. Misrahi et C^ie aucune intention dolosive et frauduleuse ;

Attendu que la correspondance de D. Misrahi montre bien que ce dernier a agi avec légèreté et imprudence en cédant aux sollicitations de la maison de Manchester qui lui réclamait l'envoi de billets signés en blanc ;

Mais qu'au point de vue du fait délictueux reproché, il est à distinguer

Digitized by Google

entre la simple signature des effets et l'usage qui en a été fait;

Que les effets signés en blanc ne pourraient en tout cas être que l'instrument du fait incriminé d'escroquerie, lequel se commettait à l'aide de manœuvres employées à remplir les effets et à les mettre en circulation ;

Attendu qu'il est certain que la maison de Manchester seule s'était livrée à ces opérations ; qu'ainsi, à admettre même la réalité des manœuvres reprochées, il incomberait encore aux tiers porteurs de rapporter la preuve de la complicité de D. Misrahi et Cie dans ces agissements ;

Qu'en conséquence, il ne résulte nullement établi que les recours qu'entend exercer la faillite, reposeraient sur des faits illicites qui auraient pour conséquence de priver la faillite de tout droit à une action judiciaire envers la maison de Manchester, sa complice ;

Attendu, au demeurant, qu'il est certain que la faillite, n'ayant pas encore désintéressé les créanciers tiers porteurs et, par suite, n'étant pas encore subrogée aux droits de ces derniers, ne peut obtenir paiement entre ses mains du montant de la dette (art. 617 Code Civil) ;

Que la faillite ne peut que poursuivre, aux termes de l'art. 613 du Code Civil, son débiteur à l'effet de prendre des sûretés pour l'extinction de son obligation ;

Qu'en ces conditions, la somme à payer ne pourra être que consignée à l'effet d'être attribuée aux tiers porteurs jusqu'à concurrence de ce qui peut leur revenir aux termes de l'arrangement du 20 Mai 1892, et le restant être versé dans la faillite en remboursement des dividendes payés aux mêmes tiers porteurs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par M. Isaac Misrahi et Nessim Messulam, présents aux débats, que les effets de la seconde catégorie ont été négociés au profit de la maison de Manchester ;

Que les rapports entre D. Misrahi et Cie d'Alexandrie et la maison de Manchester ayant consisté en envoi de marchandises ici et remise de traites dont le produit, par voie d'escompte, était destiné à l'achat de marchandises, D. Misrahi et Cie sont certainement en droit de demander compte de l'emploi des fonds réalisés;

Attendu que, sans préjudice du réglement définitif de la situation à établir entre les deux maisons prénommées, il est acquis en l'état de la cause que le compte marchandises se

Digitized by Google

balance contre le montant des traites de la deuxième catégorie en laissant un reliquat de Lst. 1,130 au profit de D. Misrahi et Cie ;

Attendu que la faillite, recherchée en paiement d'effets dont la négociation a profité à la maison de Manchester et sur lesquels, d'après les états de répartition produits au dossier, elle a déjà fourni un dividende de 25 %, est évidemment en droit de poursuivre son co-obligé afin de prendre des sûretés pour l'extinction de son obligation ;

Attendu, en ce qui regarde la troisième catégorie des effets, s'élevant à Lst. 2,500, qu'il est constant entre parties que pour ces effets D. Misrahi et Cie avaient fourni provision; que néanmoins la maison de Manchester a disposé de la provision reçue et que les effets sont restés impayés à l'échéance ;

Attendu que les tiers porteurs, se fondant sur l'article 120 du Code de Commerce, prétendent avoir un droit exclusif de toute autre personne sur les sommes que M. Isaac Misrahi du Caire pourrait être astreint à payer en remboursement de la provision fournie ;

Mais attendu que la disposition de l'article précité vise évidemment une provision encore existante au moment du litige, et détermine les conditions dans lesquelles la provision reste acquise au porteur seul, et celles où la provision rentre dans la masse de la faillite du tireur ;

Que tel n'est point le cas en l'espèce, où, le tiré en ayant disposé autrement, la provision n'existe plus ;

Que par conséquent la disposition de l'article précité ne saurait trouver application ;

Attendu que le tireur, ayant fourni caution, a une action contre l'accepteur qui, malgré la provision reçue, n'a pas payé; que cette action ne résulte pas du contrat de change, mais du rapport de mandat qui s'établit entre le tireur et le tiré par le fait que ce dernier s'engage à payer pour le tireur la provision reçue au bénéficiaire désigné ou, à sa place, au porteur ;

Que c'est là une action directe et non pas récursoire ;

Que son exercice n'est donc pas subordonné à la condition que le tireur ait à son tour désintéressé le porteur et ait été, par le paiement, subrogé aux droits de ce dernier ;

Attendu qu'il en suit que, par rapport aux effets de la dernière catégorie, la faillite a une action propre à exer-



Digitized by Google

cer et qu'elle peut obtenir condamnation en son nom contre M. Isaac Misrahi du Caire au remboursement du montant des provisions fournies ensemble aux intérêts et aux frais de protêt et de rechange;

Que les tiers porteurs, de leur côté, ne peuvent que concourir dans la faillite avec les autres créanciers pour y participer dans les dividendes à distribuer sur les sommes à recevoir;

Attendu, sur la demande reconventionnelle de Misrahi Nessim Messulam et Cie et N. Isaac Misrahi, que les premiers juges ayant renvoyé les dits intimés à faire valoir leurs prétentions par voie d'action séparée, il n'y avait plus lieu pour eux de donner, par le jugement dont est appel, encore acte des réserves formulées dans les termes où ils l'ont fait et qui, dans une certaine mesure, pourraient préjuger la cause;

Attendu que les parties succombent réciproquement, qu'il y a donc lieu de compenser les dépens;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dans le chef qui a annulé la saisie conservatoire du 24 Juillet 1892 et qui en a donné main-levée, ainsi que du séquestre établi par ordonnance en référé du 10 Août 1892;

Pour le surplus,

Faisant droit à l'appel et réformant quant à ce,

Condamne Misrahi Nessim Messulam et Cie et N. Isaac Misrahi conjointement et solidairement à payer à la faillite D. Misrahi et Cie représentée par son syndic, la somme de Lst. 2,500 pour les causes susénoncées avec les frais de protêt et de rechange respectifs, plus les intérêts à raison de 9 % à partir du 1er Août 1892, jour de la demande, et à raison de 7 % depuis le 8 Octobre 1892, jour de l'entrée en vigueur du Décret réductif du taux de l'intérêt;

Les condamne également à consigner à la Caisse du Tribunal mixte du Caire Lst. 1,130, pour la dite somme, jusqu'à concurrence de ce qui peut leur revenir en exécution de l'arrangement du 20 Mai 1892, être attribuée aux tiers porteurs, et le restant versé à la faillite en remboursement des dividendes déjà payés et à payer aux mêmes tiers porteurs;

Dit n'y avoir pas eu lieu pour les premiers juges à concéder acte des

Digitized by Google

réserves formulées au sujet de la demande reconventionnelle;

Compense les dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 23 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Expropriation; utilité publique; démolition; vétusté; différences.**

II. **Voie publique; terrain empris; indemnité; évaluation; bases.**

I. *L'art. 135 du Code Civil, portant que « le propriétaire urbain exproprié ne sera jamais obligé de conserver une parcelle restante si ses constructions sont entamées » est spécial au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ordonnée par décret et ne saurait, par analogie, être étendu au cas où, par suite de la démolition d'une construction pour cause de vétusté et de la servitude d'alignement dont elle était grevée, une partie du sol sur lequel elle était élevée se trouve réunie à la voie publique.*

*Dans ce dernier cas, l'Administration a le droit de ne prendre que la partie du sol dépassant l'alignement, le propriétaire devant conserver le surplus.*

II. *En l'absence d'une disposition de loi indiquant les bases sur lesquelles doit être établie l'indemnité due au propriétaire par suite de la réunion de son terrain à la voie publique, le juge peut, en vertu de l'article 11 du Code Civil, tenir compte tout à la fois, pour le règlement de l'indemnité, et de la valeur du terrain abandonné et de la dépréciation subie par la parcelle restante.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

HOIRS D'ASPRÉA Av. Mengola.

LA COUR,

Attendu que les héritiers d'Aspréa sont propriétaires de tout le premier étage et d'une partie du second étage d'une maison sise à Alexandrie, rue Franque;

Que, cette maison, à raison de son

Digitized by Google

état de vétusté, menaçant ruine, l'autorité compétente en a fait démolir toute la partie en façade sur une profondeur de mètres 4.70, c'est-à-dire jusqu'à l'alignement;

Que le sol de la partie retranchée a été par ce fait réuni à la voie publique;

Attendu qu'après avoir décidé que l'autorité n'avait fait, en procédant à la démolition, qu'user du droit que lui donnait, dans un intérêt de sûreté publique, l'art. 11 du Décret du 12 Mars 1881, et que les héritiers d'Aspréa ne pouvaient réclamer de ce chef aucune indemnité, le Tribunal Civil d'Alexandrie, avant dire droit au fond sur l'étendue et le montant de l'indemnité qui pouvait leur être due pour la privation d'une partie de leur propriété, a, par jugement en date du 31 Décembre 1889, confirmé par arrêt de la Cour du 4 Décembre 1890, ordonné une expertise;

Attendu que le Tribunal a donné mandat à l'expert de rechercher et de rapporter quelle était l'étendue de la partie retranchée et celle de la partie restante, si par suite du retranchement le terrain restant était devenu impropre à la construction d'une habitation quelconque et, enfin, quel était le prix du terrain réuni à la voie publique, ou de tout le terrain occupé précédemment par la maison et la part revenant sur ce prix aux héritiers d'Aspréa;

Attendu qu'il suffit de lire ce jugement et l'arrêt de la Cour qui le confirma pour se convaincre que, quels qu'aient été les motifs de ces deux décisions, il n'a rien été jugé au fond sur la question de l'indemnité qui est demeurée entièrement réservée;

Attendu, en ce qui concerne la demande des héritiers d'Aspréa tendant à ce que le Gouvernement soit tenu d'acquérir leur droit de superficie non-seulement sur la partie de la maison démolie, mais encore sur la partie restante, que l'art. 135 du Code Civil, portant que « le propriétaire « urbain exproprié ne sera jamais « obligé de conserver une parcelle « restante, si ses constructions sont « entamées » est spécial au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ordonnée par décret et ne saurait par analogie être étendu au cas où, par suite de la démolition d'une construction pour cause de vétusté et de la servitude d'alignement dont elle était grevée, une partie du sol sur lequel elle était élevée se trouve réunie à la voie publique;

Qu'alors l'autorité a le droit de ne

Digitized by Google

prendre que la partie du sol dépassant l'alignement, le propriétaire devant conserver le surplus ;

Que cette différence s'explique par cette considération qu'au premier cas, rien n'obligeait le propriétaire à reconstruire et qu'il ne saurait être tenu de le faire pour cause d'utilité publique, tandis qu'au second cas l'insolidité de l'édifice le mettait, en dehors de tout intérêt publique ou général, dans l'absolue nécessité de rebâtir s'il voulait tirer profit de sa propriété ; qu'en d'autres termes l'intérêt public est seul en jeu lorsqu'il s'agit d'expropriation, tandis qu'il n'est qu'accessoire lors d'une reconstruction volontaire ou nécessaire ;

Attendu que toute autre interprétation de l'art. 135 du Code Civil mettrait obstacle à l'élargissement des voies publiques et par suite aux besoins de la circulation que l'administration a le droit et le devoir de réglementer ;

Attendu, en admettant, ainsi que le jugement interlocutoire du 31 Décembre 1889 semble le préjuger, que ces principes souffrent exception dans le cas où la partie du terrain restant au propriétaire serait devenue impropre à la construction d'une habitation quelconque, ou d'une maison solide et salubre, pour employer les termes de l'art. 121 du Code Civil, que ce ne serait pas en l'espèce le cas d'admettre cette exception ;

Qu'il ne s'agissait pas, en effet, de rechercher, ainsi que l'a fait l'expert, si la partie de l'appartement occupé, avant la démolition, par la parcelle d'Aspréa et aujourd'hui restée debout, était encore suffisante pour la loger, mais de dire s'il était absolument impossible d'élever sur le terrain restant une maison habitable ;

Qu'il résulte du rapport de l'expert que l'étendue du sol de l'immeuble était, avant la démolition, de 151.89 mètres carrés ;

Que la partie réunie à la voie publique étant de 38.07 mètres carrés, il reste encore aux propriétaires une superficie de 113.82 mètres carrés en façade sur une largeur de 8$^{m}$ 10 sur la rue Franque et d'une profondeur de 14$^{m}$ 50 ;

Qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'un terrain si bien placé et de cette étendue soit impropre à toute construction ;

Qu'à aucun point de vue, l'Administration ne saurait donc être tenue d'en faire l'acquisition ;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité due aux héritiers d'Aspréa

Digitized by Google

par suite de la réunion à la voie publique des 38 mètres carrés du terrain sur lesquels ils avaient un droit de superficie, que ni le Code Civil, ni les règlements du Tanzim n'ont fixé ou indiqué les bases sur lesquelles cette indemnité devait être établie ;

Qu'en l'absence de toute disposition analogue à celles des articles 50 et 52 de la loi française du 16 Septembre 1887, portant que « l'indemnité « due au propriétaire qui, par l'effet « de l'alignement, se trouve forcé de « reculer sa nouvelle construction, « consiste uniquement dans la valeur « du terrain par lui délaissé » et en présence du texte de l'art. 11 du Code Civil qui dispose qu'en cas de silence ou d'insuffisance de la loi, le juge se conformera aux règles de l'équité, il y a lieu, en l'espèce et à raison des circonstances particulières de l'affaire, de tenir compte tout à la fois, pour le règlement de l'indemnité, de la valeur du terrain abandonné et de la dépréciation qui, d'après le rapport de l'expert, ne saurait être douteuse et a été considérable ;

Attendu que la demande d'une indemnité découlant de cette dépréciation est implicitement contenue dans celle qu'ont formulée les héritiers d'Aspréa, puisque, en concluant au paiement de la valeur totale de leur droit de superficie qu'ils prétendaient être devenu désormais inutilisable, les héritiers d'Aspréa concluaient nécessairement, au cas de rejet de leur demande principale, au paiement subsidiaire de la dépréciation que ce droit avait subie ;

Attendu que la Cour peut donc prendre cette dépréciation pour l'une des bases de l'indemnité sans accorder plus ou autre chose que ce qui a été demandé ;

Attendu qu'en ajoutant à la valeur du droit de superficie, dont les héritiers d'Aspréa sont désormais privés sur les 38 mètres réunis à la voie publique, le montant de la dépréciation que ce droit a subie sur les 114 mètres restant, la Cour croit faire bonne justice en allouant aux dits héritiers une somme de 300 L. E. à titre d'indemnité ;

Attendu, sur la demande d'une somme de 200 L. E. pour frais de déménagement, réinstallation et détérioration de mobilier et sur la demande en restitution des droits de hekr, que les motifs pour lesquels les premiers juges ont repoussé ces diverses demandes justifient suffisamment leur décision ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires :

Statuant tant sur l'appel principal du Gouvernement que sur l'appel incident des intimés ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions plus amples ou contraires des parties et le tout rejetant ;

Réformant sur ce point le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 7 Juin 1892 ;

Dit que les héritiers d'Aspréa ne peuvent pas contraindre le Gouvernement à leur acheter le surplus du droit de superficie leur appartenant sur le terrain de la rue Franque qui n'a pas été annexé à la voie publique; que le Gouvernement n'est tenu que de leur payer une indemnité pour la perte de ce droit sur la partie du terrain annexé et pour la dépréciation du droit restant ;

Fixe le montant total de cette indemnité à la somme de 300 L.E. ;

Condamne en conséquence le Gouvernement à payer aux dits héritiers d'Aspréa la dite somme de 300 L.E. avec les intérêts de droit depuis le jour de la demande en justice ;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

Compense les dépens d'appel.

Alexandrie, le 23 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Chemins de fer ; Domaine ; Edit de Moharrem 1281 ; interprétation ; fossés ou gannabiehs ; définition.**

*La déclaration d'inaliénabilité que renferme l'Edit du 20 Moharrem 1281 et que l'Administration des chemins de fer est en droit d'invoquer, ne doit s'appliquer limitativement qu'aux parcelles de terrains dont cette Administration avait alors la possession sous forme de digues et de fossés, sur certains points du parcours de ses lignes, c'est-à-dire, indépendamment de la digue servant d'assiette à la voie ferrée, aux deux fossés avoisinant cette*

Digitized by Google

*digue et aux digues longeant ces deux fossés.*

*Les digues et fossés latéraux visés par le législateur doivent s'entendre exclusivement des digues et des fossés qui avaient été jusqu'alors spécialement ménagés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants.*

*De pareils fossés ne sauraient être confondus avec les creusements partiels plus ou moins profonds ou les dépressions de terrain plus ou moins étendues, qui proviennent uniquement d'emprunts de terre effectués à différentes époques pour la formation ou l'entretien de la voie ou de la digue qui la supporte.*

*Par suite l'Administration des chemins de fer est tenue de payer une indemnité d'expropriation pour emprise de terres affectées à son exploitation, alors que sur ces terres n'existaient ni digues, ni fossés au sens de l'Edit du 20 Moharrem 1281.*

DOMAINES DE L'ETAT Av. Padoa Bey

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN défaillant

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER EGYPTIENS Av. Schiarabati

LA COUR,

Vu 1° l'Edit du 20 Moharrem 1281 (25 Juin 1864);

2° l'arrêt interlocutoire du 11 Janvier 1893;

3° le procès-verbal de descente et constat de lieux du 8 Février 1893;

Attendu que, par l'arrêt interlocutoire du 11 Janvier 1893, interprétant l'Edit du 20 Moharrem 1281, il a été définitivement jugé que la déclaration d'inaliénabilité que renferme cet Edit et que l'Administration des chemins de fer était en droit d'invoquer, ne devait s'appliquer limitativement qu'aux parcelles de terrains dont cette Administration avait alors la possession sous forme de digues et de fossés, sur certains points du parcours de ses lignes, c'est-à-dire, indépendamment de la digue servant d'assiette à la voie ferrée, aux deux fossés avoisinant cette digue et aux digues longeant ces deux fossés;

Que l'arrêt interprétatif explique en outre que les digues et fossés latéraux visés par le législateur devaient s'entendre exclusivement des digues et des fossés qui avaient été jusqu'alors spécialement ménagés, entretenus et

Digitized by Google

utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants ;

Attendu que de pareils fossés ne sauraient être confondus avec les creusements partiels plus ou moins profonds ou les dépressions de terrain plus ou moins étendues qui ont été constatés sur les lieux litigieux, et qui proviennent uniquement d'emprunts de terre effectués à différentes époques pour la formation ou l'entretien de la voie ou de la digue qui la supporte ;

Que l'action en indemnité dirigée par les Domaines contre l'Administration des chemins de fer pour emprise de terres à Masgounah se trouve donc justifiée ;

Attendu que, par le remboursement du prix des terres emprises et de la valeur des récoltes détériorées ou perdues, les Domaines se trouvent entièrement indemnisés ;

Qu'il n'y a donc lieu de leur allouer de plus amples intérêts que ceux courus du jour de la demande ;

Attendu que, sur l'avenir à lui signifié le 11 Février 1893, pour voir statuer au fond sur l'appel des Domaines, le Gouvernement Egyptien ne comparaît pas ni personne pour lui ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de conclure à l'égard du Gouvernement Egyptien et vidant son interlocutoire du 11 Janvier 1893 ;

Condamne l'Administration des chemins de fer à payer à la Commission des domaines la valeur des terrains par elle pris à Masgounah sur la base d'évaluation fixée par le sous-lotissement des 13, 14 Mars 1887, savoir : quant aux terres prises à l'Est de la voie N° 18, sur la base de L.E. 5 par feddan ;

Quant aux terres prises à l'Ouest, sur la base de L.E 19 pour celles du N° 21, et de L. E. 18 pour celles du N° 13 ;

Les condamne en outre à payer à la dite Commission la valeur des récoltes détériorées ou perdues par suite de l'exécution des travaux par elle entrepris sur les dits terrains ;

Les condamne enfin aux intérêts de droit des sommes adjugées, mais seulement à partir du jour de la demande ;

Fait masse des dépens de 1re instance et d'appel qui seront supportés



Digitized by Google

par moitié par l'Administration des chemins de fer et par le Gouvernement Egyptien.

Alexandrie, le 29 Mars 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Immeubles; adjudication; fruits pendants.**

*A moins de stipulation contraire du cahier des charges, les fruits pendants au moment de l'adjudication des immeubles expropriés appartiennent à l'adjudicataire et sont compris dans le prix d'adjudication.*

COMMISSION DES DOMAINES DE L'ETAT
Av. Padoa Bey

contre

SID AHMED BEY ZAGLOUL
Av. Bédarrides et Cuzzer.

LA COUR,

Attendu que l'opposition de Sid Ahmed Zagloul et consorts à l'arrêt de défaut du 19 Janvier dernier a été formée dans les délais de la loi, qu'il y a donc lieu de la recevoir en la forme;

Attendu que les hoirs Nadoury interviennent pour se joindre aux fins prises par les Domaines; que leur intérêt est le même que celui de la dite Administration;

Que d'ailleurs leur intervention n'est pas contestée, qu'il échet donc de la recevoir;

Sur le mérite de l'opposition:

Attendu que les Zagloul opposent à la demande des Domaines une série d'exceptions préliminaires;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non recevoir pour défaut de qualité, que les Zagloul, recherchés per-

Digitized by Google

sonnellement, en leur qualité d'adjudicataires des biens expropriés sur les hoirs El Cadi, ne sauraient se prévaloir d'exceptions qui tendraient à mettre en discussion les rapports des héritiers avec la succession, ou les droits des tiers qui auraient cultivé les biens expropriés, et qui demeurent étrangers au procès actuel;

Attendu, en ce qui regarde la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt, fondée sur ce que les Domaines, poursuivant la saisie et la vente d'autres biens des hoirs El Cadi, seraient par leur prix entièrement remplis de leur créance, que les Zagloul ne sont pas, au regard des Domaines, dans le cas d'un garant non solidaire, pouvant opposer au créancier l'exception de discussion;

Attendu, quant à l'irrecevabilité tirée de ce que les Domaines, ayant accepté la part leur revenant dans le prix, n'auraient plus rien à réclamer aux Zagloul du chef de l'adjudication prononcée à leur profit, qu'à la vérité ce moyen se lie au fond, qu'il y aura donc lieu de l'examiner avec le fond;

Attendu enfin, en ce qui touche l'exception que la demande serait prématurée, qu'elle fait double emploi avec l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, puisque comme celle-ci elle est fondée sur la considération que les Domaines auraient à épuiser leurs droits contre la succession El-Cadi avant de rechercher les Zagloul;

Au fond:

Attendu que la demande a pour objet la condamnation des consorts Zagloul, devenus, par jugement du 12 Juillet 1890, adjudicataires de 301 feddans et fractions expropriés sur les hoirs El Cadi, à déposer à la Caisse du Tribunal d'Alexandrie la somme de P.T. 43,380, montant des récoltes par eux recueillies et que les Domaines prétendent devoir être distribuée aux créanciers au même titre que le prix des biens adjugés;

Attendu, en droit, que l'art. 361 du Code Civil qui porte que « la vente « d'un terrain ne comprend pas les « récoltes », de même que les articles 359, 360, 362, ainsi que l'art. 358 s'en explique nettement, ne fait qu'établir une règle à appliquer dans le cas où, à raison de l'insuffisance des conventions des parties, et à défaut d'un usage établi en la matière, il peut s'élever des doutes sur ce que doit comprendre la chose à livrer qui a formé l'objet de la vente;

Attendu qu'au demeurant, le Code mixte n'a nullement dérogé aux prin-

Digitized by Google

cipes de droit d'après lesquels les fruits pendant par racine sont des immeubles par nature (art. 16 Code Civil) ; que, par droit d'annexion, ils deviennent propriété du maître du sol, et que, comme accessoires, ils suivent le sort de leur principal etc. etc. ;

Qu'il en suit que la loi n'a entendu que poser une présomption destinée à servir de règle d'interprétation des conventions dans des cas de doute, mais que la disposition précitée ne saurait être étendue au-delà du but visé par la loi, notamment être appliquée, par voie d'analogie, à la vente judiciaire par expropriation forcée ;

Attendu, en effet, qu'en cas de saisie et de vente judiciaire, l'intention des créanciers de faire vendre le bien saisi avec tous les accessoires qu'il peut comporter ne saurait être douteuse ;

Attendu, de plus, que les formalités de la saisie immobilière, réglées au Code de Procédure, offrent des garanties pour la sauvegarde des droits de tous les intéressés ;

Qu'indépendamment des rectifications dont le cahier des charges peut être l'objet en cas de lacunes et omissions par rapport à la désignation du bien à vendre et de ses accessoires, le débiteur saisi aussi bien que les créanciers peuvent, par voie de dire, obtenir l'augmentation de la mise à prix, s'ils estiment qu'il n'a pas été tenu compte suffisant de tous les éléments propres à en déterminer la valeur exacte, et précisément si, dans la fixation de la mise à prix, la valeur des récoltes pendantes, dont devait profiter l'adjudicataire, n'avait pas été prise en considération ;

Que les créanciers inscrits ou porteurs de titres exécutoires sont encore, aux termes de l'art. 636 du Code de Procédure, autorisés à augmenter la mise à prix ;

Que de plus ils peuvent concourir aux enchères ou surenchérir ; qu'ainsi la loi tient à leur disposition des voies efficaces pour empêcher que le bien saisi ne se vende au-dessous de sa valeur ;

Attendu, quant à la disposition de l'art. 623 du Code de Procédure, qu'invoquent encore les Domaines et qui dispose que la transcription du procès-verbal de saisie immobilise les fruits et revenus du bien saisi, qui seront distribués au même titre que le prix, que pour ce qui concerne les fruits naturels et industriels, l'immobilisation par la nature des choses ne peut porter que sur les récoltes qui, arrivées à maturité, ont pu être re-

Digitized by Google

cueillies au cours de la saisie et jusqu'au jour de l'adjudication;

Qu'en effet, la nécessité de l'immobilisation ne se conçoit que pour des choses qui, sans l'immobilisation, seraient devenues meubles, ce qui, pour les récoltes, s'opère par leur séparation du sol;

Que les récoltes restant attachées au sol, au-delà de l'adjudication, continuent à être soumises à la règle de l'art. 16 du Code Civil, qu'elles sont et demeurent immeubles par nature;

Que l'immobilisation résultant de la transcription du procès-verbal de saisie ne produit donc aucun effet à leur égard; que la conséquence en est que, à moins de stipulation contraire du cahier des charges, elles passent avec l'immeuble, dont elles sont l'accessoire, en la propriété de l'adjudicataire;

Attendu, dans l'espèce, que les récoltes dont les Domaines réclament le montant ne sont arrivées à maturité et n'ont pu être recueillies qu'après adjudication;

Que les adjudicataires en sont devenus d'autant plus propriétaires que le cahier des charges stipulait expressément que l'adjudicataire prendra les biens en l'état où ils se trouvent au jour de la mise en possession;

Attendu, en l'espèce, que les Domaines, créanciers poursuivants, n'ont usé au cours de la saisie, et pour la sauvegarde de leurs intérêts, d'aucune des diligences susmentionnées; qu'ils se sont contentés de prendre, dans une distribution à l'amiable, la part qui leur revenait sur le prix payé par les adjudicataires;

Qu'ils ne sauraient donc être fondés, sous prétexte des prétendus avantages que les adjudicataires auraient retirés des récoltes par eux recueillies, leur imposer aucune restitution quelconque, l'adjudicataire n'étant tenu envers les créanciers qu'au paiement de son prix et à rien au-delà (art. 720 Code Civil);

Attendu que le jugement du 1er Juin 1891 n'a rejeté la demande des Domaines qu'en l'état; que nonobstant les consorts Zagloul, intimés sur l'appel du dit jugement, se bornent à en demander la confirmation pure et simple; que la Cour, liée par les conclusions des parties, ne saurait donc que le confirmer dans les termes dans lesquels il a été rendu;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS:

Déclare Sid Ahmed Zagloul et consorts recevables en leur opposition ;

Admet également l'intervention des hoirs Nadouri ;

Sur le mérite de l'opposition, sans s'arrêter aux exceptions préliminaires et statuant au fond,

Rétracte l'arrêt de défaut du 19 Janvier 1893 ;

Décharge les intimés des condamnations prononcées à leur encontre par le dit arrêt ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'Administration des Domaines en tous dépens d'appel.

Alexandrie, le 30 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

**Jugement interlocutoire; appel; recevabilité; conditions.**

*Est irrecevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, lorsque le jugement définitif n'est pas lui-même susceptible d'appel ou que le jugement interlocutoire est passé en force de chose jugée par suite d'acquiescement.*

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER
Av. Schiarabati

contre

YOACHIM KOUYOUMDJAN
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que, par son acte introductif d'instance du 9 Avril 1890, l'intimé a demandé à l'Administration des chemins de fer une somme de 46,940 P.T. pour prix d'une parcelle de terre qu'elle lui avait prise en 1888 pour le prolongement de la ligne de Koubbeh-Matarieh et de la détérioration que ses autres terrains avaient

Digitized by Google

subie par suite de la construction de la nouvelle voie ;

Qu'avant de statuer au fond, le Tribunal a, par jugement en date du 24 Février 1891, ordonné une expertise ;

Que, l'expertise faite, l'intimé a, soit dans son avenir du 23 Janvier 1892, soit dans ses conclusions d'audience, demandé l'homologation du rapport de l'expert et réduit sa demande à la somme de 75 L. E. arbitrée par l'expert ;

Que, par jugement en date du 22 Mars 1892, le Tribunal, statuant au fond et définitivement, a condamné l'Administration des chemins de fer à lui payer la dite somme avec intérêts et frais ;

Que, par acte en date du 14 Juin 1892, l'Administration a relevé appel de ce dernier jugement et, postérieurement, à la date du 13 Mars 1893, s'est pourvue par la même voie contre le jugement interlocutoire ;

Que l'intimé oppose l'irrecevabilité de ces deux appels ;

Attendu, en ce qui concerne le jugement définitif, qu'aux termes de l'art. 394 du Code de Procédure civile, l'évaluation du taux de la demande, au point de vue de la recevabilité de l'appel, doit être faite d'après l'état des conclusions des parties au moment de la mise en délibéré ;

Qu'il n'est point contesté qu'en ce moment l'intimé avait réduit sa demande à 75 L. E., somme inférieure au taux de l'appel ;

Que l'appel relevé contre ce jugement est donc irrecevable ;

Attendu, en ce qui concerne le jugement interlocutoire, que si, aux termes de l'article 405 du même Code, l'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond peut n'être interjeté qu'en même temps que celui du jugement définitif, c'est évidemment à la condition que ce dernier jugement sera lui-même susceptible d'appel ou n'ait pas acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ; qu'en ce cas, en effet, l'appel du jugement interlocutoire est désormais sans objet, puisque le jugement définitif, qui seul a statué au fond et dont il s'agit en réalité de détruire l'efficacité, est inattaquable ;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce l'Administration des chemins de fer, en ne relevant appel le 14 Juin 1892 que du jugement définitif et en basant cet appel sur les appréciations de l'expert, avait implicitement acquiescé au jugement interlocutoire du 24 Février 1891, qui avait ordonné l'expertise, et dont elle n'a cru devoir relever

Digitized by Google

appel qu'à la date du 13 Mars 1893, dans le seul espoir de rendre son premier appel recevable;

PAR CES MOTIFS :

Joint les deux appels;
Les déclare tous deux irrecevables;
Les rejette et condamne l'appelante aux dépens.

Alexandrie, le 30 Mars 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Intervention en appel; recevabilité; conditions.**

II. **Faillite; créanciers étrangers; Tribunaux mixtes; compétence.**

III. **Société; expiration du terme; défaut de publications; conséquences.**

IV. **Lettre de change; défaut de protêt; provision à l'échéance.**

V. **Juridiction mixte; législation mixte; application.**

I. *L'intervention étant une voie ouverte aux tiers étrangers à l'instance, ne saurait appartenir devant la Cour, ni à celui qui a été demandeur en première instance, ni à celui dont l'intervention en première instance a été déclarée irrecevable : c'est par voie d'appel et non par simple intervention que l'un et l'autre doivent agir et se pourvoir contre le jugement en tant qu'il leur fait grief.*

II. *La présence d'un seul créancier d'une nationalité autre que celle du failli ou des autres créanciers, suffit pour rendre la cause mixte et investir les Tribunaux de la Réforme de la juridiction qu'ils ont à exercer en toute matière mixte.*

III. *Le seul fait de l'expiration du terme contractuel d'une société n'entraîne pas la cessation de la société : là où aucun acte de dissolution ou de liquidation n'intervient et où aucune publication ne vient avertir les tiers, la société est censée continuer et elle doit, dans tous les cas, subsister pour les besoins de sa liquidation.*

IV. *Le tireur d'une lettre de change acceptée ne peut se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt faute de paiement*

Digitized by Google

*que s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance.*

V. *S'agissant d'un tireur domicilié en Egypte, qui a tiré une lettre de change d'Egypte, c'est la législation mixte qui lui est seule applicable devant la juridiction mixte.*

JOSEPH SCIAMA
Av. Carton de Wiart

contre

SESSO FRÈRES ET CONSORTS
Av. Cuzzer et Schaar.

LA COUR,

Sur les interventions :

Attendu, en ce qui concerne Stater, que l'intervention est une voie ouverte aux tiers étrangers à l'instance ;

Qu'en l'espèce Stater était demandeur en première instance ;

Que sa demande ayant été déclarée irrecevable, c'est par voie d'appel qu'il pouvait se pourvoir contre le jugement en tant qu'il lui faisait grief ;

Que ne l'ayant pas fait, et étant par là censé avoir acquiescé au jugement, il n'a plus ni intérêt ni qualité d'intervenir en appel pour conclure à la confirmation du jugement dans le chef qui ne lui fait aucun tort ;

Attendu qu'Ayach Douch est dans une condition analogue ;

Qu'intervenant en première instance et son intervention étant déclarée irrecevable, il était dès le début lié à l'instance ;

Que, par suite, c'est par voie d'appel et non par simple intervention qu'il aurait dû agir ;

Sur la compétence :

Attendu que les premiers juges ont retenu leur compétence en raison de la présence aux débats de Sesso frères et Koutel Wahiche et de Sesso et Cie, maisons françaises ;

Que les dites maisons, intervenues en première instance pour se joindre à la demande de mise en faillite de Joseph Sciama et Cie et de Joseph Sciama personnellement, ont déclaré devant la Cour se désister de leur demande ;

Que les parties, maîtresses de leurs droits et actions, sont libres d'y renoncer ;

Que l'appelant, profitant de la disparition de l'instance des dites maisons françaises, soutient de nouveau l'exception de l'incompétence des Tribunaux mixtes, fondée sur ce que lui-



Digitized by Google

même, ainsi que tous les intimés, à l'exception d'Audibert qui n'est en cause qu'en qualité de syndic, sont tous sujets anglais;

Qu'en conséquence les Tribunaux mixtes ne sauraient connaître d'une faillite où le failli et les créanciers appartiendraient tous à la même nationalité;

Mais attendu que parmi les créanciers qui, en première instance, avaient sollicité l'ouverture de la faillite, figurait aussi Ayach Douch, sujet local;

Que si le jugement a déclaré son intervention irrecevable, il ne l'a fait qu'en l'état, d'où il suit que, la faillite une fois déclarée, Douch serait incontestablement recevable à se présenter à la faillite pour y faire reconnaître et au besoin faire vérifier sa créance;

Attendu que la présence d'un seul créancier d'une nationalité autre que celle du failli ou des autres créanciers suffit à rendre la cause mixte et à investir les Tribunaux de la Réforme de la juridiction qu'ils ont à exercer en toute matière mixte;

Sur l'irrecevabilité des demandes de Lomas Jackson et C^ie^, de l'Union Bank et de Canliffes Brooks et C^e^:

Attendu, en ce qui concerne la cessation depuis Octobre 1891 de l'association ayant existé entre la maison Sciama Brothers de Manchester et J. Sciama et C^ie^ du Caire, que l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine de Londres du 17 Février 1893, que l'appelant invoque pour établir ce fait, ne saurait emporter la chose jugée qu'en la cause et entre les parties où et entre lesquelles il a été rendu;

Attendu en l'espèce qu'avec raison les premiers juges ont décidé que le seul fait de l'expiration du terme contractuel n'entraîne pas la cessation de la société;

Que là où, comme en l'espèce, aucun acte de dissolution ou de liquidation n'intervient, et où aucune publication légale (art. 64 Code de Commerce) ne vient avertir les tiers, la société est censée continuer; qu'elle doit dans tous les cas subsister pour les besoins de sa liquidation;

Attendu, d'ailleurs, qu'en l'espèce, la question de la dissolution ou de la continuation est sans portée;

Qu'en effet les intimés susmentionnés se présentent porteurs de lettres de change tirées par J. Sciama et C^ie^ du Caire, acceptées par Sciama Brothers de Manchester et dûment protestées contre ces derniers à l'échéance faute de paiement, tout cela postérieu-

Digitized by Google

rement à la date de la prétendue dissolution;

Que, existât-il donc encore ou non une association entre les maisons de Manchester et du Caire, les intimés ne sont pas moins créanciers, en vertu des lettres de change dont ils sont porteurs, des dites maisons en leurs qualités respectives de tireur et d'accepteur;

Attendu que l'appelant ne saurait tirer argument du défaut de dénonciation des protêts faute de paiement;

Que, pour ce faire, il devrait être à même de prouver qu'il y avait provision à l'échéance des lettres de change en question;

Que, loin de prouver rien de semblable, il est constant au contraire que, le 25 Janvier 1892, la maison de Manchester, ayant convoqué les créanciers de la raison sociale afin de leur proposer un arrangement, leur soumettait un bilan à l'actif duquel figurait pour marchandises expédiées une dette de Livres Sterl. 11,887, à charge de la maison du Caire J. Sciama et C^ie^ et au profit de la maison Sciama Brothers de Manchester;

Attendu que l'appelant allègue encore vaguement qu'il pourra établir d'après la loi anglaise, qu'il ne peut plus être recherché pour ces lettres de change, si paiement lui en était demandé devant l'autorité compétente;

Mais qu'il n'explique pas autrement en quoi consisterait l'exception dont il aurait à se prévaloir;

Que d'ailleurs la maison J. Sciama et C^ie^ ayant son domicile au Caire et la lettre de change ayant été tirée du Caire, devant la juridiction mixte c'est la législation mixte qui lui saurait être seule applicable;

PAR CES MOTIFS:

Déclare Stater et Ayach Douch irrecevables en leurs interventions;

Donne acte à Sesso frères et Koutel Wahiche et C^ie^ ainsi que à Sesso et C^ie^ de ce qu'ils déclarent se désister de leur demande en faillite de J. Sciama et C^ie^ et de Joseph Sciama personnellement;

Statuant sur l'appel de Joseph Sciama ès-nom et qualité,

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement attaqué dans son chef qui a prononcé la faillite de

Digitized by Google

la raison sociale J. Sciama et Cie et de Joseph Sciama personnellement;

Dépens à charge de la masse.

Alexandrie, le 6 Avril 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Jugement par défaut; demandeur; appel; recevabilité.**

II. **Intervention en appel; recevabilité; conditions; correspondance administrative; revendication; conditions.**

III. **Inscription de faux incident; mode.**

I. *En cas de jugement par défaut susceptible d'opposition, le recours par voie d'appel n'est interdit qu'à la partie jugée par défaut et non à la partie jugée contradictoirement.*

II. *Le Gouvernement intervenant en appel, pour revendiquer une correspondance prétendûment administrative, est irrecevable faute par lui de l'avoir fait par une action principale et directe devant le premier degré de juridiction et mal fondé s'il n'établit pas que la dite correspondance se trouve par suite d'un fait délictueux en la possession des particuliers.*

III. *L'inscription de faux incident peut avoir lieu en tout état de cause, mais encore faut-il qu'elle soit faite par une déclaration au greffe : il ne suffit pas d'exprimer l'intention de s'inscrire en faux et de demander un délai à cet effet.*

DIMITRI TRIANDAFILOU ET Cie
Av. Cambas

contre

MOHAMED AYOUB FOURAYA
Av. Avlonitis

SID AHMED AYOUB
Av. Kabis de St Chamas

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati.

Digitized by Google

La Cour,

Attendu que Triandafilou et Cie ont, par exploit du 26 Août 1891, relevé appel du jugement du Tribunal de Mansourah en date du 21 Juin 1891, rendu contradictoirement à leur encontre et par défaut faute de conclure contre Mohamed Bey Hassan; que, par acte du 18 Février 1892, les appelants ont relevé appel du jugement du 20 Décembre 1892 rendu sur opposition de ce dernier;

Sur l'exception de recevabilité de l'appel contre le premier jugement, tirée de ce que l'appel ne pouvait être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition:

Attendu que l'art. 396 du Code de Procédure dispose que l'appel ne sera pas recevable, contre un jugement par défaut, tant qu'il pourra être attaqué par la voie de l'opposition;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cet article, que l'appel n'est pas irrecevable contre tout jugement en général pouvant être attaqué par la voie de l'opposition par une des parties en cause, mais seulement contre un jugement par défaut à l'encontre de la partie appelante;

Que, s'il en était autrement, les mots *par défaut* n'auraient pas eu raison d'être;

Qu'une interprétation contraire aurait pour résultat de compromettre les intérêts des parties, en faisant dépendre la faculté pour une partie de relever appel d'un jugement lui faisant grief, uniquement de la volonté de son co-défendeur ou adversaire, et en lui rendant ainsi inaccessible le degré d'appel; que rien n'empêcherait ainsi un plaideur de mauvaise foi, qui aurait obtenu un jugement de condamnation contre deux personnes, contradictoirement à l'encontre de l'une, et par défaut faute de conclure à l'encontre de l'autre, de rendre à la première inaccessible le degré d'appel, en ne signifiant pas au défaillant le jugement de condamnation et en poursuivant l'exécution contre la partie qui aurait comparu et qui se trouverait par conséquent complétement désarmée, n'ayant aucun moyen en son pouvoir de faire courir pour son co-défendeur le délai de l'opposition;

Attendu, d'ailleurs, que du moment que les appelants, par l'expoit du 18 Février, tout en relevant appel du jugement du 20 Décembre 1892 contre Mohamed Ayoub Fouraya et Mohamed Bey Hassan, ont renouvelé,

Digitized by Google

en tant que de besoin, à l'encontre du premier, leur appel contre le jugement du 2 Juin 1891, l'exception d'irrecevabilité d'appel contre ce dernier jugement devient sans importance;

Sur l'intervention du Gouvernement:

Attendu que le Gouvernement Egyptien, intervenant pour la première fois devant la Cour, revendique la correspondance administrative des années 1298 et 1305, qui a servi de base aux deux jugements attaqués, et conclut à ce que les pièces susdites fassent retour aux archives de l'Etat;

Attendu que cette intervention est irrecevable tant en la forme qu'au fond; qu'en admettant que le Gouvernement ait pu revendiquer une correspondance non personnelle et qui concerne uniquement les intérêts privés et a été obtenue sur requête des parties, ce droit devait être exercé conformément aux règles de la procédure, à savoir par une action principale et directe devant le Tribunal de première instance; que, d'ailleurs, le Gouvernement se borne simplement à alléguer que les pièces en question se trouvent entre les mains de Fouraya par suite d'un fait délictueux, sans produire aucune preuve à l'appui; que par suite Fouraya est censé les posséder par voie légale;

Attendu qu'à tort Triandafilou et Cie cherchent à faire écarter des débats les pièces susdites, alors que ces pièces sont essentielles et qu'elles renferment des déclarations formelles et importantes des vendeurs des parties en cause, relativement à la parcelle litigieuse; qu'il est vrai que les appelants prétendent que la correspondance administrative dont s'agit, des années 1298-1305, est fausse et qu'ils demandent un délai de huit jours pour s'inscrire en faux contre la partie de ces pièces contenant les déclarations de leur auteur Mohamed Amouchy, mais qu'il n'y a lieu de tenir aucun compte de cette demande; que tout d'abord, il y a à remarquer qu'en première instance, tant dans les débats que lors de l'opposition, les mêmes pièces ont été produites et n'ont jamais été contestées;

Que si l'art. 314 du Code de Procédure permet l'inscription en faux en tout état de cause, il ajoute que l'inscription doit se faire par une déclaration au greffe, et que dans l'espèce les appelants, loin d'avoir fait cette déclaration, soit devant le greffe, soit au moins à l'audience, et tant que les plaidoiries n'ont pas été closes, ont

Digitized by Google

exprimé seulement leur intention de s'inscrire en faux, et ont demandé un délai à cet effet;

Que par suite l'inscription de faux incident n'a pas été valablement formée;

Attendu au fond que les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

1° pour déclarer valable l'acte de vente du 6 Juillet 1885 consenti par Sultan Salama à l'intimé Mohamed Ayoub Fouraya,

2° pour admettre la revendication intentée par lui,

3° rejeter l'exception de la prescription de quinze et cinq ans soulevée par les appelants et

4° fixer le montant des dommages dus au défendeur Ayoub Fouraya à piastres au tarif 1000, justifient suffisamment la décision attaquée; qu'il y a par conséquent lieu de confirmer les jugements attaqués et débouter Triandafilou et Cie de leur appel principal et Mohamed Ayoub Fouraya de son appel incident;

PAR CES MOTIFS:

Statuant sur les deux appels relevés par Triandafilou et Cie contre les jugements du 2 Juin 1891 et 20 Décembre 1892 du Tribunal Civil de Mansourah ainsi que sur l'appel incident relevé à l'audience par Mohamed Ayoub Fouraya contre le second de ces jugements, sans avoir égard à l'exception d'irrecevabilité d'appel envers le jugement du 2 Juin 1891,

Déclare irrecevable l'intervention en appel du Gouvernement Egyptien et laisse à sa charge ses propres frais devant la Cour;

Dit n'y avoir lieu à accorder aux appelants un délai pour s'inscrire en faux contre la partie de la correspondance administrative en l'année 1298 et 1305 concernant les déclarations de leur auteur Mohamed Amouchy;

Confirme en conséquence les jugements attaqués;

Dit qu'ils sortiront leur plein et entier effet;

Met à la charge des appelants les frais judiciaires d'appel;

Et compense entre les parties les frais extrajudiciaires.

Alexandrie, le 6 Avril 1893.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Acte d'appel; exposé incomplet; absence de doute; validité.**

**II. Appel; intimation des parties; faculté de l'appelant; cas exceptionnels; droits de l'intimé.**

**III. Hodjet; contestation; convention valable; inexistence de mandat; vente nulle.**

I. *N'est pas nul l'acte d'appel, quelque incomplet que puisse en être l'exposé, s'il ne laisse subsister aucun doute sur les moyens sur lequels l'appelant base son recours et sur le but qu'il poursuit.*

II. *En dehors des cas où la loi prescrit impérativement l'intimation de certaines personnes et en fait dépendre la validité de la procédure, l'appelant reste libre d'apprécier contre lesquelles des parties figurant au jugement son intérêt lui commande de relever appel, sauf à l'intimé, s'il le croit utile, à effectuer ou provoquer la mise en cause des parties, ou encore à ces dernières elles-mêmes à prendre l'initiative d'une intervention.*

III. *En disposant que le hodjet une fois délivré ne peut être l'objet d'aucune contestation, le législateur a entendu parler du hodjet constatant une convention régulièrement et valablement formée: telle n'est pas une vente consentie par un mandataire qui n'avait point de mandat et dont le hodjet n'a pu être délivré qu'au moyen d'un faux commis par un employé du Mehkémé, la délivrance du titre ne pouvant couvrir la nullité du hodjet résultant de l'infraction aux principes qui régissent la matière.*

STETA OM MOHAMED
AMINA OM ALY } Av. Bertini

contre

HASSAN EFFENDI GALLO Av. Lazaris

LES HOIRS DE FEU MOHAMED ABDOU
défaillants.

LA COUR,

Attendu que Hassan effendi Gallo s'est rendu acquéreur, le 11 Février 1891, de la part de Selim Youssef El Zagle d'une maison à Tantah, que son vendeur avait acquise lui-même des héritiers de feu Mohamed Abdou, suivant acte sous seing privé en date du 31 Octobre 1890, transcrit le 6 Novembre 1890 au greffe du Tribunal mixte d'Alexandrie;

Attendu que les dames Steta Om Mohamed et Amina Om Aly, faisant valoir des droits de propriété sur la dite maison, Hassan effendi Gallo les

Digitized by Google

a assignées, conjointement avec les hoirs de feu Mohamed Abdou, à l'effet de se voir déclarer propriétaire exclusif de l'immeuble et, au cas contraire, voir dire les héritiers Mohamed Abdou que l'acte de vente passé entre eux et Selim Youssef El Zagle est nul, et qu'ils sont tenus de restituer au requérant, venant aux droits du dit Selim Youssef El Zagle, le prix de la vente;

Attendu que le Tribunal d'Alexandrie, faisant droit à la demande de Hassan Gallo, l'a déclaré propriétaire de la maison au procès;

Que, contre ce jugement rendu le 15 Mars 1891, les dames Steta Om Mohamed et Amina Om Aly, par acte du 22 Juin 1892, ont formé appel à l'encontre de Hassan effendi Gallo;

Que, par un autre acte en date du 18 Mars 1893, les dites dames ont assigné les hoirs Mohamed Abdou pour voir adjuger aux requérantes les conclusions d'un acte d'appel à eux prétenduement signifié le 1er Mars 1893, mais dont on ne trouve pas trace au dossier;

Attendu que Hassan effendi Gallo oppose à l'appel formé contre lui sa nullité et sa non-recevabilité;

Qu'il excipe subsidiairement du mal fondé de l'appel;

Attendu, sur le moyen de la nullité de l'appel, que le législateur, en établissant, par la disposition de l'art. 406 du Code de Procédure, l'obligation de l'appelant d'exposer, à peine de nullité, dans l'acte d'appel ses moyens et conclusions, n'a eu évidemment d'autre but que celui de prévenir des surprises, d'exclure tout doute sur le but poursuivi par l'appel, et de mettre l'intimé à même de préparer à tout point de vue ses moyens de défense;

Attendu que, s'il est vrai que l'acte d'appel du 22 Juin 1892 n'indique pas d'une manière expresse les moyens de l'appelant, il n'en est pas moins vrai que ces moyens résultent des conclusions posées à l'acte et tendant, par réformation du jugement appelé et en base des titres à produire, à attribuer aux dames appelantes la propriété de la maison en litige, attribuée par le dit jugement à Hassan effendi Gallo;

Attendu que, quelque incomplet que puisse être l'exposé de l'acte d'appel, il répond toutefois, à la rigueur, au vœu de loi, puisqu'il ne laisse subsister de doute sur le moyen sur lequel les dames appelantes basaient leur recours et sur le but qu'elles poursuivaient au moyen de lui;



Digitized by Google

Que la Cour ne saurait donc s'arrêter au moyen de nullité proposé par l'intimé ;

Attendu, sur le moyen de la non-recevabilité de l'appel, qu'en dehors des cas où la loi prescrit impérativement l'intimation de certaines personnes et en fait dépendre la validité de la procédure, l'appelant reste toujours libre d'apprécier contre quelles parties figurant au jugement son intérêt lui commande de relever appel, sauf à l'intimé, s'il le croit utile, à effectuer ou provoquer la mise en cause des autres parties, ou encore à ces dernières elles-mêmes à prendre l'initiative d'une intervention ;

Attendu qu'en l'espèce le débat intéressant les dames appelantes s'agitait entre elles et Hassan Gallo ;

Que les hoirs Mohamed Abdou n'y figuraient que comme appelés en cause par ce dernier pour voir déclarer nul l'acte de vente passé entre eux et Selim Joussef El Zagle, dans le cas où il ne serait pas déclaré propriétaire de l'immeuble dont s'agit ;

Que, dans ces conditions, l'appel relevé par Steta Om Mohamed et Amina Om Aly contre leur adversaire direct Hassan effendi Gallo est donc recevable, et que la Cour n'a pas à se préoccuper de l'irrégularité de l'intimation faite aux hoirs Mohamed Abdou ;

Attendu, sur le mérite de l'appel, que les dames Steta Om Mohamed et Amina Om Ali font résulter les droits de propriété qu'elles font valoir vis-à-vis de Hassan effendi Gallo, d'un acte de vente sous seing privé en date du 6 Ramadan 1302 (8 Juin 1886), transcrit le 30 Octobre 1890 au greffe du Tribunal mixte d'Alexandrie, et suivant lequel le nommé Sayed Ahmed Ganem leur a vendu la maison dont s'agit, après que son père, Ismaïl Ganem, l'avait acquise lui-même, suivant hodjet du 8 Chaban 1209 (11 Octobre 1872), de Mohamed Abdou, représenté lors de la vente par Sayed Ahmed El Cassabi ;

Attendu que, pour apprécier le mérite de l'appel, il convient de rechercher avant tout si Ismaïl Ganem est devenu propriétaire de l'immeuble, et éventuellement si son fils El Sayed Ahmed Ganem avait qualité pour le vendre aux dames appelantes ;

Attendu que le hodjet du 8 Chaban 1289 constate que Sayed Ahmed el Cassabi a agi, lors de la vente faite à Ismaïl Ganem, comme fondé de pouvoir du vendeur Mohamed Abdou, en vertu d'une procuration transcrite

Digitized by Google

antérieurement à la vente au Mehkémé de Tantah;

Attendu que le hodjet suscité ne mentionne ni la date ni le numéro de cette procuration;

Que les dames appelantes n'ont pas pu en justifier, mais que les recherches faites par la moudirieh de Garbieh ont abouti à ce résultat que jamais une procuration de Mohamed Abdou à Sayed Ahmed el Cassabi n'a été transcrite au Mehkémé de Tantah, et que le hodjet du 8 Chaban 1289 n'est que le résultat d'un faux commis par un des employés de ce Mehkémé;

Qu'il résulte également des dites recherches que El Sayed Ahmed el Cassabi, interrogé, a reconnu n'avoir jamais eu de procuration écrite;

Attendu que la nullité du hodjet résultant de l'infraction aux principes régissant la matière, ne saurait être couverte par la délivrance du titre;

Qu'en disposant que le hodjet une fois délivré ne peut être l'objet d'aucune contestation, le législateur a nécessairement entendu parler du hodjet constatant une convention régulièrement et valablement formée;

Qu'il en suit que la vente du 8 Chaban 1289, faite par un mandataire qui ne peut justifier de ses pouvoirs que d'une manière inadmissible en droit, n'est point valable, mais nulle et de nul effet;

Attendu qu'Ismaïl Ganem n'ayant pas pu acquérir et n'ayant pas acquis un droit de propriété à la suite de cette vente, n'a pas pu valablement le passer à un tiers;

Attendu que, s'il en est ainsi, il ne saurait y avoir lieu soit de rechercher à quel titre El Sayed Ahmed Ganem, se disant fils d'Ismaïl Ganem, a pu céder aux dames appelantes des droits de propriété sur la maison dont s'agit, soit d'apprécier la valeur intrinsèque de l'acte translatif de ces droits en date du 6 Ramadan 1303;

Attendu que les dames appelantes invoquent en voie subsidiaire la prescription acquisitive;

Qu'après avoir évoqué en premier lieu celle de 5 ans, elles ont fini par s'arrêter à celle de 15 ans;

Mais attendu qu'elles ne sont fondées à arguer ni de l'une ni de l'autre;

Qu'elles ne sont pas fondées à le faire quant à la première pour le motif, qu'en admettant même, ce qui n'est pas le cas, que la chartieh du 6 Ramadan 1303 (8 Juin 1886) puisse constituer pour elles un juste titre et que sa date fût certaine, 5 ans n'étaient pas écoulés le 8 Avril 1891,

Digitized by Google

jour de la demande en justice de Hassan effendi Gallo ;

Qu'elles ne sont pas fondées à le faire quant à la seconde, puisque les faits, sur lesquels elles la basent, à savoir qu'elles auraient possédé depuis 1878 la maison en litige, qu'elles auraient cultivé le terrain adjacent et en auraient perçu les fruits, et qu'elles auraient enfin payé l'impôt de la maison, sont contraires à leur propre exposé de fait et aux pièces qu'elles ont versées aux débats ;

Qu'au surplus depuis 1878 jusqu'au 8 Avril 1891, quinze ans n'étaient pas écoulés ;

Que la Cour ne saurait donc pas trouver concluante la preuve de ces faits ; que par suite elle ne saurait autoriser les dames appelantes à les établir par enquête ;

Attendu qu'il leur reste réservé de faire valoir vis-à-vis de leur vendeur El Saïed Ahmed Ganem leurs droits en raison de la vente qu'il leur a consentie indûment;

Attendu que les hoirs de Mohamed Abdou ont déclaré à la barre des premiers juges avoir vendu à Sélim Youssef El Zagle la maison au procès, leur revenant par voie d'héritage de leur auteur commun ;

Que l'acte passé entre Youssef El Zagle et Hassan effendi Gallo constate la cession faite au premier par ce dernier des droits lui appartenant sur la dite maison;

Que par suite la demande formée par Hassan effendi Gallo est justifiée;

Attendu que les hoirs Mohamed Abdou n'ont comparu ni en personne ni par un représentant ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut des hoirs de feu Mohamed Abdou non comparants et contradictoirement entre les autres parties en cause ;

Sans s'arrêter à l'offre de preuve des dames appelantes et la rejetant;

Confirme le jugement attaqué ;

Et condamne les dames appelantes aux dépens.

Alexandrie, le 12 Avril 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**Loi de liquidation ; action réelle ; forclùsion ; applicabilité.**

*Est forclose en vertu de l'art. 86 de la loi de liquidation, une action en restitution d'un terrain avec ses revenus, dont le Gouvernement se serait emparé avant le 1er Janvier 1880, alors que cette action n'a été intentée qu'après la publication de la loi de liquidation et qu'elle n'a fait l'objet ni d'une instance pendante, ni d'une reconnaissance au cours de la liquidation.*

S. A. LE PRINCE ABDEL HALIM PACHA
Av. Lemoine

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,
COMMISSION DE LA DETTE PUBLIQUE
Av. Jourdan Pietri

ADMINISTRATION DES WAKFS
Av. Cecconi.

LA COUR,

Attendu que les deux appels de S. A. le Prince Halim et de l'Administration générale des Wakfs sont dirigés contre le même jugement et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'Administration des Wakfs demande au Gouvernement Egyptien la restitution d'un terrain, situé au Caire, acquis par la dame Bamba Khatoum en 1248, par elle érigé en wakf en 1249 et 1269 et dont le Gouvernement se serait emparé, en 1271, pour y établir la gare du chemin de fer, ainsi que la restitution des fruits du dit terrain depuis le 15 Chawal 1299, date de la mort de la dame Bamba jusqu'à ce jour ;

Que S. A. le Prince Halim demande de son côté, en sa qualité de seul et unique héritier de la dame Bamba, la restitution des fruits et revenus du même terrain depuis le jour de la prise de possession du Gouvernement jusqu'au décès de la dite dame ;

Attendu qu'aux termes des deux wakfiehs du 1er Zilhegge 1249 et du 27 Zilhegge 1269, la constituante s'était réservé, sa vie durant, l'usufruit des biens érigés en wakf, avec pouvoir d'ajouter, distraire, donner, augmenter, diminuer, modifier, transformer, échanger ou remplacer ;

Qu'il est donc certain que, jusqu'à sa mort, elle a eu seule droit aux fruits ou revenus du wakf, qui ont

Digitized by Google

fait, dès lors, partie de son patrimoine ;

Attendu qu'après son décès, la dame Bamba n'ayant pas laissé de descendants, le wakf et ses revenus ont appartenu, aux termes des mêmes wakfiehs, aux bénéficiaires institués, régulièrement représentés au procès par l'Administration générale des Wakfs nommée séquestre du wakf suivant Elam Chari du grand Mehkémé du Caire du 1er Chaban 1307 ;

Attendu que les deux appelants, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, avaient donc qualité pour agir contre le Gouvernement en restitution des terres et de leurs revenus ;

Mais attendu que les appelants n'ont intenté leur action contre le Gouvernement que plusieurs années après la publication de la loi de liquidation du 17 Juillet 1880 ; qu'aux termes de l'art. 86 de cette loi, « à partir de « cette publication, nul n'est recevable devant aucune juridiction, pour « quelque cause et sous quelque forme « que ce soit, à intenter une action « quelconque contre le Gouvernement ou les Administrations de « l'Etat, à raison de droits acquis antérieurement au 1er Janvier 1880, « si ce n'est en matière de contestations relatives au montant des dettes « mentionnées à l'art. 66 » ;

Qu'aux termes de l'art. 66 ne rentrent dans cette catégorie que :

1° les dettes de l'Etat résultant de décisions judiciaires ou pouvant résulter d'instances pendantes, et

2° les dettes qui, au cours de la liquidation, ont été ou seront reconnues par le Gouvernement ;

Que le droit des appelants de réclamer la restitution des terres prétendues usurpées et de leurs fruits leur était acquis dès 1271 ;

Que leur créance n'a été établie par aucune décision judiciaire ;

Qu'il n'existait, au moment de la publication de la loi de liquidation, aucune instance pendante entre eux et le Gouvernement au sujet du fait qui fait l'objet du procès actuel ;

Que leur créance enfin, loin d'avoir été reconnue pendant la liquidation, a été énergiquement contestée ;

Que leur demande actuelle est donc irrecevable ;

Attendu que leur demande étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner si le Gouvernement a acquis par la prescription la propriété des terres réclamées ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires :

Joint les deux appels, et statuant par un même arrêt,

Confirme le jugement du 21 Mars 1892 qui a déclaré la demande irrecevable et l'a rejetée ;

Démet en conséquence les appelants de leur appel et les condamne aux dépens.

Alexandrie, le 13 Avril 1893.

Le Président,

BELLET

SOMMAIRE.

I. **Wakf ; nazir ; qualité ; preuve.**

II. **Wakf ; acte constitutif ; nécessité ; équivalents.**

III. **Terres kharadjis ; constitution en wakf ; autorisation souveraine.**

IV. **Wakf ; inscription ; conséquences.**

V. **Adjudicataire ; délaissement ; fruits perçus ; restitution.**

I. *La qualité pour ester en justice au nom d'un wakf est dûment établie par la production d'un Elam-Chari dressé par le Cadi et contenant nomination de nazir du wakf.*

II. *La constitution en wakf, enlevant un bien au commerce, n'existe que tout autant qu'il y a un acte constitutif du wakf : mais la constitution en wakf n'est pas nulle pour le seul motif que la production du titre constitutif ou sa reconstitution seraient impossibles. Dans le cas d'une pareille impossibilité, la constitution en wakf n'en subsiste pas moins et peut être invoquée, à condition qu'elle résulte de pièces authentiques ne laissant pas de doute à son égard.*

III. *L'autorisation souveraine n'a été nécessaire pour la validité de la constitution en wakf de terres kharadjis, qu'à partir du décret du 22 Chaban 1282 (10 Janvier 1866).*

Digitized by Google

IV. *Suivant délibération du Conseil Privé en date du 1er Gamad Akher 1283 (11 Octobre 1866) l'inscription des terres d'un wakf au nom du nazir, d'un parent du nazir, d'un domestique ou d'un employé du wakf, ne donne au nazir aucun droit sur ces terres, quelque longue que soit l'inscription, et doit être considérée comme faite au nom du wakf et pour son compte.*

*Par suite, l'inscription au nom du nazir d'un wakf de terres revendiquées par le wakf, ne saurait être décisive pour retenir que les terres ne sont pas wakf.*

V. *L'obligation pour l'adjudicataire de délaisser au revendiquant les terres à lui adjugées, entraîne celle de rembourser à ce dernier les fruits perçus depuis le jour de la demande en délivrance des terres.*

WAKF KATKADAY SALEH
Av. Kabis de St Chamas

contre

BASILE PAPPAPANDELIDIS
Av. Athanassaki.

LA COUR,

Attendu que Monafi Aly revendique au nom du wakf Katkaday Saleh 24 feddans et fractions de terres karadjis au village de Mecheraf, dont Basile Pappapandelidis s'est rendu adjudicataire le 16 Septembre 1885 au préjudice de son débiteur Hassan Selim;

Attendu que Basile Pappapandelidis conteste d'abord à Monafi Aly la qualité d'agir au nom du wakf;

Qu'il conteste ensuite la nature des terres revendiquées;

Attendu, sur la première de ces contestations, que Monafi Aly produit un Elam Chari, dressé le 19 Saffer 1292 (27 Mars 1875) par le grand Cadi du Caire et l'instituant nazir du wakf Katkaday Saleh;

Que, par cette production, la qualité de Monafi Aly pour ester en justice en nom de ce wakf est dûment établie;

Attendu, sur la seconde des dites contestations, que Basile Pappapandelidis la fonde sur le défaut de production du hodjet constitutif du wakf et subsidiairement sur le défaut de justification que les terres revendiquées en dépendent;

Qu'il la fonde également sur la nature karadji des dites terres, excluant leur constitution en wakf à moins d'une autorisation souveraine, non établie en ce qui les concerne;

Qu'il la fonde enfin sur l'inscription de ces mêmes terres au nom de Hassan Selim sur les registres publics;

Attendu, en ce qui concerne le dé-

Digitized by Google

faut de production du hodjet constitutif du wakf Katkaday Saleh, que si, ainsi que le dit Basile Pappapandelidis, la constitution en wakf, enlevant un terrain au commerce, ne peut avoir d'existence si un acte constitutif n'est pas intervenu, on ne saurait toutefois pas en tirer la conclusion qu'une constitution en wakf serait nulle pour le seul motif que la production du titre constitutif ou sa reconstitution seraient impossibles;

Que, dans le cas d'une semblable impossibilité, la constitution en wakf n'en subsiste pas moins et peut être invoquée, à condition qu'elle résulte de pièces authentiques ne laissant pas de doute à son égard;

Attendu qu'en l'espèce et à défaut de son hodjet constitutif, l'existence du wakf Katkaday Saleh appert à suffisance de droit des pièces produites par son nazir et non contestées par Basile Pappapandelidis;

Que ces pièces établissent également que les 24 feddans et fractions revendiqués au nom du wakf, en ont fait partie pour le moins depuis l'année de l'hégire 1250 (1833);

Attendu, en effet, que l'existence du wakf Katkaday Saleh résulte prouvée des Elam Chari dressés par le grand Cadi du Caire les 27 Moharrem 1262 et 19 Saffar 1292, et dont le premier institue Hassan Selim nazir du dit wakf en remplacement de la dame Nafissa et dont le second nomme Monafi Aly nazir de ce même wakf au lieu et place de Hassan Selim;

Que l'existence du wakf Katkaday Saleh est de plus avérée par la requête adressée le 15 Ramadan 1290 (2 Novembre 1873) par Hassan Selim en sa qualité d'ancien nazir du wakf Katkaday Saleh à l'Administration générale des wakfs, par le compte fourni par lui à cette Administration par rapport à sa gestion des biens du dit wakf, et enfin par les déclarations faites par la dite Administration dans le certificat qu'elle a délivré le 28 Décembre 1886, et dans la lettre qu'elle a adressée le même mois au Ministère des Finances;

Attendu que la preuve que les 24 feddans et fractions au procès font partie du wakf Katkaday Saleh résulte de la requête suscitée du 11 Ramadan 1290, au courant de laquelle Hassan Selim déclare que les terres inscrites en son nom au village de Muharef ne sont pas sa propriété, mais bien celle du dit wakf, et ne se trouvaient inscrites en son nom, de même qu'elles l'avaient été au nom des nazirs qui l'avaient précédé, que



Digitized by Google

pour faciliter le prélèvement des impôts ;

Que la sincérité de cette déclaration est confirmée par la constatation faite en 1291 (1874) par le saraf de Mecheraf par rapport à l'inscription des terres du wakf appelant au nom de Hassan Selim, par l'inscription successive des wirds relatifs aux terres revendiquées, au nom de la dame Sulson, de Soliman effendi, de la dame Nefissa, de Hassan Selim et de Monafi Aly dont, pour le moins, en ce qui concerne les trois derniers, la qualité de nazir du wakf Katkaday Saleh est établie, par la circonstance que c'est Monafi Aly, nazir depuis 1875 du wakf, qui a payé la moukabala pour ces mêmes terres en 1880, par le refus de l'autorité compétente de transcrire le taklif des terres au procès porté au nom de Hassan Selim à celui de Basile Pappapandelidis, par l'ordre donné par elle de le porter au nom de Monafi Aly en sa qualité de nazir du wakf appelant, et enfin par l'impossibilité dans laquelle se trouve le dit Basile Pappapandelidis de justifier des droits de propriété que Hassan Selim aurait eus sur les terrains en litige ;

Attendu, en ce qui concerne le défaut de justification d'un ordre souverain, autorisant la constitution en wakf des terres au procès, que ce n'est que le Décret du 22 Chaban 1282 (10 Janvier 1886) qui a fait dépendre la validité de la constitution en wakf de terres karadji d'une autorisation souveraine ;

Que la constitution en wakf des terres dont s'agit est antérieure au décret suscité ;

Que le contenu des pièces ci-dessus analysées en fait foi ;

Attendu, en ce qui concerne l'inscription des terres revendiquées au nom de Hassan Selim, qu'elle ne saurait être décisive au procès ;

Qu'il est notoire que les terres dépendant d'un wakf étaient par le passé généralement inscrites sur les registres publics et spécialement au rôle des contributions au nom de son nazir;

Que cela est si vrai que cet usage a donné lieu à une délibération du Conseil Privé en date du 1er Gamad-Akher 1283 (11 Octobre 1866) édictant que l'inscription des terres d'un wakf au nom de son nazir ne donnera à ce dernier aucun droit sur ces terres, quelque longue que soit l'inscription en son nom, et sera considérée comme faite au nom du wakf et pour son compte, et ordonnant qu'il en sera de même si le nazir avait fait

Digitized by Google

inscrire les terres au nom d'un parent, d'un domestique ou d'un employé du wakf;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que Basile Pappapandelidis, non fondé à arguer en sa faveur soit du défaut de production de l'acte constitutif du wakf Katkaday Saleh, soit du défaut de justification d'un ordre souverain autorisant la constitution en wakf des terres au procès, soit enfin de l'inscription de ces terres au nom de Hassan Selim et de son frère Afifi, ne peut valablement se soustraire à l'obligation de délaisser au wakf revendiquant les terres dont il s'est rendu adjudicataire au préjudice du dit Hassan Selim, soit de connivence avec lui, soit de bonne foi, sauf dans ce dernier cas à se retourner contre lui;

Attendu que l'obligation pour Basile Pappapandelidis de délaisser les terres dont s'agit entraîne celle de rembourser au wakf les fruits perçus depuis le jour de la demande en délivrance des dites terres;

Que le montant de ces fruits peut équitablement être évalué à 300 P.T. par an et par feddan;

Attendu, en ce qui concerne la demande du wakf appelant, tendant à faire condamner Basile Pappapandelidis à l'indemniser des récoltes des terres au procès saisies en 1885, que cette demande ayant été produite tardivement pour la première fois à la barre de la Cour, ne saurait faire l'objet de l'arrêt à intervenir;

Attendu que le wakf appelant ayant renoncé lors des débats au moyen tiré de la nullité du jugement attaqué, et Basile Pappapandelidis n'ayant pas insisté sur le moyen, d'ailleurs non fondé, déduit de l'autorité de la chose jugée s'opposant à l'accueil de la demande, la Cour n'a pas à s'en occuper autrement;

PAR CES MOTIFS:

Réformant;

Rejetant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires;

Dit que le wakf Katkaday est propriétaire des 24 feddans et fractions au village de Macharaf dont Basile Pappapandelidis s'est rendu adjudicataire le 16 Septembre 1885;

Ordonne à Basile Pappapandelidis de les livrer au wakf Katkaday Saleh, dans les 20 jours de la signification du present arrêt, sous peine de s'y voir contraint par la force;

Digitized by Google

Condamne Basile Pappapandelidis à payer au wakf Katkaday Saleh les fruits perçus à partir du 9 Octobre 1886 à raison de 300 piastres tarif par an et par feddan;

Condamne Basile Pappapandelidis aux frais et dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 26 Avril 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Wakfs; hypothèque; nullité.**

II. **Faculté de diminution; portée.**

III. **Modifications du wakf; formalités nécessaires; droit au wakf; nature; conséquences.**

IV. **Dettes du défunt.**

I. *Est nulle l'hypothèque consentie par le propriétaire sur des biens qu'il a précédemment constitués en wakf.*

II. *La faculté de « diminution » que se serait réservée le constituant ne lui conserve pas le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens et, eût-elle cette portée, devrait être réputée comme non écrite, comme contraire à la nature des wakfs et aux principes qui les régissent.*

*La faculté de « diminution » se rapporte seulement à des modifications dans la vocation aux revenus du wakf par l'exclusion de certains bénéficiaires ou la diminution de leur nombre.*

III. *Tout changement dans la constitution du wakf présuppose, pour sa validité, l'accomplissement des mêmes formalités et l'intervention des mêmes autorités qui ont concouru à sa création.*

IV. *Le droit au bénéfice d'un wakf est personnel et viager. Il suit de là que les personnes qui, à la suite de la mort du constituant, lui ont succédé dans la jouissance des revenus du wakf, non comme ses héritiers, mais en vertu d'une vocation personnelle, ne sauraient, à raison de leur jouissance, être tenues du paiement des dettes du défunt.*

MOH. JAMANI Av. Ruelens

contre

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN
ET CONSORTS
Av. Cuzzer et Guidotti.

Digitized by Google

La Cour,

Attendu que, suivant wakfieh dressée et transcrite le 15 Saffer 1290 (14 Avril 1873) au Mehkémé compétent de Tantah, la dame Mabrouka a constitué en wakf 104 feddans et fractions de terres aux villages de Mit Sarag et de Mehallat El Kassab, se réservant, sa vie durant, l'usufruit de ces terres ainsi que les dix facultés d'usage, y compris celle de la diminution;

Attendu que, par une seconde wakfieh dressée et transcrite le 16 Moharrem 1293 (20 Janvier 1875) au même Mehkémé, la dame Mabrouka a confirmé sa constitution de wakf, en modifiant les dispositions de la wakfieh du 15 Saffer 1293 quant à la vocation aux revenus du wakf après sa mort, et en ajoutant aux terres constituées en wakf 11 feddans et fraction au village d'Abatrou;

Attendu que, par acte du 6 Octobre 1883, la dame Mabrouka a affecté en hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, en garantie d'une somme de 3,000 L. E. dont elle se reconnaissait débitrice, les terres constituées en wakfs et 100 autres feddans de terres libres;

Que depuis la dame Mabrouka, après avoir remboursé 1,700 L.E., a demandé et obtenu la main-levée de l'hypothèque en tant qu'elle grevait les 100 feddans libres et les 11 feddans et fractions au village d'Abatrou;

Attendu qu'à la suite du décès de la dame Mabrouka, le Crédit Foncier Egyptien a saisi, le 9 Octobre 1890, à l'encontre des héritiers de la défunte, les nommés El Hagga Amouna et Abdul Azmi Mohamed, les récoltes sur pied des terres sur lesquelles l'hypothèque avait été maintenue;

Attendu que Mohamed Jamani, agissant en qualité de nazir du wakf de la dame Mabrouka et pour le compte des bénéficiaires du wakf, a revendiqué, par acte du 22 Octobre 1890, une partie des récoltes saisies comme étant le produit des terres dépendant du dit wakf, et dès lors non susceptibles d'être saisies pour le paiement des dettes de la dame constituante;

Que, par un autre acte du même jour, Mohamed Jamani a revendiqué une autre partie des mêmes récoltes comme étant sa propriété personnelle;

Attendu que la revendication sur laquelle la Cour est appelée à statuer a été limitée, d'accord des parties,

Digitized by Google

aux récoltes revendiquées au profit des bénéficiaires du wakf ;

Attendu qu'au point de vue de la solution à donner au litige ainsi limité, il échet d'apprécier la valeur, au regard des dits bénéficiaires, de l'hypothèque consentie par la dame Mabrouka sur les terres qu'elle avait précédemment constituées en wakf ;

Attendu que cette hypothèque est nulle ;

Qu'elle doit en conséquence être considérée comme non existante ;

Que sa nullité résulte en effet de la disposition du Code Civil Egyptien mixte (art. 683), suivant laquelle seules les terres susceptibles d'être vendues peuvent être hypothéquées, et du principe fondamental et constant en droit musulman, d'après lequel les terres constituées en wakf sont inaliénables ;

Que la clause de l'interdiction de la vente ou de l'affectation en hypothèque des terres constituées en wakf, insérée dans la wakfieh du 15 Saffer 1290 et reproduite dans celle du 16 Moharrem 1295, n'est que la consécration de la dite disposition et du dit principe ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement avec les premiers juges, que la dame Mabrouka, en se réservant, lors de ses constitutions de wakf, la faculté de diminution, aurait conservé le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les terres sus-citées ;

Que cette faculté n'a pas la portée que lui attribuent les premiers juges ;

Que si elle devait l'avoir au sens de la dame constituante, elle serait contraire à la nature des wakfs et aux principes qui les régissent, et devrait par suite être réputée comme non écrite ;

Que c'est dans ce sens que se sont prononcés les auteurs les plus autorisés en matière de droit musulman et, suivant eux, la Cour dans son arrêt du 11 Mai 1892 ;

Attendu d'ailleurs que l'on ne saurait comprendre la clause de l'interdiction insérée aux wakfiehs de 1290 et 1295, si la faculté de diminution qui y est stipulée devait avoir la portée que lui ont attribuée les premiers juges ;

Que cette clause, au contraire, se comprend très-bien si, avec les auteurs, on l'entend comme se rapportant à des modifications dans la vocation aux revenus du wakf par l'exclusion de certains bénéficiaires ou la diminution de leur nombre ;

Attendu au surplus que les premiers juges, en interprétant la clause de la

Digitized by Google

diminution ainsi qu'ils l'ont fait, ont perdu de vue que tout changement dans la constitution du wakf présuppose, pour sa validité, l'accomplissement des mêmes formalités et l'intervention des mêmes autorités qui ont concouru à sa création ;

Attendu que le Crédit Foncier Egyptien soutient, il est vrai, que la libre disposition qu'au jour de l'acte du 6 Octobre 1883 la dame Mabrouka aurait eue des terres hypothéquées, résulterait d'une troisième wakfieh, en date du 17 Zilcadé 1301 (22 Juin 1884);

Mais attendu que le Crédit Foncier Egyptien n'est pas fondé dans ce soutènement ;

Qu'en effet la dite wakfieh, loin de considérer, ainsi que le dit le Crédit Foncier Egyptien, comme révoquées les constitutions de wakf de 1290 et 1295, les rappelle au contraire et les confirme ;

Que d'ailleurs l'unique but bien apparent de l'acte de 1301 a été d'apporter des modifications dans la vocation aux revenus des terres constituées en wakf en 1290 et 1295 ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la dame Mabrouka, en se reconnaissant débitrice envers le Crédit Foncier Egyptien par l'acte d'hypothèque du 6 Octobre 1883, n'a pu lui conférer de droits sur les terrains précédemment constitués en wakf, et que les droits de cette nature ne résultent pas en faveur du Crédit Foncier Egyptien de la wakfieh de 1301 ;

Attendu qu'il est de principe et d'une jurisprudence constante que le droit au bénéfice d'un wakf est personnel et viager ;

Qu'il suit de là que les personnes qui, à la suite de la mort de la dame Mabrouka, lui ont succédé, non comme ses héritiers mais en vertu d'une vocation personnelle, dans la jouissance des revenus du wakf, ne sauraient, en raison de leur jouissance, être tenues du paiement des dettes de la défunte ;

Que la conséquence en est que le Crédit Foncier Egyptien n'a pu, pour sa créance envers elle, saisir valablement, au préjudice des personnes qui lui ont succédé dans le bénéfice des revenus du wakf, les récoltes des terres qui en dépendent ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Dit que Mohamed Jamani ès-qua-

Digitized by Google

lité est fondé à revendiquer, en faveur des bénéficiaires du wakf de la dame Mabrouka, les récoltes des terres qui en dépendent, saisies en magasin et sur pied par le Crédit Foncier Egyptien ;

Ordonne en conséquence que le prix des ventes de ces récoltes, déposé à la caisse judiciaire par le séquestre Gripari, sera remis à Mohamed Janani ès-qualités ;

Dit que le Crédit Foncier Egyptien est tenu des intérêts légaux de ce prix depuis le jour du dépôt jusqu'à celui de la remise ordonnée ;

Condamne le Crédit Foncier Egyptien aux dépens des deux instances.

Alexandrie, le 26 Avril 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Lettres de change; simple cultivateur; caractère civil; étendue; endossement.**

II. **Billet à ordre; endossement; date; protêt.**

III. **Billet à ordre; endossement à titre de garantie; porteur; recouvrement; qualité.**

I. *L'art. 114 du Code de Commerce, aux termes duquel les lettres de change souscrites par de simples cultivateurs indigènes non commerçants en leur propre nom ne sont pas réputées actes de commerce en ce qui les concerne, se réfère à la juridiction qui peut être saisie, aux taux des intérêts qui peuvent être réclamés, aux moyens de preuve qui peuvent être invoqués et aux prescriptions qui peuvent être opposées. Sauf cette restriction, les autres règles concernant les lettres de change et par suite les billets à ordre, restent applicables.*

*En conséquence, peut être valablement transmis par voie d'endossement, sans nécessité d'aucun transport ni d'aucune notification, un billet à ordre souscrit par un simple cultivateur indigène, et le payement n'en peut être valablement effectué qu'aux mains du porteur.*

II. *Il n'est pas besoin d'un protêt dressé dès le lendemain de l'échéance d'un billet à ordre, pour établir et justifier la date de*

Digitized by Google

*l'endossement antérieure à l'échéance. La date de l'endossement est fixée au regard de la loi par la mention qui en est faite sur le titre avec la signature de l'endosseur et doit être tenue pour sincère et véritable tant que la fausseté n'en est pas démontrée.*

III. *L'endossement d'un billet, même à titre de simple garantie, confère au porteur le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur.*

BANK OF EGYPT Av. Palagi

contre

CARMAN ET AHMED HABAGHI
Av. Colucci.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat par un extrait des livres de la Banque, qu'à la date du 28 Mars 1891 les frères Georgalopoulo, ses débiteurs, lui ont transmis en garantie cinquante billets souscrits à leur ordre par des cultivateurs indigènes;

Que parmi ces billets se trouvait celui de P.T. 1760 souscrit par Carman Habachi le 1er Décembre 1890, à l'échéance du 1er Septembre 1891, avec l'aval de Ahmed Habachi, dont s'agit au procès;

Attendu qu'à la date du 16 Avril 1891, sur la présentation de ce billet portant un endossement à la Banque daté du 28 Mars 1891, les débiteurs en ont refusé le paiement en prétendant qu'il avait déjà été acquitté sur un simple reçu aux mains des frères Georgalopoulo, les bénéficiaires originaires;

Attendu que le Tribunal de justice sommaire du Caire, saisi d'une demande en paiement introduite par la Banque, a accueilli l'exception proposée par les débiteurs en se fondant sur ce double motif:

1° Que le billet, ayant été souscrit par de simples cultivateurs, constituait une obligation purement civile et qu'à défaut d'un transport régulièrement notifié aux débiteurs cédés, les paiements par eux faits de bonne foi aux mains du créancier originaire étaient libératoires;

2° Qu'en tous cas la transmission par voie d'endossement d'un billet à ordre comme d'une lettre de change n'étant permise qu'avant l'échéance de la valeur, il eût fallu un protêt dressé dès le lendemain de l'échéance du billet litigieux pour établir la sincérité



Digitized by Google

de la date de l'endossement dont se prévalait la Banque;

Attendu que la Banque demande à bon droit la réformation de cette décision;

En ce qui touche la première objection :

Attendu qu'aux termes des art. 110 et 140 du Code Comm., les lettres de change sont transmissibles par la voie de l'endossement, et qu'aux termes de l'art. 196 du même Code toutes les dispositions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui concerne l'endossement, sont applicables aux billets à ordre;

Que le billet dont s'agit a donc pu être valablement transmis à la Banque par voie d'endossement sans nécessité d'aucun transport ni d'aucune notification, et que le paiement n'en pouvait plus être valablement effectué qu'aux mains du porteur;

Attendu que l'art. 114 du Code précité contient, il est vrai, une disposition spéciale en ce qui concerne les lettres de change souscrites par de simples cultivateurs indigènes non commerçants en leur propre nom et porte que ces obligations ne sont pas réputées actes de commerce en ce qui les concerne, mais que, sauf cette restriction qui se réfère à la juridiction qui peut être saisie, au taux des intérêts qui peuvent être réclamés, aux moyens de preuve qui peuvent être invoqués, aux prescriptions qui peuvent être opposées, les autres règles concernant les lettres de change et par suite les billets à ordre restent applicables;

Qu'en effet, de cette disposition qui se borne à faire, comme dans d'autres législations, une distinction entre les billets à ordre commerciaux et les billets à ordre civils, il ne ressort nullement que le législateur ait entendu innover et créer une inhibition en ce qui touche la faculté du transport par endossement;

Que ce mode de transmission, appliqué à toutes les valeurs à ordre sans distinction, n'étant contraire à aucun principe de droit et se trouvant, au contraire, consacré par la législation ou la jurisprudence de la plupart des Etats Européens et depuis longtemps en usage en Egypte comme dans tout l'Empire Ottoman, il aurait fallu une disposition formelle de la loi pour en justifier le rejet par les Tribunaux;

Qu'en pareil cas la nécessité d'un transport en forme et d'une notification au débiteur cédé ne se conçoit

Digitized by Google

même pas, puisque le débiteur en souscrivant lui-même la clause *à ordre* sait qu'il s'engage à acquitter l'obligation non pas restrictivement à son créancier actuel, mais à tout porteur à l'ordre duquel le titre pourra être passé ;

En ce qui touche la seconde objection :

Attendu que c'est également à tort que le Tribunal a décidé qu'il eût fallu, en tous cas, un protêt dressé dès le lendemain de l'échéance du billet pour établir et justifier la date antérieure de l'endossement ;

Que le protêt exigé par la loi a pour but de conserver les droits et recours du porteur contre le tireur en matière de lettres de change et contre les endosseurs en matière de billets à ordre, mais qu'il n'a jamais eu pour but direct ou indirect de fixer la date de l'endossement ;

Qu'au regard de la loi cette date est fixée par la mention qui en est faite sur le titre avec la signature de l'endosseur et doit être tenue pour sincère et véritable tant que la fausseté n'en est pas démontrée ;

Qu'en l'espèce il n'est produit aucune articulation de faux et que de plus l'extrait des livres de la Banque atteste la sincérité de l'endossement dont elle se prévaut ;

Attendu, quant aux objections nouvelles produites en appel par les intimés, qu'elles ne sont pas mieux fondées ;

Que l'endossement d'un billet, même à titre de simple garantie, confère au porteur le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur ;

Que d'autre part, il n'est nullement établi que toutes les obligations des frères Georgalopoulo envers la Banque, et en garantie desquelles le billet litigieux a été, avec beaucoup d'autres, endossé à la dite Banque, aient été acquittées par les débiteurs ;

Qu'enfin les faits, tels qu'ils sont offerts en preuve pour établir la sincérité du paiement effectué par les Habachi aux mains des frères Georgalopoulo et la connaissance qu'en aurait eue un agent de la Banque, ne sont pas pertinents et concluants ni par suite admissibles ;

Que fussent-ils entièrement établis en effet, ils n'emporteraient pas la preuve du consentement de la Banque dûment représentée au paiement effectué à son détriment ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins, exceptions et conclusions contraires;

Reçoit la Banque d'Egypte dans son appel, et y faisant droit,

Infirme le jugement attaqué;

Statuant à nouveau,

Condamne Carman Habachi comme débiteur principal et Ahmed Habachi comme garant solidaire, à payer solidairement à la Banque d'Egypte la somme principale de P.T. 1760 montant du billet souscrit le 1er Décembre 1890 et échu le 1er Septembre 1891 avec les intérêts à 7 % à partir de cette échéance;

Les condamne en outre aux dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 26 Avril 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Inscription hypothécaire; intérêts; défaut de mention.**

*La disposition de l'art. 692 du Code Civil d'après laquelle l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêt, doit être entendue dans ce sens qu'une fois l'inscription prise pour le capital et les intérêts, elle garantit ces intérêts pour deux années, mais que, si l'inscription est requise seulement pour le capital et ne mentionne même pas que le capital est productif d'intérêts, elle ne garantit que le capital sans aucun droit à intérêts.*

DIMITRI VAITZOPOULO Av. Limpritis

contre

D. J. SOMOU ET CONSORTS
Av. Bouboulis

A. COCCA défaillant.

LA COUR,

Vu le jugement sur incident d'ordre du Tribunal de Mansourah en date du 10 Janvier 1893, au chef qui a rejeté le contredit de Dimitri Vaitzopoulo

Digitized by Google

tendant à sa collocation en rang hypothécaire pour le montant des intérêts courus sur sa créance principale de Piastres tarif 253,524. 24 ;

Vu l'appel du dit jugement interjeté par Vaitzopoulo à la date du 29 Mars 1893 ;

Vu le bordereau de créance présenté par Vaitzopoulo et inscrit au bureau des hypothèques de Mansourah le 17 Mars 1888 ;

Attendu que ce bordereau mentionne que l'inscription est requise pour sûreté et avoir paiement de la somme de P.T. 259,524 $^{32}/_{40}$ exigible le 4 Avril 1889 ;

Que non-seulement l'inscription n'est pas requise pour des intérêts, mais que le bordereau n'indique même pas que le capital mentionné en est productif ;

Qu'en présence des termes de cette inscription, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'elle ne pouvait garantir que le capital de la créance ;

Attendu qu'il est vainement objecté qu'aux termes de l'art. 692 Cod. Civ. l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêts ;

Que cette disposition doit être rapprochée du § 4 de l'art. 690 du même Code qui prescrit l'indication du chiffre de la créance, ce qui comprend, outre le capital, les intérêts courus ou à courir, si ce capital en est productif, et doit être entendue en ce sens qu'une fois l'inscription prise pour le capital et les intérêts, elle garantit ces intérêts pour deux années ;

Que toute interprétation contraire conduirait à ce résultat inadmissible que les tiers intéressés à connaître la situation hypothécaire d'un débiteur devraient non plus s'en rapporter à l'état des inscriptions, mais être obligés de recourir aux titres constitutifs des créances inscrites, lesquels ne sont pas à leur disposition, pour vérifier si ces créances sont ou non productives d'intérêts ; ou bien encore que la simple inscription d'une créance lui ferait produire des intérêts comme une demande en justice ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'Anastase Cocca ne comparaît pas ni personne pour lui, bien qu'il ait été régulièrement intimé sur l'appel ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut à l'égard de Anastase Cocca et rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires;

Confirme le jugement du Tribunal de Mansourah du 10 Janvier 1893 au chef attaqué par Vaitzopoulo;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 26 Avril 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Biens domaniaux; revendication; impossibilité.**

II. **Demande mal instruite; devoir du juge; mesure d'instruction; déboutement.**

I. *Les terres figurant dans le bordereau de celles cédées à l'Etat par les membres de la Famille Khédiviale et faisant partie des biens immeubles donnés en gage de l'Emprunt Domanial ne sont, aux termes de l'art. 2 du Décret du 15 Novembre 1879, susceptibles d'aucune revendication.*

II. *Le juge régulièrement saisi d'une contestation doit la juger, c'est-à-dire la terminer par une solution définitive. Il ne peut échapper à ce devoir ni sous prétexte du silence, de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, ni sous prétexte d'un exposé de faits, d'éclaircissements ou de débats incomplets. Dans le premier cas, il doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. Dans le second, la loi lui a donné les pouvoirs suffisants pour ordonner, même d'office, toutes les mesures nécessaires à l'instruction complète de l'affaire. Si, après instruction, la demande n'est pas justifiée, il doit la repousser purement et simplement et non pas débouter le demandeur en l'état, sous prétexte que l'affaire a été mal exposée et mal discutée.*

D^me^ FATMA HANEM FILLE DE FEU YACOUB ELMI Av. Mercinier

contre

COMMISSION DES DOMAINES Av. Cuzzer.

Digitized by Google

La Cour,

Sur l'appel principal de la dame Fatma Hanem :

Attendu que la dame Fatma demande à la Commission des Domaines la restitution de 12 feddans de terres environ, situés au Hod el Sarbi, village de Negril, qui seraient sa propriété et qui, usurpés à son préjudice en 1866 par la Daïra de S. A. la Princesse grand'-mère du Khédive et cédés plus tard à l'Etat, seraient aujourd'hui en la possession de la dite Commission ;

Attendu qu'il résulte des documents produits par la Commission des Domaines que ces douze feddans de terres figurent dans le bordereau des terres cédées à l'Etat par S. A. la Princesse grand'-mère du Khédive, suivant hodjets des 28 Chawal 1295 et 4 Saffar 1296 transcrits au greffe du Tribunal mixte d'Alexandrie le 6 Octobre 1888, et qu'elles ont fait partie des biens immeubles donnés en gage à M. de Rothschild pour l'emprunt domanial ;

Qu'aux termes de l'art. 2 du Décret du 15 Novembre 1879, ces terres ne sont donc susceptibles d'aucune revendication ;

Sur l'appel incident de la Commission des Domaines :

Attendu qu'aux termes des art. 11 du Code Civil et 747 du Code de Procédure civile, le juge régulièrement saisi d'une contestation doit la juger, c'est-à-dire la terminer par une solution définitive ;

Que c'est là son premier devoir ;

Qu'il ne peut y échapper ni sous prétexte du silence, de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, ni sous prétexte d'un exposé de faits, d'éclaircissements ou de débats incomplets ;

Que, dans le premier cas, il doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ;

Que, dans le second, la loi lui a donné les pouvoirs suffisants pour ordonner même d'office toutes les mesures nécessaires à l'instruction complète de l'affaire ; que si, après instruction, la demande n'est pas justifiée, il doit la repousser purement et simplement ;

Attendu que débouter le demandeur en l'état sous prétexte que l'affaire a été mal exposée et mal discutée, ainsi que l'ont fait en l'espèce les premiers juges, ce n'est pas la juger, puisque par cette décision le juge autorise implicitement le demandeur à reproduire

Digitized by Google

son action et laisse le défendeur sous la menace indéfinie d'une nouvelle poursuite, ce qui est aussi contraire à l'esprit de la loi qu'à la bonne administration de la justice ;

Attendu que la Commission des Domaines a donc le droit de demander à la Cour, comme elle l'avait fait en première instance, que la demande soit rejetée définitivement et non pas seulement en l'état ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

Réformant le jugement du Tribunal Civil de 1re instance d'Alexandrie du 31 Mai 1892 ;

Dit la demande introduite par la dame Fatma Hanem contre la Commission des Domaines irrecevable ; la rejette.

Condamne la dite dame aux dépens.

Alexandrie, le 27 Avril 1893.

Le Président,

BELLET.

## SOMMAIRE.

**Rues ; caractère ; administration ; riverains ; rapports ; conséquences.**

*Les rues des villes, quoique appartenant à l'Etat, sont destinées à servir à l'utilité publique, soit dans l'intérêt général, en livrant passage aux habitants pour aller d'un lieu à un autre, soit dans l'intérêt privé des riverains, en ouvrant des issues et donnant de l'air et de la lumière à leurs édifices.*

*L'administration et les riverains des voies publiques ne sont pas, l'un envers l'autre, dans le même état d'indépendance que les particuliers entr'eux ; les intérêts généraux dominent toujours les rapports qui les unissent.*

*Si les propriétés riveraines sont grevées de charges spéciales, à raison du pavage, du balayage et de l'alignement, l'administration, de son côté, a créé, en établissant la voie publique, un état de choses qu'elle est engagée jusqu'à un certain point à maintenir.*

*Il faut en cette matière aller plus loin que ne l'exigeraient les règles de pur droit privé et reconnaître que certaines atteintes à la propriété de la part de l'administration donnent droit à des indemnités qui ne seraient peut-être pas dues, dans des cas analogues, par un particulier.*

*Ainsi, lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique entrepris sur la voie publique a pour résultat de diminuer la solidité des maisons qui la bordent, d'en*

Digitized by Google

*obstruer les jours, d'en modifier les accès, l'administration est tenue de réparer le préjudice que ces travaux ont occasionné aux riverains.*

S. A. LA PRINCESSE FATMA DEWLAT
Av. Zaya

contre

METROPOLITAN AND CAIRO HELOUAN RAILWAY COMPANY L^d
Av. de Rensis

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati.

LA COUR,

Attendu que, dans l'instance poursuivie par S. A. la Princesse Fatma Dewlat Hanem contre le Gouvernement et les concessionnaires du chemin de fer du Caire à Hélouan, le Tribunal du Caire a, par un premier jugement en date du 3 Mars 1891, ordonné une expertise et, par un second jugement en date du 10 Mai 1892, accordé à la Princesse une somme de 225 P.T. pour toute indemnité, en mettant les dépens à sa charge;

Attendu que S. A. la Princesse Fatma Hanem a relevé appel de ces deux jugements;

Sur le jugement interlocutoire:

Attendu que, par son acte introductif d'instance du 15 Janvier 1890, S. A. Fatma Hanem exposait:

1° qu'en construisant la gare de Bab-el-Louk sur les voies publiques attenantes à son palais, les concessionnaires du chemin de fer d'Hélouan, à ce autorisés par le Gouvernement, avaient pris possession d'une partie de l'immeuble, appuyé leurs constructions sur le mur du Sud, fermé une fenêtre, et empêché l'usage de la grande porte donnant issue dans la rue Kanalach, et

2° que l'établissement de la ligne du chemin de fer et de la gare contre sa propriété avaient diminué considérablement la valeur de son palais que la trépidation occasionnée par le passage des trains rendait inhabitable et qui n'avait pas une solidité suffisante pour résister à l'ébranlement du sol;

Attendu qu'elle demandait, en conséquence, à ce que son palais fût exproprié pour cause d'utilité publique, ou, subsidiairement, à ce qu'il lui fût



Digitized by Google

accordé une somme de 3000 L.E. à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'audience, S. A. Fatma Hanem a persisté dans les conclusions de son acte introductif d'instance; que cependant le Tribunal, tout en reconnaissant dans son jugement interlocutoire qu'il y avait nécessité de recourir à une expertise pour vérifier le fondement de ses allégations, n'a donné à l'expert qu'un mandat restreint aux dommages partiels qu'avait pu subir l'immeuble, sans se préoccuper du grief plus général et embrassant tous les autres, articulé dans la seconde partie de la citation et relatif à la diminution considérable de la valeur du palais par suite de la construction de la gare sur les voies publiques attenantes;

Attendu qu'en écartant ce point important de l'expertise, les premiers juges semblent s'être basés sur cette considération que, les voies publiques étant la propriété de l'Etat, les concessionnaires du chemin de fer avaient pu y effectuer, avec son approbation, tous les travaux nécessaires à l'établissement de la gare, sans être tenus d'aucune indemnité envers les riverains lésés;

Attendu que cette théorie est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi;

Attendu qu'en effet et aux termes de l'article 26 du Code Civil, les rues des villes, quoique appartenant à l'Etat, sont destinées à servir à l'utilité publique, soit dans l'intérêt général, en livrant passage aux habitants pour aller d'un lieu à un autre, soit dans l'intérêt privé des riverains, en ouvrant des issues et en donnant de l'air et de la lumière à leurs édifices;

Attendu que l'Administration et les riverains des voies publiques ne sont pas, l'un envers l'autre, dans le même état d'indépendance que les particuliers entr'eux; que les intérêts généraux dominent toujours les rapports qui les unissent; que si les propriétés riveraines sont grevées de charges spéciales à raison du pavage, balayage, et de l'alignement, l'Administration, de son côté, a créé, en établissant la voie publique, un état de choses qu'elle est engagée jusqu'à un certain point à maintenir; qu'il faut donc, en cette matière, aller plus loin que ne l'exigeraient les règles du pur droit privé et reconnaître que certaines atteintes à la propriété de la part de l'Administration donnent droit à des indemnités qui ne seraient peut-être

Digitized by Google

pas dues, dans des cas analogues, par un particulier;

Qu'ainsi, lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique entrepris sur la voie publique a pour résultat de diminuer la solidité des maisons qui la bordent, d'en obstruer les jours, d'en modifier les accès, comme on l'allègue au procès actuel, l'Administration est tenue de réparer le préjudice que ces travaux ont occasionné aux riverains;

Attendu qu'en l'espèce, il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan produit par les intimés pour se convaincre qu'avant la construction de la gare, le palais de l'appelante était bordé au Sud et à l'Ouest par deux rues de 20 mètres de large, les rues Mansour Pacha et Kewalah, sur lesquelles il avait des façades de 60 mètres de longueur;

Que les bâtiments de la gare ont été construits sur le sol de la rue Kewalah, dans toute sa largeur, et contre le mur même du palais sur une longueur de 33 mètres;

Que la voie a été établie sur le côté de la rue Mansour Pacha le plus rapproché du palais de la Princesse, et le quai même de la gare construit tout le long de son mur de clôture, de telle sorte que le palais est désormais privé de toute issue sur la voie publique dans la rue Mansour Pacha et sur une longueur de 33 mètres dans la rue Kewalah;

Qu'on ne peut, sur toute cette étendue, ouvrir des portes, des fenêtres ou des magasins;

Qu'on ne peut plus, enfin, avoir accès par la rue Mansour Pacha au palais dont la porte principale s'ouvre aujourd'hui dans une impasse;

Attendu qu'il est allégué que ces graves modifications des lieux, jointes aux trépidations des trains nombreux qui circulent sur la voie, aux ébranlements que les constructions ont à subir, et aux bruits et sifflements presque continuels qui accompagnent l'exploitation d'une gare, ont amoindri la valeur du palais de la Princesse; qu'il y a donc lieu de recourir à un supplément d'expertise pour constater les dommages et en estimer la valeur, s'il y a lieu;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité de ces dommages, qu'aux termes de l'art. 16 du cahier des charges du 30 Avril 1888, intervenu entre l'Etat et les concessionnaires, tous les terrains nécessaires à la voie doivent être acquis par les concessionnaires soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité

Digitized by Google

publique, l'Etat n'étant tenu que de rendre les décrets nécessaires pour ces expropriations ; qu'aux termes de l'art. 9, pendant la durée de la concession, les concessionnaires ont été mis aux lieu et place de l'Etat dont ils ont endossé toutes les charges ;

Qu'on doit induire de ces deux textes que l'indemnité pour tous dommages quelconques résultant des travaux doit être supportée et payée par les concessionnaires, à l'exclusion de l'Etat, conformément d'ailleurs à la règle toujours suivie en pareille matière ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre le Gouvernement hors de cause, ainsi que l'ont fait les premiers juges pour d'autres motifs ;

Sur le jugement définitif :

Attendu qu'il ne pourra être statué qu'après la nouvelle expertise ordonnée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant sur l'appel relevé contre le jugement interlocutoire du 3 Mars 1891 ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires et les rejetant ;

Confirme le dit jugement dans celles de ses dispositions qui ont mis le Gouvernement hors de cause et ordonné une expertise ;

Réformant pour le surplus,

Dit que le mandat donné à l'expert par les premiers juges n'était pas suffisamment étendu ;

Ordonne que par tel expert qui sera choisi par les parties, ou, à défaut d'accord, par le sieur Gallois bey, ingénieur que la Cour, vu la nature de l'affaire, nomme à cet effet, il sera procédé à un supplément d'expertise ;

Lui donne mandat, serment préalablement prêté devant M. le Président du Tribunal mixte du Caire ou le magistrat qui en remplira les fonctions et que la Cour délègue à cet effet, de rechercher et de rapporter :

1° si par suite de l'établissement de la gare du chemin de fer du Caire à Hélouan, dans les rues Mansour pacha et Kewalah, longeant de deux côtés le palais de S. A. la princesse Fatma Dewlat Hanem, et par l'effet du passage des trains, de la trépidation, de l'ébranlement du sol ou de toute autre cause analogue, ce palais a subi des

Digitized by Google

dommages ou une dépréciation quelconque; et 2° d'en fixer la valeur;

L'autorise à prendre tous renseignements et à entendre, sans serment, tous témoins qu'il jugera nécessaires, pour, sur son rapport fait et déposé au greffe, être plus tard conclu et statué au fond ce qu'il appartiendra;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 27 Avril 1893.

Le Président,

BELLET.

---

SOMMAIRE.

I. **Navire; échouement; renflouement; frais; avarie.**

II. **Navire; échouement fortuit; avarie particulière.**

III. **Navire; échouement fortuit; avarie; caractère; avarie commune; conditions.**

IV. **Avarie commune; délibération; constatation; mention au journal; preuve; pièces justificatives; simples dépositions du capitaine et de l'équipage.**

V. **Navire; chargeur; assureurs; action; Tribunal compétent.**

I. *Les frais faits pour remettre à flot un navire échoué n'ayant pu être dépensés, en aucun cas, dans l'intérêt exclusif de la cargaison, ne sauraient constituer une avarie particulière à la charge de celle-ci.*

II. *L'échouement fortuit n'est qu'une avarie particulière pour le navire ou pour la partie de la cargaison qui a éprouvé un dommage.*

III. *Les frais de renflouement d'un navire fortuitement échoué constituent-ils une avarie particulière à charge du navire ou rentrent-ils dans la catégorie des avaries communes ?* (non résolu). *En tous cas on ne saurait admettre les frais de cette nature comme avarie commune que dans le cas où il serait établi, conformément aux art. 245, 247 et 248 du Code de Comm. maritime, qu'ils ont été faits dans un cas de danger, d'après délibération motivée pour le salut commun.*

IV. *S'il est admis que les formalités prescrites par la loi relativement à la délibération, à la constatation par écrit et à la mention dans le journal de bord, imposées pour fournir la preuve des faits constituant l'avarie commune, peuvent être remplacées par d'autres pièces justifica-*

Digitized by Google

*tives fournissant une preuve certaine, comme, par ex., par des procès-verbaux des pilotes ayant assisté le navire, elles ne sauraient être suppléées par les simples dépositions, même assermentées, du capitaine et de l'équipage par devant le Consulat dont ils relèvent, au port de déchargement.*

V. *En cas d'action du capitaine contre le chargeur, on ne saurait assimiler les assureurs de ce dernier à des garants, tenus d'aller plaider devant le Tribunal saisi de la demande originaire; l'action de l'assuré contre eux est directe, principale et personnelle et doit comme telle être intentée devant le Tribunal de leur domicile.*

J. L. CHANDRAS

contre

AHMED ROUSTOUN ET C^ie^ ET CONSORTS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que le demandeur Chandras, capitaine du voilier « Calypso », pose en fait qu'à cause de l'obscurité le dit navire s'est échoué dans la nuit du 28 Décembre dernier sur un banc près de l'île de Lampsékas;

Que le lendemain, après avoir inutilement essayé de faire remettre à flot le navire à l'aide d'un remorqueur, il réussit à obtenir ce résultat en transbordant une partie de la cargaison sur un autre voilier loué à cet effet, et qu'après rechargement de la cargaison, il a pu continuer le voyage jusqu'à Alexandrie, son port de destination;

Qu'il a dû payer au capitaine du remorqueur 32 napoléons et pour le transbordement 45 livres turques;

Attendu qu'il réclame ces sommes des S^rs^ Ahmed Roustoun Chérif et C^ie^, propriétaires de la cargaison, en soutenant qu'il s'agit d'une avarie particulière à charge de la cargaison; qu'il soutient subsidiairement que les dépens susmentionnés, ainsi que la perte de chaines et d'ancres qu'il prétend avoir jetées à la mer, doivent être considérés comme avaries communes, et que pour ce cas il demande la nomination d'experts pour le règlement des dites avaries;

Attendu qu'il est constant qu'en vertu du contrat d'affrêtement, le navire et le chargement devaient supporter chacun ses propres avaries;

Attendu qu'il ne saurait être question dans l'espèce d'une avarie particulière à la charge de la cargaison, car il est clair que des frais faits pour remettre à flot un navire échoué n'ont pu être dépensés en aucun cas dans l'intérêt exclusif de la cargaison;

Digitized by Google

Attendu que la demande principale est donc mal fondée ;

Attendu, sur la demande subsidiaire du capitaine, qu'il est incontestable que l'échouement fortuit n'est qu'une avarie particulière pour le navire ou pour la partie de la cargaison qui aurait éprouvé un dommage ;

Mais que la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la question de savoir si les frais de renflouement d'un navire ainsi échoué doivent être considérés comme avarie particulière à charge du navire ou si, au contraire, quand ils sont faits dans les conditions indiquées au N° 14 de l'art. 238 du Code de Commerce maritime, ils entrent dans la catégorie des avaries communes ;

Attendu que, d'après le premier système, adopté par l'arrêt de la Cour Mixte du 17 Février 1887 (R. O., XII, page 75) la demande subsidiaire serait mal fondée ; car on ne saurait faire participer la cargaison à l'avarie particulière du navire, que le capitaine s'est engagé à supporter seul ;

Attendu, de l'autre côté, qu'en admettant en principe le second système, ce ne serait pourtant pas le cas d'attribuer dans l'espèce le caractère d'avarie commune aux dépenses que le demandeur prétend avoir faites ;

Attendu, en effet, qu'en toute hypothèse, on ne saurait admettre les frais de cette nature comme avarie commune que dans le cas où il serait établi, conformément aux articles 245, 247 et 248 du Code de Commerce maritime, qu'ils eussent été faits dans un cas de danger, d'après délibération motivée, pour le salut commun ;

Or attendu que, dans l'espèce, le capitaine ne prétend même pas qu'il se soit conformé aux dispositions des dits articles pour ce qui concerne la délibération et sa constatation par écrit, ni qu'il ait fait une mention quelconque y relative au journal de bord, bien qu'il n'y ait eu aucun empêchement de ce faire ;

Attendu que, s'il est admis que les formalités sus-mentionnées, imposées pour fournir la preuve des faits constituant l'avarie commune, peuvent être remplacées par d'autres pièces justificatives fournissant une preuve certaine (comme par exemple par des procès-verbaux des pilotes ayant assisté le navire), elles ne sauraient être suppléées par les simples dépositions, même assermentées, du capitaine et de l'équipage par devant le Consulat dont ils relèvent au port de déchargement, ce qui est le seul élément de preuve apporté par le demandeur ;

Digitized by Google

Que l'on ne saurait avoir de confiance entière dans l'appréciation subséquente de l'équipage et du capitaine des faits et circonstances sur lesquels celui-ci base sa demande ;

Attendu donc que, même en appliquant le second système sus-mentionné, il manquerait des éléments nécessaires pour considérer les frais dont s'agit comme constituant une avarie commune ; que dès lors le demandeur doit être débouté aussi de sa demande subsidiaire ;

Attendu que, cela étant, la demande en garantie intentée par Ahmed Roustoun et Cie contre ses assureurs « The Maritime Insurance Cy », représentés par Barker et Cie, devient sans objet;

Attendu que les frais de la demande en garantie doivent rester à la charge de Ahmed Roustoun et Cie, car leur demande était irrecevable ;

Attendu, sur ce point, que l'on ne saurait assimiler les assureurs à des garants, tenus d'aller plaider devant le Tribunal saisi de la demande originaire; l'action de l'assuré contre eux est directe, principale et personnelle, et doit comme telle être intentée devant le Tribunal du domicile des assureurs, dans l'espèce à Constantinople ; que l'on objecte en vain que les assureurs auraient une succursale à Alexandrie ; car, en fût-il ainsi, le Tribunal d'Alexandrie ne serait compétent que pour juger les engagements pris par la succursale ou devant être exécutés par elle, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute le sieur Jean Chandras de sa demande. . . . . .

Alexandrie, le 29 Avril 1893.

Le Président,

BORCHGREVINK.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Expertise ; rapport ; additions.**

**II. Capitaine ; visite du navire ; omission ; responsabilité.**

**III. Affrêtement ; contrat de louage ; principes à suivre ; navire ; état d'innavigabilité ; résiliation du contrat ; dommages-intérêts.**

**IV. Interrogatoire sur faits et articles ; admissibilité ; conditions.**

**V. Capitaine ; innavigabilité du navire ; responsabilité ; connaissance de l'affréteur ; simple visite.**

**VI. Navire ; saisie conservatoire ; formalités.**

I. *Aucune disposition de loi n'interdit à un expert de rien ajouter à son premier rapport, de le modifier d'une manière quelconque en dressant un second rapport, lorsque, par scrupule de conscience, et afin de bien accomplir la mission qui lui a été confiée par le Tribunal, il le juge utile.*

II. *Le capitaine est tenu, aux termes de l'art. 40 du Code de Commerce maritime, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par des experts nommés* ad hoc *par le Tribunal de Commerce pour savoir si son navire se trouve en état de naviguer. Faute par lui d'avoir accompli cette formalité, il doit être en principe, par application de l'art. 43 du même Code, tenu responsable vis-à-vis du chargeur à raison du préjudice que celui-ci a pu avoir à subir.*

III. *Le contrat d'affrètement est un contrat de louage ; en conséquence il est régi par les principes généraux du louage pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions spéciales.*

*Le devoir du fréteur, comme celui de tout bailleur, est de délivrer la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée : le fréteur qui délivre à son affréteur un navire dans l'impossibilité, par suite de son mauvais état, de naviguer, manque incontestablement à son obligation, et la juste conséquence d'un tel manquement ne peut être logiquement pour l'affréteur, par application de l'art. 473 du Code Civil, que le droit à la résiliation de son contrat d'affrètement, sans préjudice des dommages-intérêts. En pareil cas, l'affréteur ne peut être légitimement tenu d'attendre que le navire soit réparé pour y charger de nouveau ses marchandises, et, s'il le juge opportun, il est en droit incontestable de charger ses marchandises sur un autre bâtiment et d'exiger du capitaine qui se trouve être en faute, pour le préjudice qu'il lui a causé, des dommages-intérêts.*

IV. *La demande d'interrogatoire n'est pas admissible si elle n'apparaît au Tribunal que comme un moyen dilatoire mis en action uniquement en vue de retarder la solution de la cause.*

V. *Le capitaine ne saurait être déchargé*



Digitized by Google

*de toute responsabilité pour le défaut existant dans l'état de navigabilité du navire qu'au cas où l'affréteur, ayant connu réellement l'innavigabilité au moment du départ, y a passé outre et doit être réputé avoir consenti à entreprendre le voyage à ses risques et périls : on ne saurait assimiler à cette connaissance de l'état du navire, une simple visite opérée par l'affréteur sans aucune connaissance technique.*

VI. *La saisie conservatoire d'un navire n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement : l'art. 11 du Code de Commerce maritime n'est applicable qu'au cas de saisie exécutoire du navire.*

HASSAN IBRAHIM Av. Voicly

contre

ALY KHALIL CHAOUICH Av. Lebsohn

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que Aly Khalil Chaouich a chargé à Alexandrie sur le bateau *Masr*, appartenant au capitaine Hassan Ibrahim, 1986 sacs de riz, blé, maïs et orge, à l'effet de les faire transporter à Tobrock et à Chetete el Benirieh ;

Qu'ainsi que le constate le contrat d'affrêtement en date du 3 Août 1892, Aly Khalil Chaouich a payé par avance à Hassan Ibrahim sur le prix du frêt convenu 61 Napoléons d'or ;

Attendu qu'après la signature de ce contrat, il a été déclaré par le capitaine à Aly Khalil Chaouich que son navire, qui se trouvait dans l'avant-port prêt à faire voile, faisait eau et qu'il était nécessaire de décharger les marchandises pour le réparer ;

Qu'ayant été ainsi prévenu, Aly Khalil Chaouich a fait immédiatement procéder par des mahonnes au déchargement de ses sacs, tout en faisant épuiser l'eau par des hommes à son service sur le navire, et les a ensuite fait transborder sur un autre bateau appartenant à un autre capitaine pour les faire parvenir avec le moins de retard possible à leur destination ;

Attendu que, par acte d'huissier en date du 6 Août 1892, Aly Khalil Chaouich a sommé le capitaine Hassan Ibrahim d'avoir à lui restituer la somme de 61 Napoléons par lui remise à valoir sur le frêt et a déclaré formellement se réserver contre lui tous dommages et intérêts à raison des dits déchargement et rechargement ;

Que, sur sa demande, l'expert Mazon a été désigné en date du 17 Août

Digitized by Google

dernier à l'effet de constater l'état du voilier, de dire s'il est en état de naviguer, d'établir quelles ont été les causes de l'avarie, si le capitaine aurait dû avec un tant soit peu de vigilance s'en apercevoir avant le chargement du navire ; enfin d'évaluer le montant du dommage qui a été occasionné aux marchandises chargées ainsi que le montant des frais de déchargement et de rechargement ;

Attendu que l'expert a déposé deux rapports, le premier en date du 12 Octobre 1892 et le deuxième en date du 3 Novembre 1892 ;

Qu'ainsi qu'il est expliqué par l'expert dans ce deuxième rapport, il lui a semblé utile de le dresser, n'ayant pu dans son premier, par suite de l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir visiter les fonds de carène du navire *El Masr*, l'une ou l'autre des parties n'ayant point consenti à l'abattre, répondre que d'une façon incomplète aux demandes de la justice concernant l'état de navigabilité du navire ; que la circonstance qu'après le dépôt de son premier rapport le capitaine Hassan Ibrahim a fait abattre son navire pour le réparer, lui a permis heureusement de compléter comme il le désirait ses constatations ;

Attendu que les constatations nouvelles de l'expert ont été régulièrement faites, qu'il y a été constamment procédé par lui en la présence du capitaine Hassan Ibrahim et sans aucune protestation de sa part ;

Qu'en droit c'est à tort qu'il prétend actuellement que ces constatations ainsi que le deuxième rapport qui y a donné lieu doivent être déclarés nuls sous le prétexte qu'après le dépôt fait par l'expert du premier rapport son mandat judiciaire se trouvait légalement épuisé ;

Qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui défende à un expert de rien ajouter à son premier rapport, de le modifier d'une manière quelconque en en dressant un second, lorsque, par scrupule de conscience, afin de bien accomplir la mission qui lui a été conférée par le Tribunal, il le juge utile ; que telle défense ne saurait raisonnablement se concevoir, l'expert désigné ayant toujours comme mission d'éclaircir le mieux possible la religion du Tribunal sur les points qui lui ont été soumis ;

Qu'il n'y a qu'à approuver l'expert Mazon d'avoir profité de la circonstance qui lui a été offerte de pouvoir utilement compléter son rapport en visitant de nouveau le navire ;

Digitized by Google

Qu'il n'existe aucune raison pour ne pas déclarer son second travail aussi valable que le premier ;

. . . . . .

Attendu que de ces conclusions diverses que renferment les rapports de l'expert Mazon, il ressort avec évidence que, si le navire *El-Masr*, après avoir été chargé avec les marchandises d'Aly Khalil Chaouich, n'a pu prendre la mer, ce n'est point parce qu'une circonstance imprévue de mer, un cas fortuit en a amené la détérioration, mais uniquement parce qu'il était en très-mauvais état avant d'être chargé ;

Que le capitaine ne pouvait l'ignorer ; qu'il était tenu, aux termes de l'art. 40 du Code de Commerce, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par des experts nommés *ad hoc* par le Tribunal de Commerce, pour savoir si son navire se trouvait en état de faire le voyage ;

Que, faute par lui d'avoir accompli cette formalité, il doit être en principe, par application de l'art. 43 du même Code, tenu responsable vis-à-vis du chargeur à raison du préjudice que celui-ci a pu avoir à subir ;

Attendu en outre qu'il n'est pas douteux en droit que le contrat d'affrêtement est un contrat de louage ;

Qu'en conséquence il est régi par les principes généraux de louage pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions spéciales ;

Que le devoir du fréteur comme celui de tout bailleur est de délivrer la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

Qu'incontestablement manque à son obligation un fréteur qui délivre à son affréteur un navire dans l'impossibilité, par suite de son mauvais état, de naviguer ;

Que la juste conséquence d'un tel manquement à la dite obligation ne peut être logiquement pour l'affréteur, par application de l'art. 473 du Code Civil, que le droit à la résolution de son contrat d'affrêtement sans préjudice des dommages et intérêts ;

Que c'est argumenter à tort de ce que l'art. 114 du Code de Commerce maritime ne parle que de dommages et intérêts auxquels est tenu le capitaine envers l'affréteur si par sa faute ou sa négligence le navire a été arrêté au départ, pour en tirer comme conclusion que, par cela même, le droit à la résolution du contrat d'affrêtement a été exclu pour l'affréteur contre le capitaine ;

Qu'il est évident que le dit législateur maritime n'a entendu, dans le dit

Digitized by Google

article 114, que régler les conséquences préjudiciables d'un retard apporté à la marche du navire par toute circonstance de faute, autre que celle tenant pour le capitaine à la mise à la voile d'un navire qu'il savait ou aurait dû savoir être hors d'état de naviguer;

Qu'une telle faute est pour le législateur si grave qu'il lui a semblé opportun d'infliger comme peine au capitaine la perte du frêt alors même que les marchandises auraient été conduites par lui à bonne destination (art. 116 Code Comm. marit.);

Qu'il est inadmissible qu'alors qu'au lieu d'être constatée en cours de voyage ou après qu'il a été effectué, la même faute vient à être dûment établie avant le départ, ayant mis le navire dans l'impossibilité même de prendre la voile, le législateur ait, par mesure de faveur, contrairement au droit commun en matière de louage, voulu soustraire pour ce cas le capitaine à la résolution de son contrat;

Qu'il est certain qu'en pareil cas l'affréteur ne peut être légitimement tenu à attendre que le navire soit réparé pour y charger de nouveau ses marchandises;

Que, s'il le juge opportun, il est en droit incontestable de charger ses marchandises sur un autre bâtiment et d'exiger du capitaine qui se trouve être en faute, pour le préjudice qui lui a été causé, des dommages et intérêts (Voir en ce sens et par analogie d'application des lois française et égyptienne, *Dict. de droit commercial*, Ruben de Couder, tome 4, page 400, § 211);

Attendu qu'il est vrai que le capitaine Hassan Ibrahim soutient au procès actuel qu'un accord serait intervenu le 5 Août entre lui et le chargeur Aly Chaouich, en vertu duquel ce dernier se serait engagé à attendre que son navire fût réparé pour y réembarquer ses marchandises;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que cet accord n'a point existé;

. . . . . .

Qu'en ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre l'interrogatoire demandé par Hassan Ibrahim sur le prétendu accord dont il se prévaut, la demande de l'interrogatoire pour ce qui le concerne n'apparaissant au Tribunal que comme un moyen dilatoire mis en action par le défendeur uniquement en vue de retarder la solution de la cause;

Que d'ailleurs il peut être dit que, par ces réparations, ainsi que le constate l'expert dans son dernier rapport,

Digitized by Google

le navire n'a point été mis en état de naviguer avec sécurité;

Qu'il importerait par suite peu que Aly Khalil Chaouich ait consenti à attendre de les laisser effectuer pour expédier sur le même navire ses marchandises, dès lors que les dites réparations n'ont pu faire disparaître les vices propres de ce navire, cause de son innavigabilité;

Attendu que Hassan Ibrahim demande également à faire interroger à l'audience Aly Khalil Chaouich sur les points de savoir:

1° S'il n'est pas exact qu'en date du 5 Juillet, il est allé visiter lui-même le navire avant de faire procéder aux opérations du chargement et qu'il a trouvé le navire en état de naviguer;

2° S'il n'est pas vrai que, pendant la durée de 26 jours du chargement, il est allé à maintes reprises surveiller l'embarquement des marchandises et qu'il n'a point constaté à un moment quelconque que le navire faisait eau;

Que l'un et l'autre de ces points ne présentent sous le rapport de leur solution aucune pertinence au procès;

Qu'en effet, en admettant que l'affréteur Aly Khalil Chaouich n'ait donné l'ordre d'embarquer sa marchandise qu'après avoir visité le navire et s'être formé la conviction qu'il était en état de naviguer, il n'en résulte point que le capitaine Hassan Ibrahim soit déchargé de toute responsabilité pour le défaut qui existait au contraire dans l'état de son navire de navigabilité;

Qu'il n'y a qu'un cas où il puisse être dit que cette responsabilité vis-à-vis de son affréteur disparaît pour le capitaine, c'est celui où l'affréteur, ayant connu réellement l'innavigabilité au moment du départ, y a passé outre et doit être par suite réputé avoir consenti à entreprendre le voyage à ses risques et périls;

Que l'on ne saurait assimiler à cette connaissance de l'état du navire une visite opérée par l'affréteur; que même par procès-verbal de visite dressé sur la demande du capitaine conformément à l'article 40 du Code de Commerce maritime eût-il été constaté avant la prise en charge des marchandises que le navire se trouvait en état de faire le voyage, le droit existerait pour l'affréteur, ainsi que le consacre l'article 116 Code maritime, de pouvoir établir, contrairement au procès-verbal de visite, que le navire n'était réellement pas en état de prendre la mer;

Qu'à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une simple visite effectuée

Digitized by Google

sans aucune connaissance technique par l'affréteur, ce même droit ne peut-il en bonne justice lui être contesté ;

Qu'il est également sans importance au procès que Aly Khalil Chaouich, ainsi que Hassan Ibrahim veut l'établir par l'interrogatoire, n'ait point eu à constater (pendant les 26 jours qu'a duré le chargement et en surveillant celui-ci) que le navire faisait eau d'une façon anormale ;

Que l'eau ayant pénétré tout d'abord à fond de cale et s'étant élevée peu à peu au fur et à mesure que le poids du chargement augmentait, ainsi que l'explique l'expert, il est parfaitement admissible que la ligne de l'eau se soit maintenue pendant tout le temps qu'a duré le chargement au-dessous du niveau quotidien de ce chargement de façon à ne pas permettre à Aly Khalil Chaouich, s'il a été souvent présent sur le navire, de s'apercevoir qu'il y avait danger de continuer à charger ;

Que du reste l'intrusion de l'eau dans le navire comme l'articule Hassan Ibrahim, contrairement aux constatations de l'expert, se serait-elle produite *ex abrupto* cinq jours seulement après l'achèvement du chargement et par suite de cette circonstance qu'un trou fait par les ouvriers à la coque du navire lors de précédentes réparations aurait été mal bouché par eux avec de l'asphalte et se serait trouvé dégarni par la pression de la mer, il n'en resterait pas moins vrai en droit que la voie d'eau, si elle s'était ainsi produite, serait imputable à faute au capitaine, et ne saurait être considérée comme un accident résultant de la navigation ; qu'il aurait en effet en pareil cas à se reprocher de n'avoir pas d'une façon suffisante surveillé et vérifié la réparation précédente de son navire ;

Qu'il ne peut donc y avoir lieu de procéder aux preuves tant par interrogatoire sur faits et articles que par témoins demandées par Hassan Ibrahim ;

Que la religion du Tribunal est entièrement édifiée par l'expertise tant sur la cause vraie de l'avarie du navire qui a nécessité son déchargement que sur le préjudice dont Aly Khalil Chaouich a eu à souffrir ;

. . . . . .

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de service en date du 20 Octobre 1892 et par application de l'art. 764 du Code de Proc., Aly Khalil Chaouich a, par procès-verbal d'huissier en date du même jour, fait saisir conservatoirement le bateau *El-Masr* ;

Digitized by Google

Que, par l'assignation introductive d'instance en date du 22 Octobre, le capitaine Hassan Ibrahim se trouve être cité en validation de la dite saisie;

Qu'à tort Hassan Ibrahim soutient que cette saisie doit être déclarée nulle en se fondant sur ce qu'il n'a pas été fait, 24 heures avant, commandement de payer et sur ce qu'aux termes de l'art. 11 du Code de Commerce maritime, cette formalité est expressément prescrite;

Que le dit art. 11 n'est point applicable en l'espèce;

Qu'il se réfère uniquement à la procédure de saisie-exécution des navires;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater qu'il est placé au titre de la saisie et de la vente des navires; que l'art. 10 qui le précède parle de la saisie en même temps que de la vente et de la purge des créances privilégiées; que les articles qui le suivent, après avoir tracé les formes de la saisie, règlent immédiatement celles de la vente, le tout à pratiquer n'étant possible qu'à un créancier muni d'un titre exécutoire;

Qu'il est évident qu'en exerçant sa saisie pour garantir sa créance, Aly Khalil Chaouich n'a entendu pratiquer qu'une saisie conservatoire;

Qu'il n'existe aucun texte du Code maritime qui puisse permettre de prétendre qu'un créancier d'un propriétaire de navire n'a pas le droit, avec permission du juge, de le saisir conservatoirement;

Qu'il existe un cas toutefois où ce droit ne lui appartient pas, à moins que la dette contractée par le capitaine ne l'ait été pour le voyage qu'il va faire, c'est celui où, aux termes de l'art. 29 du Code de Commerce maritime, le navire est prêt à faire voile;

Attendu que Hassan Ibrahim n'a point justifié que son navire, au moment de la saisie, se trouvait dans cette situation; qu'il lui incombait, aux termes du dit art. 29, pour en justifier, d'établir qu'il était à ce moment muni de ses expéditions pour son voyage;

Que cette preuve n'ayant pas été par lui fournie, il y a lieu de décider que la saisie faite par Khalil Chaouich l'a été valablement par application de l'art. 764 du Code de Procédure, aux énonciations duquel aucun texte de loi maritime n'a apporté de modification;

Que le dit art. 764 ne prescrivant point la signification préalable d'un commandement, il ne peut par suite

Digitized by Google

être reproché à Aly Khalil Chaouich de n'en avoir point fait avant la saisie;

PAR CES MOTIFS :

Condamne.

Alexandrie, le 26 Novembre 1892.

Le Président,

DE LONGCHAMPS.

LA COUR,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Confirme le jugement dont appel;

Démet en conséquence l'appelant de son appel et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 4 Mai 1893.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

**I. Marque de fabrique; propriété; atteinte; placement; vente; simple introduction.**

**II. Jugement interlocutoire; appel; continuation de la procédure; décision au fond.**

I. *Le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les distinguer d'autres produits de la même nature et à les signaler ainsi à la préférence du public, acquiert par le fait la propriété de la marque. Toute atteinte portée à une propriété acquise de cette manière donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur. Cette action est générale et frappe tous ceux qui ont, directement ou indirectement, sciemment participé à l'atteinte. Est considérée comme atteinte donnant lieu à l'action, non-seulement le placement et la vente en Egypte de produits contrefaits, mais aussi leur simple introduction.*

II. *L'appel d'un jugement interlocutoire ne suspend pas la continuation régulière de la procédure et n'empêche pas le Tribunal de statuer sur le fond avant que l'appel n'ait été vidé.*



Digitized by Google

PENTER ET Cie Av. Ruelens

contre

JAMES HENNESSY ET Cie

Av. Aïcard

LA COUR,

Attendu que la Cour est saisie de deux appels ;

Que, par l'un d'eux, Penter et Cie demandent la réformation du jugement rendu le 25 Juin 1892 par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie en tant que ce jugement a retenu pertinente la preuve de l'un des cinq chefs cotés par J. Hennessy et Cie ;

Que, par l'autre de ces appels, J. Hennessy et Cie requièrent la réformation du jugement rendu le 7 Janvier 1893 par le même Tribunal et déclarant non recevable, en l'état de l'appel sus-cité, leur demande de statuer sur le résultat de la preuve ordonnée par le jugement du 25 Juin 1892 ;

Attendu, sur le premier de ces appels, qu'il est basé sur ce que la preuve du fait prévu au cinquième des chefs articulés par J. Hennessy et Cie ne serait d'aucune pertinence au procès, aucun préjudice ne pouvant résulter pour eux de la simple introduction en Egypte de capsules portant contrefaite la marque de fabrique J. Hennessy et Cie ;

Attendu, à cet égard, que, dans une série d'arrêts, la Cour a établi que le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les faire distinguer d'autres produits de la même nature et à les signaler ainsi à la préférence du public, acquiert par le fait la propriété de la marque ;

Qu'elle a de plus établi que toute atteinte portée à une propriété acquise de cette manière donnait lieu à une action contre celui qui en est l'auteur ;

Qu'elle a défini cette action comme étant générale et comme atteignant tous ceux qui auraient, directement ou indirectement, sciemment participé à l'atteinte ;

Qu'elle a enfin considéré comme atteinte donnant lieu à l'action, non-seulement le placement et la vente en Egypte de produits contrefaits, mais aussi leur simple introduction ;

Attendu que c'est donc à bon droit que, s'inspirant de ces principes, le jugement du 25 Juin 1892 a autorisé J. Hennessy et Cie à prouver par tous moyens de preuve, témoins compris, que, le 25 Avril 1891, Penter et Cie

Digitized by Google

ont introduit à Alexandrie, de Nuremberg, deux caisses de capsules J. Hennessy et Cie contrefaites ;

Attendu que J. Hennessy et Cie s'étant bornés, lors des débats sur l'appel, à faire des réserves quant aux quatre chefs de preuve dont le jugement précité a réservé l'examen définitif, il ne saurait y avoir lieu pour la Cour de s'arrêter à cet examen et d'apprécier la pertinence au procès de ces chefs de preuve ;

Attendu, sur le second des appels soumis à la Cour, qu'il est basé sur ce que le Tribunal de Commerce, attribuant à tort à l'appel au jugement interlocutoire du 25 Juin 1892 un effet suspensif, s'était refusé de statuer sur le résultat de l'enquête et de la représentation des livres de Penter et Cie faites à la suite de ce jugement avant que l'appel relevé contre lui n'aurait pas été vidé ;

Attendu, à cet égard, que l'art. 451 du Code de Procédure dispose que l'exécution provisoire nonobstant appel est de droit pour tous les jugements dans les chefs qui ordonneront une mesure quelconque de procédure ou d'instruction, même si la mesure d'instruction préjuge le fond ;

Attendu que, par application de cette disposition, il a été jugé par la Cour que l'appel d'un jugement interlocutoire ne suspend pas la continuation régulière de la procédure et n'empêche pas le Tribunal de statuer sur le fond avant que l'appel n'ait été vidé ;

Attendu qu'on arguerait à tort en faveur de la décision à laquelle le jugement du 7 Janvier 1893 s'est arrêté, de l'effet suspensif d'exécution que l'art. 410 du Code de Procédure attribue à l'appel ;

Que l'exécution, telle qu'elle s'induit des termes mêmes de l'article, ne peut s'entendre que de l'exécution sur les biens ou sur la personne, puisqu'ils se réfèrent expressément au chapitre XII du même Code qui régit uniquement le dit mode d'exécution ;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement du 7 Janvier 1893 a déclaré non recevable la demande de J. Hennessy et Cie sur laquelle il a eu à statuer ;

Attendu que ceux-ci ont requis que la Cour, réformant ce jugement, évoquât le fond en état de recevoir jugement ;

Attendu que si la Cour, pour les motifs qui précèdent, est amenée à réformer le dit jugement, elle ne saurait toutefois pas faire droit à la demande d'évocation, puisque le juge-

Digitized by Google

ment qu'elle infirme ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont la réformation ou l'annulation sont facultatives pour elle suivant les termes des art. 414 à 416 du Code de Procédure ;

Attendu que rien ne s'oppose à la jonction des deux appels dont la Cour est saisie ;

PAR CES MOTIFS :

Joint les appels aux jugements des 25 Juin 1892 et 7 Janvier 1893 et statuant sur eux par un seul et même arrêt,

Dit à tort le premier de ces appels, le rejette et en met les frais à la charge de Penter et Cie;

Dit fondé le second de ces appels ;

Dit en conséquence que c'est à tort que le Tribunal a déclaré non recevable la demande de J. Hennessy et Cie formée par acte du 20 Décembre 1892 ;

Dit n'y avoir lieu à évocation du fond et renvoie les parties pour être statué à son égard devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie ;

Met également à la charge de Penter et Cie les frais de cet appel.

Alexandrie, le 10 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

## SOMMAIRE.

**Prescription ; auteur commun ; jonction de possessions ; conditions.**

*Celui qui oppose la prescription à un ayant-droit de son propre auteur, ne peut pas invoquer la possession de ce dernier ; en d'autres termes, on ne peut joindre à sa propre possession la possession de l'auteur commun pour arriver au délai de la prescription acquisitive par quinze ans. L'article 103 du Code Civil n'autorise celui qui prescrit à invoquer la possession de celui de qui il tient la chose, qu'autant que la prescription est opposée à un tiers autre que le vendeur ou ses ayants-droit : au cas contraire, celui qui prescrit ne peut invoquer que sa possession personnelle.*

Digitized by Google

YACOUB SIMHON Av. Palagi

contre

LES HOIRS AHMED EL EZABI SCIALABI
Av. Semiani

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des actes versés au débat qu'Ibrahim Habib, auteur primitif des deux parties au procès, aurait successivement vendu les 4 feddans et 6 kirats de terre qui font l'objet du litige :

1° à Chalabi ou à ceux de qui il les tient et

2° à Yanni Somma qui les a revendus à Yacoub Simhon;

Attendu que les actes produits par les hoirs Chalabi n'ont pas été transcrits; qu'ils n'ont même pas date certaine;

Qu'ils ne sauraient, en conséquence, prévaloir contre le titre de Somma, régulièrement transcrit au greffe du Tribunal de Mansourah le 22 Juin 1888;

Attendu que les premiers juges ont donc avec raison déclaré que Chalabi ne pourrait avoir acquis les terrains en litige que par la prescription de quinze ans et l'ont, sur sa demande, admis à faire la preuve par témoins de sa possession pendant cette durée;

Attendu, toutefois, qu'ils ont, par leur sentence, admis Chalabi à joindre à sa possession celle de son auteur, Ibrahim Habib, et ont omis de dire, dans son dispositif, à partir de quelle époque et pendant quelle période leur possession doit avoir eu lieu;

Attendu, sur le premier point, que les Chalabi opposent la prescription à un ayant-droit d'Ibrahim Habib, c'est-à-dire à Ibrahim Habib lui-même; qu'ils ne sauraient donc lui opposer sa propre posssession; qu'à son égard, ils sont légitimes propriétaires par l'effet seul de la vente qu'ils leur a consentie, sans que ce dernier pût leur opposer le défaut de transcription ou de date certaine;

Que leur but actuel est d'écarter Simhon qui, quoique acquéreur postérieur, a fait transcrire son titre; qu'autoriser Chalabi à joindre à sa possession celle de l'auteur commun, aurait pour résultat de détruire l'effet de la transcription, puisqu'en ajoutant à sa possession, n'eût-elle que quelques jours de durée, celle de son vendeur et des auteurs de ce dernier, la prescription serait toujours acquise;

Digitized by Google

que tels n'ont pu être le but et la portée de l'article 133 du Code Civil;

Que cet article n'autorise celui qui prescrit à invoquer la possession de celui de qui il tient la chose qu'autant que la prescription est opposée à un tiers, autre que le vendeur ou que ses ayants-droit; que tel est le sens de l'art. 2235 du Code Napoléon dont l'art. 103 n'est que la reproduction;

Attendu que les hoirs Chalabi ne peuvent donc invoquer que leur possession personnelle ou celle des acquéreurs d'Ibrahim Habib auxquels ils ont succédé, à l'exclusion de celle d'Ibrahim Habib lui-même;

Attendu, sur le second point, que les héritiers Chalabi doivent établir qu'ils ont possédé pendant quinze ans, antérieurement au 10 Novembre 1888, jour où ils ont été troublés dans leur possession par la tentative de prise de possession de Simhon; qu'il y a lieu de compléter sur ce point le jugement;

PAR CES MOTIFS

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires:

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 10 Mars 1891 dont appel;

Emendant, toutefois, quant à ce et complétant le jugement,

Dit que les hoirs Chalabi ne pourront pas joindre à leur possession personnelle ou à celle de ceux dont ils tiennent la chose, la possession d'Ibrahim Habib auteur commun des parties et qu'ils devront établir leur possession pendant quinze ans antérieurement au 10 Novembre 1888;

Réserve les dépens pour être joints à ceux du fond.

Alexandrie, le 16 Mai 1893.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Saisie immobilière; revendication; appel; délai.**

**II. Jugement; signification; production de l'acte; certificat d'huissier; insuffisance.**

**III. Revendication; adjudicataire; intervention forcée.**

**IV. Revendication; dommages-intérêts; bonne foi.**

I. *Le délai d'appel contre un jugement statuant sur une demande en revendication introduite au cours d'une instance en expropriation est de dix jours à partir de la signification du jugement.*

II. *Un certificat du bureau des huissiers qui n'indique même pas quel jugement a été signifié, ne saurait en aucun cas suppléer à la production de l'acte de notification du jugement lui-même. Un pareil acte, alors surtout qu'il doit entraîner des conséquences graves, telle qu'une déchéance d'appel, doit toujours être matériellement représenté pour que les parties intéressées puissent en vérifier la forme et la teneur et que le juge puisse en apprécier la validité. La mention de la notification dans des conclusions de première instance, si elle implique l'existence de l'acte, n'en implique nullement la validité. L'opposition formée au jugement frappé d'appel ne rend pas l'appelant irrecevable à contester l'existence ou la validité de l'acte de notification du jugement.*

III. *L'adjudicataire des biens revendiqués peut être assigné en intervention forcée devant la Cour.*

IV. *Les dommages-intérêts dus au revendiquant consistent dans la restitution des fruits nets qui ont pu être réalisés à partir du jour où la bonne foi légale du possesseur a cessé.*

Dme Bamba Ve Radouan,
Dme Nefissa Av. Athanassaki

contre

Jean Rodocanaki et consorts
Av. Socoli, Bouphidis, Limpritis

Ahmed Effendi El Abghi
défaillant.

La Cour,

Vu le jugement du Tribunal du Caire portant sur l'expédition la date du 14 Novembre 1885 et dans les actes de la procédure, celle du 14 Décembre 1885 ;

Vu l'appel du dit jugement interjeté par la veuve et les filles de Hag Radouan Aga-el-Abghi tant contre les

Digitized by Google

héritiers de Théodore Rodocanaki et Ahmed effendi El-Abghi que contre Georges Cassab par elles mis en cause devant la Cour ;

Attendu que les héritiers Rodocanaki opposent à cet appel une exception de non-recevabilité fondée sur une déchéance résultant de l'inobservation des délais prescrits par l'article 685 du Code de Proc. civ. ;

Que de son côté Georges Cassab oppose la même déchéance et conclut en outre à la non-recevabilité de l'appel dirigé contre lui par ce motif qu'il n'aurait pas été partie au jugement attaqué ;

Sur l'exception de déchéance :

Attendu qu'aux termes de l'art. 685 Code de Proc. civ., le délai d'appel contre un jugement statuant sur une demande en revendication introduite au cours d'une instance en expropriation, est de dix jours à partir de la signification de ce jugement ;

Que, dans l'espèce, il est certain que la demande en revendication des veuve et filles Radouan a été introduite au cours de l'expropriation poursuivie par Rodocanaki contre Ahmed effendi El-Abghi, et que le délai d'appel contre le jugement intervenu sur cet incident était réglé par les dispositions précitées, mais que les appelantes contestent formellement que ce jugement leur ait été régulièrement et valablement signifié ;

Attendu que l'acte exigé par la loi comme preuve de la signification qui aurait été faite n'est pas représenté par les intimés, mais qu'ils prétendent y suppléer soit par un certificat du bureau des huissiers attestant que cette signification a été faite, soit par la reconnaissance que les appelantes elles-mêmes auraient faite de l'existence de cet acte, dans des conclusions déposées en première instance ;

Qu'ils arguent en outre de ce que les veuve et filles Radouan, avant de former leur appel, auraient attaqué le jugement dont s'agit par voie d'opposition et auraient ainsi reconnu l'existence de ce jugement ainsi que de sa signification et de plus couvert toute nullité dont ce dernier acte aurait pu être entaché ;

Attendu que le certificat du bureau des huissiers, qui n'indique même pas, d'ailleurs, quel jugement a été signifié, ne saurait en aucun cas suppléer à la production de l'acte de notification lui-même ;

Qu'un pareil acte, alors surtout qu'il doit, comme dans l'espèce, entraîner des conséquences aussi graves

Digitized by Google

qu'une déchéance d'appel, doit toujours être matériellement représenté pour que les parties intéressées puissent en vérifier la forme et la teneur, et le juge en apprécier la validité;

Attendu, quant à la mention faite par les parties aujourd'hui appelantes, dans des conclusions de première instance, de cette notification, qu'elle implique certainement l'existence de cet acte, mais qu'elle n'implique nullement sa validité;

Que lors du débat auquel ces conclusions se référaient, il importait peu que la notification dont s'agit existât ou n'existât pas;

Qu'aucune discussion utile n'était engagée sur sa validité;

Que par suite la simple mention de son existence ne saurait priver les appelantes du droit d'en exiger la production et, à défaut de cette production, de lui contester tout effet légal;

Attendu que les intimés ne sont pas mieux fondés à prétendre que, par l'opposition formée au jugement dont est aujourd'hui appel, les veuve et filles Radouan se sont rendues non recevables à contester l'existence ou la validité de la notification dont s'agit;

Que l'opposition qu'elles ont formée et qui du reste a été repoussée comme purement et simplement non recevable, n'était pas subordonnée à la notification préalable du jugement et n'impliquait par conséquent la reconnaissance ni de l'existence de l'acte, ni de sa validité;

Qu'elle impliquait encore moins la renonciation, en cas d'appel, à se prévaloir soit de sa non-existence, soit de sa nullité;

Que l'exception de déchéance opposée à l'appel doit donc être rejetée;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel à l'égard de Georgés Cassab:

Attendu qu'en intimant Georges Cassab sur leur appel, les appelantes l'ont en réalité assigné en intervention forcée;

Que ce dernier, étant adjudicataire des biens revendiqués, pouvait soit intervenir volontairement devant la Cour pour prendre part au débat, soit former ultérieurement tierce-opposition à l'arrêt à intervenir sur ce débat;

Que de cette situation juridique naissait pour les appelantes le droit corrélatif de le forcer à intervenir d'ores et déjà;

Qu'il ne saurait, pour contester cette mise en cause, prétendre qu'il



Digitized by Google

se trouve privé d'un premier degré de juridiction;

Qu'en effet si, sur l'appel, il n'eût pas été mis en cause et qu'il eût usé ensuite de son droit de tierce-opposition, cette tierce-opposition aurait dû être portée non devant les premiers juges, mais directement devant la Cour;

Qu'en le mettant en cause sur l'appel, les appelantes n'ont donc fait que hâter dans l'intérêt d'une bonne justice et d'une économie de temps et de frais, le moment de sa comparution devant la seule juridiction compétente pour apprécier sa tierce-opposition éventuelle;

Attendu que Georges Cassab a du reste compris lui-même l'utilité et le bien fondé de cette mise en cause, puisque, avant son exception d'irrecevabilité, il s'est associé à tous les moyens présentés par Rodocanaki et les a développés dans ses conclusions;

Que la mise en cause de Georges Cassab doit donc être déclarée recevable;

Au fond:

Attendu qu'il est justifié par le document portant la date du 22 Rabi Awel 1258 que sur une requête présentée au Meglis El Chora par feu Radouan Agha El Abghi, il lui a été fait donation par S. A. le Khédive de 30 feddans de terrains situés au village de Benatf (Charkieh) dont son père avait eu précédemment la jouissance et qui avaient fait retour au domaine khédivial de l'époque;

Qu'il résulte du même document qu'à la suite de cette donation les terrains qui en faisaient l'objet furent désignés et délimités, que Hag Radouan en fut mis en possession et que cette mutation de propriété à son profit fut constatée au Teklif;

Attendu qu'il est établi par l'inventaire dressé par le Beit El Mal à la suite du décès de Hag Radouan survenu le 11 Octobre 1884, qu'il a laissé pour héritiers sa veuve, la femme Bamba, un fils, le nommé Ahmed effendi El Abghi et deux filles, les nommées Nefissa et Fatouma et que sa succession comprenait alors, entr'autres biens, les 30 feddans, ou plus exactement les 29 feddans et des fractions qui avaient fait l'objet de la donation de 1258 et une maison sise au même village;

Attendu que de cette constatation de l'inventaire il résulte que si du vivant même de son père, comme le prouve la plainte adressée par ce dernier au Ministre de l'Intérieur,

Digitized by Google

au mois de Septembre 1880, Ahmed effendi El Abghi a tenté de faire inscrire en son nom les biens paternels et en a même disposé en partie par la vente qu'il a consentie à la raison sociale André Lydis et Cie en 1883, ces agissements sont restés sans effet légal ainsi que l'explique la réponse de la Moudirieh à la communication qui lui fut faite de la plainte adressée au Ministère de l'Intérieur, et que par conséquent il ne saurait s'en prévaloir contre sa mère et ses sœurs ;

Que la seule conséquence à en tirer est que, par suite du décès de son père, la vente qu'il a consentie à André Lydis et Cie et qui comprend assez exactement sa part héréditaire dans les 29 feddans et fractions dépendant de la successsion, se trouve aujourd'hui hors de toute contestation utile ;

Attendu qu'il n'en est pas de même du surplus des terrains et de la maison revendiqués ;

Que la provenance de ces terrains et de cette maison, que Ahmed effendi El Abghi a hypothéqués au profit de Th. Rodocanaki et que ce dernier a fait vendre sur expropriation, n'est pas douteuse ; que ces biens, d'après les documents déjà visés, dépendaient de la succession de Hag Radouan Aga El Abghi et que tout en soutenant le contraire les intimés n'apportent ni n'offrent la preuve d'une provenance différente ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est du reste établi par les énonciations de l'inventaire après décès de Hag Radouan Aga El Abghi, que la part héréditaire de la femme Bamba sa veuve était de 3 Kirats $^1/_8$, celle de son fils Ahmed de 10 Kirats $^1/_2$, celles de ses deux filles Nefissa et Fatouma de 5 Kirats $^1/_4$ pour chacune ;

Qu'il s'ensuit donc que par la vente qu'il a consentie à André Lydis et Cie, Ahmed effendi El Abghi a épuisé toute sa part dans les 29 feddans et fractions de terrains dont s'agit au procès et qu'il n'était propriétaire de la maison en litige que jusqu'à concurrence de 10 Kirats $^1/_2$ ;

Attendu que de toutes ces considérations il ressort que la revendication de la dame Bamba et de sa fille Nefissa agissant tant en nom personel que comme cessionnaire des droits de sa sœur Fatouma, a été à tort combattue par Théodore Rodocanaki et repoussée par les premiers juges ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts ou la restitution des fruits réclamés par les appelantes :

Attendu que le jugement dont est

Digitized by Google

appel a été rendu par défaut faute, par les demanderesses en revendication, de comparaître, tant sur l'assignation qu'elles avaient elles-mêmes donnée que sur l'avenir à elles signifié par Rodocanaki;

Que ce jugement, il est vrai, a été par elles frappé d'opposition, mais que cette opposition a été déclarée purement et simplement non recevable sans débat ni examen au fond;

Que ce n'est en réalité que sur l'appel que les parties revendiquantes ont produit et fait valoir leurs titres et que par suite la bonne foi soit de Rodocanaki, soit de Georges Cassab, a également cessé;

Que ce n'est donc qu'à partir du 27 Juin 1892, date de l'appel signifié aux héritiers de Th. Rodocanaki, et du 20 Août, date de la mise en cause de G. Cassab, que des dommages ou des fruits pourraient être légitimement réclamés soit aux premiers, soit au second;

Attendu que dans les circonstances de la cause et vu la justification tardive des droits des appelantes, les dommages-intérêts à elles dus ne peuvent consister que dans la restitution *des fruits nets* qui ont pu être réalisés à partir du jour où la bonne foi légale du possesseur a cessé;

Que Georges Cassab au moment de l'acte de mise en cause à lui signifié avait la possession des biens revendiqués;

Que c'est donc à lui qu'incombe l'obligation de restituer les fruits à partir de cette date, soit du 20 Août 1892;

Attendu que ces fruits nets, d'après une évaluation normale, doivent être fixés à la somme de 2 Livres Egyptiennes par feddan et par an pour les 16 feddans $^1/_6$ et $^1/_8$ de terrains et à la somme de 10 L. E. pour les 13 Kirats $^1/_2$ de la maison dont s'agit au procès;

En ce qui touche les réserves de recours de Georges Cassab:

Attendu que ces réserves doivent lui êtres accordées tant contre les héritiers de Théodore Rodocanaki que contre le débiteur exproprié;

Attendu qu'Ahmed effendi El Abghi ne comparaît pas quoique régulièrement cité;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut à l'égard de Ahmed effendi El Abghi et rejetant

Digitized by Google

comme mal fondées toutes fins, exceptions et conclusions contraires;

Reçoit les dames Bamba et Nefissa dans leur appel et valide en tant que de besoin la mise en cause de Georges Cassab;

Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel, et disposant à nouveau,

Dit et juge que les appelantes sont seules propriétaires des 16 feddans $^1/_6$ et $^1/_8$ de terrains et des 13 Kirats $^1/_2$ de la maison par elles revendiqués;

Annule, par suite, la procédure d'expropriation suivie par Théodore Rodocanaki y compris l'adjudication du 25 Mars 1886, en ce qu'elles comprennent les dits biens;

Ordonne la radiation de toutes les transcriptions et inscriptions se référant aux mêmes biens, faites au greffe des hypothèques au profit de Th. Rodocanaki et de Georges Cassab, notamment de l'inscription prise en vertu du contrat de prêt du 5 Février 1883, N° 353, intervenu entre Rodocanaki et Ahmed effendi El Abghi, de la transcription du commandement et de la saisie des 19 et 30 Mai 1885 ainsi que de celle du jugement d'adjudication sus-visé du 25 Mars 1886;

Ordonne à Georges Cassab de, dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêt, délaisser les dits biens aux appelantes sous peine d'en être expulsé par toutes les voies de droit et même par la force armée;

Condamne Georges Cassab, à titre de restitution des fruits, à payer aux appelantes à partir du 20 Août 1892, la somme de 2 L. E. par feddan et par an pour les 16 feddans $^1/_6$ et $^1/_8$ de terrains et la somme de 10 L. E. également par année pour les 13 Kirats $^1/_2$ de la maison revendiqués;

Réserve à Georges Cassab tous ses droits de recours ainsi qu'il avisera tant contre les héritiers de Th. Rodocanaki, chacun pour sa part et portion héréditaire, que contre le débiteur saisi et exproprié;

Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 24 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Faillite; syndic; ordonnances de taxe; appel; recevabilité.**

**II. Frais de justice; privilège; exercice; conditions; privilège du propriétaire; faillite; meubles; frais de réalisation.**

**III. Faillite; créances vérifiées et admises; contestation.**

**IV. Action; recevabilité; intérêt; créances privilégiées; rang.**

I. *Sont susceptibles d'appel l'ordonnance du juge-commissaire qui a taxé les frais et débours du syndic et l'ordonnance de la Chambre du conseil qui a arbitré le montant des honoraires du syndic.*

II. *Les frais de justice ne sont privilégiés qu'au regard des créanciers auxquels ils profitent. En conséquence, le propriétaire ayant un privilège spécial sur tout ce qui garnit les lieux loués et pouvant, en cas de faillite, se faire payer en dehors des opérations de la faillite, les frais d'administration de la faillite, y compris les honoraires du syndic, ne peuvent lui être opposés qu'en tant et dans la mesure dans laquelle ils lui ont profité. Ainsi, au cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus dans la faillite, les frais de placards, insertions, gardien et procès-verbal de vente doivent primer la créance, à l'exclusion de tous autres frais et des honoraires du syndic.*

III. *Les créances vérifiées et admises peuvent elles-mêmes faire l'objet de contestations à porter devant le Tribunal : la contestation peut être régulièrement introduite en la forme d'une demande reconventionnelle.*

IV. *L'intérêt est la mesure de la recevabilité des actions. Par conséquent, le créancier privilégié d'une faillite est sans droit pour contester une autre créance privilégiée, mais primée par son propre privilège.*

FORTUNÉ TEDESCHI — Av. Iæger

contre

CARLO SECCHINO ès-q. — Av. Colucci

LÉOPOLD BIAGIOTTI ès-q. — défaillant

DESIRELLO BEY, HYPPOLITE FABRI — Av. Zaya

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que le point sur lequel porte l'appel est une question de préférence à décider entre plusieurs créanciers de la faillite Amici Bey;

Que l'ordonnance du juge commissaire du 21 Janvier 1893, qui n'a

Digitized by Google

fait que taxer les frais et débours du syndic, n'y a nullement statué; qu'elle ne pouvait d'ailleurs pas le faire, puisque la loi limite les attributions des juges-commissaires à des mesures provisoires d'instruction ou d'administration, et leur enlève toute connaissance en matière contentieuse;

Que la décision du Tribunal du Caire, prise en Chambre de conseil le 3 Février 1893 et par laquelle il a arbitré le montant des honoraires du syndic, a été rendue non sur ordonnance, mais sur simple rapport du juge-commissaire;

Qu'aucune des ordonnances précitées ne rentrent dans la catégorie de celles visées à l'art. 410 du Code de Commerce;

Que c'est donc à tort et hors de propos que le syndic en s'y fondant a cru pouvoir soulever l'exception d'irrecevabilité de l'appel;

Au fond:

Attendu qu'aux termes de l'art. 727 du Code Civil, les frais de justice ne sont privilégiés qu'au regard des créanciers auxquels ils profitent;

Attendu qu'en cas de faillite, le Code de Commerce a créé une situation exceptionnelle aux créanciers ayant des titres spéciaux de préférence à invoquer;

Qu'au nombre de ces créanciers figure le propriétaire, qui, ayant un privilége spécial sur tout ce qui garnit les lieux loués, peut, en vertu des art. 360, 361 et 241 du Code de Commerce, se faire payer de sa créance en dehors des opérations de la faillite;

Que la conséquence nécessaire en est que les frais d'administration de la faillite, y compris les honoraires du syndic, ne peuvent lui être opposés qu'en tant et dans la mesure dans laquelle ils lui ont profité;

Attendu qu'il n'y a point un argument contraire à tirer du texte de l'art. 381, dont la disposition ne concerne que les créanciers à titre ordinaire à admettre sur l'actif mobilier, après paiement des créanciers privilégiés à titres spéciaux et de ceux privilégiés sur la généralité des meubles;

Attendu, en l'espèce, que les meubles garnissant les lieux loués et garantissant la créance de Tedeschi, bailleur, ont été vendus dans la faillite;

Qu'en conséquence, ainsi que d'ailleurs Tedeschi l'admet lui-même, les frais de placards, insertions, gardiens et procès-verbal de vente, faits pour la vente effectuée en Décembre et

Digitized by Google

Janvier derniers, doivent primer la créance de Tedeschi ;

Mais que nuls autres frais, ni les honoraires alloués au syndic, ne sauraient être opposables à la créance de Tedeschi ;

Attendu, en ce qui concerne les créances Fabri et Desirello Bey, qu'aux termes de l'art. 323 du Code de Commerce, même les créances vérifiées et admises peuvent former l'objet de contestations à porter devant le Tribunal ;

Qu'en l'espèce, la contestation soulevée par Tedeschi a été régulièrement introduite en la forme d'une demande reconventionnelle ;

Mais attendu que la créance Tedeschi devant primer celles de Fabri et de Desirello, et l'intérêt étant la mesure de la recevabilité des actions, Tedeschi est sans intérêt et par conséquent aussi sans droit de contester le privilége attaché aux créances de Fabri et Desirello et qui a été admis sans contestations par les autres créanciers ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond, réformant,

Dit pour droit que les seuls frais devant primer la créance privilégiée de Tedeschi sont ceux de placards, insertions, gardien et procès-verbal de vente, faits pour la vente effectuée en Décembre et Janvier dernier ;

Déclare Tedeschi sans intérêt et partant sans droit à contester le privilège attaché aux créances Fabri et Desirello Bey et admis par les autres créanciers ;

Condamne Sechino ès-qualité en tous dépens de première instance et d'appel envers Tedeschi, y compris les honoraires de défense de ce dernier devant la Cour, taxés à P.T. 500 ;

Dit que Fabri et Desirello Bey supporteront leurs propres frais ;

Ordonne à M. le Greffier en chef du Tribunal mixte du Caire de verser à Tedeschi, sous déduction du montant des frais sus-énoncés, les sommes provenant de la vente des meubles du failli Amici Bey et déposées à la Caisse du Tribunal et ce, jusqu'à concurrence ou en déduction des sommes dues à Tedeschi en frais, intérêts et

Digitized by Google

principal, par suite des condamnations par lui obtenues contre la faillite.

Alexandrie, le 24 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

**Vérification d'écriture; moyens de preuve; expertise; témoins.**

*Dans le système des Codes Egyptiens, aussi bien que dans celui du Code Français, la vérification d'une pièce peut avoir lieu soit par expertise, soit par témoins.*

HOIRS IBRAHIM EL EMBABI ET CONSORTS — Av. Ruelens

contre

SPIRIDION A. CONOMO — Av. Socoli

LA COUR,

Attendu que les appelants soutiennent que le jugement du 28 Novembre 1891 du Tribunal du Caire, en autorisant la vérification du cachet de feu Ibrahim El Embabi tant par expertise que par enquête, aurait fait une application erronée de la loi ;

Qu'ils prétendent que le Code Egyptien n'autoriserait la vérification d'une pièce contestée que par la voie d'expertise ;

Que cela résulterait, selon eux, tant du texte même du Code mixte que de sa comparaison avec les Codes français et italien ;

Que, pour arriver à une pareille interprétation, les appelants font observer que l'art. 294 du Code de Procédure civile parle de vérification par expertise, sans qu'il y soit question d'enquête, tandis qu'au contraire l'article 195 du Code de Procédure français dispose que la vérification se fera tant par titres que par experts et par témoins ;

Qu'ils en concluent que le législateur égyptien a voulu par suite s'écarter des règles tracées par le Code français et n'autoriser la vérifi-



Digitized by Google

cation d'écriture ou de cachet que par voie d'expertise ;

Mais attendu qu'une pareille interprétation, si elle était adoptée, serait en contradiction flagrante avec les textes mêmes du Code de Procédure civile égyptien ;

Qu'en effet le législateur égyptien a si peu voulu s'écarter des principes consacrés à cet égard par le Code français, qu'il a eu soin de tracer dans les articles 310 et 311 les règles à suivre dans le cas où la vérification d'écriture ou de cachet aurait lieu par enquête ;

Que, dans l'art. 311 notamment, il dispose que les témoins ne seront entendus que sur les faits qui tendront à établir que la pièce à vérifier a été écrite ou cachetée par la partie à laquelle elle est attribuée ;

Attendu qu'on ne saurait autoriser d'une façon plus explicite que ne le fait le législateur égyptien la preuve testimoniale en cette matière toutes les fois qu'elle paraît nécessaire pour éclairer la religion du juge ;

Qu'on ne comprendrait pas autrement l'utilité de ces dispositions, si vraiment le législateur avait voulu n'autoriser la vérification d'une pièce ou d'un cachet que seulement par voie d'expertise ;

Attendu, il est vrai, que les appelants soutiennent que les dispositions édictées par les articles 310 et 311 sus-relatés ne sauraient trouver d'application que dans le cas, prévu par l'art. 302 du Code de Procédure civile, où le défendeur ne comparaîtrait pas ;

Mais attendu que la simple lecture de l'art. 302 sus-mentionné indique suffisamment que cet article ne concerne que les pièces de comparaison, tandis que les articles 310 et 311 ont trait aux règles à suivre pour vérifier par enquête la sincérité non des pièces de comparaison, mais bien de la signature ou du cachet contestés ;

Qu'il résulte donc à l'évidence de tout ce qui précède que l'appel relevé de ce chef par les hoirs Ibrahim El Embabi doit être rejeté comme mal fondé ;

Attendu que ces derniers soutiennent qu'en tous cas l'intimé serait déchu du droit de procéder à l'enquête ordonnée par les premiers juges ;

Que ce moyen est également mal fondé ;

Qu'aucun délai fatal n'a été imparti aux parties par la décision attaquée ; que d'autre part l'intimé s'est présenté, au jour fixé, devant le juge commis ;

Attendu enfin que les appelants

Digitized by Google

soutiennent que l'enquête serait superflue et demandent que la Cour évoquant le fond déclare d'ores et déjà faux les contrats dont Conomo poursuit l'exécution;

Qu'ils invoquent à cet effet le rapport d'expertise et les circonstances de la cause;

Mais attendu que l'affaire n'est pas en état, que cette demande ne saurait être accueillie, que les parties n'ont pas encore discuté sur les résultats de l'expertise devant le Tribunal;

Que d'autre part l'enquête pourrait apporter de nouveaux éléments qui permettraient de juger plus sainement le litige;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires,

Confirme le jugement attaqué et condamne les appelants à tous les dépens.

Alexandrie, le 31 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

I. **Délais; abréviation; instance en appel; compétence.**

II. **Jugement de profit joint; droit de le requérir.**

I. *Dans les procédures à suivre en appel, l'ordonnance autorisant des abréviations de délais doit être demandée au Président de la Cour. Cette ordonnance une fois rendue, le juge de service près le Tribunal est, en cas d'urgence, compétent pour autoriser l'huissier chargé de la notifier en même temps que l'acte d'appel, à procéder à cette signification après six heures du soir, bien que le Président de la Cour eût été lui aussi compétent pour accorder cette autorisation.*

II. *Le défaut profit-joint peut être demandé soit au cas de défaut faute de comparaître, soit au cas de défaut faute de conclure.*

Dme REGINA VEUVE CHOUKRI FARAH ès-q. Av. Broussalli

défaillants au fond

contre

JEAN FATHULA ABDEL MESSIH

défaillant au fond Av. Manusardi

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DU CAIRE Av. Schiarabati

Digitized by Google

La Cour,

Vu : le jugement du Tribunal du Caire en date du 8 Mai 1893, contradictoirement rendu entre les parties aujourd'hui appelantes et intimées devant la Cour ;

La requête présentée au Président de la Cour à fin d'abréviation des délais de la citation sur l'appel à signifier aux intimés et l'ordonnance conforme; la requête au juge Président du Tribunal du Caire à fin d'être autorisé à faire signifier l'ordonnance du Président de la Cour et l'acte d'appel après six heures du soir, ensemble l'ordonnance qui a suivi ; l'acte du 13 Mai 1893 contenant notification des deux ordonnances précitées avec appel du jugement du 8 Mai 1893 et citation devant la Cour pour l'audience du 17 Mai suivant ;

Attendu que, sur l'appel interjeté par la veuve Choukri Farah et le Patriarche Stéphan Bedros Azarian èsnom et qualités qu'ils procèdent, tant contre Jean Fathula Abdel Messih que contre le greffier en chef du Tribunal du Caire, Fathula Abdel Messih soulève une exception de nullité et d'irrecevabilité de l'appel et laisse défaut au fond ;

Que le greffier en chef comparaît au contraire tant sur l'exception que sur le fond ;

Attendu qu'en cet état les appelants demandent la jonction de l'incident au fond et la réassignation à bref délai de Fathula Abdel Messih pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Attendu qu'il convient au contraire de statuer tout d'abord sur l'incident entre toutes les parties comparantes, sauf à faire droit en suite, s'il y a lieu, à la demande de défaut profit-joint et à la réassignation de la partie défaillante pour être statué au fond ;

Sur l'exception de nullité de l'appel :

Attendu qu'il n'est pas contesté, malgré le silence de la loi à cet égard, que dans les procédures à suivre en appel les ordonnances autorisant des abréviations de délais doivent être demandées, comme il a été fait dans l'espèce, au Président de la Cour ;

Que Fathula Abdel Messih soutient seulement que, cette ordonnance une fois rendue, le juge de service était sans compétence pour autoriser l'huissier chargé de la notifier en même temps que l'acte d'appel, à procéder à cette signification après six heures du soir ;

Digitized by Google

Attendu que le Président de la Cour aurait certainement eu compétence pour accorder cette dernière autorisation, mais que, ne s'agissant plus d'un acte de juridiction, l'art. 23 du Code Proc. civile permettait aussi, par la généralité des termes, de s'adresser en cas d'urgence au juge de service du lieu où la signification devait être faite ;

Que cette exception doit donc être rejetée ;

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel fondée sur ce qu'en l'absence d'un appel principal de la part de Fathula, les ayants-droit Choukri Farah ne pouvaient se pourvoir devant la Cour à fin d'exécution provisoire du jugement dans la partie portant condamnation à leur profit :

Attendu que la veuve Choukri Farah et le Patriarche Stéphan Bedros Azarian ès-nom et qualités ont interjeté appel du jugement non-seulement au chef concernant l'omission de statuer sur leur demande d'exécution provisoire, mais encore sur deux chefs principaux de leur demande non accueillis par les premiers juges ;

Que la Cour a donc été saisie, non pas simplement du recours autorisé par l'article 447 Code Proc., mais d'un appel au principal qui lui défère l'examen du jugement dans toutes ses parties attaquées, sans distinction entre celles de ses dispositions qui sont principales et celles qui sont accessoires ;

Que, dans ces conditions, l'exception d'irrecevabilité de l'appel, fondée sur l'interprétation restrictive donnée à l'art. 447 du Code de Procédure civile, doit également être rejetée ;

Attendu, quant au troisième moyen opposé par Fathula et tiré de ce que l'exécution provisoire du jugement serait demandée dans une matière où elle n'est pas ordonnée, qu'il se rattache au fond et ne peut être examiné en l'état ;

Au fond :

Attendu que Fathula Abdel Messih, l'une des deux parties intimées sur l'appel, laisse défaut au fond ;

Qu'il y a lieu de prononcer défaut contre lui, mais que pour le profit la cause du défaillant doit être jointe à celle de la partie comparante et sa réassignation ordonnée, ainsi que le requièrent les appelants, pour être statué entre toutes les parties par un seul et même arrêt ;

Qu'en effet le vœu de la loi, tel qu'il ressort des dispositions de l'art. 127

Digitized by Google

du Code de Procédure civile, étant d'éviter la contrariété possible de deux jugements dans la même cause, aucune distinction ne doit rationnellement être faite entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure ;

Attendu que la demande des appelants tendant à être autorisés à réassigner le défaillant à bref délai se trouve justifiée par toutes les circonstances de la cause ;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant comme mal fondées les exceptions de nullité et d'irrecevabilité d'appel proposées par Fathalla Abdel Messih ;

Reçoit les ayants-droit Choukri Farah dans leur appel ;

Au fond, donne défaut faute de conclure contre Fathalla Abdel Messih et, pour le profit, joint la cause du défaillant à celle de la partie comparante pour être statué entre les parties par un seul et même arrêt ;

Autorise l'exécution du présent arrêt sur minute et la réassignation de la partie défaillante sans observation des délais ordinaires de comparution et des délais de distance entre le Caire et Alexandrie, pour l'audience de la Cour du 7 Juin prochain ;

Condamne Fathalla Abdel Messih aux dépens de l'incident et réserve les dépens au fond.

Alexandrie, le 31 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

---

SOMMAIRE.

I. **Domaines ; Chemins de fer ; propriété de l'Etat ; affectation spéciale ; administration distincte ; litiges ; possibilité.**

II. **Action possessoire ; réintégrande ; conditions ; fossés des chemins de fer ; situation juridique.**

I. *L'ensemble des biens désignés sous le nom de « Domaines » ainsi que les principales lignes des Chemins de fer établies*

Digitized by Google

*en Egypte, sont propriété de l'Etat et relèvent également du Gouvernement.*

*En raison toutefois de leur mode d'administration et de leur affectation spéciale à la garantie et au paiement de différentes branches de la Dette Publique, les biens que représentent les Domaines et les Chemins de fer constituent, pour chacune des deux administrations, un patrimoine séparé avec des intérêts distincts qui peuvent faire naître entre elles des questions litigieuses et même les amener quelquefois à appeler l'Etat à leur garantie.*

*Ces deux administrations sont recevables à agir l'une contre l'autre pour défendre les intérêts respectifs qu'elles représentent sans qu'on puisse objecter que le Gouvernement, ayant déterminé lui-même les contenances et limites des terrains constituant les Domaines et les ayant remis à titre de gage en la possession de certains créanciers, ne saurait, en agissant pour les Chemins de fer, être admis à contester cette possession à ses créanciers gagistes.*

II. *L'action possessoire en réintégrande suppose une possession certaine, troublée par une dépossession accomplie à l'aide de moyens violents ou furtifs.*

*Le fait qu'un fossé longe la ligne de la voie ferrée et contient de l'eau ne saurait constituer une possession suffisante que si ce fossé a été spécialement creusé, entretenu et utilisé dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants.*

*Il n'en est pas de même lorsque ce fossé est sans issue, sans utilité pour les Chemins de fer et qu'il provient des déblais ou emprunts de terre faits pour la construction de la voie ; cette dernière constatation ne saurait non plus être invoquée par l'Administration des Chemins de fer comme preuve de l'utilisation du fossé et par suite comme élément constitutif de leur possession : il importe en effet de ne pas confondre la possession de droit qu'ils peuvent invoquer et qui se limite, ainsi qu'il a été dit, aux fossés spécialement creusés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants, avec le droit de servitude qui leur a été reconnu sur la zône de cinq cassabas de terrain avoisinant les deux côtés de la voie ferrée, droit de servitude impliquant entr'autres facultés, celle de faire, sauf indemnité en cas de préjudice constaté, des emprunts de terre sur cette zône pour l'entretien de la voie.*

DOMAINES DE L'ETAT
Av. Padoa Bey

contre

CHEMINS DE FER DE L'ETAT
Av. Schiarabati

LA COUR,

Vu la citation en réintégrande du 29 Novembre 1891 ;

Digitized by Google

Le jugement interlocutoire du 15 Février 1892;

Le procès-verbal de descente de lieux du 11 Mai et le rapport d'expert du 10 Novembre de la même année;

Ensemble le jugement définitif du 30 Janvier 1893, l'appel du 25 Mars 1893, et les conclusions respectives des parties;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande:

Attendu que l'ensemble des biens désignés sous le nom de Domaines ainsi que les principales lignes de Chemins de fer établies en Egypte sont propriété de l'Etat et relèvent également du Gouvernement;

Qu'en raison toutefois de leur mode d'administration et de leur affectation spéciale à la garantie et au payement de différentes branches de la Dette Publique, les biens que représentent les Domaines et les chemins de fer constituent pour chacune des deux administrations un patrimoine séparé, avec des intérêts distincts qui peuvent faire naître entre elles des questions litigieuses et même les amener quelquefois à appeler l'Etat à leur garantie;

Que, quelles que soient les formules irrégulières employées dans leurs procédures, ces deux Administrations sont donc recevables à agir l'une contre l'autre pour défendre les intérêts respectifs qu'elles représentent, sans qu'on puisse objecter, comme dans l'espèce, que, le Gouvernement ayant déterminé lui-même les contenances et limites des terrains constituant les Domaines et les ayant remis à titre de gage en la possession de certains créanciers, il ne saurait, en agissant pour les Chemins de fer, être admis à contester cette possession à ses créanciers gagistes;

Qu'en pareil cas ce n'est pas le Gouvernement ou l'Etat qui procède, c'est une des deux Administrations qui plaide contre l'autre pour la défense d'intérêts distincts;

Que l'exception doit donc être écartée;

Au principal:

Attendu que l'action possessoire en réintégrande suppose une possession certaine troublée par une dépossession accomplie à l'aide de moyens violents ou furtifs;

Attendu que les Chemins de fer n'ont pas justifié qu'au moment où les Domaines, agissant d'ailleurs sans violence et sans furtivité, ont comblé et préparé pour la culture le fossé li-

Digitized by Google

tigieux, c'est-à-dire à la date du 15 Octobre 1891, ils en eussent la possession certaine;

Qu'ils soutiennent, il est vrai, que leur possession, pour être efficace, n'avait pas besoin d'être matérielle et qu'elle résultait suffisamment de ce double fait que le fossé longeait la digue de la voie ferrée et qu'il contenait de l'eau;

Mais qu'en écartant même la nécessité d'une occupation matérielle et en admettant l'existence d'une certaine quantité d'eau dans toute l'étendue du fossé avant son comblement, les deux circonstances invoquées étaient insuffisantes pour établir une possession quelconque;

Qu'une possession suffisante n'aurait pu être admise en faveur des Chemins de fer que dans le cas où, suivant l'interprétation qui a été donnée et qui doit être maintenue à l'Edit de 1281, le fossé litigieux eût été un fossé spécialement creusé, entretenu et utilisé dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants;

Attendu qu'aucun de ces caractères n'a été reconnu au fossé litigieux;

Qu'il a été au contraire constaté qu'il était sans issue, sans utilité pour les Chemins de fer et qu'il provenait probablement des déblais ou emprunts de terres faits pour la construction de la voie;

Attendu que cette dernière constatation ne saurait non plus être invoquée par les Chemins de fer comme preuve de l'utilisation du fossé et par suite comme élément constitutif de leur possession;

Qu'il importe en effet de ne pas confondre la possession de droit qu'ils peuvent invoquer et qui se limite, ainsi qu'il a été dit, aux fossés spécialement creusés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants, avec le droit de servitude qui leur a été reconnu sur la zône de cinq cassabas de terrains avoisinant les deux côtés de la voie ferrée, droit de servitude impliquant entr'autres facultés, celle de faire, sauf indemnité en cas de préjudice constaté, des emprunts de terre sur cette zône pour l'entretien de la voie;

Attendu que les Chemins de fer n'ayant pas ainsi justifié à l'appui de leur action en réintégrande, d'une possession certaine avant le 15 Octobre 1891, date du comblement et de la mise en culture du fossé, ils ne sauraient arguer du déplacement des vieux rails par eux déposés postérieu-



Digitized by Google

rement sur la portion des terrains dont s'agit;

Que dès l'instant que le fait du 15 Octobre 1891 ne constituait pas un trouble à une possession, puisqu'il est établi que les Chemins de fer n'en avaient pas alors, le fait suivant n'était de la part des Domaines qu'une défense à un envahissement;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins, exceptions et conclusions contraires;

Reçoit les Domaines dans leur appel, et y faisant droit,

Infirme les jugements attaqués;

Statuant à nouveau,

Déclare les Chemins de fer mal fondés dans leur action possessoire en réintégrande, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 31 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

**Ordonnances sur requête; pourvoi devant le juge; caractère de l'ordonnance; appel; irrecevabilité.**

*La voie de recours en matière d'ordonnances sur requête est celle de l'article 133 du Code de Proc. civ. et comm, d'après lequel la partie requérante et celle à qui l'ordonnance a été signifiée ont le droit de déférer l'ordonnance au Tribunal. L'article 135 du dit Code, d'après lequel la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue peut toujours se pourvoir en référé devant le même juge qui a rendu l'ordonnance, ne porte pas dérogation à l'art. 133. Même au cas de référé, c'est donc au Tribunal et non pas à la Cour que l'ordonnance doit être déférée. Cette règle s'applique aussi bien aux ordonnances en matière de droit d'affectation qu'à toutes autres ordonnances sur requête.*

S. A. ONE PACHA EL RAFICK
Av. Schaar

contre

MOHAREM BEY MOHAMED
Av. Verità

Digitized by Google

La Cour,

Attendu que les formalités du Code de Procédure, auxquelles, en vue de l'obtention d'un droit d'affectation, l'art. 721 du Code Civil renvoie, sont celles des art. 130-135 concernant les ordonnances sur requête;

Attendu que la voie de recours que la loi désigne en matière d'ordonnances sur requête est celle de l'art. 133, d'après lequel la partie requérante et celle à qui l'ordonnance a été signifiée ont le droit de déférer l'ordonnance au Tribunal;

Attendu que l'art. 135, qui dispose que la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue peut toujours se pourvoir en référé devant le même juge contre cette ordonnance, n'y porte pas dérogation;

Que la portée de cet article de même que celle de l'art. 474 n'est autre que de permettre au Président ou au juge (art. 131 Code de Procédure) qui aura rendu la première ordonnance sur l'information de l'une des parties seulement, d'entendre aussi les explications de l'autre et de statuer ensuite en plus parfaite connaissance sur le maintien, la modification ou la rétractation de l'ordonnance primitive;

Que le seul fait par le Président ou le juge d'avoir statué en référé, c'est-à-dire en contradictoire des deux parties, ne saurait avoir pour effet de transformer une ordonnance rendue sur requête en une ordonnance de référé proprement dite, cette procédure exceptionnelle, que le Code mixte a soin de distinguer de celle sur requête, étant réservée aux matières indiquées aux art. 34 et 136 du Code de Proc.;

Que l'on ne comprendrait pas les raisons qui auraient amené le législateur à abandonner au bon plaisir de l'une des parties intéressées, seulement à celle contre laquelle l'ordonnance primitive a été rendue, de saisir de son recours à son choix soit le Tribunal, soit la Cour directement par voie d'appel de référé;

Attendu qu'il n'y a nul motif de déroger à la règle générale en matière de droits d'affectation; qu'en effet les art. 723 et 724 du Code Civil, réglant les modalités de l'inscription de ce droit, disposent qu'elle a lieu en vertu de l'ordonnance du Président ou du jugement du Tribunal;

Que par là le législateur donne à entendre que le recours contre l'ordonnance doit avoir lieu, non pas directement à la Cour par voie d'ap-

Digitized by Google

pel, mais au Tribunal en conformité de l'art. 133 du Code de Procédure;

Attendu qu'en l'espèce One Pacha et consorts se sont à tort pourvus contre l'ordonnance du 19 Janvier 1893 par voie d'appel devant la Cour au lieu de porter le recours devant le Tribunal;

Que Moharrem Bey, au lieu de combattre la recevabilité de l'appel, a de son côté formé appel incident; qu'ainsi les deux parties succombent chacune de son côté;

PAR CES MOTIFS:

Statuant sur l'appel principal et l'appel incident,

Les déclare irrecevables;

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit;

Compense les dépens.

Alexandrie, le 31 Mai 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

I. **Tribunaux Mixtes; statut matrimonial; incompétence.**

II. **Tribunaux Mixtes; divorce; légalité; incompétence.**

I. *L'ensemble des dispositions de loi qui règlent le régime des biens entre époux, les formalités et les conditions requises dans les contrats de constitution de dot et autres conventions matrimoniales, ainsi que les obligations en dérivant, forment partie intégrante du statut matrimonial et personnel dont les Tribunaux Mixtes sont incompétents à connaître.*

II. *Les Tribunaux Mixtes sont incompétents pour décider sur la légalité ou l'illégalité d'un divorce prononcé.*

ETIENNE BALACAKI

Av. Borelli bey, Limpritis et Avlonitis

contre

DAMIANO VOIVODICH Av. Cambas

ELISABETH BALACAKI Av. Zaya

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du Code Civil les questions relatives

Digitized by Google

à l'état et à la capacité des personnes et « au statut matrimonial » etc. restent de la compétence du juge du statut personnel ;

Attendu que les premiers juges, dans leur décision dont est appel, ont cru devoir restreindre le cercle du « statut matrimonial » aux règles concernant l'état des personnes mariées, leur capacité à contracter mariage, les conditions nécessaires à la célébration et à la validité du mariage, etc., sans y comprendre les obligations de nature civile pouvant ressortir du mariage par rapport aux biens ;

Mais attendu que s'il est vrai, ainsi qu'eux-mêmes l'admettent, que la dot n'est que l'accessoire du mariage, formant partie intégrante de l'institution maritale, et doit par conséquent être régie par les mêmes principes que le mariage lui-même, la conséquence qui en découle est tout opposée à celle admise par les premiers juges ;

Qu'elle doit amener à décider que l'ensemble des dispositions de loi qui règlent le régime des biens entre époux, les formalités et les conditions requises dans des contrats de constitution de dot et autres conventions matrimoniales, ainsi que les obligations en dérivant forment partie intégrante du statut matrimonial ;

Qu'en effet le Code Civil mixte ne s'occupe nullement de ces matières ;

Que, d'autre part, l'art. 4 précité et l'art. 9 du Règl. d'Org. Judiciaire enlèvent à la connaissance des Tribunaux mixtes les contestations concernant le statut personnel ;

Qu'il en suit donc nécessairement que les étrangers établis en Egypte sont, pour ce qui concerne le statut matrimonial, dans l'acception la plus large du mot, régis par les lois de leurs pays respectifs, et relèvent dans les contestations y relatives des autorités de leur statut personnel ;

Attendu, en l'espèce, que le litige porte sur la régularité en la forme et la validité quant au fond d'un contrat constitutif de dot consentie par Damiano Voivodich, sujet autrichien, suivant acte en date du 27 Avril 1889 passé devant le Consulat Général d'Autriche-Hongrie à Alexandrie, à l'occasion du mariage de sa fille, alors mineure, avec Balacaki, sujet hellène;

Que les obligations résultant pour Voivodich de cet acte doivent, d'après ce qui précède, être appréciées suivant les lois de son statut personnel et par l'autorité compétente à les appliquer ;

Que, de plus, Voivodich plaide encore la dissolution du mariage par

Digitized by Google

suite du divorce prononcé par jugement du Tribunal Patriarcal des Orthodoxes en date du 21 Novembre 1891, confirmé par lettre patriarcale en date du 9 Janvier 1892;

Que, d'autre part, Balacaki conteste la légalité du divorce et la compétence du Tribunal Patriarcal et du Patriarche Orthodoxe à le prononcer;

Que les Tribunaux mixtes ne sauraient pas davantage être appelés à décider ce point du litige;

Attendu que Balacaki, pour assurer le paiement des condamnations par lui requises, a fait pratiquer des saisies-arrêts conservatoires;

Mais attendu qu'ayant porté sa demande devant une juridiction incompétente, avec le principal doivent tomber aussi les saisies-arrêts conservatoires, qui n'en forment que l'accessoire;

Attendu, en ce qui regarde la recevabilité de l'intervention de la dame Elisabeth née Voivodich, que, du moment que l'incompétence des Tribunaux mixtes à connaître du fond du litige est proclamée, il est sans intérêt aussi d'examiner les moyens que Balacaki fait valoir à l'effet de démontrer que la dame Elisabeth serait sans droit d'ester en justice pour plaider contre lui;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement du 13 Février 1893;

Dit et juge que le Tribunal était incompétent à connaître du litige;

En conséquence renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit;

Confirme le jugement dans celles de ses dispositions par lesquelles il a donné main-levée des saisies-arrêts pratiquées par Balacaki et condamne ce dernier aux dépens.

Alexandrie, le 7 Juin 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Revendication ; assignation ; cohéritiers ; défaut d'indication des quote-parts ; validité.**

**II. Annulation de procédure ; jugement ; procès-verbal ; reprise d'instance.**

**III. Biens kharadjis ; prescription quinquennale ; abandon du tenancier.**

**IV. Prescription quinquennale ; bonne foi.**

I. *L'assignation en revendication donnée par plusieurs cohéritiers n'est pas nulle par le motif qu'elle n'indique pas la quote-part de chacun des revendiquants dans la totalité revendiquée.*

II. *Lorsque l'annulation de la procédure n'a pas été prononcée par un jugement, mais a été simplement constatée par procès-verbal d'audience, le demandeur peut reprendre l'instance, l'annulation de procédure devant être considérée comme non avenue.*

III. *La prescription quinquennale des biens kharadjis est subordonnée à la condition d'un abandon volontaire du terrain par le tenancier.*

IV. *La prescription quinquennale basée sur le juste titre suppose la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance des droits que peuvent avoir des tiers sur la chose que l'on prescrit.*

NICOLAS TZALUGO Av. Socolis

contre

HOIRS DE FEU SALEM EL WEKIL EL KEBIR ET CONSORTS

défaillants.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que les hoirs Salem el Wekil el Kébir revendiquent à l'encontre de Tzalouko et par exploit du 21 Janvier 1892 la quantité indivise de 40 feddans, 14 kirats et 8 samhs sur 45 feddans et un kirat de terrains dont le dit Tzalouko est devenu adjudicataire par jugement du Tribunal des criées du Caire en date du 1er Mai 1884, prétendant que la partie revendiquée constitue leur part d'héritage dans la succession de feu Salem el Wekil el Kebir ;

Attendu que la même revendication avait déjà été intentée par certains des héritiers de Salem el Wekil el Kebir à la date du 29 Janvier 1885 ;

Que le 17 Mars 1885, après renvoi de l'affaire, la procédure fut par le Tribunal déclarée annulée sur le défaut des demandeurs, et la radiation ordonnée ;

Digitized by Google

Qu'à la date du 20 Avril 1885, les mêmes revendiquants ayant repris l'instance par avenir, l'affaire disparut de nouveau du rôle à la date du 23 Mars 1886, soit dans les mêmes conditions, soit à la suite d'une radiation pure et simple, ce que le Tribunal ignore, aucune pièce justificative n'ayant été produite à ce sujet;

Qu'enfin, par un nouvel avenir en date du 30 Novembre 1892, les revendiquants actuels déclarèrent reprendre l'instance introduite par exploit du 29 Janvier 1885;

Attendu que le Tribunal, saisi par cet avenir et par la revendication nouvelle, a joint les deux affaires à l'audience du 28 Mars 1892 et qu'il s'agit d'y statuer;

Attendu qu'il faut écarter tout d'abord une première exception tirée de la nullité prétendue des assignations pour défaut d'indication de l'objet précis de la demande ;

Que celle-ci est suffisamment précisée par l'indication que les revendiquants, cohéritiers de Salem el Wekil el Kébir, sont ensemble propriétaires d'une quantité indivise de 40 feddans et fraction sur la totalité de 45 feddans ;

Que rien n'obligeait les revendiquants à indiquer dans l'acte la quote-part de chacun d'eux, cette question n'intéressant point le défendeur à la revendication; que rien ne les obligeait non plus, en supposant qu'un partage ait eu lieu, partage qui pouvait ne pas être opposable au défendeur, à indiquer la part attribuée à chacun d'eux;

Qu'aucune disposition de loi ne permet d'annuler pour ces motifs les assignations dont s'agit ;

Attendu que le défendeur soutient encore à tort que le Tribunal du Caire ayant prononcé l'annulation de la procédure, l'instance introduite sur l'acte du 29 Janvier 1885 ne pouvait plus être reprise; qu'en effet, cette annulation de la procédure, qui d'ailleurs n'aurait pu être prononcée puisque les demandeurs avaient comparu, ne résulte que d'un simple procès-verbal d'audience;

Mais que le Tribunal n'a pas rendu un jugement formel d'annulation de procédure délibéré, motivé et rédigé de la manière prescrite par la loi;

Qu'aucune notification n'a ainsi été ni pu être faite de cette décision, contre laquelle partant les demandeurs n'ont pu se pourvoir ni par opposition ni par appel;

Que les formalités légales établies pour la garantie des droits des parties

Digitized by Google

n'ayant pas été observées, l'annulation de la procédure doit être considérée comme non avenue, et l'instance primitive a pu être valablement reprise;

Attendu que, s'il en est ainsi, la prescription qui pouvait courir au profit de Tzalouko a été interrompue par l'assignation du 29 Janvier 1885, tout au moins au profit de ceux des revendiquants actuels qui figuraient comme demandeurs dans la première assignation, c'est-à-dire Sayed et Sayeda Salem; qu'il est de principe que la prescription qui repose sur l'inaction de l'ayant-droit, ne peut courir lorsque ce dernier agit, et partant est interrompue tant que l'instance dure;

Que, d'autre part, l'avenir du 30 Novembre 1892 ayant couvert la péremption avant que celle-ci n'ait été demandée, l'instance ne peut être, aux termes de l'art. 344 du Code de Procédure civile et commerciale, considérée comme périmée;

Que l'action n'est pas non plus prescrite, aucune disposition de loi n'établissant une prescription plus courte que la prescription générale pour l'action en revendication, alors même que le droit du revendiquant lui-même peut être soumis à une prescription plus courte;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait opposer la prescription à ceux des revendiquants primitifs qui ont régulièrement repris l'instance;

Attendu, pour ce qui concerne ceux des revendiquants actuels qui ne figuraient pas dans la première instance, soit, quant à Mahbouba fille de Mohamed, que maîtresse déjà alors de ses droits, elle n'ait pas intenté l'action en son nom, soit, quant aux héritiers de Mahbouba et de Salouha, que l'action n'ait été faite qu'au nom de leurs auteurs alors déjà décédés, ce qui rend l'assignation nulle à l'égard des dits auteurs, qu'il est vrai qu'il ne peut y avoir au profit de ces revendiquants interruption de la prescription pour l'instance de 1885 en vertu de l'adage « de persona ad personam non fit interruptio civilis », étant donné qu'il n'existe en l'espèce ni solidarité ni indivisibilité; mais que la prescription de 5 ans invoquée par le défendeur et basée sur l'article 105 du Code Civil, ne peut néanmoins être opposée à ces revendiquants;

Qu'en effet, cette prescription, aux termes de l'art. 4 de la loi territoriale, est subordonnée à la condition *sine qua non* d'un abandon volontaire du



Digitized by Google

terrain par le tenancier, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu, quant à la prescription quinquennale de l'art. 102 Code Civil basée sur juste titre, que cette prescription suppose la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance des droits que peuvent avoir des tiers sur la chose que l'on prescrit;

Qu'il est difficile d'admettre, si vraiment les revendiquants ont droit sur les immeubles dont s'agit, que Tzalouko l'ait ignoré, en présence des observations mentionnées par le sieur Ismaïl Hanafi, omdeh du village, sur le procès-verbal de mise en possession du 17 Juillet 1884 et de l'action intentée peu de temps après par les hoirs Salem el Wekil el Kébir;

Que néanmoins, la bonne foi se présumant et la mauvaise foi n'étant point dès à présent entièrement établie, il y a lieu d'accueillir l'offre de preuve testimoniale faite à ce sujet par les demandeurs en voie subsidiaire, preuve dont la pertinence et l'admissibilité ne sauraient être contestées et qui pourra être fournie en même temps que la preuve sur le fond dont il sera question ci-après;

Attendu au fond, qu'il est établi par l'Elam Charei du Mehkémé de Saoualeh en date du 17 Novembre 1884, N° 85, et d'ailleurs non contesté par le défendeur, que les revendiquants sont héritiers dans les proportions par eux indiquées de feu Salem el Wekil el Kebir; que, pour réussir dans leur action les revendiquants ont en outre à prouver que les 45 feddans dont s'agit faisaient partie du patrimoine du défunt;

Que pour l'établir, ils se bornent à produire un certificat du Mehkémé du Merkez de Saoualeh, en date 19 Ghamad Aker 1302, d'où il résulte que, sur requête de Sayed Salem el Wekil el Kebir, l'omdeh du village Sayed Gomaa, interrogé par le Mehkémé, a déclaré que l'héritage de Salem el Wekil el Kébir, mort en 1279, se composait de 60 feddans et fractions qui auraient été partagés entre les héritiers; mais que cette déclaration, d'ailleurs contredite par divers certificats de cheiks et d'habitants du village, produits d'autre part, ne peut certainement être considérée comme une preuve légale suffisante;

Que les trois wirds produits par les revendiquants pour les années 1247, 1251 et 1265, s'ils prouvent que Salem el Wekil el Kebir a eu des biens inscrits en son nom, biens dont la quotité a d'ailleurs subi, ainsi qu'il résulte de ces wirds, de consi-

Digitized by Google

dérables modifications, ne démontrent pas qu'à son décès, il était propriétaire de 60 feddans et fraction, parmi lesquels les 45 feddans dont s'agit au procès ;

Que cependant il existe certaines présomptions. . . . . .

Que la preuve par témoins est admissible, parce qu'elle a pour objet d'établir non pas le droit même de propriété, mais le fait matériel de l'identité des terrains et celui de la possession continue de ces terrains par le défunt et ensuite par ses héritiers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés par le défendeur des dispositions légales antérieures à la loi territoriale, et d'où il voudrait induire que les revendiquants ne pourraient prétendre à aucun droit par voie d'héritage sur les biens possédés par le défunt, les terrains kharadjis n'étant pas alors transmissibles par voie de succession; qu'en effet, en admettant par hypothèse que cette argumentation serait fondée en droit, la base de l'exception soulevée par le défendeur, c'est-à-dire le décès de Salem el Wekil el Kebir avant la date de la loi territoriale, n'est nullement établie par lui ;

PAR CES MOTIFS :

Avant dire droit. . . . . .

Mansourah, le 4 Avril 1893.

Le Président,

EEMAN.

LA COUR,

Attendu que les intimés ne comparaissent pas ni personne pour eux ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu en outre qu'en admettant que Salem el Wekil el Kebir soit décédé, ce qui n'est pas démontré, avant la loi du 8 Gamad Awel 1271, il est certain que le Gouvernement Egyptien permettait généralement aux héritiers des tenanciers des terres kharadgi de continuer à cultiver ces terres aux mêmes conditions que leur auteur décédé ;

Que la loi sus-relatée 1271 et les lois successives n'ont fait que sanc-

Digitized by Google

tionner par des dispositions formelles cet usage constamment suivi;

Que sans doute le Gouvernement Egyptien aurait pu, dans la plénitude de ses droits, enlever aux héritiers de Wekil el Kebir les terres précédemment données à celui-ci, mais que l'appelant n'a pu établir que le Gouvernement ait usé de ses droits à cet égard;

Que la preuve ordonnée par la décision attaquée a pour but précisément d'éclaircir ce point;

Attendu d'autre part que l'appelant n'a pu établir d'une manière certaine l'origine de la propriété des terrains inscrits au nom de ses débiteurs;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont autorisé la preuve des faits articulés par les intimés;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître des intimés;

Confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 7 Juin 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

I. **Saisie-arrêt; tiers-saisi; exceptions.**

II. **Saisie-arrêt; employés des Domaines de l'Etat; traitement; insaisissabilité.**

I. *Le tiers-saisi a qualité pour opposer au saisissant le moyen tiré de l'insaisissabilité des sommes dues au saisi et faisant l'objet de la saisie-arrêt.*

II. *Les employés de la Commission des Domaines de l'Etat rentrent dans la catégorie des employés dont les traitements sont incessibles et insaisissables aux termes de l'art. 1er du Décret du 26 Février 1890.*

DOMAINES DE L'ETAT Av. Cuzzer

contre

EUGÈNE FABRI Av. Lemoine.

LA COUR,

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée aux conclusions des Domaines:

Attendu que les Domaines, recherchés comme tiers-saisis, avaient droit et qualité pour opposer à la demande

Digitized by Google

de Fabri le moyen tiré de l'insaisissabilité du traitement de leurs employés;

Qu'ils étaient habiles à faire valoir personnellement cette exception, non-seulement pour se dégager de toute responsabilité, mais encore comme intéressés, au point de vue de leur service intérieur, à faire maintenir l'application du Décret du 26 Février 1890;

Au fond:

Attendu que les biens désignés en Egypte sous le nom de Domaines sont propriété de l'Etat;

Que si ces biens ont été donnés en antichrèse à certains créanciers et sont administrés par une Commission convenue entre les parties et investie à certains égards de pouvoirs et actions propres qui la rendent notamment justiciable de la juridiction mixte, il ne s'ensuit pas que cette organisation ait créé une personnalité civile et rendu cette Administration absolument étrangère à l'Etat;

Que, pour reconnaître à cette Administration le caractère d'Administration Gouvernementale (suivant l'expression du Décret du 26 Février 1890), il suffit de constater qu'en définitive c'est pour le compte et pour la libération de l'Etat qu'elle gère les biens antichrésés et qu'aux termes des conventions, en cas d'insuffisance des revenus et du produit des ventes partielles autorisées, c'est l'Etat qui doit parfaire les sommes nécessaires au paiement des arrérages de la dette;

Que, dans ces conditions, il importe peu que les employés de cette Administration soient nommés et révocables par la Commission instituée;

Qu'ils n'en sont pas moins des agents travaillant pour le compte et dans l'intérêt de l'Etat et rétribués par lui;

Qu'à ce titre, ils rentrent dans la catégorie des employés dont les traitements sont incessibles et insaisissables aux termes de l'art. 1er du Décret précité du 26 Février 1890;

Que, par application de ces principes, le traitement de Joseph Habeiche, employé des Domaines, doit être reconnu insaisissable et, par suite, la saisie-arrêt pratiquée sur ce traitement aux mains des Domaines déclarée sans aucun effet légal;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant comme mal fondées toutes exceptions et conclusions contraires;

Digitized by Google

Reçoit les Domaines de l'Etat dans leur appel du jugement du Tribunal du Caire du 8 Mai 1893 et, y faisant droit, infirme le dit jugement;

Statuant à nouveau, déclare nulle et non avenue, par suite de l'insaisissabilité du traitement de Joseph Habeiche, la saisie-arrêt mise à son encontre par Eugène Fabri, aux mains des Domaines;

Déboute en conséquence Eugène Fabri de sa demande en validité de la dite saisie et de toutes ses autres fins et conclusions contre les Domaines;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 4 Juin 1893.

Le Président,

GIACCONE.

## SOMMAIRE.

**I. Distribution par voie d'ordre; contredit; moyens nouveaux.**

**II. Hypothèque; renouvellement; inscription; éléments.**

**III. Décret du 16 Octobre 1882; suspension de délais; hypothèques; péremption.**

I. *L'art 731 du Code de Procédure civ. et comm., d'après lequel, en matière de distribution par voie d'ordre, il ne peut être introduit devant le Tribunal d'autres contestations que celles qui sont consignées au procès-verbal du règlement provisoire, ne défend que l'introduction de demandes nouvelles, mais non pas l'emploi de moyens nouveaux pour soutenir une contestation déjà soulevée dans le contredit.*

II. *Une inscription de renouvellement contenant les formalités prescrites pour une première inscription est valable comme renouvellement toutes les fois que les énonciations y contenues sont suffisantes pour constater sans doute possible qu'elle est prise pour renouveler une inscription antérieure déterminée. L'inscription de renouvellement est donc valable bien qu'elle ne contienne pas l'énonciation de la date de l'inscription à renouveler, si cette dernière se trouve suffisamment déterminée par les autres énonciations de l'inscription de renouvellement.*

III. *Le décret en date du 16 Octobre 1882*

Digitized by Google

*portant suspension des délais à partir du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882 par suite des événements insurrectionnels de 1882, s'applique aussi aux délais de renouvellement des hypothèques qui seraient tombées en péremption postérieurement au 1er Décembre 1882.*

CONSTANTIN THÉODORE
Av. Bedarrides

contre

VITTORIO PENSA Av. Manusardi

AHMED ABOU EL NASR
Av. Alexakis et Lazaris.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu qu'il s'agit de statuer sur les contredits au règlement provisoire du 8 Mai 1892 dans la distribution par voie d'ordre du prix de divers immeubles expropriés au préjudice de Abou el Hoda Ahmed à la requête de Vittorio Pensa ;

Sur le contredit de V. Pensa :

Attendu que, par son contredit, V. Pensa se plaint de ce que dans le règlement provisoire sa première inscription d'hypothèque a été déclarée périmée et de ce que par suite il n'a été colloqué qu'en second rang à la date de sa nouvelle inscription du 14 Mai 1891 ;

Attendu que Pensa soutient devant le Tribunal que cette dernière inscription est un renouvellement régulier de l'inscription du 14 Février 1881, le délai de 10 ans n'étant expiré, selon lui, que cinq mois et vingt jours après le 14 Février 1891 et cela en vertu du décret en date du 16 Octobre 1882 portant suspension des délais à partir du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882, par suite des événements insurrectionnels de 1882 ;

Attendu, sur la recevabilité des moyens ainsi invoqués par Pensa devant le Tribunal, que, s'il est vrai qu'en vertu de l'art. 731 du Code de Procédure, il ne pourra être introduit devant le Tribunal d'autres contestations que celles qui sont consignées au procès-verbal de règlement provisoire, cette disposition ne défend évidemment que l'introduction de demandes nouvelles, mais nullement l'emploi de moyens nouveaux pour soutenir une contestation déjà soulevée dans le contredit ;

Attendu que c'est donc à tort que le sieur Ahmed Nasr et Constantin

Digitized by Google

Théodore ont conclu pour l'irrecevabilité des susdits moyens pour le motif qu'ils n'ont pas été invoqués expressément dans ce contredit;

Attendu que les susdits sieurs soutiennent que l'inscription Pensa du 14 Mai 1891 ne constituerait pas un renouvellement valable de l'inscription antérieure et qu'en tous cas ce renouvellement serait tardif;

Attendu, sur le premier point, que Nasr et Théodore reconnaissent que l'inscription du 15 Mai 1891 contient toutes les énonciations prescrites pour une première inscription d'hypothèque, mais qu'ils prétendent qu'elle ne vaudrait pas comme renouvellement de celle du 14 Février 1881 parce que la date de cette dernière inscription n'a pas été rappelée dans la nouvelle inscription;

Attendu que les Codes mixtes, en déclarant périmées les inscriptions non renouvelées dans les dix ans, n'ont pas prescrit des formalités spéciales pour le renouvellement;

Attendu que, cela étant, une inscription de renouvellement contenant les formalités prescrites pour une première inscription est valable comme renouvellement, toutes les fois que les énonciations y contenues sont suffisantes pour constater sans doute possible qu'elle est prise pour renouveler une inscription antérieure déterminée;

Que l'on ne saurait donc exiger à peine de nullité l'énonciation de la date de l'inscription à renouveler si cette dernière se trouve suffisamment déterminée par les autres énonciations de l'inscription en renouvellement;

Or attendu que c'est là le cas dans l'espèce;

Attendu en effet que la nouvelle inscription contient entre autres choses qu'elle est faite pour le renouvellement d'inscription hypothécaire contre Abou el Hoda, en vertu de l'acte authentique passé au greffe de ce Tribunal le 11 Février 1881;

Que cet acte est précisément celui en vertu duquel l'inscription du 14 Février 1881 a été prise contre la même personne et sur les mêmes biens et qu'aucune autre inscription n'avait été prise en vertu du même acte;

Attendu qu'il ressort donc clairement de l'inscription du 14 Mai 1891 qu'elle est faite en renouvellement de celle prise en vertu de l'acte du 11 Février, soit en renouvellement de l'inscription du 14 Février 1881;

Qu'il est impossible que personne ait pu se tromper sur la portée de la nouvelle inscription laquelle a aussi été inscrite dans les registres des

Digitized by Google

hypothèques comme prise en renouvellement de l'hypothèque précédente inscrite le 14 Février 1881, N° 709 (voir le certificat hypothécaire annexé au dossier de la distribution);

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que l'inscription du 14 Mai 1891 constitue, quant à la forme, un renouvellement valable de l'inscription dn 14 Février 1881;

Attendu que ce serait créer des nullités là où la loi n'en a pas édictées que de vouloir refuser à l'acte cette validité pour l'omission d'une simple formalité, qui n'a pas été prescrite par la loi;

Attendu que les décisions des Cours Françaises invoquées *ex adverso* ne semblent pas être en contradiction avec ce qui vient d'être dit, car, à ce qu'il paraît, dans les dites décisions on n'a eu à s'occuper que des cas où l'inscription nouvelle n'indiquait pas avoir été prise en renouvellement ou bien ne spécifiait pas pour laquelle de plusieurs inscriptions antérieures le renouvellement était fait;

Attendu, sur la prétendue tardivité du renouvellement, que, par le décret Khédivial du 16 Octobre 1882, promulgué d'accord avec les Puissances, le cours de tous les délais de péremption a été suspendu pendant cinq mois et 20 jours comme il est indiqué ci-dessus;

Que le décret mentionne spécialement, parmi les délais ainsi suspendus, ceux impartis pour les inscriptions hypothécaires et le renouvellement;

Que le décret n'a pas dit et n'a pu vouloir dire que la suspension n'était édictée qu'au profit des renouvellements qui auraient dû être faits dans les cinq mois et 20 jours avant le 1er Décembre 1882, car à cette époque les registres des inscriptions d'hypothèques créés avec l'institution des Tribunaux de la Réforme n'existaient que depuis sept ans et que par conséquent il n'y avait nécessité de renouveler aucune inscription que trois ans plus tard;

Attendu, au surplus, que même si cet argument n'existait pas, le décret, d'après ses termes généraux, ne devrait pas moins être interprété comme s'appliquant à tous les délais y indiqués qui avaient commencé à courir avant ou pendant la période du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882;

Attendu qu'en ajoutant le nombre des jours contenus dans cette période aux dix ans à partir de la première inscription du 14 Février 1881, on arrive à une date postérieure à celle du renouvellement du 14 Mai 1891; que



Digitized by Google

par conséquent celui-ci a été fait dans les délais et que partant l'inscription du 14 Février 1881 n'est pas périmée, mais reste en vigueur;

Attendu que la prétention de Nasr et Théodore que les 5 mois et 20 jours devaient être comptés d'après le calendrier arabe, est dénuée de tout fondement, le décret ne parlant pas de mois, mais de l'époque du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882;

Attendu que l'inscription de Pensa en date du 14 Février 1881 étant antérieure à celle du 15 Février 1890, en vertu de laquelle Nasr a été colloqué au premier rang, ainsi qu'à l'acte transcrit le 2 Septembre 1890 en vertu duquel Constantin Théodore demande collocation par son contredit, Pensa doit, conformément à sa demande, être colloqué comme premier créancier inscrit;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS:

Réforme le règlement provisoire du 8 Mai 1892.

Alexandrie, le 20 Février 1893.

Le Président,

DIOMÈDES.

LA COUR,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et qui justifient suffisamment leur décision;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes et conclusions contraires et le tout rejetant;

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 20 Février 1893 dont appel;

Condamne Théodore et Abou El Nasr conjointement aux dépens.

Alexandrie, le 15 Juin 1893.

Le Président,

BELLET.

Digitized by Google

## SOMMAIRE.

**I. Signification; Parquet; domicile inconnu.**

**II. Jugement; exécution; droit des tiers; greffier; irresponsabilité.**

I. *Lorsqu'une personne n'a pas de domicile connu en Egypte, ni même hors d'Egypte, les jugements doivent lui être signifiés au Parquet (art. 10, § 5 C. Proc.).*

II. *En cas de jugements ordonnant une chose quelconque à faire par un tiers ou à sa charge, les tiers ont en principe le droit d'exiger la preuve non-seulement que les jugements de condamnation ont été signifiés dans les formes légales et qu'il n'y a pas été formé opposition, mais aussi que ces jugements ne sont plus susceptibles d'opposition.*

*Cette règle reçoit cependant une exception nécessaire lorsque, malgré les recherches, les affiches et les publications, les parties condamnées sont restées sans domicile connu et lorsque, par suite, toute exécution ou tentative d'exécution de nature à leur fermer le droit d'opposition, se trouve impossible (art. 469 et 373 C. Proc.).*

*Le greffier qui, n'étant pas juge d'une pareille exception, a tenu à faire couvrir la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations par une décision souveraine, doit être déchargé de toute condamnation aux dépens, soit personnellement, soit à titre de préposé à la dite Caisse.*

L. Biagiotti ès-q. Av. Schiarabati

contre

Jules Tabegna

Av. Carton de Wiart

La Cour,

Vu les jugements de condamnation des 26 Décembre 1891, 2 et 30 Mai 1892, obtenus par défaut contre Edouard et Alfred Debono;

Attendu que les deux débiteurs n'ayant pas de domicile connu soit en Egypte soit même hors d'Egypte, les jugements précités ont dû leur être signifiés au Parquet, conformément à l'art. 10 § 5 du Code Prov. civ.;

Attendu qu'en vertu de ces jugements, des saisies-arrêts ont été pratiquées aux mains du Ministère des Finances et du Président de la Commission des indemnités du Soudan et que ces tiers-saisis ont effectué au greffe du Tribunal du Caire le dépôt des sommes dont ils étaient détenteurs pour compte des parties saisies;

Qu'en conséquence de ce dépôt, l'exécution prévue à l'art. 469 du Code de Procédure civile a été poursuivie contre le greffier;

Digitized by Google

Attendu que si, aux termes du dit article sainement entendu et rapproché de la disposition finale de l'article 373 du même Code, le greffier avait, en principe, incontestablement le droit d'exiger la preuve non-seulement que les jugements de condamnation avaient été signifiés dans les formes légales et qu'il n'y avait pas jusqu'alors été formé opposition, mais aussi que ces jugements n'étaient plus susceptibles d'opposition, cette règle recevait cependant une exception nécessaire dans l'espèce où, malgré les recherches, les affiches et les publications, les parties condamnées étaient restées sans domicile connu et où, par suite, toute exécution ou tentative d'exécution de nature à leur fermer le droit d'opposition se trouvait impossible ;

Attendu que de ces considérations qui excluent celles des premiers juges, il résulte que c'est avec raison que le le Tribunal a prescrit le versement des sommes saisies-arrêtées, mais que c'est aussi à bon droit que le greffier, qui n'était pas juge de l'exception ci-dessus admise, a tenu à faire couvrir la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations par une décision souveraine ;

Que par suite, soit personnellement, soit à titre de préposé à la dite Caisse, il doit être déchargé de toute condamnation aux dépens ;

Attendu en outre que le jugement a ordonné le versement d'une somme de L. E. 268 sans que la composition de cette somme soit expliquée dans la décision elle-même ou dans les conclusions de l'intimé ;

Qu'il convient donc de la compléter en décidant que les sommes que le greffier sera tenu de verser, se composeront :

1° Du montant en principal des condamnations prononcées contre Edouard Debono par les jugements des 26 Décembre 1891 et 30 Mai 1892 et contre Alfred Debono par le jugement du 2 Mai 1892 ;

2° Des intérêts tels qu'ils ont été alloués par ces jugements ;

3° Des frais dûment liquidés et taxés au profit des saisissants, y compris ceux de la présente instance;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le Greffier en chef du Tribunal du Caire ès-qualité qu'il procède dans son appel et, y faisant droit,

Digitized by Google

le déclare fondé mais seulement au chef qui l'a condamné aux dépens;

Réformant sur ce chef, le décharge de toute condamnation;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué;

Dit toutefois que les versements que le Greffier sera tenu d'effectuer se feront jusqu'à concurrence:

1° Du montant en principal des condamnations prononcées contre Edouard Debono par les jugements des 26 Décembre 1891 et 30 Mai 1892 et contre Alfred Debono par le jugement du 2 Mai 1892;

2° Des intérêts tels qu'ils ont été alloués par ces jugements;

3° Des frais dûment liquidés et taxés au profit du saisissant, y compris ceux de la présente instance tant devant le Tribunal que devant la Cour;

Autorise le Greffier à retenir et à prélever sur la somme déposée le montant de tous frais acquis à la Caisse ou par lui exposés tant en première instance qu'en appel.

Alexandrie, le 20 Juin 1893.

Le Président,

GIACCONE.

SOMMAIRE.

I. **Bordereau de collocation; quittance; inscription hypothécaire; radiation.**

II. **Créanciers inscrits; forclusion; inscription hypothécaire; radiation.**

III. **Inscription hypothécaire; radiation; instance; parties en cause.**

IV. **Immeuble détruit; indemnité; créanciers hypothécaires; droits.**

I. *Le bordereau de collocation une fois acquitté, il y a lieu à radiation des inscriptions hypothécaires (art. 744 Code Proc.).*

II. *S'il existe des créanciers inscrits, forclos pour n'avoir pas produit dans l'ordre ouvert, la radiation définitive de leurs inscriptions hypothécaires respectives doit se faire sur l'extrait du règlement définitif, prononçant la radiation des inscriptions relatives aux créanciers non colloqués (art. 744 C. Pr.).*

III. *L'instance en radiation d'inscription hypothécaire doit être dirigée contre la partie intéressée et non contre le Greffier du Tribunal seul.*

IV. *L'indemnité succédant à la place et au lieu de l'immeuble détruit, reste soumise au droit éventuel des créanciers hypothécaires, jusqu'à la radiation de leur inscription (art. 691 C. C.).*

Digitized by Google

LUDOVICO HOLZ Av. Ruelens

M. GOLDENBERG
E. MARINETTI } Av. Cuzzer

contre

ATTILIO SALONE ès-q.
Av. Schiarabati

LA COUR,

Attendu que le jugement homologatif de concordat du 6 Juin 1885 a mis fin à la faillite Enany bey; que les héritiers Enany, par l'effet du concordat par eux obtenu, ont repris la libre administration de leur avoir;

Qu'il est donc certain qu'en thèse générale ils pouvaient disposer de la somme de francs 32,688 déposée par le Gouvernement le 3 Octobre 1885, et la céder à Holz ainsi qu'ils l'ont fait, suivant acte du 29 Juin 1891, notifié le 4 Juillet 1891;

Attendu, en ce qui concerne les saisies-arrêts mises sur la dite somme, qu'il est justifié à suffisance de droit, moyennant les deux quittances versées au dossier, que les créances de la dame Maroque ont été payées;

Que, pour ce qui regarde les saisies-arrêts Crookshank Pacha, Hasselbach et Dr Comanos, suivant déclarations dûment légalisées, mainlevée a été donnée des saisies respectives;

Qu'en ce qui touche la saisie-arrêt de la Daïra Baladieh, il est reconnu que la créance de la dite Daïra a été réglée;

Que, pour ce qui regarde enfin la saisie-arrêt pratiquée par le greffier en chef du Tribunal du Caire, la saisie formée le 6 Août 1891 n'avait plus porté, les fonds en question, en vertu de la cession signifiée le 4 Juillet 1891, ayant cessé d'appartenir aux hoirs Enany;

Qu'ainsi, pour les raisons qui viennent d'être indiquées, les saisies-arrêts précitées n'étaient point de nature à mettre obstacle à ce que le greffier en chef du Tribunal mixte eût pu valablement se dessaisir des sommes déposées au profit de Holz;

Attendu, quant à la saisie Marinetti, que les parties sont d'accord sur ce que P. T. 18,266 sont à distraire au profit de Marinetti sur la somme déposée;

Attendu, en ce qui regarde les inscriptions hypothécaires dont on sollicite la radiation, que le borde-

Digitized by Google

reau de collocation délivré à la D^e V^e Jullien le 14 Novembre 1891, a été acquitté;

Qu'en conséquence, sur la justification de la quittance et du bordereau, la radiation de l'inscription doit avoir lieu en conformité de l'art. 744 du Code de Procédure;

Attendu, quant aux inscriptions Pantellini et veuve Maroque, qu'il est constant que, bien que régulièrement sommés, ni Pantellini ni la veuve Maroque n'ont produit dans l'ordre ouvert, et qu'ils sont aujourd'hui forclos;

Qu'en conséquence et aux termes du même art. 744, la radiation des inscriptions respectives doit avoir lieu sur l'extrait du règlement définitif prononçant la radiation des inscriptions relatives aux créanciers non colloqués, sans que pour cela Pantellini et la V^e Maroque doivent personnellement être appelés en cause;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même de l'inscription Benek Souchay et C^ie; qu'en effet, s'il paraît suffisamment démontré que les inscriptions du 1^er Juillet 1878 et du 20 Mai 1880 avaient été prises pour sûreté des mêmes causes, il est certain aussi que par l'acte du 21 Mai 1884 il n'a été donné main-levée que de la première;

Que l'inscription du 10 Mai 1880 subsiste encore; que, pour en prononcer la radiation par jugement, l'instance doit être dirigée contre la partie intéressée; qu'il ne peut suffire, ainsi qu'il a été fait en l'espèce, de la poursuivre contre le greffier dépositaire des fonds;

Attendu que l'existence de cette inscription met obstacle au dessaisissement par le greffier de la somme de francs 32,688 représentant le solde de l'indemnité allouée par la Commission des Indemnités à Enani Bey du chef de l'incendie de son immeuble connu sous le nom d'Okelle Neuve, situé place des Consuls à Alexandrie, et dont l'emplacement a été adjugé à Goldenberg;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 691 du Code Civil, l'indemnité succédant à la place et au lieu de l'immeuble détruit, le dépôt dont s'agit reste soumis au droit éventuel du créancier hypothécaire, jusqu'à la radiation de l'inscription dont s'agit;

Que jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, doivent aussi rester en suspens les droits acquis de Holz, comme cessionnaire de la somme formant l'objet du dépôt;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Dit pour droit que les saisies-arrêts veuve Maroque, Crookshank Pacha et autres ne mettent pas obstacle au déssaisissement par le greffier en chef du Tribunal d'Alexandrie du dépôt de francs 32,688 dont s'agit;

Donne acte à Holz et Marinetti de leurs déclarations relativement à la distraction consentie à ce dernier jusqu'à concurrence de la somme à lui due;

Ordonne que sur le vu du présent arrêt le greffier du bureau des hypothèques sera tenu de rayer :

1° L'inscription du 16 Décembre 1880, N° 5604, prise au profit de la dame Amélie veuve Léopold Jullien ès-qualité;

2° L'inscription du 12 Janvier 1881 prise au nom de Giuseppe Valsé Pantellini;

3° L'inscription du 31 Mars 1881, N° 1266, prise au nom de Mme Bérot veuve Maroque épouse Steir;

Confirme par contre le jugement attaqué en ce qui concerne l'inscription Beneck Souchay et Cie du 10 Mai 1880, N° 2924;

Dit que la radiation de l'inscription ne pourra avoir lieu que sur jugement contradictoire à prendre avec la partie intéressée, ou sur présentation d'une déclaration de main-levée en due forme;

Dit que jusqu'à l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, la somme dont s'agit restera déposée à la Caisse du Tribunal;

Condamne Holz et Goldenberg aux dépens de l'appel, judiciaires et extrajudiciaires.

Alexandrie, le 20 Juin 1893.

Le Président,

GIACCONE.

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

# ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL

---

**Année Judiciaire 1892-1893**



Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE


| | Contre | | | | | Page |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Municip$^{te}$ d'Alexandrie. | » | François Ribeyre..... | 9 | Nov. | 1892 | 3 |
| Gouver$^{nt}$ Egyptien..... | » | Jean Stagni..... | 10 | » | » | 6 |
| Ministère Public..... | » | D$^{me}$ Santa Amenda..... | 16 | » | » | 9 |
| Gouver$^{nt}$ Egyptien..... | » | Walker et C$^{ie}$..... | 16 | » | » | 12 |
| Athanase Dimidis..... | » | Land and Mortgage Cy.. | 16 | » | » | 15 |
| Administ$^{on}$ des Wakfs.. | » | Hag Moh. el Gazayerly.. | 17 | » | » | 19 |
| Rose Glukman..... | » | Cath. Stavraki et Meleka. | 23 | » | » | 23 |
| Administ$^{on}$ des Wakfs.. | » | F. Galetti..... | 24 | » | » | 27 |
| Louis Cachard..... | » | Saied Ahmed Eff. Raieff. | 30 | » | » | 29 |
| T. Figari et Yatroudaki | » | Bizantios ès-q. et cons$^{ts}$. | 1 | Déc. | » | 32 |
| Gouvern$^{nt}$ Egyptien.... | » | Goor Gahan..... | 1 | » | » | 33 |
| Sawaya et fils..... | » | Paqueb.-Poste Khédivieh | 1 | » | » | 36 |
| Daoud Hassan Awad.. | » | Soliman Mikhail Aoueche | 1 | » | » | 38 |
| Gouver$^{nt}$ Egyptien..... | » | Richard Van Lennep.... | 7 | » | » | 41 |
| F. Stumore et C$^{ie}$ .... | » | Behrend et C$^{ie}$..... | 8 | » | » | 51 |
| Admin$^{on}$ du Beit-el-Mal | » | Hug. Laroussie et cons.. | 8 | » | » | 55 |
| Mahmoud Moh. Ahmed | » | Dervich el Kabli et Gabriel Sagrang..... | 14 | » | » | 61 |
| Elias Coudsi..... | » | L'Administ$^{on}$ des Wakfs.. | 14 | » | » | 65 |
| Ahmed Eff. Abou Bakr | » | Le Crédit Foncier Egyp$^{en}$ | 15 | » | » | 68 |
| Georges Mavidis..... | » | Ibraim El Alaili El Gallad | 15 | » | » | 71 |
| Jean Jaladon..... | » | Ahmet Pacha Rafaat et consorts..... | 21 | » | » | 73 |
| V$^{ve}$ Hanna Eid ..... | » | Ismail bey Sabri..... | 21 | » | » | 75 |
| Société du Marché Européen et Galli..... | » | Mahmoud bey Hamdi et consorts..... | 21 | » | » | 84 |
| Gouver$^{nt}$ Egyptien..... | » | Halil Saleh Makram..... | 22 | » | » | 91 |
| Gouver$^{nt}$ Egyptien..... | » | A. Hanna Adip et cons$^{ts}$. | 28 | » | » | 93 |


Digitized by Google

| | | Contre | | | | Page |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Le Bosphore Egyptien. | » | Herbert Nelson Milton... | 28 | Déc. | 1892 | 100 |
| Domaines de l'Etat.... | » | Chemins de fer Egyptiens | 11 | Janv. | 1893 | 107 |
| Haim Bigio..... | » | Ah. El Boghedi et cons. | 18 | » | » | 112 |
| Germanos Adam et Cie. | » | Gouvernement Egyptien.. | 19 | » | » | 116 |
| Charle Secchino ès-q... | » | Tedeschi et Bank of Egypt | 19 | » | » | 118 |
| Ahmed Mohamed Gadou | » | A. Jullien et consorts ... | 25 | » | » | 121 |
| Tough Ben Ibn Salem Ben ..... | » | Héritiers Moussa Aghion. | 25 | » | » | 123 |
| Dimitri Dahan..... | » | Héritiers Ibrahim Ganhem | 25 | » | » | 127 |
| Dame Fatma El Ezabi. | » | Hassan Moussa El Akkad | 1 | Fév. | » | 134 |
| Nessim Rahmin Talmid | » | Ahmet bey El Soufani... | 1 | » | » | 137 |
| Giuseppe Levi ès-q.... | » | Daïra de S. A. Toussoum Pacha .... ..... | 2 | » | » | 141 |
| Abdalla Bey Nasser.... | » | Emmanuel Casdagli ..... | 2 | » | » | 144 |
| Jacoub Hazan..... | » | Triandafillidis et consorts | 8 | » | » | 147 |
| James Hewat ès-q .... | » | Philippe Roccaserra... . | 9 | » | » | 152 |
| Selim et Risgalla Chedid | » | L'Adminon des Domaines. | 9 | » | » | 154 |
| P. et A. Primi frères.. | » | S. A. le Prce Daoud Pacha | 16 | » | » | 161 |
| Alexandre Eustachiades | » | Abdel Malek Ghirghis Banoub..... | 16 | » | » | 164 |
| Constantin Magaros... | » | Margaritis et Laghan.... | 1 | Mars | » | 166 |
| Hussein Pacha Yaken Zadeck..... | » | Gouvernement Egyptien . | 2 | » | » | 171 |
| Pericles Calogheras ... | » | Général de Ploetz Pacha. | 9 | » | » | 177 |
| Hoirs Bollincks..... | » | V. Aghion..... | 9 | » | » | 181 |
| Constantin Triandafilo. | » | Badawi Bey Cheir et cons. | 15 | » | » | 187 |
| Domaines de l'Etat.... | » | Ibrahim Makaoui et cons. | 15 | » | » | 191 |
| Vve Kassab née Bittar.. | » | Dame Abouchar et A. Jullien ès-q. et consorts.. | 16 | » | » | 194 |
| Ahmed Bey Hegazi.... | » | Daïra Sanieh ..... | 22 | » | » | 209 |
| Faillite Misrahi..... | » | Misrahi et Messulam..... | 23 | » | » | 212 |
| Gouvernt Egyptien..... | » | Hoirs d'Asprea ..... | 23 | » | » | 219 |


Digitized by Google

| | Contre | | | | Page |
|---|---|---|---|---|---|
| Domaines de l'Etat.... | » | Gouvernement Egyptien . | 29 | Mars 1893 | 224 |
| Domaines de l'Etat.... | » | Sid Ahmet bey Zagloul .. | 30 | » » | 226 |
| Adm^on des Chemins de fer | » | Yoachim Kouyoumdjan .. | 30 | » » | 230 |
| Joseph Sciama..... | » | Sesso frères et consorts . | 6 | Avril » | 233 |
| Dimitri Triandafillou .. | » | Moh. Ayoub Fouraya.... | 6 | » » | 236 |
| Steta Om Mohamed.... | » | Hassan Eff. Gallo..... | 12 | » » | 240 |
| S. A. le Prince Halim Pacha ..... | » | Gouvernement Egyptien . | 13 | » » | 245 |
| Wakf Katkaday Saleh | » | B. Pappapandelidis..... | 26 | » » | 248 |
| Mohamed Jamani ..... | » | Crédit Foncier Egyptien . | 26 | » » | 252 |
| Bank of Egypt..... | » | Carman et Habachi..... | 26 | » » | 257 |
| D. Vaitzopoulo..... | » | D. J. Sommou et Cocca . | 26 | » » | 260 |
| D^me Fatma Hanem Elmi | » | Commiss^on des Domaines. | 27 | » » | 262 |
| S.A. la Princesse Fatma Dewlat..... | » | Helouan Railway Cy .... | 27 | » » | 265 |
| J. L. Chandras ..... | » | Ahmed Roustoun..... | 29 | » » | 270 |
| Hassan Ibrahim..... | » | Aly Khalil Chaouich..... | 4 | Mai » | 274 |
| Penter et C^ie ..... | » | James Hennessy..... | 10 | » » | 282 |
| Yacoub Simhon..... | » | Ahmed El Ezabi Scialabi. | 16 | » » | 285 |
| D^me V^ve Radouan..... | » | J. Rodocanaki et cons... | 24 | » » | 287 |
| Fortuné Tedeschi..... | » | Carlo Secchino ès-q..... | 24 | » » | 294 |
| Hoirs Ibrah. el Embabi | » | Spiridion Conomo..... | 31 | » » | 297 |
| Regina V^ve Choukri.... | » | Fathala Abdel Messih ... | 31 | » » | 299 |
| Domaines de l'Etat.... | » | Chemins de fer de l'Etat. | 31 | » » | 303 |
| S.A. One Pacha El Rafick..... | » | Mohamed bey Mohamed.. | 31 | » » | 306 |
| Etienne Balacaki..... | » | Damiano Voivodich ..... | 7 | Juin » | 308 |
| Nicolas Tsaluko..... | » | Hoirs Salem El Kebir ... | 7 | » » | 311 |
| Domaines de l'Etat.... | » | Eugène Fabri ..... | 14 | » » | 316 |
| Constantin Théodore .. | » | Vittorio Pensa..... | 15 | » » | 319 |
| L. Biagiotti ès-q..... | » | Jules Tabegna..... | 20 | » » | 323 |
| Ludovic Holz..... | » | M. Goldenberg ..... | 20 | » » | 326 |


Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# ARRÊTS

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## A


| | Contre | | | Page |
|---|---|---|---|---|
| Abdalla Bey Nasser..... | » | Emmanuel Casdagli... | 2 Fév. 1893 | 144 |
| Adam Germanos et Cie... | » | Gouvernement Egyptien | 19 Janv. 1893 | 116 |
| Administration des Chemins de fer..... | » | Joakim Kouyoumdjian . | 30 Mars 1893 | 230 |
| Administration des Wakfs | » | F. Galetti..... | 24 Nov. 1892 | 27 |
| Administration des Wakfs | » | Hag Moh. El Gazayerli | 17 Nov. 1892 | 19 |
| Adminon du Beit El-Mal.. | » | Hugues Laroussie..... | 8 Déc. 1892 | 55 |
| Ahmed Bey Hegazi..... | » | Daïra Sanieh..... | 22 Mars 1893 | 209 |
| Ahmed Effendi Abou Bahr | » | Crédit Foncier Egyptien | 15 Déc. 1892 | 68 |
| Ahmed Mohamed Gadou. | » | A. Jullien et consorts.. | 25 Janv. 1893 | 121 |


## B


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Balacaki Etienne..... | » | Damiano Woivodich.. | 7 Juin 1893 | 308 |
| Bank of Egypt ..... | » | Carman et Habachi.... | 26 Avril » | 257 |
| Biagiotti L. ès-q..... | » | Jules Tabegna..... | 20 Juin » | 323 |
| Bigio Haïm ..... | » | Ahmed El-Boghedi et consorts ..... | 18 Janv. » | 112 |
| Bosphore Egyptien..... | » | Herbert N. Milton.... | 28 Déc. 1892 | 100 |


## C


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cachard Louis..... | » | Sayed Ahmed Eff. Raieff | 30 Nov. 1892 | 29 |
| Caloyeras Périclé .s..... | » | Général de Ploetz Pacha | 9 Mars 1893 | 177 |
| Chandras J. L..... | » | Ahmed Roustoum..... | 29 Avril » | 270 |
| Chédid Risgallah..... | » | l'Administration des Domaines..... | 9 Fév. » | 154 |




Digitized by Google

| | Contre | | | Page |
|---|---|---|---|---|
| Choukry Regina (veuve). | » Fathalla Abdel Messih. | 31 Mai | 1893 | 299 |
| Coudsi Elias ..... | » Administ^ion des Wakfs. | 14 Déc. | 1892 | 65 |

D

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dahan Dimitri..... | » Héritiers Ibrah.Ganhem | 25 Janv. | 1893 | 127 |
| Dame Fatma El Ezabi... | » Hassan Moussa El Akkad..... | 1er Fév. | 1893 | 134 |
| Dame Fatma Hanem Elmi | » Commiss^on des Domaines | 27 Avril | » | 262 |
| Dame veuve Raduan.... | » Rodocanachi et consorts | 24 Mai | » | 287 |
| Daoud Hassan Awad.... | » Soliman Mikaïl Aoueche | 1er Déc. | 1892 | 38 |
| Dimidis Athanase..... | » Land & Mortgage Cy.. | 16 Nov. | » | 15 |
| Domaines de l'Etat..... | » Ibrah. Makaoui et cons^ts | 15 Mars | 1893 | 191 |
| Domaines de l'Etat..... | » Chemins de fer Egypt^ns | 11 Janv. | » | 107 |
| do. do. ..... | » Gouvernement Egyptien | 29 Mars | » | 224 |
| do. do. ..... | » Sid Ahmed Bey Zagloul | 30 Mars | » | 226 |
| do. do. ..... | » Chemins de fer Egypt^ns | 31 Mai | » | 303 |
| do. do. ..... | » Eugène Fabri..... | 14 Juin | » | 316 |

E

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Eustachiadis Alexandre .. | » Abdel Malek G. Banoub | 16 Fév. | 1893 | 164 |

F

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Faillite Misrahi ..... | » Misrahi et Messulam... | 23 Mars | 1893 | 212 |
| Figari Tito et Yatroudakis | » Bizantios et consorts.. | 1er Déc. | 1892 | 32 |

G

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Glukmann Rose..... | » Stavraki et Meleka.... | 23 Nov. | 1892 | 23 |
| Gouvernement Egyptien. | » Jean Stagni..... | 10 Nov. | » | 6 |


Digitized by Google

| | Contre | | | Page |
|---|---|---|---|---|
| Gouvernement Egyptien. | » Walker & Cie | 16 Nov. | 1892 | 12 |
| do. do. ... | » Goor Gahan | 1er Déc. | » | 33 |
| do. do. ... | » Richard Van Lennep | 7 Déc. | » | 41 |
| do. do. ... | » Halil Saleh Makram | 22 Déc. | » | 91 |
| do. do. ... | » Hanna Adip et consorts | 28 Déc. | » | 93 |
| do. do. ... | » Hoirs d'Asprea | 23 Mars | 1893 | 219 |

H

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Hanna veuve Eid | » Ismaïl Bey Sabri | 21 Déc. | 1892 | 75 |
| Hassan Ibrahim | » Aly Khalil Chaouich | 4 Mai | 1893 | 274 |
| Hazan Yacoub | » Triandafillidis et consorts | 8 Fév. | » | 147 |
| Hewat James ès-q | » Philippe Roccaserra | 9 Fév. | » | 152 |
| Hoirs Bollinks | » V. Aghion | 9 Mars | » | 181 |
| Hoirs El Embabi Ibrahim | » Spiridion Conomo | 31 Mai | » | 297 |
| Holtz Ludovic | » M. Goldenberg | 20 Juin | » | 326 |
| Hussein Pacha Yaghen | » Gouvernement Egyptien | 2 Mars | » | 171 |

J

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Jaladon Jean | » Ahmed Pacha Rafaat et consorts | 21 Déc. | 1892 | 73 |

K

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Kassab veuve née Bittar. | » Dame Abouchaar et A. Jullien ès-q. et consts | 16 Mars | 1893 | 194 |

L

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Levi Giuseppe ès-q | » Daïra de S.A. Toussoum Pacha | 2 Fév. | 1893 | 141 |


Digitized by Google

## M


| | Contre | | Page |
|---|---|---|---|
| Magaros Constantin..... | » Margueritis et Laghan | 1er Mars 1893 | 166 |
| M. Mohamed Ahmed ... | » Dervich El Kabli et Sagrang..... | 14 Déc. 1892 | 61 |
| Mavidis Georges ..... | » Ibrahim El Alaili El-Gallad..... | 15 Déc. » | 71 |
| Ministère Public ..... | » Santa Amenda..... | 16 Nov. » | 9 |
| Mohamed Yamani..... | » Crédit Foncier Egyptien | 26 Avril 1893 | 252 |
| Municipalité d'Alexandrie | » F. Ribeyre.. ..... | 9 Nov. 1892 | 3 |


## N


| | | | |
|---|---|---|---|
| Nessim Rahmin Talmid.. | » Ahmed Bey El Souffani | 1er Fév. 1893 | 137 |


## O


| | | | |
|---|---|---|---|
| One Pacha El Rafick.... | » Moh. Bey Mohamed... | 31 Mai 1893 | 306 |


## P


| | | | |
|---|---|---|---|
| Penter & Cie ..... | » James Hennessy..... | 10 Mai 1893 | 282 |
| Primi Frères..... | » S.A. le Prince Daoud Pacha..... | 16 Fév. » | 161 |
| Prince Halim Pacha..... | » Gouvernement Egyptien | 13 Avril » | 245 |
| Princesse Fatma Dawlat | » Helouan Railway..... | 27 Avril » | 265 |


## S


| | | | |
|---|---|---|---|
| Sawaya et fils..... | » P. P. Khédivié..... | 1er Déc. 1892 | 36 |
| Sciama Joseph..... | » Sesso Frères et consorts | 6 Avril 1893 | 233 |


Digitized by Google

| | | Contre | | Page |
|---|---|---|---|---|
| Sechino Charles ès-q.... | » | Tedeschi et Bank of Egypt..... | 19 Janv. 1893 | 118 |
| Simhon Yacoub..... | » | Ahmed El Ezabi Chalabi | 16 Mai » | 285 |
| Société du Marché Européen..... | » | Mahmoud Bey Hamdi et consorts..... | 21 Déc. 1892 | 84 |
| Steta Om Mohamed..... | » | Hassan Effendi Gallo.. | 12 Avril 1893 | 240 |
| Stumore F. & Cie..... | » | Behrend & Cie..... | 8 Déc. 1892 | 51 |

T

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tedeschi Fortuné..... | » | Carlo Sechino ès-q.... | 24 Mai 1893 | 294 |
| Théodore Constantin.... | » | Vittorio Pensa..... | 15 Juin » | 319 |
| Tough Ben Ibn Salem... | » | Héritiers M. Aghion... | 25 Janv. » | 123 |
| Triandafilo Constantin... | » | Badawi Bey Cheir et Cie | 15 Mars » | 187 |
| Triandafilou Dimitri..... | » | Moh. Ayoub Fouraya.. | 6 Avril » | 236 |
| Tsaluko Nicolas..... | » | Hoirs Salem El Kébir. | 7 Juin » | 311 |

V

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Vaitzopoulo D..... | » | D. J. Sommou et Cocca | 26 Avril 1893 | 260 |

W

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Wakf Katkaday Saleh... | » | B. Pappapandelidès ... | 26 Avril 1893 | 248 |


Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# MATIÈRES

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# MATIÈRES DU TOME DIX-HUITIÈME

## Année Judiciaire 1892-1893

PAGE

**ACT. — Acte d'appel.**

1. — L'énonciation des moyens d'appel est prescrite par la loi pour obliger l'appelant à préciser ses griefs et son système, afin d'éviter à l'intimé toutes surprises et de lui permettre de préparer à tout point de vue sa défense : l'acte d'appel qui répond suffisamment à ce vœu, quelque incomplète que soit l'énonciation des moyens d'appel, est valable..... 14

2. — Si l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les moyens d'appel, il n'en suit pas que l'appelant doive, dans l'acte d'appel, indiquer tous les moyens qu'il entend faire valoir. 166

3. — N'est pas nul l'acte d'appel, quelque incomplet que puisse en être l'exposé, s'il ne laisse subsister aucun doute sur les moyens sur lesquels l'appelant base son recours et sur le but qu'il poursuit..... 240



Digitized by Google

PAGE

**Acte sous seing privé.**

Lorsque l'original d'un acte sous seings privés n'est pas représenté et que la signature qu'on prétend y avoir été apposée, est formellement déniée, l'extrait de la transcription de cet acte ne permettant aucune vérification de la signature déniée, cet extrait ne peut avoir par lui-même aucune force probante à l'encontre du contestant..... 126

**Action en bornage.**

L'obligation pour tous propriétaires voisins de se soumettre à un bornage, lorsqu'il est requis par l'un deux, dérive de la situation naturelle des lieux et constitue, en droit, une servitude naturelle.

Bien que le Code Civil mixte ne fasse pas une mention spéciale et expresse de cette servitude, elle n'en existe pas moins en droit mixte, puisque le législateur l'a mentionnée dans le Code de Procédure mixte (art. 28 C. Pr.)

La seule distinction que comporte l'obligation de subir le bornage à frais communs est celle qui doit être faite entre les frais de l'instance en bornage proprement dite, qui se partagent par moitié, et ceux des opérations de l'expert qui se répartissent proportionnellement à l'étendue des propriétés de chacun..... 191

**Action « de in rem verso ».**

L'action « *de in rem verso* » consacrée par l'art. 205 du Code Civil ne peut être invoquée que lorsqu'il y a eu bénéfice intentionnellement procuré et jusqu'à concurrence du profit obtenu. Le profit obtenu doit être entendu dans le sens d'un avan-

Digitized by Google

PAGE

tage ou d'un droit jusqu'alors inexistant ajouté aux droits et avantages appartenant déjà à celui dont on a géré l'affaire. 84

**Action en expulsion de lieux.**

L'action en expulsion de lieux intentée en qualité de propriétaire contre un occupant qu'on prétend être sans titre, n'est point personnelle, mais bien réelle immobilière, et par conséquent elle est de la compétence des Tribunaux mixtes, même si elle s'agite entre deux étrangers appartenant à la même nationalité..... 166

**Action possessoire.**

L'action possessoire en réintégrande suppose une possession certaine, troublée par une dépossession accomplie à l'aide de moyens violents ou furtifs.

Le fait qu'un fossé longe la ligne de la voie ferrée et contient de l'eau ne saurait constituer une possession suffisante que si ce fossé a été spécialement creusé, entretenu et utilisé dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants.

Il n'en est pas de même lorsque ce fossé est sans issue, sans utilité pour les Chemins de fer et qu'il provient des déblais ou emprunts de terre faits pour la construction de la voie; cette dernière constatation ne saurait non plus être invoquée par l'Administration des Chemins de fer comme preuve de l'utilisation du fossé et par suite comme élément constitutif de leur possession: il importe en effet de ne pas confondre la possession de droit qu'ils peuvent invoquer et qui se limite, ainsi qu'il a été dit, aux fossés spécialement creusés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation

Digitized by Google

PAGE

et de la circulation des habitants, avec le droit de servitude qui leur a été reconnu sur la zône de cinq cassabas de terrain avoisinant les deux côtés de la voie ferrée, droit de servitude impliquant entr'autres facultés, celle de faire, sauf indemnité en cas de préjudice constaté, des emprunts de terre sur cette zône pour l'entretien de la voie..... 303

**Action — Recevabilité.**

L'intérêt est la mesure de la recevabilité des actions. Par conséquent, le créancier privilégié d'une faillite est sans droit pour contester une autre créance privilégiée, mais primée par son propre privilège..... 294

**ADJ. — Adjudicataire.**

1. — A moins de stipulation contraire du cahier des charges, les fruits pendants au moment de l'adjudication des immeubles expropriés appartiennent à l'adjudicataire et sont compris dans le prix d'ajudication..... 226

2. — L'obligation pour l'adjudicataire de délaisser au revendiquant les terres à lui adjugées, entraîne celle de rembourser à ce dernier les fruits perçus depuis le jour de la demande en délivrance des terres..... 248

**ADM. — Administration des P. P. Khédivieh.**

L'Etat est, aussi bien que tout autre particulier, justiciable des Tribunaux de commerce, pour toutes les contestations relatives aux contrats concernant le commerce de mer.

En conséquence, le Tribunal Civil est incompétent pour

Digitized by Google

PAGE

connaître d'une action en responsabilité intentée contre l'Administration des paquebots-poste Khédivieh à raison d'une marchandise à transporter..... 35

**ANN. — Annulation de procédure.**

Lorsque l'annulation de la procédure n'a pas été prononcée par un jugement, mais a été simplement constatée par procès-verbal d'audience, le demandeur peut reprendre l'instance, l'annulation de procédure devant être considérée comme non avenue..... 311

**APP. — Appel.**

1. — Au point de vue de l'appel, le taux de la demande est fixé soit par les conclusions prises dans l'exploit d'ajournement, lorsque ces conclusions ont été maintenues au moment des plaidoiries, soit par les conclusions prises au moment de la mise en délibéré (art. 394 C. Pr. C.)..... 12

2. — Lorsqu'une partie, en omettant de mettre en cause sur un appel une partie intéressée en première instance, a encouru, par l'expiration des délais, une déchéance du droit d'appel, l'appel est irrecevable, et il n'appartient pas à la Cour de réparer les vices de cette procédure en ordonnant la mise en cause de la partie omise..... 14

3. — En dehors des cas où la loi prescrit impérativement l'intimation de certaines personnes et en fait dépendre la validité de la procédure, l'appelant reste libre d'apprécier contre lesquelles des parties figurant au jugement son intérêt lui commande de relever appel, sauf à l'intimé, s'il le croit utile, à effectuer

Digitized by Google

PAGE

ou provoquer la mise en cause des parties, ou encore à ces dernières elles-mêmes à prendre l'initiative d'une intervention..... 240

**ARC. — Architectes et constructeurs.**

En supposant que l'article 729 du Code Civil consacre le principe d'un privilège sur les immeubles en faveur des architectes et constructeurs, ce privilège, aux termes de l'art. 741 du même Code, devrait être conservé par une inscription et ne pourrait en outre être invoqué qu'après réalisation du gage et sur son prix..... 84

**ARR. — Arrérages.**

Les arrérages des loyers qui remontent à plus de 5 années arabes de la demande en justice, sont frappés de prescription, quoiqu'ils soient demandés non en vertu d'une convention, mais à titre d'indemnité (article 275 C. C.)... ..... 19

**AUT. — Autorité judiciaire.**

Une action intentée par un indigène contre le Gouvernement Egyptien, pour inexécution d'un engagement privé et dépossession arbitraire de terrains, relève de la compétence de l'autorité judiciaire et, vu la présence au procès de la Caisse de la Dette Publique, de celle de la juridiction mixte..... 170

**BAI. — Bail triennal.**

Le pouvoir de consentir des baux d'une durée de trois ans appartient en général à tout administrateur légal et ainsi au

Digitized by Google

PAGE

nazir d'un wakf, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle générale par la wakfieh..... 136

**BIE. — Biens domaniaux.**

Les terres figurant dans le bordereau de celles cédées à l'Etat par les membres de la Famille Khédiviale et faisant partie des biens immeubles donnés en gage de l'Emprunt Domanial ne sont, aux termes de l'art. 2 du Décret du 15 Novembre 1879, susceptibles d'aucune revendication..... 262

**Biens successoraux.**

L'action tendant à la délivrance de biens provenant d'une succession ne constitue pas une action en pétition d'hérédité dépendant du statut personnel lorsqu'elle ne soulève ni une contestation de la qualité ou des droits d'héritier chez le demandeur, ni la prétention, de la part du défendeur, d'avoir droit à conserver les biens à un titre successoral.

C'est là une simple action en restitution rentrant dans la compétence des Tribunaux ordinaires, et, le cas échéant, des Tribunaux mixtes..... 133

**BIL. — Billet à ordre.**

1. — L'expression de « simples cultivateurs », employée par l'article 114 du Code de Commerce, ne doit rationnellement et équitablement s'appliquer qu'aux classes de cultivateurs inexpérimentés qui ignorent les affaires et les conséquences qu'entraîne dans certains cas, comme dans le cas de billet à ordre ou de lettre de change, la seule forme donnée à leurs obligations ; elle vise uniquement la classe désignée en Egypte

Digitized by Google

PAGE

sous le nom de « fellahs », et non pas les propriétaires indigènes, plus ou moins importants, et s'occupant de la culture et de l'administration de leurs terres.

Par conséquent, les actions en payement de billets à ordre intentées contre ces derniers sont de la compétence des Tribunaux de Commerce..... 187

2. — Il n'est pas besoin d'un protêt dressé dès le lendemain de l'échéance d'un billet à ordre, pour établir et justifier la date de l'endossement antérieure à l'échéance. La date de l'endossement est fixée au regard de la loi par la mention qui en est faite sur le titre avec la signature de l'endosseur et doit être tenue pour sincère et véritable tant que la fausseté n'en est pas démontrée..... 256

3. — L'endossement d'un billet, même à titre de simple garantie, confère au porteur le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur..... 257

**CAH. — Cahier des charges.**

Le dépôt du cahier des charges dans les 20 jours au plus tard après la signification du procès-verbal de saisie n'est pas imposé à peine de nullité..... 144

**CAI. — Caisse de la Dette Publique.**

1. — Le Décret du 12 Juillet 1888 n'a nullement imposé à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, la mise en cause de la Caisse de la Dette Publique, dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation.

Ne rentre pas dans la catégorie des affaires visées par

Digitized by Google

PAGE

l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, une demande en remboursement de sommes payées après le 1er Janvier 1880, soit sous le coup de menaces d'expropriation, soit par suite de retenue sur le montant de condamnations prononcées à l'encontre du Gouvernement..... 93

2. — La mise en cause de la Caisse de la Dette n'est obligatoire que dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation (art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888).

Tel n'est pas le cas d'une demande tendant à une reddition de comptes de l'administration d'une succession appréhendée par le Bet-el-Mal et à la remise de hodgets et autres documents..... 55

**CAN. — Canal Nubarieh.**

Le Décret du 1er Décembre 1886, autorisant le creusement du canal Nubarieh, impose les terres qu'il vise d'une véritable contribution foncière que le Gouvernement Egyptien est fondé à réclamer non-seulement aux concessionnaires primitifs, mais à tous les détenteurs des fonds bénéficiaires du canal.

Ni le Décret du 1er Décembre 1886, ni les engagements intervenus entre le Gouvernement et les intéressés, ne font dépendre l'exigibilité de la redevance, d'une discussion contradictoire entre parties du compte des frais de creusement du canal et de l'état de répartition des dits frais. Au surplus, le compte dont s'agit a été approuvé par le représentant du groupe des bailleurs de fonds qui était en même temps le Président du Comité des concessionnaires.

D'autre part, les concessionnaires ont été représentés par



Digitized by Google

PAGE

un mandataire de leur choix, lors des travaux effectués par le Gouvernement pour dresser l'état des fonds bénéficiaires qui, pouvant être arrosés et cultivés, doivent participer au remboursement des frais avancés pour le creusement du canal.

Le fait même qu'un des concessionnaires n'avait pas été représenté par le mandataire de tous les autres, ne saurait, à raison de la qualité de *negotiorum gestor*, en laquelle aurait agi ce mandataire vis-à-vis de ce concessionnaire, créer en faveur de celui-ci des droits quelconques, alors surtout qu'il n'est pas établi que le mandataire a porté préjudice à ses intérêts.

Dans la détermination des fonds bénéficiaires devant être assujettis proportionnellement à une contribution destinée à rembourser aux bailleurs de fonds le coût du canal, il devait être tenu compte non-seulement des terres qui, à la suite du creusement du canal, ont été mises en état de culture, mais encore des terres qui, pouvant être arrosées, n'auraient pas été cultivées..... 40

**Canal Public.**

L'absence d'un décret déclarant d'utilité publique un canal, ne saurait priver ce canal de son caractère de canal public que lui assurent les conditions de sa création et de son fonctionnement, du moment que l'on n'a pas établi l'existence d'une disposition légale qui, au moment du creusement du canal, aurait imposé au Gouvernement Egyptien l'obligation de décréter d'utilité publique le canal à creuser.

Au surplus, dans une matière qui, comme celle des irrigations, relève exclusivement de l'Etat, les déclarations faites par lui, sur la base de constatations opérées et d'avis émis par les pouvoirs compétents, ont incontestablement l'autorité d'une décision administrative que les Tribunaux mixtes ne

Digitized by Google

PAGE

sauraient interpréter ou arrêter, alors surtout qu'il s'agirait de statuer sur la propriété du domaine public..... 75

**CAP. — Capitaine.**

1. — Le capitaine ne saurait être déchargé de toute responsabilité pour le défaut existant dans l'état de navigabilité du navire qu'au cas où l'affréteur, ayant connu réellement l'innavigabilité au moment du départ, y a passé outre et doit être réputé avoir consenti à entreprendre le voyage à ses risques et périls: on ne saurait assimiler à cette connaissance de l'état du navire, une simple visite opérée par l'affréteur sans aucune connaissance technique..... 273

2. — Le capitaine est tenu, aux termes de l'art. 40 du Code de Commerce maritime, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par des experts nommés *ad hoc* par le Tribunal de Commerce pour savoir si son navire se trouve en état de naviguer. Faute par lui d'avoir accompli cette formalité, il doit être en principe, par application de l'art. 43 du même Code, tenu responsable vis-à-vis du chargeur à raison du préjudice que celui-ci a pu avoir à subir..... 273

**CHE — Chemins de fer.**

1. — Le Gouvernement Egyptien, au moment de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281 a eu en vue non pas de créer en principe et de déterminer idéalement un domaine inaliénable ayant le caractère de domaine public, spécialement réservé à l'Administration des chemins de fer, sur tout le parcours de son réseau, mais simplement de régulariser et de consacrer législativement, par une déclaration d'i-

Digitized by Google

PAGE

naliénabilité des terrains occupés par cette administration, la possession qui lui était alors acquise en fait et qui conciliait, sur certains points, l'intérêt de l'exploitation avec ceux de l'irrigation et de la circulation des habitants.

La seule disposition de l'Edit qui s'applique à toutes les lignes sans distinction, est celle relative au droit de servitude, *sui generis*, établi sur la zône de cinq cassabas (17$^{m}$, 75) de terrain avoisinant les deux côtés de la digue du chemin de fer.

Sans pouvoir prétendre à la propriété ou à la possession arbitraire des terrains soumis à cette servitude, l'Administration des chemins de fer n'en reste pas moins armée, en vertu de cette disposition de l'Edit, du droit d'exiger son intervention à toute vente de ces terrains, pour en surveiller les conditions, de s'opposer à toute entreprise, à tout mode de jouissance pouvant porter préjudice à son service et à son exploitation, comme aussi de faire, sauf indemnité en cas de préjudice certain et constaté, les emprunts de terre pour l'entretien de la voie.

En conséquence, si lors de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281, il n'existait sur les terrains limitrophes de la voie ferrée aucun des fossés ou gannabiehs, mentionnés en cet édit, l'Administration des chemins de fer ne saurait prétendre à l'affectation de ces terrains à son exploitation, comme biens inaliénables et faisant partie du domaine public. 104

2. — La déclaration d'inaliénabilité que renferme l'Edit du 20 Moharrem 1281 et que l'Administration des chemins de fer est en droit d'invoquer, ne doit s'appliquer limitativement qu'aux parcelles de terrains dont cette Administration avait alors la possession sous forme de digues et de fossés, sur certains points du parcours de ses lignes, c'est-à-dire, indépendamment de la digue servant d'assiette à la voie ferrée,

Digitized by Google

PAGE

aux deux fossés avoisinant cette digue et aux digues longeant ces deux fossés.

Les digues et fossés latéraux visés par le législateur doivent s'entendre exclusivement des digues et des fossés qui avaient été jusqu'alors spécialement ménagés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants.

De pareils fossés ne sauraient être confondus avec les creusements partiels plus ou moins profonds ou les dépressions de terrain plus ou moins étendues, qui proviennent uniquement d'emprunts de terre effectués à différentes époques pour la formation ou l'entretien de la voie ou de la digue qui la supporte.

Par suite l'Administration des chemins de fer est tenue de payer une indemnité d'expropriation, pour emprise de terres affectées à son exploitation, alors que sur ces terres n'existaient ni digues, ni fossés au sens de l'Edit du 20 Moharrem 1281 ..... 223

3. — L'ensemble des biens désignés sous le nom de « Domaines » ainsi que les principales lignes des Chemins de fer établies en Egypte, sont propriété de l'Etat et relèvent également du Gouvernement.

En raison toutefois de leur mode d'administration et de leur affectation spéciale à la garantie et au paiement de différentes branches de la Dette Publique, les biens que représentent les Domaines et les Chemins de fer constituent, pour chacune des deux administrations, un patrimoine séparé avec des intérêts distincts qui peuvent faire naître entre elles des questions litigieuses et même les amener quelquefois à appeler l'Etat à leur garantie.

Ces deux administrations sont recevables à agir l'une contre l'autre pour défendre les intérêts respectifs qu'elles re-

Digitized by Google

PAGE

présentent sans qu'on puisse objecter que le Gouvernement, ayant déterminé lui-même les contenances et limites des terrains constituant les Domaines et les ayant remis à titre de gage en possession de certains créanciers, ne saurait, en agissant pour les Chemins de fer, être admis à contester cette possession à ses créanciers gagistes..... 302

**CLA. — Clause pénale.**

Est parfaitement licite la clause pénale qui renferme l'estimation convenue d'avance entre les parties des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution des obligations contractées, mais elle reste toutefois soumise pour son application à des règles de droit déterminées.

Lorsque la clause pénale ne peut, vu sa gravité et son étendue, être considérée comme une indemnité pour simple retard d'exécution, la partie ne peut pas réclamer tout à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'application de la pénalité, et au cas où l'obligation principale a été ponctuellement exécutée, il est permis au juge de modifier la peine au moins quant au terme de son application.

Ainsi lorsqu'un terrain est loué à charge par le locataire d'y construire des bâtiments d'une valeur déterminée qui doivent au fur et à mesure de leur construction devenir la propriété du bailleur et qu'il a été stipulé que, faute par le locataire de payer les loyers anticipés convenus, le bailleur aura le droit de procéder, en vertu de la grosse du contrat et après commandement de 20 jours, à l'expulsion du preneur nonobstant toutes offres et consignations ultérieures, si les bâtiments prévus ont été construits et si le locataire s'est acquitté de plusieurs termes de loyers, il y a lieu d'imposer au locataire l'obligation alternative ou de payer tous les loyers exigibles

Digitized by Google

PAGE

en principal et accessoires, ou de subir la résiliation du bail et son expulsion des lieux, en lui accordant un délai modéré pour l'exécution de l'une ou l'autre obligation..... 83

**COM. — Commandement.**

1. — Le libellé d'un commandement à la requête d'un mandataire, avec désignation des noms, qualité et domicile du mandant et de la qualité du mandataire, constitue une simple incorrection de formule, mais non une nullité de l'exploit : il n'y aurait nullité qu'au cas où le mandataire serait désigné personnellement sans indication du nom de son mandant..... 83

2. — Le commandement signifié par un mandataire est valable même s'il ne porte pas en tête notification de copie entière de la procuration, lorsque d'une part cette procuration est suffisamment mentionnée dans l'exploit et que d'autre part elle a été analysée au contrat dont l'exécution est poursuivie et y a même été annexée..... 83

3. — Lorsque la formule exécutoire a été reproduite à la suite du titre en vertu duquel a été donné un commandement ultérieurement périmé, il suffit que le nouveau commandement rappelle la formule exécutoire du titre qui se trouve reproduit dans la copie de ce nouveau commandement..... 143

**Commerçant.**

Le commerçant qui, par des renseignements inexacts sciemment donnés ou fournis dans un intérêt personnel, en détermine un autre à entrer en relation d'affaires avec celui sur qui

Digitized by Google

PAGE

les renseignements inexacts sont fournis, commet une faute et est tenu de réparer les dommages qui ont été la suite immédiate et directe de cette faute.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque c'est par esprit de lucre et de spéculation que ce commerçant s'est entendu avec celui sur qui les renseignements sont fournis pour lui vendre à prix d'argent les renseignements dont il disposait, et lorsqu'il a omis d'accompagner ces informations de la clause usuelle qu'il les fournissait sans responsabilité de sa part.

Mais lorsque le négociant à qui les renseigements sont fournis est lui-même trop facile à faire crédit et laisse en mains du recommandé un dépôt important qui permet à ce dernier de disposer à sa guise des marchandises envoyées et d'en détourner le prix, il commet lui-même une faute qui atténue la responsabilité du négociant de qui il tient les renseignements..... 180

**Communautés chrétiennes.**

Aux termes de l'art. 1er du Hatti Humayoun du 18 Février 1856, tous les priviléges et imminutés accordés précédemment aux Communautés chrétiennes ont été reconnus et maintenus par la Sublime Porte. Parmis ces priviléges, on doit ranger le droit pour les Patriarcats de procéder à la nomination des tuteurs des enfants mineurs appartenant à leurs communautés. 193

**Compétence.**

1. — Les Tribunaux mixtes ne doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge du Statut personnel pour vider une question préjudicielle, que lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité (art. 4

Digitized by Google

PAGE

C. C. mixte). Lorsque la question se résume en une question de pur fait, comme de savoir si une personne était malade et poitrinaire, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi, le juge de la juridiction mixte pouvant lui-même la juger au sens de la disposition de la loi du Statut personnel (art. 561, 562 Statut personnel)..... 65

2. — Dans le système du Code de Procédure civile et commerciale mixte, l'inscription de faux constitue devant le Tribunal de Commerce, comme devant le Tribunal Civil, un simple incident à la demande en instance, qui doit être porté, instruit et jugé devant les mêmes juges que celle-ci. Il y a lieu en conséquence d'annuler, pour cause d'incompétence, les jugements rendus par le Tribunal Civil sur un incident de faux porté devant lui et relatif à une instance pendante devant le Tribunal de Commerce..... 70

3. — S'agissant d'un tireur domicilié en Egypte, qui a tiré une lettre de change d'Egypte, c'est la législation mixte qui lui est seule applicable devant la juridiction mixte..... 233

4. — L'ensemble des dispositions de loi qui règlent le régime des biens entre époux, les formalités et les conditions requises dans les contrats de constitution de dot et autres conventions matrimoniales, ainsi que les obligations en dérivant, forment partie intégrante du statut matrimonial et personnel dont les Tribunaux Mixtes sont incompétents à connaître.

Les Tribunaux Mixtes sont incompétents pour décider sur la légalité ou l'illégalité d'un divorce prononcé..... 308



Digitized by Google

PAGE

**CONS. — Constructeur.**

Les articles 89, 90 et 91 du Code Civil supposent des constructions faites pour le compte et dans l'intérêt du constructeur lui-même et non pas des constructions commandées par le propriétaire..... 84

**Contrat d'affrètement.**

Le contrat d'affrètement est un contrat de louage; en conséquence il est régi par les principes généraux du louage pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions spéciales.

Le devoir du fréteur, comme celui de tout bailleur, est de délivrer la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée: le fréteur qui délivre à son affréteur un navire dans l'impossibilité, par suite de son mauvais état, de naviguer, manque incontestablement à son obligation, et la juste conséquence d'un tel manquement ne peut être logiquement pour l'affréteur, par application de l'art. 473 du Code Civil, que le droit à la résiliation de son contrat d'affrètement, sans préjudice des dommages-intérêts. En pareil cas, l'affréteur ne peut être légitimement tenu d'attendre que le navire soit réparé pour y charger de nouveau ses marchandises, et, s'il le juge opportun, il est en droit incontestable de charger ses marchandises sur un autre bâtiment et d'exiger du capitaine qui se trouve être en faute, pour le préjudice qu'il lui a causé, des dommages-intérêts..... 273

**Contrat de bail.**

Le contrat de bail ayant date certaine antérieure à celle de

Digitized by Google

PAGE

la vente de l'immeuble, doit être maintenu au profit du locataire (art. 474 C. C.)..... 166

**Contravention.**

1. — Les poursuites pour contravention de simple police à la charge des étrangers sont soumises à la juridiction des Tribunaux mixtes, même si le prévenu et la partie lésée appartiennent à la même nationalité..... 9

2. — Un officier de police judiciaire ne viole pas la loi, mais au contraire obéit à ses dispositions formelles en procédant, à l'occasion d'une contravention, aux constatations nécessaires, et en entendant, à titre de renseignements, les témoins qui lui sont indiqués (art. 10 et 14 C.I.C.); de même il ne viole pas le domicile de l'inculpé en envoyant chez lui un agent pour l'informer qu'un procès-verbal a été dressé contre lui et l'inviter à se présenter au Caracol pour fournir ses explications, mais ne fait que remplir un devoir imposé par la nécessité d'assurer les droits de la défense..... 9

3. — La nullité d'un procès-verbal de contravention n'entraîne pas la nullité de la poursuite ou du jugement, la contravention pouvant être établie, en dehors des procès-verbaux, par témoins ou par tout autre moyen, et même par le simple aveu du prévenu..... 9

**CRE. — Créancier — Remise et exploitation d'un fonds.**

Le créancier auquel le débiteur fait remise de son fonds, en l'autorisant à en retirer toute jouissance sous l'obligation de payer les impôts, a le droit d'exploiter à son profit le dit fonds jusqu'au remboursement de la dette, sans que le

Digitized by Google

PAGE

débiteur ou les autres créanciers puissent prétendre imputer les fruits sur le capital de la créance..... 154

**Créancier saisissant.**

Si le saisissant omet d'avertir les enchérisseurs, par une clause spéciale insérée au cahier des charges, que les biens saisis et mis en vente sont en la possession d'une tierce personne à laquelle ils ont été donnés en gage par le débiteur saisi, cette omission ne saurait compromettre les droits du créancier gagiste qui, aux termes de l'art. 635 du C. P. C., pourra, le cas échéant, faire à la suite du cahier des charges dans les 30 jours qui suivront sa notification, tels dires ou contestations qu'il jugera utiles à ses intérêts..... 33

**DAT. — Date certaine.**

La date certaine, résultant du visa apposé par un officier public, a pour but de faire foi de l'existence de l'acte à la date où cette mention a été apposée. Cette formalité doit être considérée comme valablement accomplie, du moment qu'elle a eu lieu dans des conditions qui ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de la mention et sur l'existence de l'acte à la date indiquée : par exemple, lorsqu'il résulte des mentions apposées par un greffier du Tribunal mixte que l'acte a été présenté à la Caisse du Tribunal pour la perception des droits..... 166

**DEC. — Déclinatoires.**

Les déclinatoires pour incompétence sont des exceptions préliminaires à la discussion du fond et doivent dès lors être

Digitized by Google

PAGE

appréciés d'après les conclusions de la demande et indépendamment du fond..... 136

**DEL. — Délais.**

Dans les procédures à suivre en appel, l'ordonnance autorisant des abréviations des délais doit être demandée au Président de la Cour. Cette ordonnance une fois rendue, le juge de service près le Tribunal est, en cas d'urgence, compétent pour autoriser l'huissier chargé de la notifier en même temps que l'acte d'appel, à procéder à cette signification après six heures du soir, bien que le Président de la Cour eût été lui aussi compétent pour accorder cette autorisation..... 299

**DEM. — Demande en garantie.**

La demande en garantie dirigée contre le vendeur par l'acheteur évincé de l'immeuble vendu, en d'autres termes la demande qui tend uniquement à la restitution du prix de vente et au payement de dommages-intérêts, est une action purement personnelle et mobilière.

Il s'ensuit que lorsque les deux parties en cause appartiennent à la même nationalité les Tribunaux mixtes sont incompétents pour en connaître..... 90

**Demande en payement de loyers.**

S'agissant pour le demandeur d'avoir payement des loyers d'un immeuble qu'il prétend avoir sous-loué au défendeur de nationalité différente, la demande est du ressort de la juridiction mixte.

Si l'appréciation du fond dépend d'une question préjudicielle

Digitized by Google

PAGE

touchant au Statut personnel, il y aurait seulement lieu de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer les parties à se pourvoir préalablement devant le juge compétent pour trancher la question préjudicielle.

Il n'y a pas lieu de surseoir lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier, sur la base des documents de la cause et spécialement d'un acte émané du Mehkémé, la validité d'un bail qui sert de base à la demande et par voie de conséquence la validité des payements effectués : en ce cas, on doit appliquer la maxime que le juge de l'action est juge de l'exception.... 136

**Demande mal instruite ; devoir du juge.**

Le juge régulièrement saisi d'une contestation doit la juger, c'est-à-dire la terminer par une solution définitive. Il ne peut échapper à ce devoir ni sous prétexte du silence, de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, ni sous prétexte d'un exposé de faits, d'éclaircissements ou de débats incomplets. Dans le premier cas, il doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. Dans le second, la loi lui a donné les pouvoirs suffisants pour ordonner, même d'office, toutes les mesures nécessaires à l'instruction complète de l'affaire. Si, après instruction, la demande n'est pas justifiée, il doit la repousser purement et simplement et non pas débouter le demandeur en l'état, sous prétexte que l'affaire a été mal exposée et mal discutée..... 262

**DEP. — Dépôt.**

L'insuffisance très-modique d'un dépôt ne saurait en détruire l'effet libératoire jusqu'à due concurrence..... 112

Digitized by Google

PAGE

**DIF. — Diffamation.**

La publication ordonnée d'un jugement statuant sur une action civile du chef de diffamation forme partie intégrante de la réparation accordée au plaignant..... 100

**DIS. — Distribution par ordre.**

1. — Le débat sur une demande de sursis à la clôture d'un ordre ne peut avoir lieu hors la présence des créanciers produisants et colloqués..... 14

2. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir un ordre, lorsque le prix de l'adjudication est plus que suffisant pour payer les créanciers inscrits (articles 575 et 720 C. Pr.).

Par suite l'adjudicataire peut, sans blesser aucun droit acquis et sans contrevenir aux règles spéciales de la procédure d'ordre, compenser le prix d'adjudication jusqu'à due concurrence avec le montant de sa créance, alors que avant le dépôt du prix, il n'y a eu de saisie ou opposition pratiquée par aucun des créanciers chirographaires colloqués ultérieurement dans l'ordre..... 115

3. — L'art. 731 du Code de Procédure civ. et comm., d'après lequel, en matière de distribution par voie d'ordre, il ne peut être introduit devant le Tribunal d'autres contestations que celles qui sont consignées au procès-verbal du règlement provisoire, ne défend que l'introduction de demandes nouvelles, mais non pas l'emploi de moyens nouveaux pour soutenir une contestation déjà soulevée dans le contredit... 319

Digitized by Google

PAGE

**DRO. — Droit de rétention.**

Le droit de rétention consacré par l'art. 731 § 2 du Code Civil suppose nécessairement une détention de l'objet..... 84

**EFF. — Effets de commerce.**

Pour être autorisé à la saisie conservatoire, visée aux articles 180 du Code de Commerce et 764 du Code de Proc. civ. et comm., il faut avoir la qualité de « porteur », c'est-à-dire être dans la condition voulue pour exercer l'action en garantie à laquelle donne ouverture le protêt, faute de payement, d'un effet de commerce non payé à l'échéance, et avoir de plus en sa détention l'effet en vertu duquel on entend agir. 212

**EMP. — Employé.**

Les employés de la Commission des Domaines de l'Etat rentrent dans la catégorie des employés dont les traitements sont incessibles et insaisissables aux termes de l'art. 1er du Décret du 26 Février 1890..... 316

**Emprunt.**

Le fait d'emprunter et d'engager les revenus d'une communauté usufruitière constitue un acte de disposition qui ne rentre pas dans le pouvoir d'un administrateur général. Le nazir d'un wakf n'a donc pas la faculté de faire un tel emprunt et un tel engagement. L'autorité judiciaire ne saurait valider pareils actes que s'il était établi que l'emprunt et l'aliénation des revenus ont été commandés par les besoins de la gestion du wakf et employés à ces besoins..... 136

Digitized by Google

PAGE

**Emprunt domanial.**

Si parmi les terres remises en gage de l'Emprunt Domanial, se trouvent des parcelles dont l'Administration des Chemins de fer a disposé pour son exploitation, et si ces parcelles de terre viennent à être déclarées inaliénables et par suite à être considérées comme n'ayant pu valablement être comprises dans le gage constitué, le Gouvernement Egyptien est tenu de garantir la Commission des Domaines, sans pouvoir, en pareil cas, opposer la nullité du gage..... 106

**ENC. — Encaissement par anticipation.**

Le fait de recevoir un payement quelconque même par anticipation, est un acte d'administration qui est inhérent par sa nature même au pouvoir de tout administrateur conventionnel ou légal, à moins de convention ou disposition contraire. 136

**ENQ. — Enquête sommaire.**

En matière d'enquête sommaire, les formalités édictées pour la signification des noms des témoins et leur assignation ne sont pas prescrites à peine de déchéance (art. 212 C. Pr.).

Ainsi, lorsque le jour de l'enquête a été fixé, et que le défendeur n'a pas signifié les noms des témoins de la contre-enquête, il n'est pas déchu du droit de les faire entendre, alors que la contre-enquête a été renvoyée à un jour ultérieur avant lequel ces noms ont été régulièrement notifiés..... 164

**EXP. — Expertise.**

Aucune disposition de loi n'interdit à un expert de rien



Digitized by Google

PAGE

ajouter à son premier rapport, de le modifier d'une manière quelconque en dressant un second rapport, lorsque, par scrupule de conscience, et afin de bien accomplir la mission qui lui a été confiée par le Tribunal, il le juge utile..... 273

**Expropriation pour cause d'utilité publique.**

1. — L'art. 135 du Code Civil, portant que « le propriétaire urbain exproprié ne sera jamais obligé de conserver une parcelle restante si ses constructions sont entamées » est spécial au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ordonnée par décret et ne saurait, par analogie, être étendu au cas où, par suite de la démolition d'une construction pour cause de vétusté et de la servitude d'alignement dont elle était grevée, une partie du sol sur lequel elle était élevée se trouve réunie à la voie publique.

Dans ce dernier cas, l'Administration a le droit de ne prendre que la partie du sol dépassant l'alignement, le propriétaire devant conserver le surplus..... 219

2. — En l'absence d'une disposition de loi indiquant les bases sur lesquelles doit être établie l'indemnité due au propriétaire par suite de la réunion de son terrain à la voie publique, le juge peut, en vertu de l'article 11 du Code Civil, tenir compte tout à la fois, pour le règlement de l'indemnité, et de la valeur du terrain abandonné et de la dépréciation subie par la parcelle restante..... 219

**FAI. — Faillite.**

1. — Lorsque les parties sont d'accord pour demander la résiliation du bail consenti au failli, il ne reste au Tribunal qu'à

Digitized by Google

PAGE

fixer l'époque à partir de laquelle la résiliation doit avoir lieu et le montant de l'indemmité due au propriétaire, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce..... 118

2. — Lorsqu'une demande d'incarcération est soumise au Tribunal en même temps qu'une demande de mise en faillite, l'incarcération peut être ordonnée sans audition du juge-commissaire; le rapport du juge-commissaire n'est requis que lorsque l'incarcération est ordonnée par un jugement postérieur au jugement qui déclare la faillite (art. 247 C. Co.).... 121

3. — Le jugement ordonnant l'incarcération d'un failli n'est pas susceptible d'appel; c'est devant le Tribunal même qu'il y a lieu de se pourvoir en main-levée définitive ou provisoire de la mesure d'emprisonnement, sauf le droit d'appel en cas de refus (art. 248 C. Co.)..... 121

4. — Les créanciers vérifiés peuvent seuls former opposition au concordat obtenu par un failli; mais tout créancier, même non vérifié, peut intervenir dans l'instance sur opposition et se joindre aux créanciers qui appuient l'homologation du concordat (art. 332, 338 C. Co.)..... 147

5. — Le fait par le Tribunal d'avoir, en statuant sur l'homologation d'un concordat, pris en considération une pièce officielle, telle qu'une lettre adressée au Parquet par l'autorité consulaire, en dehors de toute communication aux parties, ne saurait entacher de nullité le jugement, cette pièce n'étant pas, par sa nature, communicable aux parties (art. 337 C. Co.)..... 147

6. — Le rapport du juge-commissaire, préalable au juge-

Digitized by Google

PAGE

ment sur homologation du concordat, ne doit pas, aux termes de la loi, être lu en audience publique; il suffit qu'il en soit donné lecture en chambre du Conseil (art. 336 C. Co.)..... 147

7. — La présence d'un seul créancier d'une nationalité autre que celle du failli ou des autres créanciers, suffit pour rendre la cause mixte et investir les Tribunaux de la Réforme de la juridiction qu'ils ont à exercer en toute matière mixte. 232

8. — Sont susceptibles d'appel l'ordonnance du juge-commissaire qui a taxé les frais et débours du syndic et l'ordonnance de la Chambre du conseil qui a arbitré le montant des honoraires du syndic..... 294

9. — Les créances vérifiées et admises peuvent elles-mêmes faire l'objet de contestations à porter devant le Tribunal: la contestation peut être régulièrement introduite en la forme d'une demande reconventionnelle..... 294

**Fait dommageable.**

L'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant, diffère dans son principe et dans ses effets, de l'action publique; le caractère distinct de ces deux actions a pour effet de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les Tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de parties de nationalités différentes.

Ainsi les Tribunaux de la Réforme sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par voie de la presse..... 99

Digitized by Google

PAGE

**FAU. — Faux incident civil.**

L'inscription de faux incident peut avoir lieu en tout état de cause, mais encore faut-il qu'elle soit faite par une déclaration au greffe : il ne suffit pas d'exprimer l'intention de s'inscrire en faux et de demander un délai à cet effet..... 236

**FRA. — Frais de justice.**

Les frais de justice ne sont privilégiés qu'au regard des créanciers auxquels ils profitent. En conséquence, le propriétaire ayant un privilège spécial sur tout ce qui garnit les lieux loués et pouvant, en cas de faillite, se faire payer en dehors des opérations de la faillite, les frais d'administration de la faillite, y compris les honoraires du syndic, ne peuvent lui être opposés qu'en tant et dans la mesure dans laquelle ils lui ont profité. Ainsi, au cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus dans la faillite, les frais de placards, insertions, gardien et procès-verbal de vente doivent primer la créance, à l'exclusion de tous autres frais et des honoraires du syndic..... 294

**FRE. — Frêt.**

Lorsque le frêt est stipulé payable au débarquement et à la livraison régulière de la marchandise, à raison de tant par tonne délivrée, le capitaine n'a pas le droit de se faire payer du frêt sur la quantité portée au connaissement, mais à raison seulement de ce qu'il a consigné. Au cas de contestation sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de justifier qu'il a délivré une quantité supérieure à celle que le destinataire

Digitized by Google

PAGE

déclare lui avoir été consignée. En pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul du frêt, du déchet de route. 51

**Gage mobilier.**

En matière de gage mobilier, la convention par laquelle, postérieurement à la constitution du gage, le créancier stipule avec le débiteur qu'à défaut de payement à l'échéance, il pourra vendre le gage sans formalités de justice, sous la seule condition que la vente ne pourra s'effectuer pour un prix inférieur à une estimation déterminée, est valable et doit sortir à effet. 161

**GRE. — Greffier.**

Le greffier en chef du Tribunal, en sa double qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations et de conservateur des hypothèques, avant de se dessaisir d'un dépôt effectué au profit d'une société désignée sous la raison sociale et de radier une inscription hypothécaire prise dans les mêmes conditions, a le droit et l'obligation d'exiger de celui des associés qui se présente comme membre gérant de la société, de justifier de sa qualité et de ses pouvoirs.

Cette justification doit résulter d'un acte régulier, revêtu des formalités prescrites par la loi (art. 52 à 57 C. Co.); l'omission de ces formalités ne peut être invoquée par les débiteurs, qui sont tenus à l'accomplissement de leurs obligations envers la société, qu'elle soit régulière ou non : leur seul droit, en pareil cas, est d'exiger la présence et la signature de tous les associés ou une procuration spéciale de leur part. 112

**Greffier. — Responsabilité.**

En cas de jugements ordonnant une chose quelconque à

Digitized by Google

PAGE

faire par un tiers ou à sa charge, les tiers ont en principe le droit d'exiger la preuve non-seulement que les jugements de condamnation ont été signifiés dans les formes légales et qu'il n'y a pas été formé opposition, mais aussi que ces jugements ne sont plus susceptibles d'opposition.

Cette règle reçoit cependant une exception nécessaire lorsque, malgré les recherches, les affiches et les publications, les parties condamnées sont restées sans domicile connu et lorsque, par suite, toute exécution de nature à leur fermer le droit d'opposition se trouve impossible (art. 469 et 373 Code de Procédure).

Le greffier qui, n'étant pas juge d'une pareille exception, a tenu à faire couvrir la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations par une décision souveraine, doit être déchargé de toute condamnation aux dépens, soit personnellement, soit à titre de préposé à la dite Caisse.... 223

**HEK. — Hekr.**

Le droit de hekr stipulé ne peut en principe être ni augmenté ni diminué.

Cependant, d'après les jurisconsultes musulmans, le hekr peut être augmenté lorsqu'il est prouvé que la valeur locative des terrains grevés a augmenté d'une manière très-considérable, à la suite d'une longue série d'années de leur constitution en hekr, soit par l'importance que les terrains ont acquise, soit par leur position, soit par le concours de plusieurs autres circonstances indépendantes du fait du possesseur.

L'augmentation du hekr, en ce cas, doit être en rapport avec la plus-value des terrains, sans tenir compte des constructions ou plantations faites par les locataires..... 27

Digitized by Google

PAGE

**HOD. — Hodget.**

En disposant que le hodget une fois délivré ne peut être l'objet d'aucune contestation, le législateur a entendu parler du hodget constatant une convention régulièrement et valablement formée : telle n'est pas une vente consentie par un mandataire qui n'avait point de mandat et dont le hodjet n'a pu être délivré qu'au moyen d'un faux commis par un employé du Mehkémé, la délivrance du titre ne pouvant couvrir la nullité du hodget résultant de l'infraction aux principes qui régissent la matière ..... 240

**HYP. — Hypothèque.**

1. — La disposition de l'art. 692 du Code Civil, d'après laquelle l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêt, doit être entendue dans ce sens qu'une fois l'inscription prise pour le capital et les intérêts, elle garantit ces intérêts pour deux années, mais que, si l'inscription est requise seulement pour le capital et ne mentionne même pas que le capital est productif d'intérêts, elle ne garantit que le capital sans aucun droit à intérêts..... 260

2. — Une inscription de renouvellement contenant les formalités prescrites pour une première inscription est valable comme renouvellement toutes les fois que les énonciations y contenues sont suffisantes pour constater sans doute possible qu'elle est prise pour renouveler une inscription antérieure déterminée. L'inscription de renouvellement est donc valable bien qu'elle ne contienne pas l'énonciation de la date de l'inscription à renouveler, si cette dernière se trouve suffisamment déterminée par les autres énonciations de l'inscription de renouvellement..... 318

Digitized by Google

PAGE

3. — Le décret en date du 16 Octobre 1882 portant suspension des délais à partir du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882 par suite des événements insurrectionnels de 1882, s'applique aussi aux délais de renouvellement des hypothèques qui seraient tombées en péremption postérieurement au 1er Décembre 1882 ..... 318

4. — Le bordereau de collocation une fois acquitté, il y a lieu à radiation des inscriptions hypothécaires (art. 744 Cod. Proc.) ..... 325

5. — S'il existe des créanciers inscrits, forclos pour n'avoir pas produit dans l'ordre ouvert, la radiation définitive de leurs inscriptions hypothécaires respectives doit se faire sur l'extrait du règlement définitif, prononçant la radiation des inscriptions relatives aux créanciers non colloqués (art. 744 Cod. Proc.) ..... 325

6. — L'instance en radiation d'inscription hypothécaire doit être dirigée contre la partie intéressée et non contre le greffier du Tribunal seul ..... 325

**IMM. — Immeuble détruit.**

L'indemnité succédant à la place et au lieu de l'immeuble détruit, reste soumise au droit éventuel des créanciers hypothécaires jusqu'à la radiation de leur inscription (art. 691 Code Civil) ..... 325

**Immeuble exproprié.**

Lorsqu'un immeuble exproprié est grevé de hekr au profit d'un wakf, l'Administration des wakfs est en droit soit de



Digitized by Google

PAGE

faire mentionner ce droit de hekr dans le cahier des charges de l'expropriation, soit, après l'adjudication, de le faire mentionner en marge de la transcription du jugement d'adjudication. . . . . 26

**IMP. — Impôts.**

Jusqu'au jour de la promulgation du Décret du 17 Décembre 1889 qui, sous certaines modalités, a admis le dégrèvement des terres dont la culture serait devenue impossible, toute parcelle de terre défrichée ou non, productive ou non, était passible du paiement de l'impôt foncier : il n'était fait d'exception qu'en faveur des terres qui viendraient à être occupées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique. 93

**INC. — Incendie.**

A défaut de dispositions spéciales dans les Codes Egyptiens réglementant la responsabilité du locataire en cas d'incendie, la question de savoir à qui incombe la preuve du sinistre, demeure régie par le droit commun et les principes généraux.

Par suite c'est au propriétaire, en tant qu'il demande la réparation d'un dommage, de prouver que ce dommage a été occasionné par le fait du locataire contre lequel il en poursuit la réparation.

L'art. 463 du Code Civil Egyptien, qui prescrit que le locataire devra, à l'expiration du bail, rendre la chose louée en l'état où elle se trouvera, sans détériorations provenant de son fait, ne vise pas le cas d'incendie, que les diverses législations n'ont jamais confondu avec de simples dégradations. . . . . 177

Digitized by Google

PAGE

**INT. — Interrogatoire sur faits et articles.**

La demande d'interrogatoire n'est pas admissible si elle n'apparaît au Tribunal que comme un moyen dilatoire mis en action uniquement en vue de retarder la solution de la cause..... 273

**Intervention en appel.**

1. — L'intervention volontaire, permise en tout état de cause, ne l'est en appel qu'à la condition de ne pas contrevenir au principe qu'aucune demande nouvelle ne peut être introduite en appel (art. 338 et 412 C. Pr.)..... 55

2. — L'intervention étant une voie ouverte aux tiers étrangers à l'instance, ne saurait appartenir devant la Cour, ni à celui qui a été demandeur en première instance, ni à celui dont l'intervention en première instance a été déclarée irrecevable : c'est par voie d'appel et non par simple intervention que l'un et l'autre doivent agir et se pourvoir contre le jugement en tant qu'il leur fait grief..... 232

3. — Le Gouvernement intervenant en appel, pour revendiquer une correspondance prétendûment administrative, est irrecevable faute par lui de l'avoir fait par une action principale et directe devant le premier degré de juridiction et mal fondé s'il n'établit pas que la dite correspondance se trouve par suite d'un fait délictueux en la possession des particuliers..... 236

**JUG. — Jugements.**

Un certificat du bureau des huissiers qui n'indique même pas quel jugement à été signifié, ne saurait en aucun cas

Digitized by Google

PAGE

suppléer à la production de l'acte de notification du jugement lui-même. Un pareil acte, alors surtout qu'il doit entraîner des conséquences graves, telle qu'une déchéance d'appel, doit toujours être matériellement représenté pour que les parties intéressées puissent en vérifier la forme et la teneur et que le juge puisse en apprécier la validité. La mention de la notification dans des conclusions de première instance, si elle implique l'existence de l'acte, n'en implique nullement la validité. L'opposition formée au jugement frappé d'appel ne rend pas l'appelant irrecevable à contester l'existence ou la validité de l'acte de notification du jugement..... 287

**Jugements interlocutoires.**

1. — Est irrecevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, lorsque le jugement définitif n'est pas lui-même susceptible d'appel ou que le jugement interlocutoire est passé en force de chose jugée par suite d'acquiescement.. 230

2. — L'appel d'un jugement interlocutoire ne suspend pas la continuation régulière de la procédure et n'empêche pas le Tribunal de statuer sur le fond avant que l'appel n'ait été vidé. 281

**Jugement par défaut.**

1. — Le jugement rendu par défaut de certaines parties, et contradictoirement envers d'autres, ne peut être attaqué, par les parties jugées contradictoirement, que par la voie de l'appel..... 166

2. — En cas de jugement par défaut susceptible d'opposition, le recours par voie d'appel n'est interdit qu'à la partie jugée par défaut et non à la partie jugée contradictoirement. 236

Digitized by Google

PAGE

3. — Le défaut profit-joint peut être demandé soit au cas de défaut faute de comparaître, soit au cas de défaut faute de conclure..... 299

**LET. — Lettre de change.**

1. — Le tireur d'une lettre de change acceptée ne peut se prévaloir du défaut de dénonciation du prôtet faute de paiement que s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance..... 232

2. — L'art. 114 du Code de Commerce, aux termes duquel les lettres de change souscrites par de simples cultivateurs indigènes non commerçants en leur propre nom ne sont pas réputées actes de commerce en ce qui les concerne, se réfère à la juridiction qui peut être saisie, aux taux des intérêts qui peuvent être réclamés, aux moyens de preuve qui peuvent être invoqués et aux prescriptions qui peuvent être opposées. Sauf cette restriction, les autres règles concernant les lettres de change et par suite les billets à ordre, restent applicables.

En conséquence, peut être valablement transmis par voie d'endossement, sans nécessité d'aucun transport ni d'aucune notification, un billet à ordre souscrit par un simple cultivateur indigène, et le payement n'en peut être valablement effectué qu'aux mains du porteur..... 256

**LOI. — Loi anglaise.**

L'acte de compromission passé en Angleterre par un débiteur avec ses créanciers, sous le régime de la loi anglaise du 16 Septembre 1887 (Deeds of arrangement Act), n'est qu'un arrangement à l'amiable qui ne produit point les effets d'un concordat forcé et obligatoire et qui n'oblige que les

Digitized by Google

PAGE

créanciers qui y consentent volontairement. Un pareil acte ne pourrait faire considérer comme étant en état de faillite, en Egypte, le débiteur qui y a aussi un établissement commercial ..... 212

**Loi de liquidation.**

1. — La forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation est inapplicable là où il a été souverainement jugé que le Gouvernement est tenu en principe de restituer des sommes qui auraient été indûment perçues, alors qu'il ne s'agit plus que de liquider le montant de ces restitutions..... 93

2. — La forclusion édictée par l'art. 86 de la loi de liquidation s'applique indistinctement aux actions basées sur des droits réels comme à celles basées sur des droits de créance, nés avant le 1er Janvier 1880, que l'on n'a pas fait valoir avant la publication de la loi de liquidation.

Par « instances pendantes », au vœu de l'art. 66 de la loi de liquidation, il faut entendre les instances régulièrement introduites devant la juridiction compétente..... 170

3. — Est forclose en vertu de l'art. 86 de la loi de liquidation, une action en restitution d'un terrain avec ses revenus, dont le Gouvernement se serait emparé avant le 1er Janvier 1880, alors que cette action n'a été intentée qu'après la publication de la loi de liquidation et qu'elle n'a fait l'objet ni d'une instance pendante, ni d'une reconnaissance au cours de la liquidation..... 245

**Loi territoriale.**

En admettant que les dispositions de la loi sur la propriété

Digitized by Google

PAGE

territoriale puissent encore être invoquées depuis la promulgation des Codes indigènes, la déchéance prononcée par l'article 4 de la dite loi ne s'applique qu'au cas où les biens que l'on prétend avoir acquis par ce moyen de déchéance, étaient en fait abandonnés et vacants ..... 126

**MAN. — Mandat.**

Depuis la promulgation des Codes indigènes et en tout cas sous l'empire des Codes mixtes applicables par les Tribunaux de la Réforme, le mandat établi seulement par les témoignages et par le jeu d'un procès fictif, ne saurait être considéré comme valablement constitué.

En tous cas, quelle que puisse être en principe et encore aujourd'hui la valeur d'un mandat ainsi constitué, ce mandat doit être déclaré nul et insuffisant pour autoriser une aliénation d'immeubles lorsque, d'une part, on y a fait figurer comme majeures et mandantes, des parties qui étaient alors mineures, et que d'autre part, ce mandat, conçu en termes vagues et généraux, ne spécifie pas le pouvoir d'aliéner..... 126

**MAR. — Marque de fabrique.**

Le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les distinguer d'autres produits de la même nature et à les signaler ainsi à la préférence du public, acquiert par le fait la propriété de la marque. Toute atteinte portée à une propriété acquise de cette manière donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur. Cette action est générale et frappe tous ceux qui ont, directement ou indirectement, sciemment participé à l'atteinte. Est considérée comme atteinte donnant lieu à l'action, non-seule-

Digitized by Google

PAGE

ment le placement et la vente en Egypte de produits contrefaits, mais aussi leur simple introduction..... 281

**MUN. — Municipalité.**

La Municipalité d'Alexandrie, jouissant d'une personnalité civile, propre et distincte de celle du Gouvernement Egyptien, ne saurait être considérée comme une administration gouvernementale.

Par suite le décret du 25 Février 1890, qui a édicté l'insaisissabilité des traitements des employés de l'Etat ou des Administrations gouvernementales, n'est pas applicable aux employés de la Municipalité d'Alexandrie..... 3

**NAV. — Navire.**

1. — Les frais faits pour remettre à flot un navire échoué n'ayant pu être dépensés, en aucun cas, dans l'intérêt exclusif de la cargaison, ne sauraient constituer une avarie particulière à la charge de celle-ci..... 269

2. — L'échouement fortuit n'est qu'une avarie particulière pour le navire ou pour la partie de la cargaison qui a éprouvé un dommage..... 269

3. — Les frais de renflouement d'un navire fortuitement échoué constituent-ils une avarie particulière à charge du navire ou rentrent-ils dans la catégorie des avaries communes? *(non résolu)*. En tous cas on ne saurait admettre les frais de cette nature comme avarie commune que dans le cas où il serait établi, conformément aux art. 245, 247 et 248 du Code de Comm. maritime, qu'ils ont été faits dans un cas de danger, d'après délibération motivée pour le salut commun..... 269

Digitized by Google

PAGE

4. — S'il est admis que les formalités prescrites par la loi relativement à la délibération, à la constatation par écrit et à la mention dans le journal de bord, imposées pour fournir la preuve des faits constituants l'avarie commune, peuvent être remplacées par d'autres pièces justificatives fournissant une preuve certaine, comme, par ex., par des procès-verbaux des pilotes ayant assisté le navire, elles ne sauraient être suppléées par les simples dépositions, même assermentées, du capitaine et de l'équipage par devant le Consulat dont ils relèvent, au port de déchargement..... 269

5. — En cas d'action du capitaine contre le chargeur, on ne saurait assimiler les assureurs de ce dernier à des garants, tenus d'aller plaider devant le Tribunal saisi de la demande originaire; l'action de l'assuré contre eux est directe, principale et personnelle et doit comme telle être intentée devant le Tribunal de leur domicile..... 270

6. — La saisie conservatoire d'un navire n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement: l'art. 11 du Code de Commerce maritime n'est applicable qu'au cas de saisie exécutoire du navire..... 274

**ORD. — Ordonnance sur requête.**

1. — Les ordonnances rendues sur requête ne constituent que de simples autorisations laissées au pouvoir du juge; de même les ordonnances rendues sur pourvoi devant le même juge, et maintenant, modifiant ou rétractant la première autorisation, ont un caractère essentiellement gracieux; par suite, ni les unes ni les autres ne sont susceptibles d'appel devant la Cour.



Digitized by Google

PAGE

Le seul mode légal d'attaquer ces ordonnances est le recours au Tribunal conformément à l'art. 133 C. Pr..... 32

2. — La voie de recours en matière d'ordonnances sur requête est celle de l'art. 133 du Code de Proc. civ. et comm., d'après lequel la partie requérante et celle à qui l'ordonnance a été signifiée ont le droit de déférer l'ordonnance au Tribunal. L'article 135 du dit Code, d'après lequel la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue peut toujours se pourvoir en référé devant le même juge qui a rendu l'ordonnance, ne porte pas dérogation à l'art. 133. Même au cas de référé, c'est donc au Tribunal et non pas à la Cour que l'ordonnance doit être déférée. Cette règle s'applique aussi bien aux ordonnances en matière de droit d'affectation qu'à toutes autres ordonnances sur requête..... 306

**PRE. — Préemption.**

1. — En matière de préemption, en présence du silence et de l'insuffisance de la loi, les juges peuvent, aux termes de l'art. 34 R. O. J., s'inspirer des règles de l'équité et ne donner lieu aux demandes en préemption que dans les conditions de la bonne foi la plus entière, sans que l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un moyen de spéculation. Ainsi, bien que l'art. 99 du Code Civil ne pose aucune limite à l'exercice du droit de préemption du voisin, il y a lieu de retenir que, si l'art. 101 du dit Code fournit à l'acquéreur un moyen de contraindre le voisin par un acte de mise en demeure d'avoir à déclarer dans les 24 heures s'il entend ou non exercer le droit de préemption, c'est là une faculté et non un devoir dont le non-accomplissement laisserait l'acquéreur indéfiniment, ou du moins pendant le cours de la prescription extinctive, sous

Digitized by Google

PAGE

le coup de l'exercice du droit de préemption, et que les voisins doivent, de leur côté, user de la diligence que comportent les circonstances et exercer leur droit aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la vente, sous peine et comme conséquence de leur inaction de se voir priver de l'avantage de la préemption..... 37

2. — L'acquéreur qui a bâti sur son terrain avant l'exercice du droit de préemption, ne saurait être traité par le préempteur comme un tiers constructeur de mauvaise foi ayant bâti sur le sol d'autrui. Par conséquent le préempteur doit préempter le sol avec les constructions y bâties et ne peut prétendre ne préempter que le sol en laissant l'acquéreur libre d'enlever les constructions..... 37

3. — En dehors du cas où l'exercice du droit de préemption se produit à l'occasion d'une vente en justice (art. 719 Code de Procédure), aucune disposition de la loi n'impose à celui qui veut exercer le droit, l'obligation de faire des offres réelles au moment où il déclare vouloir l'exercer: la loi n'exige autre chose que l'offre de payer le prix et les loyaux-coûts. Cette règle s'applique au cas où il y a eu mise en demeure de la part de l'acquéreur, aussi bien qu'au cas où le préempteur fait valoir son droit sans mise en demeure préalable ..... 60

4. — La préemption étant une institution du droit musulman, il faut, pour interpréter les dispositions qui la régissent, remonter à cette source toutes les fois que le législateur mixte n'a pas manifesté son intention d'une manière certaine ou qu'il n'a pas formellement édicté des dispositions contraires.

Digitized by Google

PAGE

Par application de ce principe et en présence des articles 1024 et 1029 du Code Civil Ottoman et du défaut dans le Code Civil mixte d'une disposition expresse par rapport au moment auquel le droit de préemption doit s'exercer, on doit retenir que celui auquel le droit de préemption compète, doit l'exercer au moment où il a eu connaissance que ce droit est né pour lui, et que l'inaction dans laquelle il est resté durant un laps de temps à la suite de cette connaissance, doit être considérée comme impliquant de sa part une renonciation à l'exercice du droit..... 60

**Prescription.**

1. — Les prescriptions commencées lors d'une nouvelle loi doivent être régies par celle-ci. En conséquence, la prescription acquisitive par quinze ans visée à l'art. 102 du Code Civil et commencée avant l'introduction du Code mixte ne doit pas être calculée d'après le calendrier de l'Hégire, mais d'après le calendrier grégorien..... 141

2. — Celui qui oppose la prescription à un ayant-droit de son propre auteur, ne peut pas invoquer la possession de ce dernier ; en d'autres termes, on ne peut joindre à sa propre possession la possession de l'auteur commun pour arriver au délai de la prescription acquisitive par quinze ans. L'article 103 du Code Civil n'autorise celui qui prescrit à invoquer la possession de celui de qui il tient la chose, qu'autant que la prescription est opposée à un tiers autre que le vendeur ou ses ayants-droit : au cas contraire, celui qui prescrit ne peut invoquer que sa possession personnelle..... 284

Digitized by Google

PAGE

**Prescription quinquennale.**

1. — La prescription édictée par l'article 102 C. Civ. mixte suppose une possession quinquennale réunissant toutes les conditions de la loi et un juste titre.

Une possession partielle, intermittente et troublée, ne réunit pas les conditions de la loi.

Des actes d'acquisition dont l'un est formellement dénié et dont l'original n'est pas représenté, et dont l'autre a été consenti en vertu d'un mandat nul, insuffisant ou vicié, ne constituent pas de justes titres..... 126

2. — La prescription quinquennale des biens kharadjis est subordonnée à la condition d'un abandon volontaire du terrain par le tenancier..... 311

3. — La prescription quinquennale basée sur le juste titre suppose la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance des droits que peuvent avoir des tiers sur la chose que l'on prescrit..... 311

**Prêts à longue échéance.**

L'indemnité stipulée dans les prêts à longs termes payables par annuités, pour réparer le dommage causé par un remboursement anticipé, est licite et ne saurait se confondre avec des intérêts illicites..... 15

**PRO. — Procès-verbal d'audience.**

Le procès-verbal d'audience constitue un écrit authentique qui fait preuve contre toute personne, jusqu'à inscription de faux, des constatations faites par l'officier rédacteur (article 291 C. C.)..... 12

Digitized by Google

PAGE

**Profession libérale.**

La critique, faite dans un journal, d'un acte isolé d'une profession libérale ne constitue pas en soi une diffamation, et l'appréciation, par la voie de la critique publique, d'un traitement médical est licite ; mais il faut que la critique et l'appréciation ne revêtent pas les formes de l'injure et de la diffamation..... 99

**Provision.**

L'action du tireur qui a fourni caution contre l'accepteur qui, malgré la provision reçue, n'a pas payé, ne résulte pas du contrat de change, mais du rapport de mandat qui s'établit entre le tireur et le tiré par le fait que ce dernier s'engage à payer la provision reçue au bénéficiaire désigné ou, à sa place, au porteur. Cette action est une action directe et non pas une action récursoire et son exercice n'est pas subordonné à la condition que le tireur ait à son tour désintéressé le porteur et ait été par le payement subrogé aux droits de ce dernier. 212

**REG. — Registres d'impôts.**

Les registres des impôts étant des registres publics, toute personne a le droit d'en prendre connaissance et d'en requérir extrait ou copie, contre paiement des droits, sans même besoin de faire connaître à l'autorité dans quel intérêt la réquisition est faite (art. 788 C. Pr.).

Le refus de délivrance expose l'administration à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts ne sont pas à confondre avec la pénalité ordonnée en cas d'inexécution..... 6

Digitized by Google

PAGE

**REP. — Répondant.**

Le répondant qui n'a pas encore désintéressé le créancier et n'est, par suite, pas encore subrogé aux droits de ce dernier, ne peut obtenir paiement entre ses mains du montant de la dette ; il ne peut que poursuivre le débiteur à l'effet de prendre des sûretés pour l'extinction de son obligation (art. 613 et 617 C. C.)..... 212

**RES. — Responsabilité.**

La faute, l'imprudence ou la négligence qui engendrent une responsabilité et donnent lieu à une action en dommages-intérêts ne sont nullement définies dans les dispositions des art. 212 et 213 du Code Civil mixte, mais tombent dans le domaine de l'appréciation souveraine du juge. Par application de ce principe, l'ouverture et l'installation d'une maison de prostitution produit diminution de la valeur vénale et locative des maisons voisines en en rendant fort incommode la jouissance et donne par conséquent aux locataires qui les possèdent droit à des dommages-intérêts.

La responsabilité et l'obligation de réparer ces dommages incombent non-seulement au locataire qui exploite la maison de tolérance, mais aussi au propriétaire, lorsqu'il est prouvé que celui-ci, en lui louant la maison, connaissait la destination qu'elle devait avoir. Mais cette obligation naissant d'une faute imputable à la fois au propriétaire et au locataire, n'ouvre pas à l'un un recours contre l'autre..... 23

**REV. — Revendication.**

1. — L'adjudicataire des biens revendiqués peut être assigné en intervention forcée devant la Cour..... 287

Digitized by Google

PAGE

2. — Les dommages-intérêts dus au revendiquant consistent dans la restitution des fruits nets qui ont pu être réalisés à partir du jour où la bonne foi légale du possesseur a cessé... 287

3. — L'assignation en revendication donnée par plusieurs cohéritiers n'est pas nulle par le motif qu'elle n'indique pas la quote-part de chacun des revendiquants dans la totalité revendiquée ..... 311

**RUE. — Rues.**

Les rues des villes, quoique appartenant à l'Etat, sont destinées à servir à l'utilité publique, soit dans l'intérêt général, en livrant passage aux habitants pour aller d'un lieu à un autre, soit dans l'intérêt privé des riverains, en ouvrant des issues et donnant de l'air et de la lumière à leurs édifices.

L'administration et les riverains des voies publiques ne sont pas, l'un envers l'autre, dans le même état d'indépendance que les particuliers entr'eux; les intérêts généraux dominent toujours les rapports qui les unissent.

Si les propriétés riveraines sont grevées de charges spéciales, à raison du pavage, du balayage et de l'alignement, l'administration, de son côté, a créé, en établissant la voie publique, un état de choses qu'elle est engagée jusqu'à un certain point à maintenir.

Il faut en cette matière aller plus loin que ne l'exigeraient les règles de pur droit privé et reconnaître que certaines atteintes à la propriété de la part de l'administration donnent droit à des indemnités qui ne seraient peut-être pas dues, dans des cas analogues, par un particulier.

Ainsi, lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique entrepris sur la voie publique a pour résultat de diminuer la

Digitized by Google

PAGE

solidité des maisons qui la bordent, d'en obstruer les jours, d'en modifier les accès, l'administration est tenue de réparer le préjudice que ces travaux ont occasionné aux riverains.... 264

**SAI. — Saisie-arrêt.**

1. — La procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte aussitôt que les parties qui s'y trouvent engagées, soit le saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi, n'appartiennent pas toutes à la même nationalité.

Il en est ainsi lors même que le tiers-saisi, seule partie de nationalité différente, n'est pas appelé au litige.

Par suite, en cas de diversité de nationalité, la procédure de saisie-arrêt conservatoire, dès son début, ne peut se faire que devant la juridiction mixte, et par le ministère des huissiers dépendant de cette juridiction..... 133

2. — Le tiers-saisi a qualité pour opposer au saisissant le moyen tiré de l'insaisissabilité des sommes dues au saisi et faisant l'objet de la saisie-arrêt..... 316

**Saisie immobilière.**

1. — Aucune disposition de la loi n'interdit au saisi de renouveler, par un dire inséré au cahier des charges, l'opposition au commandement par lui précédemment notifiée et sur laquelle il n'a pas encore été statué..... 68

2. — Une procédure d'expropriation contre une succession est régulièrement poursuivie contre ceux qui revêtent vis-à-vis des tiers la qualité d'héritiers apparents et uniques, jusqu'au jour où l'existence d'autres héritiers préférables se révèle juridiquement.



Digitized by Google

PAGE

Les nouveaux héritiers sont, par suite, tenus d'accepter la procédure de saisie immobilière poursuivie jusqu'au point où elle a été conduite vis-à-vis des héritiers apparents et de subir tous les effets légaux des délais de droit, dès l'instant qu'ils sont expirés à l'égard de ces derniers.

Notamment ils ne peuvent, plus de 30 jours après la notification du dépôt du cahier des charges aux héritiers apparents et aux créanciers inscrits, formuler des dires et contestations contre la poursuite (art. 629 et 635 C. Pr.)..... 123

**Saisie mobilière.**

Le délai d'appel contre un jugement statuant sur une demande en revendication introduite au cours d'une instance en expropriation est de dix jours à partir de la signification du jugement..... 287

**SEQ. — Séquestre.**

1. — La nomination d'un séquestre, requise et prononcée par ordonnance de référé contre une partie qui n'a pas été citée, est absolument nulle et ne peut être opposée à cette partie dans aucune de ses conséquences. La partie qui a requis l'ordonnance peut se pourvoir de nouveau en nomination régulière de séquestre, la juridiction du juge n'étant point épuisée et restant entière à l'égard de cette demande nouvelle et justifiée précisément par la nullité de la première ordonnance..... 209

2. — La nomination d'un séquestre constitue une mesure onéreuse qui doit être restreinte aux cas où elle s'impose comme un droit ou comme une nécessité..... 209

Digitized by Google

PAGE

**SIG. — Signification d'actes.**

1. — On n'est pas recevable à critiquer comme irrégulière la signification d'un acte faite en la personne d'un individu prétendument qualifié à tort de domestique de la partie cohabitant avec elle en son domicile, lorsque dans la même procédure plusieurs significations ont été faites de la même façon sans qu'aucune critique ait été soulevée à cet égard, alors surtout que la partie produit l'acte soi-disant signifié à une fausse adresse..... 144

2. — Lorsqu'un exploit doit être signifié à une personne domiciliée à l'étranger, la signification en est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet du Procureur du Khédive, sans qu'il soit besoin d'autre justification. L'obligation d'envoyer la copie au destinataire est imposée au Ministre et non pas à la partie qui ne peut répondre des faits de l'omission de ce fonctionnaire et n'a pas, par suite, à surveiller l'accomplissement des formalités placées en dehors de son action.

Par conséquent, le défaut d'envoi ne saurait entraîner la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant..... 151

3. — Lorsqu'une personne n'a pas de domicile connu en Egypte, ni même hors d'Egypte, les jugements doivent lui être signifiés au Parquet (art. 10, § 5, Code Proc.)..... 323

**SOC. — Société civile.**

La société civile, comme la société commerciale, est une personnalité juridique et, comme telle, peut confier à un

Digitized by Google

PAGE

ou plusieurs de ses membres, l'administration de ses droits et intérêts.

En pareil cas, et alors surtout qu'il s'agit d'une société par actions, les instances judiciaires pour ou contre la société peuvent être valablement intentées par ou contre les administrateurs ..... 83

**Société.**

Le seul fait de l'expiration du terme contractuel d'une société n'entraîne pas la cessation de la société : là où aucun acte de dissolution ou de liquidation n'intervient et où aucune publication ne vient avertir les tiers, la société est censée continuer et elle doit, dans tous les cas, subsister pour les besoins de sa liquidation ..... 232

**STA. — Statut personnel.**

Toutes les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles, sont de la compétence du juge du Statut personnel (art. 4 C. C.).

Les Tribunaux mixtes ne peuvent connaître d'une action en restitution des biens provenant d'une succession et détenus par des tiers à un titre quelconque que si le droit héréditaire ou le droit à la tutelle a été établi par le juge du Statut personnel : par suite, si le droit à la tutelle n'est pas établi par le juge du Statut personnel, ils doivent surseoir à statuer au fond ..... 193

**SUR. — Surestaries.**

Les surestaries ne courent que s'il y a eu mise en demeure.

Digitized by Google

PAGE

Ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie et est conforme au texte de l'art. 178 du Code Civil, les surestaires constituant des dommages-intérêts.... 51

**TES. — Testaments — Patriarcats.**

Aux termes précis des Circulaires de la Sublime Porte communiquées à S. A. le Khédive et exécutoires en Egypte, c'est au Patriarcat seul dont relevait le défunt et dont relèvent également les héritiers qu'appartient le droit de statuer sur la validité de testaments trouvés dans la possession du défunt..... 193

**TIE. — Tierce-opposition.**

La recevabilité de la tierce-opposition à un jugement est soumise à la double condition que la décision attaquée préjudicie aux droits de la partie tierce-opposante et que, lors de cette décision, cette partie n'ait été ni présente ni représentée (art. 417 C. Pr. C.).

Par suite, est irrecevable la tierce-opposition des mineurs qui ont été représentés aux premiers débats, même si cette représentation était irrégulière par suite d'une opposition d'intérêts entre les dits mineurs et leur mère et tutrice qui les avait représentés et si, dans ce cas, la loi du statut personnel disposait que les mineurs devaient être représentés par le subrogé-tuteur ou par un tuteur *ad hoc*..... 29

**Tiers détenteur.**

Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué doit les fruits de l'immeuble à compter du jour de la sommation de payer



Digitized by Google

PAGE

ou de délaisser ; il est responsable des détériorations qui proviennent de son fait ou de sa négligence, mais il n'est pas responsable des dégradations arrivées par une cause naturelle telle que la vétusté..... 27

**TIR. — Tireur.**

La disposition de l'art. 120 du Code de Commerce vise une provision encore existante au moment du litige : si le tiré a disposé autrement de la provision, celle-ci n'existe plus et la disposition de cet article ne peut trouver application. 212

**TRA. — Transcription.**

La transcription au greffe des hypothèques des Tribunaux mixtes donne seule effet vis-à-vis des tiers aux actes translatifs de droits réels immobiliers ou constitutifs de gages immobiliers, passés entre étrangers et indigènes. Cette transcription doit être faite à la réquisition des parties, sauf dans certains cas spéciaux où elle doit être faite d'office (articles 771 et 773 Code Civil), la règle étant que les parties qui veulent s'assurer les effets de la transcription, doivent elles-mêmes la requérir et la faire opérer, même lorsqu'elle est prescrite d'office.

La disposition de l'article 32 Règl. Org. Jud. prescrivant la transcription d'office des actes passés au Mehkémé entre indigènes, sans que l'omission de la transcription entraîne nullité de ces actes, consacre une exception formelle au principe général, et a pour but de sauvegarder les droits des indigènes en laissant aux actes passés devant leur autorité naturelle tout l'effet qu'ils avaient antérieurement à l'égard des tiers sans les astreindre à une formalité nouvelle. Mais cette dispo-

Digitized by Google

PAGE

sition ne peut s'appliquer aux actes que les Mehkémés auraient passés au profit des étrangers.

En conséquence, un acte de gage consenti au Mehkémé au profit d'un étranger, et non transcrit sur requête du créancier au greffe des Tribunaux mixtes, n'est pas opposable aux tiers..... 153

**TRI. — Tribunaux indigènes.**

Il est inexact de prétendre qu'avant 1883, date du fonctionnement des Tribunaux indigènes en Egypte, il n'existait pas de juridiction dans le pays, dont l'Etat eût été justiciable : les Tribunaux indigènes ne sont que la continuation des anciens Tribunaux locaux dont l'Etat était justiciable et qui rendaient la justice dans le pays, à l'égal des nouveaux Tribunaux, en vertu de firmans de la Sublime Porte, reconnaissant dès 1840 à l'Egypte la souveraineté territoriale, dont la distribution de la justice est sans conteste une émanation..... 170

**USU. — Usure.**

Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure pour être admis à faire la preuve testimoniale en dehors des termes fixés par la loi, mais il faut qu'il y ait des présomptions qui rendent vraisemblable cette allégation..... 154

**VER. — Vérification d'écriture.**

Dans le système des Codes Egyptiens, aussi bien que dans celui du Code Français, la vérification d'une pièce peut avoir lieu soit par expertise, soit par témoins..... 297

Digitized by Google

PAGE

**WAK. — Wakfs.**

1. — Les nazirs d'un wakf ne peuvent faire que des actes d'administration ; en matière de location, ils ne peuvent concéder des baux excédant la durée de trois ans (art. 447 C.C.). Le contrat de hekr ayant pour effet de rendre celui qui a bâti ou planté, propriétaire des constructions élevées ou des plantations faites et créant ainsi un démembrement de propriété, est un acte de disposition qui excède les pouvoirs d'un nazir de wakf et qui ne peut être valablement constitué qu'avec autorisation du Cadi compétent et en vertu d'un hodjet légal. Cependant lorsqu'il est établi que le bénéficiaire d'un hekr de cette nature est de bonne foi, il a droit de la part du wakf à un dédommagement équitable pour les constructions qu'il a fait élever et qui profitent à celui-ci, dans la mesure de l'avantage procuré, consistant dans la plus-value de l'immeuble à fixer à dire d'expert (art. 91 C. C.)..... 19

2. — La prescription en matière de wakfs est de 33 ans .. 19

3. — La qualité pour ester en justice au nom d'un wakf est dûment établie par la production d'un Elam-Chari dressé par le Cadi et contenant nomination de nazir du wakf..... 247

4. — La constitution en wakf, enlevant un bien au commerce, n'existe que tout autant qu'il y a un acte constitutif du wakf : mais la constitution en wakf n'est pas nulle pour le seul motif que la production du titre constitutif ou sa reconstitution seraient impossibles. Dans le cas d'une pareille impossibilité, la constitution en wakf n'en subsiste pas moins et peut être invoquée, à condition qu'elle résulte de pièces authentiques ne laissant pas de doute à son égard..... 247

Digitized by Google

PAGE

5. — L'autorisation souveraine n'a été nécessaire pour la validité de la constitution en wakf de terres kharadjis, qu'à partir du décret du 22 Chaban 1282 (10 Janvier 1866)..... 247

6. — Suivant délibération du Conseil Privé en date du 1er Gamad Akher 1283 (11 Octobre 1866) l'inscription des terres d'un wakf au nom du nazir, d'un parent du nazir, d'un domestique ou d'un employé du wakf, ne donne au nazir aucun droit sur ces terres, quelque longue que soit l'inscription, et doit être considérée comme faite au nom du wakf et pour son compte.

Par suite, l'inscription au nom du nazir d'un wakf de terres revendiquées par le wakf, ne saurait être décisive pour retenir que les terres ne sont pas wakf..... 248

7. — Est nulle l'hypothèque consentie par le propriétaire sur des biens qu'il a précédemment constitués en wakf..... 252

8. — La faculté de « diminution » que se serait réservée le constituant ne lui conserve pas le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens et, eût-elle cette portée, devrait être réputée comme non écrite, comme contraire à la nature des wakfs et aux principes qui les régissent.

La faculté de « diminution » se rapporte seulement à des modifications dans la vocation aux revenus du wakf par l'exclusion de certains bénéficiaires ou la diminution de leur nombre. 252

9. — Tout changement dans la constitution du wakf présuppose, pour sa validité, l'accomplissement des mêmes formalités et l'intervention des mêmes autorités qui ont concouru à sa création ..... 252

Digitized by Google

PAGE

10. — Le droit au bénéfice d'un wakf est personnel et viager. Il suit de là que les personnes qui, à la suite de la mort du constituant, lui ont succédé dans la jouissance des revenus du wakf, non comme ses héritiers, mais en vertu d'une vocation personnelle, ne sauraient, à raison de leur jouissance, être tenues du paiement des dettes du défunt.... 252

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google